

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

FÉVRIER 2018

N° 29

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication :
David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de
reprographie de la Métropole
de Lyon

4^e année - FÉVRIER 2018
N° 29
Publié le 20 mars 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

SOMMAIRE

Chapitre 1	Les lois, décrets et communiqués officiels	
	NEANT	page 342
Chapitre 2	Les arrêtés réglementaires	
	○ arrêtés n° 2018-02-05-R-0087 à 2018-02-27-R-0220 période du 1 ^{er} au 28 février 2018	page 343
Chapitre 3	A l'ordre du jour de la Commission permanente	
	○ décisions de la Commission permanente du 26 février 2018 (n° CP-2018-2183 à CP-2018-2278)	page 556
Chapitre 4	Les procès-verbaux de la Commission permanente	
	○ procès-verbal de la séance du 15 janvier 2018	page 658
Chapitre 5	A l'ordre du jour du Conseil	
	NEANT	page 681
Chapitre 6	Les procès-verbaux du Conseil	
	NEANT	page 682



1 / Les lois, décrets, communiqués officiels

NEANT



2 / les arrêtés réglementaires

Les arrêtés réglementaires sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur Internet :
Site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Arrêtés n° 2018-02-05-R-0087 à n° 2018-02-27-R-0220
(période du 1er au 28 février 2018)

SOMMAIRE

N° 2018-02-05-R-0087	<i>Fleurieu sur Saône - 2 bis, rue de l'Ancienne église - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Doeuvre -</i>	(p. 351)
N° 2018-02-07-R-0088	<i>Service métropolitain de lecture publique - Règlement de service à l'usage des bibliothèques partenaires de la Métropole de Lyon -</i>	(p. 351)
N° 2018-02-07-R-0089	<i>Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2017-09-22-R-0809 du 22 septembre 2017 -</i>	(p. 352)
N° 2018-02-07-R-0090	<i>Délégations de signature aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 -</i>	(p. 362)
N° 2018-02-07-R-0091	<i>Lyon 4° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Renouvellement de l'autorisation de la Maison d'enfants à caractère social - Claire demeure située 34 rue Chazière -</i>	(p. 363)
N° 2018-02-07-R-0092	<i>Saint Genis Laval - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Renouvellement de l'autorisation du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes dénommé Le CEPJAJ situé chemin de Bernicot -</i>	(p. 363)
N° 2018-02-07-R-0093	<i>Neuville sur Saône - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée Balmont Neuville située 46 rue Auguste Wissel -</i>	(p. 363)
N° 2018-02-07-R-0094	<i>La Mulatière - Arrêté conjoint avec la Préfecture - Renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé Chamfray situé 302 chemin des Fontanières -</i>	(p. 363)

N° 2018-02-07-R-0095	<i>Ecully - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Renouvellement de l'autorisation du Lieu d'accueil Ecully situé 25 chemin de Villeneuve -</i>	(p. 363)
N° 2018-02-07-R-0096	<i>Tassin la Demi Lune - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé La Demi-Lune situé 21, chemin de la Pomme -</i>	(p. 363)
N° 2018-02-07-R-0097	<i>La Mulatière - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) L'Etoile du Berger, située 238, chemin des Fontanières -</i>	(p. 377)
N° 2018-02-07-R-0098	<i>Lyon 6° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé ANEF situé 85, rue Louis Blanc -</i>	(p. 377)
N° 2018-02-07-R-0099	<i>Charbonnières les Bains - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée La Maison, située 38-39, chemin des Brosses -</i>	(p. 377)
N° 2018-02-07-R-0100	<i>Villeurbanne - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée Les Peupliers, située 156, cours Tolstoï -</i>	(p. 377)
N° 2018-02-07-R-0101	<i>Sainte Foy lès Lyon - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée Maison Notre Dame, située 5, rue Châtelain -</i>	(p. 377)
N° 2018-02-07-R-0102	<i>Ecully - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO), situé 15, chemin du Saquin -</i>	(p. 377)
N° 2018-02-07-R-0103	<i>Lyon 5° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation du foyer St Michel situé 6, place Eugène Wernert -</i>	(p. 377)
N° 2018-02-07-R-0104	<i>Lyon 5° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé Les Cèdres bleus, situé 166, rue du Commandant Charcot -</i>	(p. 392)
N° 2018-02-07-R-0105	<i>Saint Romain au Mont d'Or - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Alizés gérée par l'association Prado Rhône-Alpes, située 3, route Neuve -</i>	(p. 392)
N° 2018-02-08-R-0106	<i>Givors - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédée à la Métropole de Lyon par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) accordée au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère pour le stationnement d'un bateau de reconnaissance et de sauvetage dénommé Gère -</i>	(p. 392)
N° 2018-02-09-R-0107	<i>Commission métropolitaine d'aménagement foncier (CMAF) - Modification de la composition - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-05-15-R-0377 du 15 mai 2017 -</i>	(p. 400)
N° 2018-02-09-R-0108	<i>Commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CMA) - Désignation de nouvelles associations membres et modification de la liste des représentants de la Métropole de Lyon et des personnalités associatives -</i>	(p. 402)
N° 2018-02-12-R-0109	<i>Montant des allocations versées aux assistants familiaux - Année 2018 -</i>	(p. 404)
N° 2018-02-12-R-0110	<i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des tous Petits - Changement de direction - Régularisation -</i>	(p. 404)
N° 2018-02-12-R-0111	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de référente technique - Modification de l'arrêté n° 2017-02-08-R-0064 du 8 février 2017 -</i>	(p. 405)
N° 2018-02-12-R-0112	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de référente technique - Modification de l'arrêté n° 2017-02-08-R-0065 du 8 février 2017 -</i>	(p. 406)
N° 2018-02-12-R-0113	<i>Givors - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Fripons - Changement de direction -</i>	(p. 406)
N° 2018-02-12-R-0114	<i>Saint Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pic et Colegram - Changement de direction -</i>	(p. 407)

N° 2018-02-12-R-0115	<i>Décines Charpieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions Décines Corneille - Changement de direction et de référent technique -</i>	(p. 407)
N° 2018-02-12-R-0116	<i>Décines Charpieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions - Changement de direction et de référent technique -</i>	(p. 408)
N° 2018-02-12-R-0117	<i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les bébés bilingues - Changement de direction - Régularisation -</i>	(p. 408)
N° 2018-02-12-R-0118	<i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Souris 7 - Changement de référénte technique -</i>	(p. 409)
N° 2018-02-12-R-0119	<i>Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Capucine - Changement de direction -</i>	(p. 410)
N° 2018-02-12-R-0120	<i>Lyon 5° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Vercoquins - Changement de direction - Régularisation -</i>	(p. 410)
N° 2018-02-12-R-0121	<i>Vaulx en Velin - Établissement d'accueil de jeunes enfants - l'Arc en Ciel - Changement de direction - Régularisation -</i>	(p. 411)
N° 2018-02-12-R-0122	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Mirabilis-Villette - Changement de direction -</i>	(p. 411)
N° 2018-02-12-R-0123	<i>Lyon 1er - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Pent à Gônes - Changement de direction -</i>	(p. 412)
N° 2018-02-12-R-0124	<i>Neuville sur Saône - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Neuville sur Saône - Création -</i>	(p. 412)
N° 2018-02-12-R-0125	<i>Bron - 29, rue Guillermin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 138 et 322 - Propriété de M. et Mme Ugurlukoc -</i>	(p. 413)
N° 2018-02-12-R-0126	<i>Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou - Création -</i>	(p. 414)
N° 2018-02-12-R-0127	<i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Septimousses - Extension de la capacité d'accueil -</i>	(p. 415)
N° 2018-02-12-R-0128	<i>Lyon 8° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coccinelles - Changement de direction -</i>	(p. 415)
N° 2018-02-12-R-0129	<i>Irigny - Dotation globale et prix journée - Exercice 2017 - Structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) à caractère expérimental Les Pléiades - Association Sauvegarde 69 située 12, route de Vernaison -</i>	(p. 416)
N° 2018-02-13-R-0130	<i>Saint Cyr au Mont d'Or - Tarif journalier - Exercice 2018 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) les Cabornes -</i>	(p. 417)
N° 2018-02-13-R-0131	<i>Lyon 6° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Duquesne -</i>	(p. 418)
N° 2018-02-13-R-0132	<i>Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy -</i>	(p. 418)
N° 2018-02-13-R-0133	<i>Saint Genis Laval - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet -</i>	(p. 419)
N° 2018-02-13-R-0134	<i>Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Edouard Flandrin -</i>	(p. 420)
N° 2018-02-13-R-0135	<i>Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Ambroise Croizat -</i>	(p. 421)

N° 2018-02-13-R-0136	<i>Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Atlantis -</i>	(p. 422)
N° 2018-02-13-R-0137	<i>Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Mermoz -</i>	(p. 423)
N° 2018-02-13-R-0138	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Ferrandière St Exupéry -</i>	(p. 423)
N° 2018-02-13-R-0139	<i>Meyzieu - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Vivre à domicile -</i>	(p. 424)
N° 2018-02-13-R-0140	<i>Lyon 3° - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association MS dom -</i>	(p. 425)
N° 2018-02-13-R-0141	<i>Sainte Foy lès Lyon - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Office fidésien tous âges (OFTA) -</i>	(p. 425)
N° 2018-02-13-R-0142	<i>Saint Fons - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Publicadom -</i>	(p. 426)
N° 2018-02-13-R-0143	<i>Lyon 5° - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Maxi aide Grand Lyon -</i>	(p. 426)
N° 2018-02-14-R-0144	<i>Lyon 7° - Déclassement du domaine public de voirie métropolitaine de 2 parkings situés rue Capitaine Cluzan et rue Salomon Reinach -</i>	(p. 427)
N° 2018-02-16-R-0145	<i>Bron - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron -</i>	(p. 427)
N° 2018-02-16-R-0146	<i>Tassin la Demi Lune - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tassin la Demi Lune -</i>	(p. 428)
N° 2018-02-16-R-0147	<i>Vaulx en Velin - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin -</i>	(p. 428)
N° 2018-02-16-R-0148	<i>Lyon 4° - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Service maintien à domicile (SMD) Lyon Pentes Presqu'île Plateau -</i>	(p. 429)
N° 2018-02-16-R-0149	<i>Fontaines sur Saône - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association intercommunale d'aide à domicile (AIAD) Saône Mont d'Or -</i>	(p. 429)
N° 2018-02-16-R-0150	<i>Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2018 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Les Rhapsodies -</i>	(p. 430)
N° 2018-02-16-R-0151	<i>Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2018 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Louisiane -</i>	(p. 430)
N° 2018-02-16-R-0152	<i>Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2018 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Rive Gauche -</i>	(p. 431)
N° 2018-02-16-R-0153	<i>Fontaines Saint Martin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian La Fontanière -</i>	(p. 432)
N° 2018-02-16-R-0154	<i>Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Les Annabelles -</i>	(p. 433)
N° 2018-02-16-R-0155	<i>Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Berthelot -</i>	(p. 434)

N° 2018-02-16-R-0156	<i>Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian La Saison Dorée -</i>	(p. 435)
N° 2018-02-16-R-0157	<i>Lyon 4° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Clos d'Ypres -</i>	(p. 436)
N° 2018-02-16-R-0158	<i>Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2018 - Accueil de jour Les Canuts -</i>	(p. 437)
N° 2018-02-19-R-0159	<i>Lyon 7° - 39, rue de l'Université - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 11 lots de copropriété - Propriété de Mme Brigitte Bourne -</i>	(p. 437)
N° 2018-02-19-R-0160	<i>Saint Priest - 9 et 11, rue Condorcet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 maisons d'habitation - Propriété des conjoints Saez -</i>	(p. 439)
N° 2018-02-21-R-0161	<i>Lyon 3° - Tarif journalier - Exercice 2018 - Les Jardins d'Arcadie -</i>	(p. 440)
N° 2018-02-21-R-0162	<i>Sainte Foy lès Lyon - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2018 - Association Valentin Hauy (AVH) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-12-21-R-1048 du 21 décembre 2017 -</i>	(p. 440)
N° 2018-02-21-R-0163	<i>Sainte Foy lès Lyon, Lyon 7° - Tarifs journaliers - Exercice 2018 - Association Sauvegarde 69 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-12-21-R-1050 du 21 décembre 2017 -</i>	(p. 441)
N° 2018-02-21-R-0164	<i>Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Louise Thérèse -</i>	(p. 442)
N° 2018-02-21-R-0165	<i>Sainte Foy lès Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame de la Salette -</i>	(p. 443)
N° 2018-02-21-R-0166	<i>Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Gerland -</i>	(p. 444)
N° 2018-02-21-R-0167	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Henri Vincenot -</i>	(p. 445)
N° 2018-02-22-R-0168	<i>Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations pour le trimestre de septembre à décembre 2017 -</i>	(p. 446)
N° 2018-02-22-R-0169	<i>Budget 2018 - Budget principal - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires -</i>	(p. 447)
N° 2018-02-22-R-0170	<i>Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) -</i>	(p. 449)
N° 2018-02-23-R-0171	<i>Lyon 6° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) Résidence le 6ème pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) le 6ème -</i>	(p. 449)
N° 2018-02-23-R-0172	<i>Vénissieux - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Union mutualiste de gestion (UMG) des établissements du Grand Lyon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage à Vénissieux -</i>	(p. 449)
N° 2018-02-23-R-0173	<i>Saint Priest - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) Résidence du château pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du château -</i>	(p. 449)

- N° 2018-02-23-R-0174** Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Accueil des Buers pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Accueil des Buers à Villeurbanne - (p. 449)
- N° 2018-02-23-R-0175** Lyon 4° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marius Bertrand - (p. 449)
- N° 2018-02-23-R-0176** Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2017-09-22-R-0808 du 22 septembre 2017 - (p. 469)
- N° 2018-02-26-R-0177** Oullins - 33, rue Pierre Séward - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Rhône et Saône Investissement - (p. 469)
- N° 2018-02-26-R-0178** Lyon 6° - 19, rue de la Viabert - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Roger Semanaz - (p. 471)
- N° 2018-02-26-R-0179** Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Camille Claudel - (p. 472)
- N° 2018-02-26-R-0180** Lyon 7° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à Korian SA Medica France pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Gerland - (p. 472)
- N° 2018-02-26-R-0181** Sathonay Camp - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) Résidence Le Cercle pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Cercle à Sathonay Camp - (p. 477)
- N° 2018-02-26-R-0182** Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Château Gaillard à Villeurbanne - (p. 477)
- N° 2018-02-26-R-0183** Lyon 6° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à CGCMS pour le fonctionnement du centre de jour pour personnes âgées Accueil de jour Le Parc - (p. 477)
- N° 2018-02-26-R-0184** Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) Maison Tolstoi pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Beth Seva - (p. 477)
- N° 2018-02-26-R-0185** Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à Résidence des Canuts pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence des Canuts - (p. 477)
- N° 2018-02-26-R-0186** Lyon 3° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Ma Demeure, Philomène Magnin pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure à Lyon 3° - (p. 477)
- N° 2018-02-26-R-0187** Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale CCAS de Villeurbanne pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD Jean Jaurès - (p. 477)
- N° 2018-02-26-R-0188** Vaulx en Velin - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à ACPPA pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD Les Althéas - (p. 492)

N° 2018-02-26-R-0189	<i>Givros - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation Partage et Vie pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent à Givros -</i>	(p. 492)
N° 2018-02-26-R-0190	<i>Lyon 5° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association hospitalière de Saint-Camille pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Camille -</i>	(p. 492)
N° 2018-02-26-R-0191	<i>Lyon 9° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à SAS Sergent Berthet pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD Sergent Berthet -</i>	(p. 492)
N° 2018-02-26-R-0192	<i>Lyon 7° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée au Foyer-résidence rhodanien des aveugles pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Girondines -</i>	(p. 492)
N° 2018-02-26-R-0193	<i>Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à AMAR pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Rochette à Caluire et Cuire -</i>	(p. 492)
N° 2018-02-26-R-0194	<i>Lyon 8° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à Fondation partage et vie pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD Sainte Elisabeth -</i>	(p. 492)
N° 2018-02-26-R-0195	<i>Irigny - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Santé et Bien-être pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Dorothee Petit à Irigny -</i>	(p. 505)
N° 2018-02-26-R-0196	<i>Lyon 9° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à Asile Albert Morlot pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot -</i>	(p. 505)
N° 2018-02-26-R-0197	<i>Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées -</i>	(p. 505)
N° 2018-02-26-R-0198	<i>Villeurbanne - 122, rue du 8 mai 1945 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots n° 276, 277, et 278 du centre commercial de la copropriété située 122, rue du 8 mai 1945 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Nationale de Services Immobiliers (NSI) -</i>	(p. 505)
N° 2018-02-27-R-0199	<i>Lyon 8° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou - Changement de direction - Nouvelle dénomination -</i>	(p. 522)
N° 2018-02-27-R-0200	<i>Vaulx en Velin - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle de Soie - Changement de direction -</i>	(p. 523)
N° 2018-02-27-R-0201	<i>Lyon 1er - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Tolozan - Changement de direction et de référente technique -</i>	(p. 523)
N° 2018-02-27-R-0202	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du Lac - Changement de direction et de référente technique -</i>	(p. 524)
N° 2018-02-27-R-0203	<i>Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de la Tête d'Or - Changement de direction et de référente technique -</i>	(p. 525)
N° 2018-02-27-R-0204	<i>Lyon 5° - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Fixation des prix de la boutique -</i>	(p. 525)
N° 2018-02-27-R-0205	<i>Lyon 5° - Dotation globale - Exercice 2017 - Prévention spécialisée de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon située 8 place Saint Paul -</i>	(p. 525)
N° 2018-02-27-R-0206	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Créchi-Crécha - Changement de référente technique -</i>	(p. 531)

N° 2018-02-27-R-0207	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Créchi-Crécha - Changement de référente technique -</i>	(p. 532)
N° 2018-02-27-R-0208	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Myrtille - Changement de direction - Régularisation -</i>	(p. 532)
N° 2018-02-27-R-0209	<i>Givors - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier de Givors -</i>	(p. 533)
N° 2018-02-27-R-0210	<i>Corbas - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova -</i>	(p. 534)
N° 2018-02-27-R-0211	<i>Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou le Phare - Création -</i>	(p. 535)
N° 2018-02-27-R-0212	<i>Sainte Foy lès Lyon - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association santé et bien-être pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame de la Salette -</i>	(p. 536)
N° 2018-02-27-R-0213	<i>Tassin la Demi Lune - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à Maison de retraite protestante Dethel pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) protestante Dethel -</i>	(p. 536)
N° 2018-02-27-R-0214	<i>Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à Cercle de la Carette pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Cercle de la Salette -</i>	(p. 536)
N° 2018-02-27-R-0215	<i>Oullins - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Santé et Bien-être pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Cardinal Maurin à Oullins -</i>	(p. 536)
N° 2018-02-27-R-0216	<i>Couzon au Mont d'Or - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association la Pierre Angulaire pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées l'EHPAD Saint-Raphael -</i>	(p. 536)
N° 2018-02-27-R-0217	<i>Rillieux la Pape - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association La Pierre Angulaire pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bon Secours à Rillieux la Pape -</i>	(p. 536)
N° 2018-02-27-R-0218	<i>Lyon 9° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la société anonyme (SA) Résidence Sainte Anne pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte Anne -</i>	(p. 549)
N° 2018-02-27-R-0219	<i>Lyon 5° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la Croix rouge française pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Roseraie -</i>	(p. 549)
N° 2018-02-27-R-0220	<i>Ecully - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Santé et Bien-être pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées l'EPHAD Louise-Thérèse -</i>	(p. 549)

N° 2018-02-05-R-0087 - Fleurieu sur Saône - 2 bis, rue de l'Ancienne église - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints Doeuve - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Stéphanie Boudier, notaire, 2 bis, rue Jacques BP 122 69250 Neuville sur Saône, représentant les conjoints Doeuve, reçue en mairie de Fleurieu sur Saône, le 15 décembre 2017 et concernant la vente au prix de 33 000 € -bien cédé libre- au profit de monsieur et madame Cédric Cauliez domiciliés 9, rue Romagnon 69250 Fleurieu sur Saône :

- d'un immeuble à usage de hangar,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 80 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé, 2 bis, rue de l'Ancienne église à Fleurieu sur Saône, étant cadastré sous la référence AN 248 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 22 janvier 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de réaliser un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, l'acquisition de l'immeuble en cause permettrait de poursuivre le cheminement piéton existant ainsi que la réalisation d'un trottoir et la création de 3 places de stationnement pour répondre au besoin d'offres de stationnement dans le secteur et pallier aux nuisances occasionnées notamment en terme de sécurité ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 2 bis, rue de l'Ancienne église à Fleurieu sur Saône ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 33 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Claire Morel-Vulliez, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P09O4366.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 5 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.

Affiché le : 5 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0088 - Service métropolitain de lecture publique - Règlement de service à l'usage des bibliothèques partenaires de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du patrimoine et, notamment, son livre III ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2434 du 15 décembre 2017 relative à l'organisation du service métropolitain de lecture publique et approuvant la convention de gestion entre la Métropole et la Ville de Lyon ainsi que la convention type de partenariat à conclure entre la Métropole et les Communes bénéficiaires du service ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017 fixant les tarifs de remboursement des ouvrages perdus pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0568 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Myriam Picot, Vice-Présidente ;

Vu la convention de gestion relative aux modalités d'exercice de la compétence en matière de lecture publique entre la Métropole et la Ville de Lyon du 18 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'accès des bibliothèques partenaires de la Métropole aux services de la Bibliothèque municipale de Lyon (BmL) dans le cadre de la délégation de gestion confiée par la Métropole à la Ville de Lyon ;

arrête

Article 1er - Le règlement de service ci-annexé fixe les conditions d'accès des bibliothèques partenaires de la Métropole aux services déployés par la BmL pour le compte de la Métropole, dans le cadre de la délégation de gestion confiée par cette dernière à la Ville de Lyon.

(VOIR annexe pages suivantes).

Article 2 - Ce règlement s'applique aux bibliothèques partenaires de la Métropole dans le cadre de l'organisation territoriale du service métropolitain de lecture publique.

Il est joint à la convention de gestion qui lie la Métropole et la Ville de Lyon, ainsi qu'aux conventions bilatérales qui lient la Métropole à chaque Commune des bibliothèques partenaires.

Dans ce cadre, chaque bibliothèque partenaire désigne une personne chargée de coordonner la gestion du prêt et l'animation de la bibliothèque, de fournir des statistiques d'activité et d'être l'interlocuteur de la BmL.

La BmL désigne, de son côté, un référent de territoire, rattaché au pôle Métropole de son Service mobile, qui est l'interlocuteur privilégié de la bibliothèque partenaire. Ce référent est notamment en charge de l'accompagnement technique des bibliothécaires dans l'exercice de leurs missions quotidiennes, et de leur accueil dans les locaux du Service mobile.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à monsieur le Directeur de la BmL.

Lyon, le 7 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Myriam Picot.

Affiché le : 7 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0089 - Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2017-09-22-R-0809 du 22 septembre 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique (CT) ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0301 du 15 septembre 2014 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de l'établissement du CT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-22-R-0809 du 22 septembre 2017 portant désignation des représentants du CT ;

Vu la fin d'activité de monsieur Philippe De Schepper et, le renoncement de madame Sophie Prat de ses fonctions de représentante suppléante du personnel au sein du CT ;

Vu la désignation du Directeur de l'évaluation et de la performance en remplacement de l'Adjoint au Directeur général délégué aux territoires et partenariats comme représentant suppléant de l'administration ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

arrête

Article 1er - La composition du CT de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- monsieur Marc Grivel	- monsieur Yves Jeandin
- monsieur Michel Rousseau	- monsieur Thierry Butin
-madame Béatrice Gailliout	- madame Marie-Christine Burricand
- monsieur Marc Cachard	- madame Muriel Lecerf
-madame Doriane Corsale	- madame Marylène Millet
- madame Catherine Panassier	- madame Ludivine Piantoni
- monsieur Gilles Roustan	- madame Béatrice Vessiller

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
- le Directeur général	- le Directeur du patrimoine et des moyens généraux
- le Directeur général délégué aux ressources	- l'Adjoint au Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs
- le Directeur des ressources humaines	- le Responsable du service relations sociales
- le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie	- le Directeur ressources de la délégation développement urbain et au cadre de vie

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0088 (1/9)

SERVICE METROPOLITAIN DE LECTURE PUBLIQUE

REGLEMENT DU SERVICE A L'USAGE DES BIBLIOTHEQUES DES COMMUNES PARTENAIRES DE LA METROPOLE DE LYON

Vu le Code du Patrimoine et notamment son Livre III ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2434 du 15 décembre 2017 relative au service métropolitain de lecture publique et approuvant la convention de gestion entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon ainsi que la convention type de partenariat à conclure entre la Métropole et les communes bénéficiaires du service ;

Vu la convention de gestion relative aux modalités d'exercice de la compétence en matière de lecture publique entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon du 18 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2017-2532 du 20 décembre 2017 fixant les tarifs de remboursement des ouvrages perdus pour l'année 2018 ;

Article 1. Préambule

Le règlement de service fixe les conditions d'accès des bibliothèques partenaires de la Métropole aux services de la Bibliothèque municipale de Lyon (BmL), dans le cadre de la délégation de gestion confiée par la Métropole à la Ville de Lyon.

Le règlement est joint à la convention de gestion, qui lie la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon, ainsi qu'aux conventions bilatérales, qui lient la Métropole de Lyon à chaque commune des bibliothèques partenaires.

Chaque bibliothèque partenaire désigne une personne chargée de coordonner la gestion du prêt et l'animation de la bibliothèque, de fournir des statistiques d'activité et d'être l'interlocuteur de la Bibliothèque municipale de Lyon.

L'interlocuteur privilégié de la bibliothèque partenaire à la BmL est un référent de territoire rattaché au « pôle Métropole » du Service Mobile. Il est notamment en charge de l'accompagnement technique des bibliothécaires dans l'exercice de leurs missions quotidiennes et de leur accueil dans les locaux du Service Mobile.

Article 2. Ressources documentaires complémentaires et supports d'animation

2.1 Principes généraux régissant les prêts

Le service rendu par la BmL consiste à confier des documents, pour une durée limitée, à une bibliothèque-partenaire qui s'engage à gérer le prêt de ceux-ci en direction de ses propres usagers, individuels et collectifs, dans les mêmes conditions que ses propres collections.

La BmL prête aux bibliothèques partenaires des livres, des CD, des DVD et des supports d'animation.

Le prêt des fonds audiovisuels (CD ou DVD) est accessible aux bibliothèques partenaires à condition qu'elles en possèdent déjà dans leurs collections, à l'exception de prêts ponctuels pour des animations.

Les documents accessibles au prêt sont visibles en ligne sur le catalogue professionnel destinés aux bibliothèques partenaires. Les fonds accessibles sont, prioritairement, les documents du Service Mobile, localisés au silo 1 de la bibliothèque de la Part Dieu, 30 boulevard Vivier-Merle dans le 3e arrondissement de Lyon.

Une bibliothèque peut détenir, à un moment donné, jusqu'à 5 000 documents de la BmL.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0088 (2/9)

Cas spécifique des DVD

Les DVD de la BmL en dépôt dans les bibliothèques partenaires sont destinés :

- au prêt gratuit (qui ne doit pas faire l'objet d'une tarification supplémentaire) à des particuliers pour une utilisation privée, dans le cadre du cercle de famille. Il est strictement interdit de représenter ou de permettre, directement ou indirectement, la représentation publique des programmes sur supports vidéographiques, ou la représentation privée ailleurs que dans le cercle de famille. Toute consultation, même individuelle, hors du domicile privé de l'utilisateur de la bibliothèque est strictement interdite.
- à la projection à titre gratuit, dans l'emprise des locaux de la bibliothèque partenaire, individuellement ou en groupe, à l'exclusion de toute autre utilisation. L'activité doit être totalement gratuite, sans participation aux frais, directe ou indirecte permettant un accès à ces représentations. L'information doit se faire uniquement dans l'enceinte de l'organisme acquéreur (ni publicité extérieure, ni presse, ni tracts, ni affiche...).

2.2 Emprunts sur place

2.2.1 Principes

L'emprunt de ressources documentaires complémentaires visant à renouveler en quantité ou à enrichir fréquemment le fonds de la bibliothèque partenaire se fait obligatoirement sur place : les bibliothèques partenaires se déplacent au sein du service Mobile de la Bibliothèque municipale de Lyon afin d'effectuer leurs choix, lors de rendez-vous préalablement établis, avec l'accompagnement des référents de territoire.

L'enlèvement et le retour des documents sont à la charge des bibliothèques partenaires et se font lors de ces rendez-vous.

L'enregistrement et la mise en caisses se font avec l'aide des agents de la BmL.

La durée des emprunts des documents sur place est de 1 an maximum.

Toutefois, lorsque qu'un document emprunté est réservé, la bibliothèque qui l'a emprunté a l'obligation de rendre le document, par le moyen le plus rapide (navette ou rendez-vous selon le calendrier).

2.2.2 Les rendez-vous « choix en nombre »

Les rendez-vous « choix en nombre » visent à renouveler en quantité le fonds prêté par la BmL.

La BmL propose aux bibliothèques partenaires des rendez-vous individuels multi supports et programmés sur l'année, selon les conditions fixées ci-dessous.

Tous supports

	Nombre maximum de rendez-vous par an	Nombre de documents prêtés par rendez-vous
Livres	4	100 à 400
CD		100 à 400
DVD		100 à 300

2.2.3 Les rendez-vous « petits choix »

L'emprunt sur place « petits choix » a pour objectif d'enrichir les fonds, fréquemment et par petites quantités.

Les séances sont programmées sur l'année. 2 bibliothèques maximum sont reçues en même temps pour ces petits choix. Si les bibliothèques ont des demandes spécifiques, elles préviennent la BmL par avance.

Le nombre total de documents empruntables est de 50 au minimum.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0088 (3/9)

	Nombre rendez-vous	Nombres de documents maximum
Livres	5	110
CD		100
DVD		50

2.3 Réserve de documents en ligne et modalités de livraison**2.3.1 Principes**

Ce service est exclusivement dédié aux demandes ponctuelles d'usagers, ou en appui des bibliothèques pour l'organisation d'une animation, à l'exclusion de tout autre usage, pour lequel les bibliothèques partenaires doivent se déplacer au sein du service mobile de la Bibliothèque municipale de Lyon.

La réserve de documents s'opère en ligne, par l'usage du catalogue en ligne dédié aux bibliothèques partenaires.

La règle est le retour immédiat ; tout document réservé doit revenir à la BmL dès qu'il a été rendu par l'utilisateur qui l'avait demandé ou une fois l'animation terminée.

La quantité de documents livrés par la navette est limitée à 105 documents maximum par bibliothèque partenaire et par mois (soit 3 caisses de livres), si toutes les bibliothèques effectuent des réservations ; ceci afin de tenir compte de la capacité de la navette.

Ce quota peut être dépassé exceptionnellement si le service réserve n'est pas mobilisé par l'ensemble des bibliothèques partenaires.

2.3.2. Modalités de livraison et d'enlèvement par la navette

La navette documentaire, définie à l'article 6, concerne exclusivement les documents réservés en ligne.

Elle gère la desserte et le retour des documents réservés, par un passage mensuel dans les bibliothèques relais auprès desquelles les autres bibliothèques vont chercher les documents qu'elles ont réservés.

2.4 Emprunt des supports d'animation

Parallèlement aux ressources documentaires, la BmL met à disposition des bibliothèques partenaires des supports d'animation qui ne peuvent être prêtés aux usagers (individuels ou collectivités) des bibliothèques partenaires : Kamishibai, butai, raconte-tapis et contes en tissu, livres étonnants, animation-jeux...

Les bibliothèques partenaires peuvent emprunter jusqu'à 24 supports d'animation par an, dans la limite de 2 par mois. Les supports d'animation sont empruntables pour une durée de 5 semaines. L'enlèvement et le retour sont compris dans la période de prêt. Ils sont pris en charge par la bibliothèque partenaire et programmés en lien avec la Bibliothèque municipale.

2.5 Prolongation, retard ou perte des documents et supports d'animation**2.5.1 Retard des documents et supports d'animation**

À l'expiration du délai, les médiathèques sont relancées trois fois par mail et/ou téléphone. Aucune pénalité de retard n'est appliquée. En l'absence de retour des documents dans les deux mois suivant la date de retour prévisionnel, le document ou support d'animation est considéré comme perdu.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0088 (4/9)**2.5.2 Perte de documents et supports d'animation**

L'acquisition des documents destinés au prêt se faisant à des tarifs et conditions différents de celle des documents acquis pour usage privé, la réparation ou le remplacement d'un document par les bibliothèques partenaires ou leurs usagers n'est pas admis.

Tout document perdu, rendu détérioré, ou non rendu dans son intégralité doit faire l'objet d'un remboursement par la commune partenaire, selon un barème délibéré annuellement par le Conseil de la Métropole et identique à celui qui s'applique aux collectivités de la Ville de Lyon.

Aucun frais de gestion n'est appliqué pour le traitement du remboursement.

Le règlement du tarif forfaitaire pour remplacement d'un document ne donne aucun droit sur le document perdu ou rendu détérioré, les documents de la BmL étant des biens publics inaliénables par nature. Ainsi, un document ayant fait l'objet d'un règlement selon le tarif forfaitaire de sa catégorie demeure la propriété de la BmL et ne peut être conservé par la bibliothèque partenaire.

2.5.3 Modalités de remboursement auprès de la BML

Chaque année, la Métropole adresse aux communes partenaires un état des documents perdus ou détériorés, à partir des éléments détenus par la BmL.

La BmL émet un titre de recettes à l'égard de la commune de rattachement de la bibliothèque, en application du barème forfaitaire en vigueur voté par le Conseil de la Métropole.

2.6 Outils professionnels et suggestions d'achat**2.6.1 Outils professionnels**

La BmL met à la disposition des personnels des bibliothèques partenaires un ensemble d'outils professionnels (planning des visites, de la navette, formulaire de contact, etc...)

2.6.2 Suggestions d'achat

Les suggestions d'achat sont possibles par mail auprès des agents du service mobile et seront étudiées en fonction de la politique documentaire du service mobile.

Article 3. Ressources numériques

Les ressources numériques accessibles au lancement du service sont Tout apprendre (autoformation), Le Kiosk et Europresse (Presse en ligne), 1d Touch (Musique). Ce périmètre est susceptible d'évoluer.

3.1 Modalités d'accès aux ressources numériques pour les bibliothèques partenaires**3.1.1 Conditions d'accès aux ressources**

Pour bénéficier des ressources numériques accessibles, les bibliothèques partenaires doivent procéder aux adaptations et à la maintenance nécessaires de leurs infrastructures informatiques, si besoin (PC, navigateur internet, casques d'écoute, etc...)

L'abonnement 1d Touch fourni à la bibliothèque partenaire ne prend pas en charge le coût de la sonorisation de la bibliothèque.

A l'instar de la diffusion de n'importe quelle autre source musicale sur des enceintes collectives, celui-ci rentre dans le champ de la taxe SACEM sur la diffusion publique.

3.1.2 Accompagnement technique de la BML

Si cela est nécessaire, les bibliothèques partenaires peuvent bénéficier de l'accompagnement d'un technicien informatique dédié pour le paramétrage des accès aux ressources sur place.

Cet accompagnement technique ne comprend pas l'installation de matériel informatique.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0088 (5/9)**3.1.3 Médiation et formation au numérique**

La médiation des ressources numériques à destination des usagers (ateliers, animation) peut faire l'objet d'un accompagnement par le référent de territoire en charge des questions numériques, positionné au Pôle Métropole du Service Mobile de la BmL.

En revanche, la formation au numérique en bibliothèque est du ressort de la Métropole et du CNFPT.

3.2 Modalités d'accès aux ressources numériques pour les usagers**3.2.1 Modalités d'accès**

Les usagers inscrits dans les bibliothèques partenaires peuvent bénéficier de l'accès à des ressources numériques, sur place et à distance, par le biais de la Bibliothèque municipale de Lyon.

Une bibliothèque partenaire ne peut donner l'accès aux ressources numériques à des usagers inscrits dans une bibliothèque ne faisant pas partie des bibliothèques partenaires, même si elles appartiennent à un même réseau.

L'utilisateur se connecte aux ressources numériques par la page d'authentification aux ressources numériques de la Métropole, en utilisant des identifiants.

Soit il utilise les identifiant et mot de passe du compte lecteur de la bibliothèque partenaire dans laquelle il est inscrit, si la base usagers de cette dernière est automatiquement interrogeable.

Soit, s'il est inscrit dans une bibliothèque partenaire dont la base usagers n'est pas automatiquement interrogeable, il se rapproche d'un bibliothécaire. Celui-ci saisit certaines informations par le biais d'un formulaire: bibliothèque, numéro d'abonné, mot de passe, date d'expiration de l'abonnement. À l'issue de l'enregistrement, l'utilisateur reçoit par mail son identifiant et mot de passe pour se connecter aux ressources numériques.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de ne pas partager ses identifiants, l'usage des ressources étant individuel.

En cas de difficultés, il est conseillé de vérifier dans un premier temps la validité des informations de connexion auprès de la bibliothèque partenaire.

Dans un second temps, si le problème demeure non résolu, le personnel de la bibliothèque partenaire peut contacter le technicien informatique de la Métropole positionné à la BmL.

3.2.2 Règlement d'usage

Une fois inscrit auprès de la BmL, l'utilisateur engage sa responsabilité quant au respect de la législation en vigueur sur les droits de propriété intellectuelle. L'utilisateur s'engage notamment à limiter au cercle privé ou familial l'usage des ressources numériques.

Article 4. Accompagnement professionnel**4.1 Conseil / expertise individuels**

Les bibliothèques partenaires peuvent solliciter le Pôle Métropole du Service Mobile de la Bibliothèque municipale dans différentes occasions.

- Projets

État des lieux, analyse de besoins, cahier des charges, aide au montage de dossiers (demandes de subventions...), aide à la décision, accompagnement dans la mise en œuvre du projet...

> Projet de construction, de réhabilitation, d'extension, d'aménagement (espace multimédia, ludothèque, portail de services en ligne...)

> Projet d'informatisation ou de ré-informatisation

> Projet de coopération, de constitution de réseaux intercommunaux

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0088 (6/9)

> Développement des outils numériques : outils web (blogs, portails,...)

- Accompagnement dans l'organisation et la gestion de la bibliothèque

> Aide au recrutement (profil de poste, participation aux jurys de recrutement...)

> Aménagement/réaménagement

> Bibliothéconomie (politique documentaire, constitution et renouvellement des collections,..)

> Accompagnement à la médiation

- Recueil et transmission des données de l'enquête annuelle du Service du Livre et de la Lecture (Ministère de la Culture et de la communication)

Les bibliothèques partenaires sont en charge de la fourniture des données ainsi que de leur inscription dans le logiciel. Le Pôle Métropole de la BmL se charge de leur consolidation et validation.

4.2 Accompagnement collectif

Les outils professionnels de la BmL (blogs, sélections, newsletter...) sont mis à disposition des bibliothèques partenaires.

Des temps de rencontres et d'animation dédiées aux bibliothèques partenaires sont organisés par le pôle « Métropole » (journées annuelles, ateliers participatifs).

Les bibliothèques partenaires sont invitées à consulter l'agenda des rencontres professionnelles, affichées sur le site de la BmL (formations, journées d'étude, débats...). Elles peuvent y inscrire leur personnel, dans la limite des places disponibles.

Les frais de déplacement et de restauration occasionnés par la participation à ces événements restent à la charge des bibliothèques partenaires.

N'est pas compris ici le plan de formation métropolitain dédié au personnel salarié et bénévole des bibliothèques partenaires, et pris en charge par la Métropole.

Article 5. Action culturelle

5.1 Accompagnement à la médiation culturelle

Les bibliothèques partenaires peuvent solliciter l'accompagnement des référents de territoire dans le cadre de la mise en place d'une médiation culturelle, de la promotion des collections, de l'organisation d'événements culturels, de la participation à des partenariats culturels...

5.2 Inscription dans la programmation culturelle de la Bibliothèque municipale de Lyon

Les bibliothèques partenaires peuvent s'inscrire dans la programmation culturelle de la Bibliothèque municipale. Le calendrier des réunions préparatoires des événements est communiqué aux bibliothèques partenaires, qui assistent et participent à la préfiguration et l'organisation des manifestations (exemples : Automne des gones, Printemps des Petits Lecteurs, Vif D'or, Évènement annuel BmL, ...).

5.3 Inscription dans la programmation culturelle d'événements et institutions partenaires de la Métropole

Les bibliothèques partenaires peuvent s'inscrire dans des dispositifs de médiation culturelle des institutions et événements culturels partenaires de la Métropole de Lyon (exemples : Musée Gallo-romain, Musée des confluences, Fête du Livre de Bon...).

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0088 (7/9)**Article 6. Livraison par navette**

Une navette mensuelle de livraison est mise en place par la Métropole de Lyon pour livrer les documents réservés en ligne, afin de permettre aux lecteurs de recevoir rapidement les documents qu'ils ont réservés.

Elle est gérée par la direction Patrimoine et moyens généraux de la Métropole de Lyon.

Elle concerne uniquement la livraison des caisses et leur enlèvement. Tout ce qui concerne les documents (réservation, mise en caisses...) relève de la Bibliothèque municipale de Lyon dans le cadre de la convention de gestion conclue avec la Métropole.

Les interlocuteurs des bibliothèques sur le contenu des caisses et les réservations effectuées sont donc les référents de territoire et l'agent de bibliothèque du « pôle Métropole » du service mobile de la Bibliothèque municipale de Lyon.

6.1 Bénéficiaires de la navette

Toutes les communes signataires d'une convention bilatérale avec la Métropole peuvent accéder au service de livraison.

Les bibliothèques sont réparties en deux catégories : les bibliothèques relais, qui reçoivent la navette, et les bibliothèques desservies, qui se déplacent vers les bibliothèques relais.

6.2 Engagements de la Métropole**Fréquence et planning**

La navette passe une fois par mois le mercredi, sauf en août, dans les bibliothèques tête de réseau, selon un planning défini à l'avance et communiqué aux bibliothèques en fin d'année N-1.

Il existe deux tournées, selon la carte annexée, en vigueur au 1 janvier 2018 :

- une tournée Nord
- une tournée Sud

Contenu des caisses livrées

La navette apporte dans une caisse-navette spéciale, au nom de chaque bibliothèque :

- les documents réservés.
- éventuellement des supports de communication diffusés par la Métropole ou la Bibliothèque municipale de Lyon

Contenu des caisses reprises

Elle reprend dans une caisse-navette prévue à cet usage :

- les documents réservés par les autres bibliothèques, qui sont en emprunt.
- éventuellement des documents en retard, dans la limite de contenance des caisses.

6.3 Engagements des bibliothèques « tête de réseau »

Les bibliothèques « tête de réseau », en acceptant ce rôle, s'engagent à :

- accueillir le chauffeur de la navette pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque ou ouvrir la bibliothèque au moment du passage du chauffeur de la navette, et signer la feuille de livraison.
- prévoir et assurer l'accueil des bibliothécaires qui viendront prendre ou poser leur caisse (aux heures d'ouverture)
- faire signer la feuille de navette qui attestera du passage des bibliothèques desservies.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0088 (8/9)**6.4 Engagements des bibliothèques desservies**

Les bibliothèques desservies s'engagent à :

- ne réserver que les livres demandés par les lecteurs ou qui sont nécessaires à une animation ;
- rendre les documents réservés par d'autres bibliothèques par le biais de la navette ;
- avant le passage de la navette, déposer une caisse navette, même vide, à la bibliothèque tête de réseau, pendant les heures d'ouverture ;
- déposer et récupérer les documents au moment de leur choix, en concertation avec la bibliothèque tête de réseau, et pendant les heures d'ouverture de celle-ci.

6.5 Remise en circulation des documents

Si une bibliothèque desservie n'a pas rapporté de caisse, même vide, au point de livraison, la caisse qui lui était destinée est rapportée à la Bibliothèque municipale de Lyon.

Si la caisse livrée le mois précédent n'a pas été récupérée par la bibliothèque, elle est reprise par la navette. La caisse du mois est alors laissée à sa place.

Dans les deux cas, les documents des caisses sont remis en circulation.

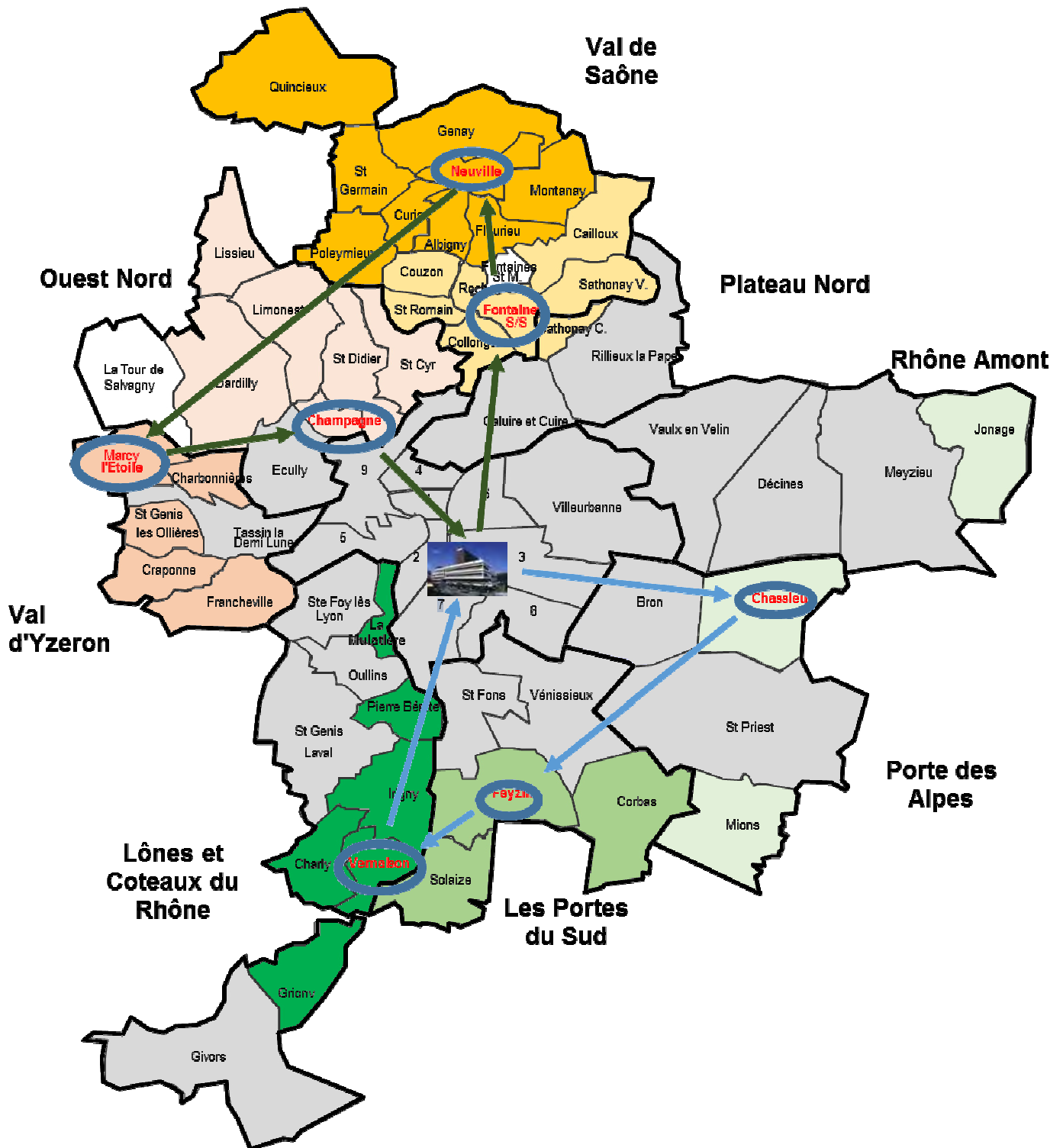
Article 7. Exécution

La Métropole de Lyon est garante de la bonne exécution du service.

Elle met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer une animation de qualité et le respect du présent règlement.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0088 (9/9)

Parcours des deux tournées mensuelles



- le Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation	- l'Adjoint au Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation
- le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs	- le Directeur ressources de la délégation développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation
- le Directeur général délégué aux territoires et partenariats	- le Directeur de l'évaluation et de la performance
- l'Adjoint au Directeur général délégué au développement urbain et cadre de vie	- le Directeur eau et déchets

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Agnès Brenaud - CFDT	-madame Anne Charpentier - CFDT
- monsieur Joël Serafini - CFDT	- monsieur Jean-Marie Moussaoui - CFDT
- monsieur Robert Borrini - CFDT	-madame Mireille Rajinthan - CFDT
- monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC	-madame Sandrine Ortega - CFE-CGC
- monsieur Frédéric Golodian - CFE-CGC	-madame Marina Pires - CFE-CGC
- madame Agnès Cottin	-madame Bénédicte Loisel
- monsieur Dominique Raquin - CGT	-madame Brigitte Yvray Duc Plachettaz - CGT
- monsieur Djamel Mohamed - CGT	-monsieur Mohamed Terdjimi - CGT
- monsieur Martial Mouton - CGT	monsieur Maxime Bouton - CGT
- monsieur Mohammed Tahar - CGT	-madame Anne-Marie Sanchez - CGT
- monsieur Luis Da Costa - CGT	-monsieur Fabrice El Ouarghi - CGT
- monsieur Franck Garayt - FNACT-CFTC	-monsieur Jean-Paul Truchet - FNACT-CFTC
- monsieur Azzedine Touati - FO	-monsieur Francis Gury - FO
- monsieur José Raymond Rodriguez - UNSA	-monsieur Frédéric Fluixa - UNSA
monsieur Jean-Pierre Zeglany - UNSA	madame Christine Radix - UNSA

Article 2 - La présidence du CT est assurée par monsieur Marc Grivel. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à un des représentants de l'organe délibérant au CT.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort, selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département

et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2017-09-22-R-0809 du 22 septembre 2017. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 7 février 2018.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 7 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0090 - Délégations de signature aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2369 du 6 novembre 2017 modifiant la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 est modifié.

Article 2 - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau n° 1 ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

(VOIR annexe pages 364 à 366).

Article 3 - Les délégations données aux agents identifiés au tableau n° 2 ci-après annexé sont abrogées.

Article 4 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 5 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 7 février 2018.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 7 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0091 - Lyon 4° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Renouvellement de l'autorisation de la Maison d'enfants à caractère social - Claire demeure située 34 rue Chazière - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0011 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 367 et 368).

Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0092 - Saint Genis Laval - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Renouvellement de l'autorisation du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes dénommé Le CEPAJ situé chemin de Bernicot - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0010 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 369 et 370).

Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0093 - Neuville sur Saône - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée Balmont Neuville située 46 rue Auguste Wissel - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0009 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 371 et 372).

Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0094 - La Mulatière - Arrêté conjoint avec la Préfecture - Renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé Chamfray situé 302 chemin des Fontanières - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0008 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 373 et 374).

Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0095 - Ecully - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Renouvellement de l'autorisation du Lieu d'accueil Ecully situé 25 chemin de Villeneuve - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0007 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 375 et 376).

Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0096 - Tassin la Demi Lune - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé La Demi-Lune situé 21, chemin de la Pomme - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0090 (1/3)

TABLEAU 1 : DELEGATIONS ACCORDEES

Direction générale déléguée aux Ressources humaines et de la formation Mars à Juin 2018	THEMATIQUES TRANSVERSALES						Nom du Doyen délégué (surtout en cas de remplacement)	Personnel	
	COMMANDE PUBLIQUE	GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	SOCIAL (handicapés, vieillissement)	THEMATIQUES SPECIALISEES			
Directeur général délégué et Chef de l'équipe	Directeur adjoint et Chef de l'équipe	Service de l'équipe de l'équipe déléguée	Service de l'équipe de l'équipe déléguée	Unité de l'équipe de l'équipe déléguée	Unité de l'équipe de l'équipe déléguée	Unité de l'équipe de l'équipe déléguée	Unité de l'équipe de l'équipe déléguée		
SDO ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction des services de soutien	Unité appui technique SSP	DAMICOUCHE	Néant	Responsable d'unité	Groupes 1 à 11	
SDO ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction des services de soutien	Unité appui technique SSP	GRANDJEAN	Philippe	Responsable d'unité	Groupes 12 à 21	
SDO ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction des services de soutien	Unité appui technique SSP	REBA	Stéphane	Responsable de service	Groupes 22 à 31	
SDO ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction des services de soutien	Unité appui technique SSP	RUZ	Laurie	Adjoint au responsable d'unité	Groupes 32 à 41	
SDO ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction des services de soutien	Unité appui technique SSP	SECANE	Noélie	Adjoint au responsable d'unité	Groupes 42 à 51	
SDO ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction des services de soutien	Unité appui technique SSP	VALETTE	Genevieve	Responsable d'unité	Groupes 52 à 61	
SDO div. solid. hab. et édoc. Néant	Néant	Direction des ressources	Service de l'équipe de l'équipe déléguée	Néant	PORCELIU	Alexis	Responsable de service	Groupes 62 à 71	
SDO div. solid. hab. et édoc. Néant	Néant	Maisons de la Métropole	Service de l'équipe de l'équipe déléguée	Service entretien	ISARTIAL	Dominique	Responsable de service	Groupes 72 à 81	
SDO div. solid. hab. et édoc. Néant	Néant	Maisons de la Métropole	Service de l'équipe de l'équipe déléguée	Service social	BESSE	Estelle	Responsable de service - Adjoint au Directeur	Groupes 82 à 91	
SDO div. solid. hab. et édoc. Néant	Néant	Maisons de la Métropole	Service de l'équipe de l'équipe déléguée	Service social	COPPIN-DUDAN	Estelle	Responsable de service - Adjoint au Directeur	Groupes 92 à 101	
SDO div. solid. hab. et édoc. Néant	Néant	Maisons de la Métropole	Service de l'équipe de l'équipe déléguée	Service social	BALLESTA	Alexis	Adjoint au responsable de service	Groupes 102 à 111	
SDO div. solid. hab. et édoc. Néant	Néant	Maisons de la Métropole	Service de l'équipe de l'équipe déléguée	Service social	FAURE	Danielle	Adjoint au responsable de service	Groupes 112 à 121	
SDO div. solid. hab. et édoc. Néant	Néant	Maisons de la Métropole	Service de l'équipe de l'équipe déléguée	Service social	POMI	Monique	Responsable de service - Adjoint au Directeur	Groupes 122 à 131	
SDO div. solid. hab. et édoc. Néant	Néant	Maisons de la Métropole	Service de l'équipe de l'équipe déléguée	Service social	DANDRER	Cécile	Responsable de service - Adjoint au Directeur	Groupes 132 à 141	
SDO div. solid. hab. et édoc. Néant	Néant	Maisons de la Métropole	Service de l'équipe de l'équipe déléguée	Service entretien	ROMBANTY	Emmanuelle	Responsable de service	Groupes 142 à 151	
SDO div. solid. hab. et édoc. Néant	Néant	Maisons de la Métropole	Service de l'équipe de l'équipe déléguée	Service social	FABRETT	Patricia	Responsable de service - Adjoint au Directeur	Groupes 152 à 161	
SDO div. solid. hab. et édoc. Néant	Néant	Maisons de la Métropole	Service de l'équipe de l'équipe déléguée	Service social	TROIN	Cécile	Adjoint au responsable de service	Groupes 162 à 171	
AFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS									
EPANOUISSEMENT DES ACTES									

Direction générale déléguée aux Ressources humaines et de la formation Mars à Juin 2018

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0090 (2/3)

TABLEAU 1 : DELEGATIONS ACCORDEES										
Direction générale déléguée aux Ressources humaines et de la vie de l'institution	THEMATIQUES TRANSVERSALES					THEMATIQUES SPECIALISEES				
	Direction générale déléguée aux Ressources humaines et de la vie de l'institution	Direction de l'évaluation de l'impact déléguée	Direction de l'évaluation de l'impact déléguée	Service de planification de l'impact déléguée	Unité d'évaluation de l'impact déléguée	NOM et l'agent délégué (au/à l'adresse électronique)	Prénom	Fonction de l'agent délégué (au/à l'adresse électronique)	Groupes	
DGO dir. ved. lab. et doc. Naert	Naert	Maison de la Métropole	MATER Gouv. - Reg. - Orléans - Saint Denis Laud	Service social	Service social	BELAIS	Sylvie	Responsable de service - Adjoint au responsable de service	Groupes 1	
									Groupes 2	
									Groupes 3 bis	
									Groupes 4	
									Groupes 5	
									Groupes 6	
									Groupes 7	
									Groupes 8	
									Groupes 9	
									Groupes 10	
									Groupes 11	
									DGO dir. ved. lab. et doc. Naert	Naert
Groupes 13										
Groupes 14										
Groupes 15										
Groupes 16										
Groupes 17										
Groupes 18										
Groupes 19										
Groupes 20										
Groupes 21										
Groupes 22										
DGO dir. ved. lab. et doc. PAV PAPH	PAV PAPH	Direction de la vie à domicile	Service gestion comptable des entreprises	Naert	Naert	BERLAND	Magalie	Responsable de service		
									Groupes 24	
									Groupes 25	
									Groupes 26	
									Groupes 27	
									Groupes 28	
									Groupes 29	
									Groupes 30	
									Groupes 31	
									Groupes 32	
									Groupes 33	
									DGO dir. ved. lab. et doc. PAV PAPH	PAV PAPH
Groupes 35										
Groupes 36										
Groupes 37										
Groupes 38										
Groupes 39										
Groupes 40										
Groupes 41										
Groupes 42										
Groupes 43										
Groupes 44										
DGO dir. ved. lab. et doc. PAV PAPH	PAV PAPH	Direction provinciale de l'énergie	Service accueil et accompagnement	Naert	Naert	PINET	Florence	Responsable de service - Adjoint au Directeur		
									Groupes 46	
									Groupes 47	
									Groupes 48	
									Groupes 49	
									Groupes 50	
									Groupes 51	
									Groupes 52	
									Groupes 53	
									Groupes 54	
									Groupes 55	
									Groupes 56	

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0091 (1/2)

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0011

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12_29_16

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Claire demeure » sise 34 rue Chazière, 69004 Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 14 octobre 1963, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 25 mai 2010 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0091 (2/2)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Claire demeure », situé 34 rue Chazière à Lyon 4^{ème}, géré par l'association « AcOLADE » est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 30 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 12 17

fauc Le Président de la Métropole de Lyon

Murielle LAURENT
Vice - Présidente

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué
Chances

Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0092 (1/2)

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0010 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12.29.15

ARRÊTÉ CONJOINT
**Portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'enseignement
professionnel et d'accueil des jeunes dénommé « Le CEPAJ » sis chemin de
Bernicot 69230 St Genis Laval**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et
médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services
déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à
diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures
judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 12 mai 1947, date de l'arrêté préfectoral habilitant
l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 21 février 2011 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre
2015 ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0092 (2/2)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Le CEPAJ », situé Chemin de Bernicot à St Genis Laval, géré par l'association SLEA est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 115 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante 80 places en internat et 35 places en semi-internat.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 12 17

Rau Le Président de la Métropole de Lyon



Murielle LAURENT
Vice - Présidente

Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0093 (1/2)

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DJHE-DPE-12-0003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12_29_14

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Balmont Neuville » sise 46 rue Auguste Wissel, 69250 Neuville sur Saône

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 10 novembre 1961, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 23 septembre 2010 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0093 (2/2)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Balmont Neuville », situé 46 rue Auguste Wissel à Neuville sur Saône, géré par l'association « AcOLADE » est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 56 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante 37 places en collectif à la Maison d'enfants « Balmont Neuville » et 19 places en hébergement diversifié dans le service « BASE St Michel », sis 8 rue de Crimée Lyon 1^{er}.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le

29/12/17

Paul Le Président de la Métropole de Lyon

Murielle LAURENT
Vice-Présidente



Le Préfet :

Secrétaire général
Préfet délégué

Emanuelle J.B.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0094 (1/2)

GRAND LYON
la métropole

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12-29_13

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé « Chamfray » sis
302 chemin des Fontanières, 69350 la Mulatière**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 6 janvier 1952, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 5 mai 2014 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0094 (2/2)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Chamfray », situé 302 chemin des Fontanières à La Mulatière, géré par l'association Sauvegarde 69 est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 18 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

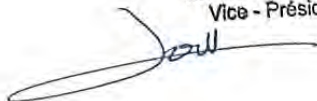
Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le

29/12/17

Pour Le Président de la Métropole de Lyon

Murielle LAURENT
Vice - Présidente



Le Préfet

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué à la présidence des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0095 (1/2)

GRAND LYON
la métropole

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0007 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12.29.12

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant renouvellement de l'autorisation du « Lieu d'Accueil Ecully » sis 25
chemin de Villeneuve, 69130 Ecully**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 21 février 1974, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 22 février 2010 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0095 (2/2)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Lieu d'Accueil Ecully », situé 25 chemin de Villeneuve à Ecully, géré par l'association Sauvegarde 69 est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 20 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante 12 places en collectif et 8 places au service d'hébergement éducatif diversifié (SHED).

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 12 17

Rue Le Président de la Métropole de Lyon

Murielle LAURENT
Vice - Présidente



Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour les affaires de chances

Emmanuel AUBRY

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0012 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes).

Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0097 - La Mulatière - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) L'Etoile du Berger, située 238, chemin des Fontanières - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0013 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 380 et 381).

Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0098 - Lyon 6° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé ANEF situé 85, rue Louis Blanc - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0014 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 382 et 383).

Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0099 - Charbonnières les Bains - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée La Maison, située 38-39, chemin des Brosses - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0015 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 384 et 385).

Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0100 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée Les Peupliers, située 156, cours Tolstoï - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0016 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 386 et 387).

Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0101 - Sainte Foy lès Lyon - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée Maison Notre Dame, située 5, rue Châtelain - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0017 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 388 et 389).

Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0102 - Ecully - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO), situé 15, chemin du Saquin - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0018 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 390 et 391).

Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0103 - Lyon 5° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation du foyer St Michel situé 6, place Eugène Wernert - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0096 (1/2)

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DFE-12-0012

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12.29.17

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé « La demi-Lune »
sis 21 chemin de la Pomme, 69160 Tassin la demi-Lune**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 15 novembre 1950, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 2 juin 2010 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0096 (2/2)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « La Demi-Lune », situé 21 chemin de la Pomme à Tassin la Demi-Lune, géré par l'association Prado Rhône-Alpes est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 16 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le

29/12/17

Rece Le Président de la Métropole de Lyon

Murielle LAURENT
Vice - Présidente



Le Préfet
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'exécution de l'arrêté n° 2018-02-07-R-0096

Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0097 (1/2)

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE -DPE -12 -0013

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12_29_18

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée « L'Etoile du Berger » sise 238 chemin des Fontanières, 69350 La Mulatière

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 20 janvier 1964, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 30 décembre 2004 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0097 (2/2)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent**Article 1 :**

L'autorisation de l'établissement « L'Etoile du Berger », situé 238 chemin des Fontanières à La Mulatière, géré par l'association ADAEAR est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 29 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

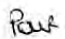
- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

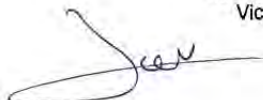
Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 12 17

 Le Président de la Métropole de Lyon

Murielle LAURENT
Vice - Présidente



Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0098 (1/2)

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017_DSHE-DPE_12-0014

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12-29.06

**ARRÊTÉ CONJOINT
Portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé « ANEF » sis 85
rue Louis Blanc, 69006 Lyon**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 13 mars 1965, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 5 mai 2014 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0098 (2/2)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Foyer ANEF », situé 85 rue Louis Blanc à Lyon, géré par l'association Relais est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 22 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

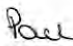
- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.


En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

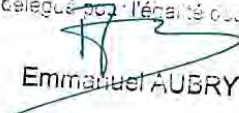
Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 12 17

 Le Président de la Métropole de Lyon


Murielle LAURENT
Vice - Présidente

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0099 (1/2)

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0015

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12_29_07

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée « La Maison » sise 38-39 chemin des Brosses, 69750 Charbonnières les Bains

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 31 décembre 1963, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 24 juin 2004 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0099 (2/2)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêté**Article 1 :**

L'autorisation de l'établissement « La Maison », situé 38-39 chemin des Brosses à Charbonnières les Bains, géré par l'association ADAEAR est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 59 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

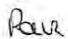
- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

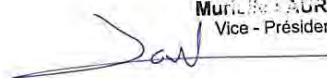
Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.


Lyon, le **29 12 17**

 Le Président de la Métropole de Lyon

MURIEL AURENT
Vice - Présidente



Le Préfet, le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des territoires


Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0100 (1/2)

GRAND LYON
la métropole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-12-0016

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_12_29_08

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Les Peupliers » sise 156 cours Tolstoï, 69100 Villeurbanne

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 01/01/1973 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 23/09/2010 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0100 (2/2)

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Les peupliers », situé 156 rue Tolstoï à Villeurbanne, géré par l'association SLEA est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 30 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

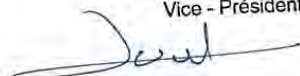
Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29/12/17

Rue Le Président de la Métropole de Lyon

Murielle LAURENT
Vice - Présidente



Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel Aubry
Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0101 (1/2)

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° ~~2017-DHSE-DPE-12-0017~~

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12.29.09

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Maison Notre Dame » sise 5 rue Châtelain, 69110 Ste Foy les Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 30 avril 1963, date de l'arrêté préfectoral habilitant à titre provisoire l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation justice en date du 29 juillet 2010 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0101 (2/2)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Maison Notre Dame », situé 5 rue Châtelain à Ste Foy les Lyon, géré par l'association « AcOLADE » est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 48 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante 40 places en collectif et 8 places en hébergement diversifié.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 12 17

Pour Le Président de la Métropole de Lyon

Murielle LAURENT
Vice - Présidente



Le Préfet

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour la légalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0102 (1/2)

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSE-DPE-12-0018

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12_29_10

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en
Milieu Ouvert (SAEMO) sis 15 chemin du Saquin, 69130 Ecully**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que le service prend en charge des mineurs depuis la date du 10 novembre 1961, date de l'arrêté préfectoral habilitant le service ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 8 avril 2008 ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0102 (2/2)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation du service SAEMO, situé 15 chemin du Saquin à Ecully, géré par l'association sauvegarde 69 est renouvelée.

Article 2 :

Il prend en charge simultanément 2150 mineurs sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante 2000 mineurs suivis en AEMO et 150 mineurs suivis en AEMO Renforcée.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 12 17

Roué Le Président de la Métropole de Lyon

Murielle LAURENT
Vice - Présidente



Le Préfet

Roué
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Emmanuel AUBRY

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0019 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes).
Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0104 - Lyon 5° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé Les Cèdres bleus, situé 166, rue du Commandant Charcot - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0020 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 395 et 396).
Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-07-R-0105 - Saint Romain au Mont d'Or - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Alizés gérée par l'association Prado Rhône-Alpes, située 3, route Neuve - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0021 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 397 et 398).
Affiché le : 7 février 2018.

N° 2018-02-08-R-0106 - Givors - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédée à la Métropole de Lyon par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) accordée au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère pour le stationnement d'un bateau de reconnaissance et de sauvetage dénommé Gère - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2009-0886 du Conseil de la Communauté urbaine du 6 juillet 2009 approuvant le transfert à la Communauté urbaine de la compétence pour les haltes fluviales à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7279 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 3 mai 2012 accordée par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) à la Communauté urbaine relative au maintien d'une halte fluviale et de ses abords sur la Commune de Givors ;

Vu la convention de gestion de la halte fluviale de Givors du 3 août 2015 définissant les conditions et modalités de gestion de la halte fluviale de Givors entre la Métropole et la Commune de Givors ;

Vu la demande du pétitionnaire, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère, représenté par le Chef du centre Pays Viennois, Commandant Thierry Chenal, du 7 décembre 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau de reconnaissance et de sauvetage dénommé Gère ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée au SDIS de l'Isère représenté par le Chef du centre Pays Viennois, Commandant Thierry Chenal, ci-après désigné le titulaire pour le bateau de reconnaissance et de sauvetage dénommé Gère amarré dans la halte fluviale de Givors.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du bateau.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0103 (1/2)

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0019

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12_23_M

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant renouvellement de l'autorisation du foyer « St Michel » sis 6 place
Eugène Wernert, 69005 Lyon**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 20 juin 1961, date de l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 24 octobre 2011 ;

Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0103 (2/2)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Foyer St Michel », situé 6 place Eugène Wernert à Lyon 5ème, géré par l'association « AcOLADE » est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 35 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante 20 places en collectif et 15 places en hébergement diversifié dénommé « Le 43 », sis 43 rue des Macchabées Lyon 5ème.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 12 17

Le Président de la Métropole de Lyon
Murielle LAURENT
Vice - Présidente

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des territoires
Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0104 (1/2)

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0020 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12.29.19

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation du foyer dénommé « Les Cèdres bleus » sis 166 rue du Commandant Charcot, 69005 Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :
- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
 - L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
 - L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;
- Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- Considérant que l'établissement accueille des mineurs depuis la date du 27 juin 1968, date de l'agrément de l'établissement ;
- Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 30 décembre 2004 ;
- Considérant que l'établissement est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0104 (2/2)

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Les cèdres bleus », situé 166 rue du Commandant Charcot Lyon 5^{ème}, géré par l'association ADAEAR est renouvelée.

Article 2 :

Il accueille 23 mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance, selon l'organisation suivante 11 places en collectif, 8 places au service d'accompagnement des mineurs vers l'autonomie (SAMVA) et 4 places au service d'accompagnement des majeurs (SAM).

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

Article 4 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Métropole de Lyon.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29 12 17

Rue Le Président de la Métropole de Lyon
Murielle AURENT
Vice-Présidente


Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0105 (1/2)

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-12-0021

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_12.29.20

ARRÊTÉ CONJOINT

Commune : St Romain au Mont d'Or

objet : **modification de l'autorisation de la MECS Les Alizés gérée par l'association Prado Rhône-Alpes sise 3 route neuve 69270 St Romain au Mont d'Or**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- L.314-1 et R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 décembre 1991 portant modification de l'agrément de la Maison d'enfants anciennement dénommée « Les eaux vives » à St Romain au Mont d'Or, gérée par l'association Prado Rhône-Alpes, avec avis favorable du CRISMS du 4 juillet 1991 et fixant la capacité autorisée de l'établissement à 52 places ;

Vu l'arrêté conjoint du 5 mai 2000 portant extension de la Maison d'enfants « Les Alizés » à St Romain au Mont d'Or après information du CROSS pour l'ouverture d'une annexe de 12 places à l'Hôpital le Grand (42) portant la capacité à 60 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1252 du 14 janvier 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014259-0001 du 16 septembre 2014 portant renouvellement d'habilitation justice de l'établissement dénommé « Les Alizés » ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-07-R-0105 (2/2)

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

Arrêtent

Article 1 :

L'établissement « Les Alizés » implanté 3 route neuve 69270 St Romain au Mont d'Or et géré par l'association Prado Rhône-Alpes, organisme gestionnaire dont le siège est situé 200 rue du Prado 69270 Fontaines sur Saône, est autorisé pour une capacité d'accueil de 60 places.

Article 2 :

La capacité de l'établissement « Les Alizés » est réparti comme suit :

- La maison d'enfants à caractère social pour une capacité de 36 places.
- Le service d'accompagnement familial renforcé (SAFREN) pour une capacité de 24 places.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole.

Article 4 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée, la date d'échéance du renouvellement d'autorisation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'autorisation en vigueur.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 29/12/17

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT
Vice - Présidente



Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés (bornes de distribution d'eau et d'électricité).

Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les taquets implantés sur les pontons et catways. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les pieux-guides de pontons. Les pontons et rives de catways devront être libres de tout entreposage.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés sur les bornes.

Les ordures ménagères seront déposées dans les bacs prévus à cet effet sur le quai à proximité de la halte.

Le stationnement des véhicules sur le quai est réglementé par la Ville de Givors.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer

l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la halte de Givors.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 15 janvier 2018 au 14 janvier 2019.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 3 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'amarrage dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 8 février 2018.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 8 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 février 2018.

N° 2018-02-09-R-0107 - Commission métropolitaine d'aménagement foncier (CMAF) - Modification de la composition - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-05-15-R-0377 du 15 mai 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment, les articles L 121-8, L 121-9 et R 121-7 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

Vu l'ordonnance de monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Lyon du 10 mai 2016 portant désignation du Président titulaire de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0590 du 21 septembre 2015 portant sur la création de la CDAF de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1816 du 6 mars 2017 portant désignation de représentants du Conseil au sein de la Commission métropolitaine d'aménagement foncier (CMAF) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2485 du 15 décembre 2017 portant remplacement d'un représentant du Conseil au sein de la CMAF ;

Considérant l'ensemble des désignations de membres réalisées par les collectivités locales, les organismes professionnels et les associations appelées à siéger au sein de la CMAF ;

arrête

Article 1er - La CMAF est constituée et est ainsi composée :

- Présidence :

Titulaire :

. monsieur Charles Christophe, commissaire-enquêteur,

Suppléant :

. monsieur Didier Genève, commissaire-enquêteur.

- Conseillers métropolitains :

Titulaires :

. madame Hélène Geoffroy,

. madame Agnès Gardon-Chemain,

. monsieur Pascal David,

. monsieur Bruno Charles.

Suppléants :

. monsieur Pierre Diamantidis,

. madame Murielle Laurent,

. monsieur Lucien Barge,

. monsieur Richard LLung.

- Maires de communes rurales :

Titulaires :

. monsieur Pierre Curtelin, Maire de Saint Romain au Mont d'Or,

. monsieur Éric Vergiat, Maire de Rochetaillée sur Saône,

Suppléants :

. monsieur Pierre Gouverneyre, Maire de Curis au Mont d'Or,

. monsieur Hubert Guimet, Maire de Fleurieu sur Saône.

- Personnes qualifiées :

- monsieur Michel Épinat, géomètre expert honoraire,

- madame Claire Delfosse, Université Lumière Lyon 2,

- madame Laurence Berne, Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise,

- madame Véronique Hartmann, Métropole de Lyon,

- madame Patricia Vornich, Métropole de Lyon,

- madame Mylène Volle, direction départementale des territoires du Rhône.

- Chambre d'agriculture :

- le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant.

- Organisations professionnelles agricoles :

- le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant,

- le Président du Centre départemental des jeunes agriculteurs du Rhône (CDJA) ou son représentant,

- un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA),

- un représentant du Centre départemental des jeunes agriculteurs du Rhône (CDJA),

- un représentant de la Confédération paysanne du Rhône.

- Chambre des notaires :

- le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant.

- Représentants des propriétaires :

- Propriétaires bailleurs :

Titulaires :

. monsieur Georges Ruiton,

. monsieur Louis Garin.

Suppléants :

. monsieur Max Ballet,

. monsieur Stéphane Bernard-Favre.

- Propriétaires exploitants :

Titulaires :

. monsieur Frédéric Bouchet,

. monsieur Gilles Barrioz.

Suppléants :

. monsieur Lilian Carras,

. monsieur Gilbert Bernachon.

- Exploitants preneurs :

Titulaires :

. monsieur Pascal Bourguignon,

. madame Cécile Grand.

Suppléants :

. madame Élise Michallet,

. monsieur Damien Digonnet.

- Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

. monsieur Jean-Paul Besson, Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de

Lyon,

. monsieur Alain Dindeleux, Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes,

Suppléants :

. monsieur Charles Julian, Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de

Lyon,

. monsieur Francis de Brou, Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes.

Article 3 - Dans le cas où la CMAF est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par un représentant de l'Institut national des appellations d'origine (INAO).

Article 4 - Quand la CMAF examine les réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier en zone forestière, pour les opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers, de vérification de plan des échanges, de modification de celui-ci après refus de certains projets et d'ajout de projet sur recours des propriétaires, d'approbation de plan des échanges et cessions, et d'établissement de l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L 125-5 du code rural et de la pêche maritime, elle est complétée par :

- le (la) Président(e) du Conseil du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

- un représentant de l'Office national des forêts,

- le (la) Président(e) du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,

- les propriétaires forestiers désignés ci-après :

Titulaires :

. monsieur Bruno de Brosse,

. monsieur Henri Bibost.

Suppléants :

. monsieur Gabriel Debilly,

. monsieur Marc Gayet.

- les maires ou délégués communaux (personnes désignées par les conseils municipaux des communes concernées) de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier désignés ci-après :

Titulaires :

. monsieur André Vaganay, Maire de Vernaison,

. monsieur Christophe Pouget, adjoint au Maire de Décines Charpieu.

Suppléants :

. monsieur Pierre-Arnaud Goudet, adjoint au Maire de Lissieu,

. monsieur Max Vincent, Maire de Limonest.

Article 5 - La direction des stratégies territoriales et des politiques urbaines assurera le secrétariat de cette commission.

Article 6 - En application de l'article R 121-10 du code rural et de la pêche maritime, la CMAF aura son siège à l'Hôtel de la Métropole.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 9 février 2018.

Signé : *Le Président, David Kimelfeld.*

Affiché le : 9 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2018.

N° 2018-02-09-R-0108 - Commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CMA) - Désignation de nouvelles associations membres et modification de la liste des représentants de la Métropole de Lyon et des personnalités associatives - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de la prospective et du dialogue public -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 2143-3 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0680 du 2 novembre 2015 créant la Commission métropolitaine pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CMA) et fixant, notamment, ses principes de composition ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-11-26-R-0787 du 26 novembre 2015 portant désignation de représentants du Conseil de la Métropole à la CMA ;

Vu les actes de candidatures de 3 nouvelles associations pour siéger au sein de la CMA :

- l'association Handilol a fait acte de candidature par courrier du 12 septembre 2016. Cette association loi 1901 créée le 1er décembre 2015 a pour objet de :

- . recenser les besoins et attentes des personnes à mobilité réduite et en situation de handicap,

- . promouvoir et améliorer les offres d'accessibilité existantes,

- . sensibiliser les responsables publics et privés et le grand public à la notion d'accessibilité universelle ;

- l'association DYStinguons-nous a fait acte de candidature par courrier du 22 novembre 2016. Cette association loi 1901 créée le 27 novembre 2015 a pour objectif de sensibiliser et informer sur les situations de handicap liées aux troubles cognitifs et invisibles Dys qui empêchent l'automatisation :

- . du langage écrit : dyslexie(s),
- . du langage oral : dysphasie(s),
- . du raisonnement logico-mathématique : dyscalculie(s),

- . du geste : dyspraxie(s),

- . de l'attention : trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ;

- L'Association de chiens guides d'aveugles de Lyon et du Centre-Est a fait acte de candidature par courrier du 5 janvier 2017. Cette association loi 1901 fondée en 1985, reconnue d'intérêt général et d'utilité publique, propose des moyens d'accès à l'autonomie, à l'inclusion sociale, au plein exercice de la citoyenneté et l'accès aux droits fondamentaux des personnes déficientes visuelles. Ces objectifs se traduisent par des actions concrètes :

- . éduquer et remettre gratuitement des chiens guides à des personnes privées entièrement ou partiellement de la vue,

- . assurer un suivi personnalisé des maîtres et de leurs chiens guides tout au long de leur parcours,

- . assurer un accompagnement individuel en locomotion à la canne blanche des personnes handicapées visuelles et à l'utilisation des aides technologiques adaptées (sonores, tactiles et informatiques),

- . sensibiliser et informer sur la déficience visuelle, sur les droits à l'accessibilité des personnes handicapées visuelles et sur le rôle du chien guide.

arrête

Article 1er Les associations Handilol, DYStinguons-nous et des Chiens guides d'aveugles de Lyon et du Centre-Est sont nommées membres de la CMA, pour la durée du mandat en cours.

Article 2 - La liste des associations, collectifs d'associations et organismes membres de la CMA est fixée comme suit pour la durée du mandat en cours :

	Noms	Sigles
1	Association de chiens guides d'aveugles de Lyon et du Centre-Est	ACGALCE
2	Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales	ADAPEI
3	Association des paralysés de France	APF
4	Association des personnes de petites taille	APPT
5	Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes	ALGED
6	Association lyonnaise des devenus sourds et malentendants	ALDSM
7	Association nationale de défense des malades et invalides et handicapés	AMI
8	Association nationale des plus grands invalides de guerre	ANPGIG
9	Association pour adultes et jeunes handicapés	APAJH
10	Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux	ARIMC
11	Association Valentin Haüy	AVH Comité de Lyon

12	Centre du Rhône d'information et d'action sociale en faveur des retraités, personnes âgées et personnes handicapées	CRIAS - Mieux Vivre
13	Collectif des associations du Rhône Pour l'accessibilité	CARPA
14	Confédération nationale du logement	CNL
15	Coordination lyonnaise des associations de sourds	CLAS
16	DYStinguons-nous	
17	France Alzheimer Rhône	
18	Groupement pour l'insertion des handicapés physiques	GIHP
19	Handilol	
20	Point de vue sur la ville	PVV
21	Pour la cité humaine-Les droits du piéton	
22	Réagir, l'enfant et la rue	
23	Union des comités d'intérêts locaux	UCIL
24	Union nationale des amis et familles des malades psychiques	UNAFAM 69
25	Union régionale autisme des associations de familles Auvergne-Rhône-Alpes	URAFRA

Article 3 - La liste des représentants des associations et collectifs d'associations de la CMA est fixée comme suit pour la durée du mandat en cours :

	Noms	Associations, collectifs d'associations et organismes membres de la CMA
1	Virgile Jouvenet Pierre-Marie Micheli	Association de chiens guides d'aveugles de Lyon et du Centre-Est (ACGALCE)
2	André Combe Bruno Le Maire	Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI)
3	Gaël Brand Christine Cornilliat	Association des paralysés de France (APF)
4	Catherine Inacio Audrey Perronier	Association des personnes de petites tailles (APPT)
5	Pierre Sainte Marie Perrin Gaëlle de Chevron Villette	Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)
6	Nicole Leitiene Suzette Mallein	Association lyonnaise des devenus sourds et malentendants (ALDSM)
7	François Couturier Georgette Drevet	Association nationale de défense des malades et invalides et handicapés (AMI)

8	André Fournier 2ème siège vacant	Association nationale des plus grands invalides de guerre (ANPGIG.)
9	Jeannine Albert François Buttet	Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
10	Antoine Duflot Jean-Luc Loubet	Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC)
11	Gérard de Swetschin Serge Soldini-Dalenc	Association Valentin Haüy (AVH)
12	Louis-Noël de Montgolfier Jean-François Thivend	Centre du Rhône d'information et d'action sociale en faveur des retraités, personnes âgées et personnes handicapées (CRIAS - Mieux vivre)
13	Eric Benon Malou Loisel Maurice Bost Jean-François Roussot	Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA)
14	Joëlle Blanluet Orida Lagati	Confédération nationale du logement (CNL)
15	Malika Belhadj Annick Berthier Bernardo Daneluzzi Francis Miglianico	Coordination lyonnaise des associations de sourds (CLAS)
16	Laurence Jeanne Sonia Mazodier	Association DYStinguons-nous
17	Paul Carrel 2ème siège vacant	France Alzheimer Rhône
18	Eric Baudry Pierre Deleest	Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)
19	Rudy Choron Julien Vignon	Association Handilol
20	Alain Carlier Georges Masson Lilia Ouerdi Gladys Valatx	Point de vue sur la ville (PVV)
21	Yves Gascoin 2ème siège vacant	Pour la Cité humaine-Les droits du piéton
22	Colette Olivero Françoise Brun	Réagir, l'enfant et la rue
23	Jeanne Bert Michel Salager	Union des comités d'intérêts locaux (UCIL)
24	Hélène Bolian Paul Latreille	Union nationale des amis et familles des malades psychiques (UNAFAM)
25	Mireille Lemahieu Marie-Hélène Audier 3ème siège vacant 4ème siège vacant	Union régionale autisme des associations de familles Auvergne-Rhône-Alpes (URAFRA)

Article 4 - La liste des représentants de la Métropole à la CMA désignés parmi les membres de l'organe délibérant est fixée comme suit pour la durée du mandat en cours :

	Noms	Qualité	Rôle dans la CMA
1	Jean-Luc Da Passano	Vice-Président délégué aux grands ouvrages, grandes infrastructures, à la prévention des risques naturels et technologiques et au devoir de mémoire	Président du groupe de travail transports
2	Michel Le Faou	Vice-Président délégué à l'urbanisme et au renouvellement urbain, à l'habitat et au cadre de vie	Président des groupes de travail projets d'aménagement urbain et logements
3	Pierre Abadie	Vice-Président délégué à la voirie, hors grands ouvrages et grandes infrastructures	Président de la CMA et de ses groupes de travail projets d'aménagement urbain et voirie et espaces publics
4	Laura Gandolfi	Vice-Présidente déléguée au déploiement des politiques de solidarités en direction des personnes âgées et personnes en situation de handicap	Membre de droit
5	Sandrine Frih	Vice-Présidente déléguée à la politique de concertation, à la participation citoyenne et à la vie associative	Membre de droit
6	Prosper Kabalo	Vice-Président délégué à l'administration générale, à la logistique et au patrimoine bâti	Président du groupe de travail établissements recevant du public (ERP)
7	Thérèse Rabatel	Conseillère métropolitaine déléguée à la politique du handicap	Membre de droit

Article 5 - La présidence de la CMA sera assurée par monsieur Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie, hors grands ouvrages et grandes infrastructures en tant que représentant du Président de la Métropole.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 9 février 2018.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 9 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0109 - Montant des allocations versées aux assistants familiaux - Année 2018 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles D 423-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0554 du 21 septembre 2015 autorisant monsieur le Président de la Métropole à acter chaque année par arrêté l'augmentation des allocations d'habillement en fonction de l'augmentation du coût de la vie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'augmentation du coût de la vie de 1,2 % en 2017 ;

arrête

Article 1er - L'allocation d'habillement est revalorisée de 1,2 % compte tenu de l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, les différents montants de cette allocation sont fixés comme suit :

Tranches d'âge	2017	2018
0 - 5 ans	492,78 €	498,69 €
6 - 10 ans	567,95 €	574,77 €
11 - 15 ans	681,13 €	689,30 €
16 - 20 ans	803,77 €	813,42 €

Article 2 - Les montants établis ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0110 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des tous Petits - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0003 du 12 janvier 2010 autorisant l'association Les Maisons des Touts Petits à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé La Maison des tous Petits et situé 1 bis rue Jangot à Lyon 7° à compter du 4 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 13 novembre 2017 par l'association Les Maisons des Touts Petits, représentée par madame Angèle Muselli et dont le siège est situé 1 bis rue Jangot à Lyon 7° ;

Vu le rapport établi le 27 novembre 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 7°, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Emma Fonsagrive, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0111 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de référente technique - Modification de l'arrêté n° 2017-02-08-R-0064 du 8 février 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0025 du 12 mars 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 18, impasse Saint Eusèbe à Lyon 3° à compter du 1er mars 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0064 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) - société à associé unique - Partenaire crèche sud-est (groupe Partenaire crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 18, impasse Saint Eusèbe à Lyon 3° à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 janvier 2018 par la SARL - société à associé unique - Partenaire crèche sud-est (groupe Partenaire crèche), représentée par monsieur Laurent Vitton et dont le siège est situé 3, place Danton à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Céline Olivier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnés dans l'arrêté n° 2017-02-08-R-0064 du 8 février 2017 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0112 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de référente technique - Modification de l'arrêté n° 2017-02-08-R-0065 du 8 février 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAC-2012-0044 du 31 août 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 3, place Danton à Lyon 3° à compter du 27 août 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0065 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) - société à associé unique - Partenaire crèche sud-est (groupe Partenaire crèche) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 3, place Danton à Lyon 3° à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 janvier 2018 par la SARL - société à associé unique - Partenaire crèche sud-est (groupe Partenaire crèche), représentée par monsieur Laurent Vitton et dont le siège est situé 3, place Danton à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Céline Olivier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnés dans l'arrêté n° 2017-02-08-R-0065 du 8 février 2017 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet équipement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission eu représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0113 - Givors - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Fripons - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-429 du 25 novembre 1991 autorisant monsieur le Président des centres sociaux de Givors à poursuivre l'activité de la halte-garderie située 6, allée Jules Vallès 69700 Givors ;

Vu l'arrêté départemental n° 2000-602 du 5 juin 2000 autorisant le transfert et la transformation en établissement multi-accueil de la halte-garderie place Charles de Gaulle 69700 Givors, gérée par les centres sociaux de Givors ;

Vu l'arrêté départemental n° 2000-969 du 8 septembre 2000 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Fripons, situé Place Général de Gaulle 69700 Givors, à 20 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 novembre 2017 par l'association Centre sociaux de Givors, représentée par monsieur Farid Ancer et dont le siège est situé 2 rue Eugène Pottier 69700 Givors ;

Vu le rapport établi le 17 octobre 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Givors, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Stéphanie Tartarin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnés dans l'arrêté précédent demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0114 - Saint Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pic et Colegram - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-03-16-R-0206 du 16 mars 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 31, rue Henri Maréchal 69800 Saint Priest à compter du 29 février 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 28 novembre 2017 par la SAS Evancia (groupe Babilou), représentée par madame Emmanuelle Dieu, Coordinatrice petite enfance ;

Vu le rapport établi le 29 décembre 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée à titre dérogatoire par madame Aude Jung, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 32 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0115 - Décines Charpieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions Décines Corneille - Changement de direction et de référent technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0031 du 19 janvier 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Lions Décines Corneille à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 185, avenue Jean Jaurès à Décines Charpieu à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 janvier 2018 par la SARL Les Petits Lions Décines Corneille, représentée par madame Pascale Gabolde et dont le siège est situé 222, avenue Jean Jaurès à Décines Charpieu ;

arrête

Article 1er - La direction et la fonction de référent technique de la structure est assurée par monsieur Raphaël Rossignol, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnés dans l'arrêté précédent demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0116 - Décines Charpieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lions - Changement de direction et de référent technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0096 du 6 janvier 2014 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Lions à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 222, avenue Jean Jaurès à Décines Charpieu à compter du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 janvier 2018 par la SARL Les Petits Lions, représentée

par madame Pascale Gabolde et dont le siège est situé 222, avenue Jean Jaurès à Décines Charpieu ;

arrête

Article 1er - La direction et la fonction de référent technique de la structure est assurée par monsieur Raphaël Rossignol, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnés dans l'arrêté précédent demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0117 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les bébés bilingues - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 88-207 du 28 juillet 1988 autorisant madame la Présidente de l'association Les bébés bilingues à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 9, place Aristide Briand à Lyon 3° à compter du 19 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-427 du 25 juillet 1994 autorisant monsieur le Président de l'association Les bébés bilingues à poursuivre l'activité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 9, place Aristide Briand à Lyon 3° à compter du 1^{er} juillet 1994 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0007 du 18 décembre 2009 autorisant l'association Les bébés bilingues à transférer l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les bébés bilingues dans de nouveaux locaux situés 83, avenue Debourg à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 12 décembre 2017 par l'association Les bébés bilingues, représentée par madame Vanessa Bayle et dont le siège est situé 83, avenue Debourg à Lyon 7° ;

Vu le rapport établi le 27 octobre 2017 par le médecin, responsable de la Maison de la Métropole de Lyon 7°, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Marie-Laure Saget, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnés dans l'arrêté précédent restent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0118 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Souris 7 - Changement de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0026 du 17 mai 2013 autorisant l'association Une souris verte à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 7, rue Prosper Chappet à Lyon 7° à compter du 8 avril 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 27 novembre 2017 par l'association Une souris verte, représentée par madame Claudine Lustig et dont le siège est situé 19, rue des Trois Pierres à Lyon 7° ;

Vu le rapport établi le 6 décembre 2017 par le médecin, responsable santé de la Maison de la Métropole (MDM) de Lyon 7°, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Sophie Kattandjian, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0119 - Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Capucine - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0020 du 12 octobre 2012 autorisant la société People and Baby à procéder à la fusion de 2 établissements en un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé la Capucine et situé 38 avenue du Général Brosset 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0086 du 29 décembre 2014 autorisant l'Association de gestion et développement de services (AGDS) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans La Capucine, désormais situé 38-40, avenue Général Brosset 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 5 janvier 2018 par l'association de gestion et développement de services (AGDS), représentée par madame Cécile Guinamard et dont le siège est situé 5, rue Gorges de Loup à Lyon 9° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Maud Degaches, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0120 - Lyon 5° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Vercoquins - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1970 autorisant madame la Présidente de l'association du centre socio-culturel de Champvert à ouvrir une halte-garderie située 2, rue de la Chapelle à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1979 autorisant madame la Présidente du centre socio-culturel de Champvert à transférer les locaux de la halte-garderie au 70, rue de Champvert à Lyon 5° ;

Vu l'arrêté départemental n° 2001-1324 du 29 novembre 2001 autorisant le centre socio-culturel de Champvert à transformer la halte-garderie en établissement d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 décembre 2017 par le centre social et culturel de Champvert, représenté par madame Sylvie Charlety et dont le siège est situé 204, avenue Barthélémy Buyer à Lyon 9° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Sylvie Buffard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0121 - Vaulx en Velin - Établissement d'accueil de jeunes enfants - l'Arc en Ciel - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0029 du 27 août 2010 autorisant la Direction régionale de la fondation d'Auteuil à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 12 bis rue Louis Duclos 69120 Vaulx en Velin nommé l'Arc en Ciel, à compter du 6 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 décembre 2017 par l'association Auteuil petite enfance, représentée par madame Marie de Saint Laurent et dont le siège est situé 40, rue Jean de la Fontaine à Paris ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Élodie Ferrandez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente

autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0122 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Mirabilis-Villette - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0033 du 3 novembre 2011 autorisant la Mutualité française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 36, rue Maurice Flandrin à Lyon 3° à compter du 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 décembre 2017 par la Mutualité française du Rhône, représentée par monsieur Fawzi Benarbia et dont le siège est situé 1 place Antonin Jutard à Lyon 3° ;

Vu le rapport établi le 20 décembre 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-24 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Éléonore Bertrand, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 50 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au jeudi de 6h30 à 19h30 et les vendredis de 6h30 à 18h15.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel, mentionnés dans l'arrêté précédent demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0123 - Lyon 1er - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Pent à Gônes - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1966 autorisant monsieur le Président de la Caisse d'allocations familiales de Lyon à créer une halte-garderie située 16, rue Pouteau à Lyon 1er ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0009 du 1er avril 2003 autorisant les Centres sociaux de la Croix-Rousse à transférer la halte-garderie au 6 bis rue Pouteau à Lyon 1er et à la transformer en établissement multi-accueil sous la nomination Pent à Gônes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 septembre 2017 par les Centres sociaux de la Croix-Rousse, représentés par madame Barbara Quiniou et dont le siège est situé 27, rue Pernon à Lyon 4° ;

Vu le rapport établi le 16 novembre 2017 par le médecin, responsable santé de la Maison de la Métropole de Lyon 1er, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Isabelle Vivier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0124 - Neuville sur Saône - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Neuville sur Saône - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 décembre 2017 par la société à responsabilité limitée (SARL) Defi Crèche Gaulnes, représentée par madame Pauline Didry, responsable de projets et madame Laurence Boluda, Directrice régionale et dont le siège est situé 19, rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Neuville sur Saône du 18 janvier 2018 ;

Vu le rapport établi le 26 janvier 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL Defi Crèche Gaulnes est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 53, avenue Carnot 69250 Neuville sur Saône. L'établissement est nommé Crèche Attitude Neuville sur Saône.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en été et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Cathy Deplaud, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0125 - Bron - 29, rue Guillermin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 138 et 322 - Propriété de M. et Mme Ugurlukoc - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Céline Sylvain, notaire, dont l'office notarial est situé 200, avenue Franklin Roosevelt 69500 Bron, représentant monsieur et madame Ugurlukoc, reçue en Mairie de Bron le 8 décembre 2017 et concernant la vente au prix de 80 000 €, auquel il est prévu de rajouter 7 500 € TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, -bien cédé occupé- au profit de la SCI CEK :

- d'un appartement d'une superficie de 43,68 mètres carrés, formant le lot n° 138 avec les 353/100 800 des parties communes générales attachées à ce lot,

- d'une cave formant le lot n° 322,

le tout à usage d'habitation, situé 29, rue Guillermin à Bron, au sein de la copropriété dont l'assiette est située rues Marcel Bramet, sur les parcelles cadastrées n° B 831, B 1936, B 1937, B 1938, B 1939, B 1940 d'une superficie totale de 53 320 mètres carrés ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 9 janvier 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 23 janvier 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 31 janvier 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain sur ce secteur, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, le bien objet de la présente DIA, est situé dans le périmètre du projet Terrailon Nord ;

Considérant que ce dernier correspond au projet validé dans le cadre du Nouveau programme national pour la rénova-

tion urbaine (NPNRU), considéré par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme un Projet d'intérêt national (PRIN), faisant partie du contrat de ville de la Métropole 2015-2020, ainsi que du protocole de préfiguration, signé en 2016 ;

Considérant que celui-ci consiste en la réhabilitation énergétique de résidences sociales sur les franges du quartier, en la requalification du foyer Adoma, et surtout en la poursuite de l'Opération de renouvellement urbain (ORU) sur Terrailon Nord à savoir, d'une opération de démolition-reconstruction portant sur 130 logements, permettant de créer environ 20 000 mètres carrés de logements ;

Considérant que la maîtrise foncière dans ce secteur permettra à la Métropole de poursuivre la mise en œuvre de ce projet urbain ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 29, rue Guillermin à Bron, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 80 000 €, auquel il est prévu de rajouter 7 500 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 87 500 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole, qui propose celui de 50 200 €, auquel il est prévu de rajouter 7 500 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 57 700 € -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 6 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2138 - fonction 515 - opération n° 0P17O0827.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0126 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 janvier 2018 par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) LMDP Holding, représentée par monsieur Damien Chabaud et dont le siège est situé 34, rue de la Part Dieu à Lyon 3° ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Villeurbanne du 9 janvier 2018 ;

Vu le rapport établi le 31 janvier 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SASU LMDP Holding est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 40, rue Flachet 69100 Villeurbanne. L'établissement est nommé La Maison de Pilou.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Sandra Fourneau, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0127 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Septimousses - Extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-29 du 7 février 1990 autorisant l'association les Septimousses à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche familiale situé 24, rue Rognon à Lyon 7° à compter du 2 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté départemental n° 95-488 du 21 novembre 1995 autorisant l'association les Septimousses à transférer la crèche familiale les Septimousses dans de nouveaux locaux situés 94, rue de Marseille à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole,

reçu par courrier le 5 décembre 2017 par l'association les Septimousses dont le siège est situé 94, rue de Marseille à Lyon 7° ;

Vu le rapport établi le 25 janvier 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche familiale les Septimousses est étendue à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Laure le Bihan, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 16 assistantes maternelles interviennent au sein de cette structure.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0128 - Lyon 8° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coccinelles - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 95-126 du 14 mars 1995 autorisant monsieur le Président du Comité de Lyon de la Croix-Rouge française à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé les Coccinelles et situé 86, rue Feuillat à Lyon 8° à compter du 2 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 novembre 2017 par la Croix-Rouge française, direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par madame Chérifa Zrari et dont le siège est situé 20, rue Jules Verne à Lyon 3° ;

Vu le rapport établi le 25 janvier 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Isabelle Revol, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnés dans l'arrêté précédent demeurent inchangés.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-12-R-0129 - Irigny - Dotation globale et prix journée - Exercice 2017 - Structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) à caractère expérimental Les Pléiades - Association Sauvegarde 69 située 12, route de Vernaison - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Département du Rhône et du Président du Conseil Général du Rhône du 30 juin 2009 portant création d'une structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) à caractère expérimental, dénommée Les Pléiades ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-1558 et de monsieur le Président de la Métropole n° DSH-DPE-06-0001 du 26 juillet 2016 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la SEPT Les Pléiades à titre expérimental, jusqu'au 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-10-05-R-0680 du 5 octobre 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour la SEPT Les Pléiades ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires du 31 juillet 2017 transmises par courrier conjoint, de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de monsieur le Président de la Métropole ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de la SEPT Les Pléiades, situé 12, route de Vernaison à Irigny sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	189 311	2 170 835
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 720 052	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	261 472	

Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	13 044
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 044	

Article 2 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2017 à la SEPT Les Pléiades par la Métropole correspond à 30 % de la masse de tarification (hors dépenses de gratification stagiaires et d'apprentissage) soit 641 659 €.

Article 3 - Il découle des charges d'exploitation définies à l'article 1er un prix de journée de 319,34 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 12 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0130 - Saint Cyr au Mont d'Or - Tarif journalier - Exercice 2018 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) les Cabornes - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1er pour l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 18 décembre 2017 ;

Vu les réponses du 21 décembre 2017 et du 10 janvier 2018 de madame Bellet, Directrice adjointe du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or en charge du foyer d'accueil médicalisé (FAM) ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par le centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or situé rue Jean-Baptiste Perret 69450 Saint Cyr au Mont d'Or sont autorisées comme suit :

- les Cabornes - FAM - 50 places - 29 bis, route de Collonges 69450 Saint Cyr au Mont d'Or :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 836	2 348 236
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 508 400	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	371 000	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000	13 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or est fixée comme suit :

- prix de journée :

. les Cabornes - FAM : du 1er janvier 2018 au 28 février 2018 : 138,37 €,

. les Cabornes - FAM : à partir du 1er mars 2018 : 139,57 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0131 - Lyon 6° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Duquesne - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 4 janvier 2016 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence Duquesne situé 48, rue Duquesne à Lyon 6°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	474 831,32

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 17,47 €,

- GIR 3/4 : 11,09 €,

- GIR 5/6 : 4,70 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	294 255,45
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 521,29
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	4 455,62

Ce montant de 4 455,62 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0132 - Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Valmy situé 12, rue Jouffroy d'Abbans Lyon 9°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	266 422

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,87 € par journée pour les 30 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,18 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 14,85 €,
- . GIR 3/4 : 9,43 €,
- . GIR 5/6 : 4,00 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	169 398,56
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	14 116,55
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	- 10 760,20

Ce montant de - 10 760,20 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	19 151,74
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 595,98

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0133 - Saint Genis Laval - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 janvier 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Le Montet situé 9, rue Francisque Darcieux 69230 Saint Genis Laval, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 054 260,37	231 244,93

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 61,93 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,54 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 16,83 €,

. GIR 3/4 : 10,68 €,

. GIR 5/6 : 4,53 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	78 152,27
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 512,69
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	2 435,04

Ce montant de 2 435,04 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	6 689,20
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	557,44

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0134 - Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Edouard Flandrin - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 janvier 2018 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'EHPARésidence Edouard Flandrin situé 21, rue Nansen 69150 Décines Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses nettes	382 441,22
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	382 441,22

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 14,75 €,
- F2 : 21,15 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0135 - Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Ambroise Croizat - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 janvier 2018 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'EHPA Résidence Ambroise Croizat situé 88, chemin du Gabugy 69120 Vaulx en Velin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses nettes	250 215,01
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	250 215,01

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 12,10 €,
- F1 bis 1 personne : 12,84 €,
- F1 bis 2 personnes : 14,47 €,
- F2 1 personne : 16,68 €,
- F2 2 personnes : 18,36 €.

Article 3- Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0136 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Atlantis - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence Atlantis situé 43, rue Père Chevrier 69007 Lyon 7°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	360 795,26

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,79 € par journée pour les lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 61,90 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 16,77 €,

. GIR 3/4 : 10,64 €,

. GIR 5/6 : 4,51 €.

Article 3- Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	201 910,41
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 825,87
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	-2 008,90

Ce montant de -2 008,90 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	8 750,18
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	729,19

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0137 - Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Mermoz - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 janvier 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 23 janvier 2018 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'EHPA Résidence Mermoz situé 35, rue Professeur Nicolas Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses nettes	356 400,90
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	356 400,90

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 15,14 €,

- F1 bis 1 personne : 18,91 €,

- F1 bis 2 personnes : 24,23 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0138 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Ferrandière St Exupéry - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression

de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 janvier 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 23 janvier 2018 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Ferrandière St Exupéry situé 31, avenue Antoine de Saint Exupéry 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses nettes	411 095,69
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	411 095,69

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 15,65 €,
- F1 bis 1 personne : 19,60 €,
- F1 bis 2 personnes : 25,03 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0139 - Meyzieu - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Vivre à domicile - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association Vivre à domicile ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association Vivre à domicile au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 9 janvier 2018 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association Vivre à domicile ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif horaire du SAAD de l'association Vivre à domicile est fixé à 21,94 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0140 - Lyon 3° - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association MS dom - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association MS dom ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association MS dom au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 9 janvier 2018 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association MS dom ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif horaire du SAAD de l'association MS dom est fixé à 19,57 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0141 - Sainte Foy lès Lyon - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Office fidésien tous âges (OFTA) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association Office fidésien tous âges (OFTA) ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association OFTA au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 9 janvier 2018 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association OFTA ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif horaire du SAAD de l'association OFTA est fixé à 22,38 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0142 - Saint Fons - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Publicadom - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Publicadom ;

Vu les propositions de tarifs présentées par le GCSMS Publicadom au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 9 janvier 2018 ;

Considérant l'absence de réponse du GCSMS Publicadom ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif horaire du SAAD du GCSMS Publicadom est fixé à 20,10 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-13-R-0143 - Lyon 5° - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Maxi aide Grand Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association Maxi aide Grand Lyon ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association Maxi aide Grand Lyon au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 9 janvier 2018 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association Maxi aide Grand Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif horaire du SAAD de l'association Maxi aide Grand Lyon est fixé à 22,38 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 13 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 février 2018.

N° 2018-02-14-R-0144 - Lyon 7° - Déclassement du domaine public de voirie métropolitaine de 2 parkings situés rue Capitaine Cluzan et rue Salomon Reinach - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Le projet de déclassement du domaine public métropolitain de 2 parkings situés rue Capitaine Cluzan et rue Salomon Reinach à Lyon 7° sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 5 mars 2018 au 19 mars 2018 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Lyon 7°, direction de l'aménagement urbain, 198, avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45,

- la Métropole de Lyon, direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie, direction ressources administratif et financier, immeuble le Clip, 83, cours de la Liberté à Lyon 3° : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Lyon 7°, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur le commissaire-enquêteur, Mairie de Lyon 7°, qui les annexera au registre.

Le lundi 19 mars 2018, monsieur le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Lyon 7°, de 13h45 à 16h45, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie de Lyon 7°, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement et au siège de la Métropole de Lyon.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le lundi 19 mars 2018 au soir par monsieur le commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après s'être muni de tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole de Lyon dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Gilles Mathieux (urbaniste, consultant ingénieur en chef territorial hors classe honoraire), est nommé commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Gilles Mathieux, à l'issue de l'enquête, seront déposées en Mairie de Lyon 7° où elles seront consultables par le public à compter du 20 avril 2018.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gilles Mathieux à partir du 20 avril 2018, en en faisant la demande à monsieur le Maire de Lyon 7°.

Article 5 - Monsieur le Directeur général chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 14 février 2018.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Pierre Abadie.

Affiché le : 14 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0145 - Bron - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron ;

Vu les propositions de tarifs présentées par le CCAS de Bron au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 11 janvier 2018 ;

Considérant l'absence de réponse du CCAS de Bron ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif horaire du SAAD du CCAS de Bron est fixé à 21,88 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles,

dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0146 - Tassin la Demi Lune - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tassin la Demi Lune - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tassin la Demi Lune ;

Vu les propositions de tarifs présentées par le CCAS de Tassin la Demi Lune au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 9 janvier 2018 ;

Considérant l'absence de réponse du CCAS de Tassin la Demi Lune ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif horaire du SAAD du CCAS de Tassin la Demi Lune est fixé à 22,01 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

pale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0147 - Vaulx en Velin - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin ;

Vu les propositions de tarifs présentées par le CCAS de Vaulx en Velin au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 11 janvier 2018 ;

Considérant l'absence de réponse du CCAS de Vaulx en Velin ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif horaire du SAAD du CCAS de Vaulx en Velin est fixé à 20,98 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0148 - Lyon 4° - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Service maintien à domicile (SMD) Lyon Pentes Presqu'île Plateau - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et l'association Service maintien à domicile (SMD) Lyon Pentes Presqu'île Plateau ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association SMD Lyon Pentes Presqu'île Plateau au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 9 janvier 2018 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association SMD Lyon Pentes Presqu'île Plateau ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif horaire du SAAD de l'association SMD Lyon Pentes Presqu'île Plateau est fixé à 22,16 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0149 - Fontaines sur Saône - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association intercommunale d'aide à domicile (AIAD) Saône Mont d'Or - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association intercommunale d'aide à domicile (AIAD) Saône Mont d'Or ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'AIAD Saône Mont d'Or au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 10 janvier 2018 ;

Considérant l'absence de réponse de l'AIAD Saône Mont d'Or ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif horaire du SAAD de l'AIAD Saône Mont d'Or est fixé à 21,77 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0150 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2018 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Les Rhapsodies - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 janvier 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de la petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Les Rhapsodies situé 2, boulevard Irène Joliot-Curie 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	221 206,61	73 408,03

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 69,45 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 92,51 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1 : 30,69 €,

. GIR 2 : 30,69 €,

. GIR 3 : 19,47 €,

. GIR 4 : 19,47 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0151 - Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2018 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Louisiane - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 janvier 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de la petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Louisiane situé 94, rue du Grisart 69800 Saint Priest, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	217 398,56	70 532,63

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,27 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 90,32 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1 : 32,14 €,
- . GIR 2 : 32,14 €,
- . GIR 3 : 20,40 €,
- . GIR 4 : 20,40 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0152 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2018 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Rive Gauche - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 janvier 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de la petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Rive Gauche situé 58, rue de Gerland 69007 Lyon 7°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	229 909,72	76 738,61

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 72,19 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 96,17 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1 : 35,66 €,
- . GIR 2 : 35,66 €,
- . GIR 3 : 22,63 €,

. GIR 4 : 22,63 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3- Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0153 - Fontaines Saint Martin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian La Fontanière - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 14 juin 2010 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Korian La Fontanière situé Montée de la Ruelle 69270 Fontaines Saint Martin, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	375 438,25

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 18,78 €,
- GIR 3/4 : 11,92 €,
- GIR 5/6 : 5,06 €.

Article 3- Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	229 303,31
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 108,61
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	3 129,28

Ce montant de 3 129,28 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0154 - Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Les Annabelles - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 30 septembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Korian les Annabelles situé 1, rue du Diapason Lyon 3°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	596 475,76

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 21,75 €,

- GIR 3/4 : 13,80 €,

- GIR 5/6 : 5,85 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	303 829,71
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 319,15
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	- 7 469,18

Ce montant de - 7 469,18 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	2 865,25
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	238,78

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel

devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0155 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Berthelot - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 22 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 10 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Korian Berthelot situé 29, route de Vienne Lyon 7°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	549 106,39

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,71 € par journée pour les 10 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 69,78 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 18,57 €,

. GIR 3/4 : 11,78 €,

. GIR 5/6 : 5,00 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	283 135,11
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 594,60
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	4 019,28

Ce montant de 4 019,28 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	35 340,21
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 945,02

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0156 - Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian La Saison Dorée - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 14 novembre 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 22 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian La Saison dorée situé 8, rue Antoine Péricaud Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	585 822,90

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 57,78 € par journée pour les 22 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,10 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,41 €,

. GIR 3/4 : 12,31 €,

. GIR 5/6 : 5,22 €.

Article 3- Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	381 328,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	31 777,34
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	4 315,82

Ce montant de 4 315,82 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	5 051,60
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	420,97

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0157 - Lyon 4° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Clos d'Ypres - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 22 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 10 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Korian Clos d'Ypres situé 70, rue d'Ypres Lyon 4°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	623 837,15

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,45 € par journée pour les 10 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,27 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 20,24 €,

. GIR 3/4 : 12,84 €,

. GIR 5/6 : 5,45 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	329 063,72
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 421,98
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	9 199,50

Ce montant de 9 199,50 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	28 867,92
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 405,66

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-16-R-0158 - Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2018 - Accueil de jour Les Canuts - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 janvier 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Les Canuts situé 22, rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en €)
Dépenses	32 224
Recettes	0
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	32 224

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 17,15 €,

- GIR 3/4 : 10,88 €,

- GIR 5/6 : 4,62 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 16 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 février 2018.

N° 2018-02-19-R-0159 - Lyon 7° - 39, rue de l'Université - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 11 lots de copropriété - Propriété de Mme Brigitte Bourne - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi

n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Rina Pujol, notaire, 287, rue de Créqui 69363 Lyon cedex 07, représentant madame Brigitte Bourne, reçue en mairie centrale de Lyon le 27 novembre 2017 et concernant la vente au prix de 1 210 000 € dont une commission de 40 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, au profit de la société Artea Participations 28, route du Mont Thou 69270 Saint Romain au Mont d'Or, de 11 lots de copropriété ainsi répartis :

- lot de copropriété n° 1, correspondant à un garage en 2ème sous-sol, portant le n° 22, ainsi que les 217/100 000 des parties communes générales attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 20, correspondant à un garage en 1er sous-sol, portant le n° 1, ainsi que les 218/100 000 des parties communes générales attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 25, correspondant à un garage en 1er sous-sol, portant le n° 6, ainsi que les 241/100 000 des parties communes générales attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 26, correspondant à un emplacement de parking en 1er sous-sol, portant les n° 16 et 17, ainsi que les 434/100 000 des parties communes générales attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 33, correspondant à un emplacement de parking en 1er sous-sol, portant le n° 10, ainsi que les 237/100 000 des parties communes générales attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 34, correspondant à un emplacement de parking en 1er sous-sol, portant le n° 11, ainsi que les 232/100 000 des parties communes générales attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 49, correspondant à un logement au 2ème étage, de 70,82 mètres carrés utiles ainsi que les 2638/100 000° des parties communes générales attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 55, correspondant à un logement au 3ème étage, de 86,43 mètres carrés utiles ainsi que les 3 300/100 000 des parties communes générales attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 56, correspondant à un logement au 3ème étage, de 77,81 mètres carrés utiles ainsi que les 2 897/100 000 des parties communes générales attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 61, correspondant à un logement au 5ème étage, de 70,81 mètres carrés utiles ainsi que les 2 827/100 000 des parties communes générales attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 71, correspondant à un logement au 7ème étage, de 75,26 mètres carrés utiles ainsi que les 3 178/100 000 des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout, correspondant à 16 419/100 000 des parties communes générales, situé dans un immeuble en copropriété 39, rue de l'Université à Lyon 7° étant cadastré n° AY 167 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 22 janvier 2018 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 22 janvier 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 18 janvier 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 23 janvier 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur le 7ème arrondissement de Lyon qui en compte 18,09 % ;

Considérant que par correspondance du 2 février 2018, monsieur le Président de l'association Habitat et Humanisme Rhône a fait part de la volonté de la société en commandite par action (SCA) Foncière d'Habitat et Humanisme, pour le compte de laquelle il agit, d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 5 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 381,13 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SCA Foncière d'Habitat et Humanisme qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation de 11 lots de copropriété situés 39, rue de l'Université à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 210 000 € dont une commission de 40 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au

budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4509.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.

Affiché le : 19 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 février 2018.

N° 2018-02-19-R-0160 - Saint Priest - 9 et 11, rue Condorcet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 maisons d'habitation - Propriété des consorts Saez - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme, rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Sandra Tamborini, notaire associée, domicilié 12, boulevard François Reymond 69800 Saint Priest, représentant madame Christiane Saez épouse Vachon, domiciliée Le Bouchat 71510 Essertenne, monsieur Denis Saez, domicilié

100, chemin Mas de Cheylon 30900 Nîmes et monsieur Edmond Saez, domicilié 4, chemin de Tholomé 69970 Chaponnay, reçue en Mairie de Saint Priest le 7 décembre 2017 et concernant la vente au prix de 350 000 €, -bien cédé libre de toute location ou occupation- :

- de 2 maisons individuelles d'habitation, d'une surface habitable de 50 mètres carrés chacune, de 1 niveau, avec garages,

- ainsi que les parcelles de terrain d'une superficie de 494 mètres carrés et 500 mètres carrés sur lesquelles sont édifiées ces maisons, étant respectivement cadastrées n° DP 2 et 1,

le tout situé 9 et 11, rue Condorcet 69800 Saint-Priest ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 24 janvier 2018 ;

Considérant l'avis exprimé France domaine le 9 février 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière, en vue de l'extension ou de l'accueil d'activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en effet, le bien concerné est constitué de 2 maisons d'habitation individuelles isolées dans un environnement dense en termes d'activités économiques, séparées du site de Renault Trucks au sud par la route de Lyon et à proximité immédiate à l'est du boulevard urbain est ;

Considérant que ce tènement est situé sur un îlot classé dans une zone UI du PLU et dont la vocation économique productive sera maintenue dans le futur PLU-H par une inscription en zonage UEi2 ;

Considérant que la maîtrise de cette propriété mettrait fin à la présence d'habitation dans ce secteur à vocation unique économique et industrielle. La présente préemption permettrait à la Métropole d'étendre sa maîtrise foncière sur ce secteur et de disposer d'un terrain homogène, afin de mener à bien une opération d'aménagement compatible avec le zonage du PLU ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 9 et 11, rue Condorcet à Saint Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 350 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 289 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation -.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associée, 31, place Grand-Clément 69612 Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n° 0P07O4497.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.

Affiché le : 19 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 février 2018.

N° 2018-02-21-R-0161 - Lyon 3° - Tarif journalier - Exercice 2018 - Les Jardins d'Arcadie - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 approuvant le rapport du taux directeur ;

Considérant l'absence de propositions budgétaires de l'association les Jardins d'Arcadie gestionnaire du service cité à l'article 1er pour l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par l'association les Jardins d'Arcadie située 86, rue Dauphiné à Lyon 3° sont autorisées comme suit :

- les Jardins d'Arcadie - 13 places - 86, rue du Dauphiné Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 143	433 345
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 851	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 351	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de l'établissement les Jardins d'Arcadie est fixée comme suit :

- prix de journée :

. du 1^{er} janvier au 28 février 2018 : 107,19 €,

. du 1^{er} mars au 31 décembre 2018 : 93,26 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 21 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2018.

N° 2018-02-21-R-0162 - Sainte Foy lès Lyon - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2018 - Association Valentin Haüy (AVH) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-12-21-R-1048 du 21 décembre 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-21-R-1048 du 21 décembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole de Lyon et l'Association Valentin Haüy (AVH) du 5 avril 2016 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n° 2017-12-21-R-1048 du 21 décembre 2017 dans la fixation des prix de journée des établissements et service gérés par l'Association Valentin Haüy (AVH) ;

arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 2017-12-21-R-1048 du 21 décembre 2017 reste en vigueur pour la fixation, pour l'exercice budgétaire 2018, des recettes et des dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Valentin Haüy (AVH) située 5, rue Duroc 75383 Paris.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 2017-12-21-R-1048 du 21 décembre 2017 est modifié de la manière suivante :

- les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat suivant :

. Centre Witkowska - foyer d'hébergement : 7 256 €.

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté n° 2017-12-21-R-1048 du 21 décembre 2017 est modifié de la manière suivante :

- prix de journée : Centre Witkowska - foyer d'hébergement :

. du 1er janvier au 28 février 2018 : 118,15 €,

. du 1er mars au 31 décembre 2018 : 117,79 €.

Article 4 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017-12-21-R-1048 du 21 décembre 2017 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipi-

pale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 21 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2018.

N° 2018-02-21-R-0163 - Sainte Foy lès Lyon, Lyon 7° - Tarifs journaliers - Exercice 2018 - Association Sauvegarde 69 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-12-21-R-1050 du 21 décembre 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-13-R-1009 du 13 décembre 2017 autorisant la transformation de 10 places du foyer d'hébergement Line Thévenin en 10 places de foyer de vie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-21-R-1050 du 21 décembre 2017 fixant les tarifs journaliers pour l'année 2018 des établissements gérés par l'association Sauvegarde 69 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole et l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte (ADSEA), nouvellement nommée Sauvegarde 69 du 5 avril 2016 ;

Considérant la demande de l'association Sauvegarde 69 ;

arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-21-R-1050 du 21 décembre 2017 est modifié et complété de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Sauvegarde 69 située 16, rue Nicolai Lyon 7° sont autorisées comme suit :

- Résidence Line Thévenin - Foyer d'hébergement - 20 places
- 5 bis, place Saint Luc 69202 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 437	947 829
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635 017	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 375	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	0	58 940
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 334	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 606	

- Résidence Line Thévenin - Foyer de vie - 10 places - 5 bis, place Saint Luc 69202 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 424	468 195
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 470	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 301	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	0	22 229
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 244	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 985	

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-21-R-1050 du 21 décembre 2017 est modifié et complété de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des établissements de l'association Sauvegarde 69 est fixée comme suit à compter du 1er mars 2018 :

- prix de journée (du 1er janvier au 28 février 2018) :
 - . Résidence Line Thévenin - Foyer d'hébergement : 129,21 €,
- prix de journée (du 1er mars au 31 décembre 2018) :
 - . Résidence Line Thévenin - Foyer d'hébergement : 127,58 €,
 - . Résidence Line Thévenin - Foyer de vie : 171,33 €.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-21-R-1050 du 21 décembre 2017 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 21 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 21 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2018.

N° 2018-02-21-R-0164 - Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Louise Thérèse - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 5 juillet 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée

aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 février 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 8 février 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Louise Thérèse situé 10, avenue Edouard Payen 69130 Écully, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 166 112,54	585 433,12

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,37 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,79 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,53 €,
- . GIR 3/4 : 13,66 €,
- . GIR 5/6 : 5,80 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	281 744,28
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 478,70
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	- 336,46

Ce montant de - 336,46 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	16 405,12

Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 367,10
--	----------

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 21 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2018.

N° 2018-02-21-R-0165 - Sainte Foy lès Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame de la Salette - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 9 juin 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 février 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er- Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Notre Dame de la Salette situé 61, rue du Commandant Charcot 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 020 902,10	561 466,09

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :
- . Tarif moyen : 58,63 €,
- . Chambre simple : 59,58 €,
- . Chambre double : 54,65 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,11 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :
- . GIR 1/2 : 18,17 €,
- . GIR 3/4 : 11,53 €,
- . GIR 5/6 : 4,89 €.

Article 3- Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	363 361,53
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	30 280,13
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	4 677,72

Ce montant de 4 677,72 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 21 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2018.

N° 2018-02-21-R-0166 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Gerland - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 22 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 10 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Gerland situé 6, rue Ravier Lyon 7°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	457 958,95

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 56,92 € par journée pour les 10 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,69 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 21,04 €,

. GIR 3/4 : 13,35 €,

. GIR 5/6 : 5,67 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	241 532,20
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 127,69

Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	2 442,90
--	----------

Ce montant de 2 442,90 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	8 332,95
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	694,42

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 21 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2018.

N° 2018-02-21-R-0167 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Henri Vincenot - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 30 novembre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Henri Vincenot situé 16, avenue Antoine Dutrievoz 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 318 870,56	212 495,60

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 69,05 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,56 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 14,19 €,
- . GIR 3/4 : 9,01 €,
- . GIR 5/6 : 3,82 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	128 647,80
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	10 720,66
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	2 911,22

Ce montant de 2 911,22 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 21 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 février 2018.

N° 2018-02-22-R-0168 - Demi-pensions des collègues publics hébergés - Exécution des compensations pour le trimestre de septembre à décembre 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre du trimestre de septembre à décembre 2017 pour 17 collèges ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre du trimestre de septembre à décembre 2017

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 122 141,86 € pour la liste des 16 collèges publics hébergés figurant en annexe.

(VOIR annexe page suivante).

Le reversement à demander à un collège public hébergé figurant en annexe s'élève à 2 001,98 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant soit 122 141,86 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

La recette de fonctionnement en résultant soit 2 001,98 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 22 février 2018.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 22 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 février 2018.

N° 2018-02-22-R-0169 - Budget 2018 - Budget principal - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 autorisant monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder à 2 mouvements de crédits inter-chapitres, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Opération 2055 - Villeurbanne réaménagement du cours Emile Zola

Chapitre	Nature	Libellé	Montant en €
23	23151/844	Travaux de voirie - voirie	- 38 000
4581022	4581022/01	Dépenses pour travaux pour compte de tiers Villeurbanne réaménagement du cours Emile Zola	38 000

Budget principal - section d'investissement - recettes

Opération 2055 - Villeurbanne réaménagement du cours Emile Zola

Chapitre	Nature	Libellé	Montant en €
13	1328/844	Autres subventions non transférables - voirie métropolitaine	- 38 000

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-22-R-0168

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre septembre - décembre 2017

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotations compensatoire accordée (en €)	Contribution du collège demandée (en €)
0691479H	BRON	Joliot Curie	lycée Tony Garneir	5 292,70	
0692165D	CALUIRE	Elie Vignal	Cité Scolaire St Exupéry	1 062,60	
0692693C	LYON 02	Ampère	Cité Scolaire Ampère	26 533,10	
0692695E	LYON 03	Lacassagne	Cité Scolaire Lacassagne	2 775,30	
0692694D	LYON 04	Saint-Exupéry	Cité Scolaire St Exupéry	7 236,52	
0692338S	LYON 06	Vendôme	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6		2 001,98
0690060R	LYON 08	Jean Mermoz	lycée Marcel Sembat	5 181,14	
0692698H	LYON 09	Jean Perrin	lycée jean perrin à lyon 9	26 690,46	
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	Maria Casarès	lycée Albert Camus	8 137,56	
0691497C	ST PRIEST	Colette	lycée Condorcet - St Priest	8 830,29	
0691666L	VAULX EN VELIN	Aimé Césaire	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	4 586,00	
0692336P	VAULX EN VELIN	Henri Barbusse	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	4 211,70	
0691793Z	VAULX EN VELIN	Jacques Duclos	lycée Emile Béjuit	8 078,50	
0690249W	VAULX EN VELIN	Pierre Valdo	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	2 855,20	
0692343X	VENISSIEUX	Elsa Triolet	collège Paul Eluard	1 682,00	
0690094C	VENISSIEUX	Jules Michelet	collège Paul Eluard	2 633,89	
0692337R	VILLEURBANNE	Lamartine	lycée Emile Béjuit	6 354,90	
TOTAL				122 141,86 €	2 001,98 €

4582022	4582022/01	Recettes pour travaux pour compte de tiers Villeurbanne réaménagement du cours Emile Zola	38 000
---------	------------	---	--------

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 22 février 2018.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Richard Brumm.

Affiché le : 22 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 février 2018.

N° 2018-02-22-R-0170 - Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-PAPH-09-01 du 25 septembre 2017 pris conjointement entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes).

Affiché le : 22 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 février 2018.

N° 2018-02-23-R-0171 - Lyon 6° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) Résidence le 6ème pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) le 6ème - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DVE-EPA-01-006 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 459 et 460).

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2018.

N° 2018-02-23-R-0172 - Vénissieux - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Union mutualiste de gestion (UMG) des établissements du Grand Lyon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage à Vénissieux - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/011 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 461 et 462).

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2018.

N° 2018-02-23-R-0173 - Saint Priest - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) Résidence du château pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du château - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DVE-EPA-01-008 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 463 et 464).

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2018.

N° 2018-02-23-R-0174 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Accueil des Buers pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Accueil des Buers à Villeurbanne - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/012 du 4 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 465 et 466).

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2018.

N° 2018-02-23-R-0175 - Lyon 4° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marius Bertrand - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DVE-EPA-01-009 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 467 et 468).

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2018.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-22-R-0170 (1/9)

**ARRÊTÉ CONJOINT**

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-DAPAH-2017-0177
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DE LYON N° 2017-DSHE-PAPH-09-01

Désignation des membres titulaires et suppléants du
Conseil Départemental-Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDMCA).

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L. 149-1 à L. 149-2 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la création dans chaque département d'un conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu l'article L. 149-3 du même code précisant que sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le conseil est dénommé « Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie » (CDMCA) ;

Vu les articles D. 149-1 à D. 149-13 du même code régissant la composition et le fonctionnement de ces conseils ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental-Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie doivent être désignés pour un mandat de trois ans,

ARRÊTENT :**Article 1 :**

Est arrêtée conjointement par le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon la liste, figurant en annexe du présent arrêté, désignant l'ensemble des membres titulaires et suppléants des différents collèges des deux formations spécialisées du CDMCA.

Article 2 :

Conformément à l'article D 149-7 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres du CDMCA est fixé à trois ans.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-22-R-0170 (2/9)

Page 2/9

Article 3 :

Sont responsables de l'exécution du présent arrêté, en ce qui concerne la compétence de leur administration, le Président du Conseil départemental du Rhône et le Président du Conseil de la Métropole de Lyon.

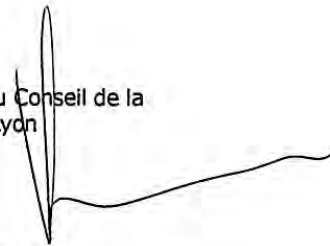
Fait à Lyon, le **25 SEP. 2017**

Le Président du Conseil départemental



M. Christophe GUILLOTEAU

Le Président du Conseil de la
Métropole de Lyon



M. David KIMELFELD

Transmission pour contrôle de légalité :

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-22-R-0170 (3/9)

Page 3/9

ANNEXE**Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées.**

Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants.

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UDAF 69	Jeanine PHILIS	
Les petits frères des pauvres	Aude PRETET	François AUFFRAY
ADMR 69	Jean-Claude LEROY	Catherine CHERPIN
France Alzheimer Rhône	Bernard ROMBEAUT	Jean-François BONNIN
France Parkinson Rhône	Thierry PEYRONNY	Christiane GACHET
Union Nationale des Retraités de la Police	Jean-Claude BORDES	Jean-Marie COURTIAL
Association Nationale des Retraités de la Poste et d'Orange	Marie-Claude TAVERNIER	Augustine TOQUET
Association Générale des Intervenants Retraités	Jean-Louis COLLANGE	Francis DUFOUR
CGT	Martine JEAN MARIEFLORE	Annie WEICH
CFDT	Odette POURCEL	Jacques RETY
FO	Jean PAGNON	Éliane LAURENT
CFE-CGC	Yves AUBERT	Claude HERGUEUX
CFTC	Jean-Marie RAMSEYER	Christiane CHARAVAY
Union Française des Retraités	Jean-Christian AUBERTIN	Gérard VALLOUY
Fédération Syndicale Unitaire du Rhône	Marie-Annick CHALABI	Marie-Hélène PILAZ
Génération mouvement	Louis PARAIRE	Blandine CHUNG

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-22-R-0170 (4/9)

Page 4/9

Deuxième collège : représentants des institutions

INSTITUTIONS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Département du Rhône	Thomas RAVIER	Christiane GUICHERD
Métropole de Lyon	Laura GANDOLFI	Éric DESBOS
Autre collectivité/EPCI	Christian GALLET (Maire de Lozanne - Rhône)	
Autre collectivité/EPCI	Pascal CHARMOT (Maire de Tassin la demi-lune - Métropole)	
DDCS	Christel BONNET	Frédéric FOURNET
ARS	Jean-Marc TOURANCHEAU	Représentant
ANAH*	Laurent VERE	Margot BARNOLA
CPAM*	Sylvie LIEVRE	Marie-Véronique CHAUSSY
MSA	Gérard BORNAGHI	Nadège FELLOTT
RSI	Claude VILLARD	Jean-Marc GEORGE
CARSAT*	Richard LOYNET	Christophe RIGOLET
Mutualité Française	Jean-Christophe BAUDIN	Joëlle BERNARD
AGIRC-ARRCO	Anne CLARIS	Émilie HABERT

* Membres siégeant également au titre du 2^{ème} collège de la formation spécialisée pour les personnes en situation de handicap, conformément à l'article D 149-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-22-R-0170 (5/9)

Page 5/9

Troisième collège : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées.

ORGANISMES ET PROFESSIONNELS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
CGT	Jean-Luc AUTEF	Myriam DAVAL
CFDT	Magali BRUN	Silvana GOYET
FO	Joachim MARTINEZ	Roland DEMARQ
CFE-CGC	Alain COMTE	
CFTC	Jean-Luc PAYS	
UNSA	Dominique HYVERNAT	Frédérique TRILLEAUD MONPEYROUX
FEHAP	Laure MONTAGNON	Corinne TIBERGHIE METZGER
Sénior compagnie	Nicolas HURTIGER	Benjamin PICARD
AD-PA	Léandre BORBON	Franck DESCOTES
FEDESAP	Agnès DUPUY	Franck THOUNY
Représentant des bénévoles		

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-22-R-0170 (6/9)

Page 6/9

Formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes en situation de handicap.**Premier collège** : représentants des usagers.

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPLÉANTS
URAPEDA Rhône-Alpes	Paul VINCIGUERRA	Sébastien GRANIER
AGIVR	Andrée LEPRETRE	Patrice RONGEAT
ADAPEI 69	Henri CLERC	Hélène TESSE
Valentin HAUY	Élisabeth MILANESCHI	Nicole BINDER
Sésame autisme Rhône-Alpes	Dominique FRANC	Geneviève WOILLIEZ
APF	Jacky PIOPPY	
ARIMC	Jean-Luc LOUBET	Valérie LÖCHEN
GRIM 69	René BAPTISTE	Brigitte SAPALY
Coordination 69 soins psychiques et réinsertions	Angelo POLI	Paul MONOT
GIHP	Éric BAUDRY	Pierre DELEEST
UNAFAM	Christiane CORNELOUP	Marie-Andrée MANDRAND
Fondation OVE	Véronique GUILLET	Michel CHAPUIS
ALGED	Jean-Pierre VILLEROT	Emmanuel LAPORTE WEYWADA
LADAPT	Nathalie PARIS	Joël DUMONTET
La Courte Échelle	Claudine LUSTIG	Nicolas ÉGLIN
Association La Roche	Sabrina CHARPENTIER	Alain EYRAUD

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-22-R-0170 (7/9)

Page 7/9

Deuxième collège : représentants des institutions

INSTITUTIONS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Département du Rhône	Annick GUINOT	Évelyne GEOFFRAY
Métropole de Lyon	Thérèse RABATEL	Pierre ABADIE
Région Rhône-Alpes	Karine LUCAS	Catherine LAFORET
Autre collectivité/EPCI	(Maire Rhône)	
Autre collectivité/EPCI	Marie-Pascale STERIN (Maire de Dardilly – Métropole)	
DDCS	Claire LACHATRE	Martine GOURGAUD
ARS	Jean-Marc TOURANCHEAU	Représentant
ANAH*	Laurent VERE	Margot BARNOLA
CPAM*	Sylvie LIEVRE	Marie-Véronique CHAUSSY
CARSAT*	Richard LOYNET	Christophe RIGOLET
DIRECCTE	Laurent BADIOU	Annie HUMBERT
Mutualité Française	Joëlle BERNARD	Jean-Christophe BAUDIN
Rectorat	Françoise MOULIN CIVIL	Alain GINEYTS

* Membres siégeant également au titre du 2^{ème} collège de la formation spécialisée pour les personnes âgées, conformément à l'article D 149-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-22-R-0170 (8/9)

Page 8/9

Troisième collège : représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

ORGANISMES ET PROFESSIONNELS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CGT	Didier MACHOU	Sylvie PORTERIE
CFDT	Cyril PALAYER	Sami FERCHICHI
FO	Monique SURROCA	Brigitte ARFI
CFE-CGC	Abdelaziz ABERKANE	
CFTC	Anne-Marie GUIFFRAY SERVE	Ali ZEKOUM
UNSA	Isabelle REYNAUD DE LA GARDETTE	Frédéric ROESCH
FEHAP	Marie-Dominique BENEVENT	Jean-Michel ABRY
NEXEM	Marie-Reine JEANDROZ	Audrenne HENKE
URIOPSS	Gérard CERDAN	
UNA RHÔNE	Emmanuel BLANC	Jean-Pierre GALLAIRE
Union Nationale des Moins Valides	Jean GREZAUD	

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-22-R-0170 (9/9)

Page 9/9

Quatrième collège commun aux deux formations spécialisées : Représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Représentant des autorités de transports	(SYTRAL)	
Représentant des bailleurs sociaux	Cédric VANSTYVENDAEL (DG Est Métropole Habitat)	Daniel GODET (DG Grand Lyon Habitat)
Architecte urbaniste	Bruno DUMETIER	
Personne concernée par la citoyenneté	Désignation en séance avec l'accord de la majorité des membres de droit sur proposition du Préfet, du Président du conseil Départemental du Rhône et du Président du conseil de la Métropole de Lyon	
Personne concernée par la santé		
Personne concernée par les activités physiques		
Personne concernée par les loisirs		
Personne concernée par le tourisme, la culture, la vie associative		

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-23-R-0171 (1/2)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8546

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/006

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «SARL RÉSIDENCE LE 6ÈME» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD "LE 6ÈME"» situé à 69006 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD "LE 6ÈME"» situé à 69006 LYON accordée à «SARL RÉSIDENCE LE 6ÈME» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690023569
Raison sociale	SARL RÉSIDENCE LE 6ÈME
Adresse	21 RUE CUVIER 69006 LYON
Statut juridique	S.A.R.L.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-23-R-0171 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690006937
Raison sociale	EHPAD LE 6EME
Adresse	21 RUE CUVIER 69006 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	54

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	54

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

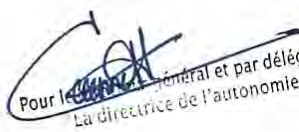
Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN, 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,


Pour le Directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie


Claire LE FRANC

Marie-Hélène LECENNE

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-23-R-0172 (1/2)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8550

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/011

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «UMG DES ÉTABLISSEMENTS DU GRAND LYON» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LA SOLIDAGE» situé à 69694 VENISSIEUX CEDEX

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LA SOLIDAGE» situé à 69694 VENISSIEUX CEDEX accordée à «UMG DES ÉTABLISSEMENTS DU GRAND LYON» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690031190
Raison sociale	UMG DES ÉTABLISSEMENTS DU GRAND LYON
Adresse	PLACE ANTONIN JUTARD 69421 LYON CEDEX 03
Statut juridique	Société Mutualiste

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-23-R-0172 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690023015
Raison sociale	EHPAD LA SOLIDAGE
Adresse	1 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69694 VENISSIEUX CEDEX
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	82


Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	10
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	72

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **02 JAN, 2017**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,


Directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie


Claire LE FRANC

Marie-Hélène LECENNE

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-23-R-0173 (1/2)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8547

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/008

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «SARL RESIDENCE DU CHATEAU» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD "RESIDENCE DU CHATEAU"» situé à 69800 ST PRIEST

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU» situé à 69800 ST PRIEST accordée à «SARL RESIDENCE DU CHATEAU» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690009279
Raison sociale	SARL RESIDENCE DU CHATEAU
Adresse	23 RUE JACQUES REYNAUD 69800 ST PRIEST
Statut juridique	S.A.R.L.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-23-R-0173 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690009329
Raison sociale	EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU
Adresse	23 RUE JACQUES REYNAUD 69800 ST PRIEST
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	60

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	7
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	11
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	42
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	/

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN. 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
Directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Clair LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-23-R-0174 (1/2)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8553

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/012

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACCUEIL DES BUERS» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD ACCUEIL DES BUERS» situé à 69100 VILLEURBANNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD ACCUEIL DES BUERS» situé à 69100 VILLEURBANNE accordée à «ACCUEIL DES BUERS» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité Juridique :

N° Finess	690025184
Raison sociale	ACCUEIL DES BUERS
Adresse	3 IMPASSE DES SOEURS 69100 VILLEURBANNE
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-23-R-0174 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690025192
Raison sociale	EHPAD ACCUEIL DES BUERS
Adresse	3 IMPASSE DES SOEURS 69100 VILLEURBANNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	92

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	80
924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	12

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 04 JAN. 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes



Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,



Claire LE FRANCO

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-23-R-0175 (1/2)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8548

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/009

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «C.C.A.S. DE LYON» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD MARIUS BERTRAND» situé à 69004 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD MARIUS BERTRAND» situé à 69004 LYON accordée à «C.C.A.S. DE LYON» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690794557
Raison sociale	C.C.A.S. DE LYON
Adresse	30 RUE EDOUARD NIEUPORT 69008 LYON
Statut juridique	C.C.A.S.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-23-R-0175 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690012968
Raison sociale	EHPAD MARIUS BERTRAND
Adresse	14 RUE HERMANN SABRAN 69004 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	102

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	66
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	24
924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	12
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN. 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie


Marie-Hélène LECENNE


Claire LE FRANC

N° 2018-02-23-R-0176 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2017-09-22-R-0808 du 22 septembre 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0302 du 15 septembre 2014 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de l'administration du CHSCT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-22-R-0808 du 22 septembre 2017 portant désignation des représentants au CHSCT ;

Vu la désignation du responsable du service d'accompagnement à la transformation en remplacement de l'Adjoint au Directeur général délégué aux territoires et partenariats comme représentant titulaire de l'administration ;

Vu la désignation du Directeur de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde en remplacement du Directeur général délégué aux territoires et partenariats comme représentant suppléant de l'administration ;

Vu la désignation de l'Adjoint au Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie en remplacement du Directeur voirie végétal nettoyage comme représentant suppléant de l'administration ;

Vu la désignation de monsieur Mohamed Tahar comme représentant suppléant en remplacement de monsieur Fabien Morlet ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

arrête

Article 1er - La composition du CHSCT de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- monsieur Michel Rousseau	- monsieur Marc Grivel
- monsieur Pierre Diamantidis	- madame Zorah Ait-Maten
- madame Marylène Millet	- monsieur Gilles Roustan
- monsieur Eric Desbos	- madame Françoise Pietka
- madame Martine Maurice	- madame Sandrine Runel

Représentants titulaires agents ès-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents ès-qualité de la collectivité
- le Directeur général délégué aux ressources	- le Directeur général

- le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie	- l'Adjoint au Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie
- le Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation	- le Directeur eau et déchets
- le responsable du service d'accompagnement à la transformation	- le Directeur de la PMI et modes de garde
- le Directeur des ressources humaines	- le Directeur du patrimoine et des moyens généraux

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Brigitte Yvray Duc-Plachettaz - CGT	- monsieur Dominique Raquin - CGT
- monsieur Alain Rodriguez - CGT	- monsieur Gaël Prévost - CGT
- monsieur Maxime Bouton - CGT	- madame Sophie Prat - CGT
- monsieur Pedro Da Rocha - CGT	- monsieur Mohamed Tahar - CGT
- monsieur Alain Janier - UNSA	- monsieur Ange Martinez - UNSA
- monsieur Francis Gury - FO	- monsieur Lionel Cottin - FO
- monsieur Robert José - CFDT	- monsieur Thierry Bonnot - CFDT
- madame Martine Poncet - CFDT	- madame Chantal Marliac - CFDT
- monsieur Pascal Merlin - CFTC	- monsieur Gilles Limouzin - CFTC
- monsieur Hervé Brière - CGC	- monsieur Christophe Mérigot - CGC

Article 2 - La présidence du CHSCT est assurée par monsieur Michel Rousseau. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à un des représentants de l'organe délibérant au CHSCT.

En application de l'article 2 du décret n°85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CHSCT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6 ou tirés au sort selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2017-09-22-R-0808 du 22 septembre 2017. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 23 février 2018.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 23 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0177 - Oullins - 33, rue Pierre Sémard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Rhône et Saône Investissement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les Communes en constat de carence à la Métropole ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Arnaud Achard, notaire, 1, rue Montebello 69421 Lyon Cedex 03, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) Rhône & Saône Investissement, reçue en mairie d'Oullins le 6 décembre 2017 et concernant la vente au prix de 1 900 000 € -bien cédé occupé-, au profit de monsieur et madame Christian Prost, domiciliés 19 bis, avenue Ampère 69370 Saint Didier au Mont d'Or ;

- d'un immeuble sur rue en R+3 avec caves et combles, comprenant un local commercial en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 77,99 mètres carrés et 9 logements d'une surface utile totale d'environ 590 mètres carrés,

- d'un immeuble sur cour en R+1, comprenant 5 garages en rez-de-chaussée, 2 logements à l'étage d'une surface utile totale d'environ 55,38 mètres et un atelier,

- ainsi que la parcelle de terrain de 789 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 33, rue Pierre Sépard à Oullins étant cadastré AL 235 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 22 août 2017 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 25 janvier 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 février 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur la Commune d'Oullins qui en compte 18,08 % ;

Considérant que le Préfet, par arrêté n° 69-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 a constaté la carence de production de logement social sur la Commune d'Oullins, suite au bilan triennal Solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant l'emplacement réservé n° 7 pour cheminement piéton ou cycliste au PLU de la Métropole, portant sur une partie de la parcelle cadastrée AL 235 située 33, rue Pierre Sépard à Oullins ;

Considérant que par correspondance du 2 février 2018, monsieur le Directeur général de la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 274,11 mètres carrés et de 5 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 310,04 mètres carrés, et d'un local commercial d'une surface utile de 77,99 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la SA d'HLM Alliade habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 33, rue Pierre Sépard à Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 900 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose le prix de 1 150 000 € -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° OP14O4503.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.

Affiché le : 26 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0178 - Lyon 6° - 19, rue de la Viabert - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Roger Semanaz - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Jean-Pierre Prohaszka 31, place Grand-clément BP 21013 69612 Villeurbanne Cedex, représentant monsieur Roger Semanaz, reçue en mairie centrale de Lyon le 7 décembre 2017 et concernant la vente au prix de 5 650 000 € dont une commission de 140 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, au profit de la société Cyril Labe immobilier allée des Cordineaux 69380 Dommartin :

- d'un bâtiment (A) en R+5 sur rue de la Viabert, comprenant 35 caves et 12 logements d'une surface utile totale d'environ 1 058 mètres carrés,

- d'un bâtiment (B) en R+5 sur Petite rue de la Viabert, comprenant un local de 23 mètres carrés, un entrepôt de 207 mètres carrés en rez-de-chaussée et 10 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 924 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 584 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

l'ensemble constituant une copropriété de 48 lots pour laquelle le vendeur est seul et unique propriétaire de la totalité des lots,

le tout situé 19, rue de la Viabert à Lyon 6° étant cadastré AW 47 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 5 février 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 29 janvier 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 31 janvier 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 12 février 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit, notamment, de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur le 6° arrondissement de Lyon qui en compte 11 % ;

Considérant que par correspondance du 15 février 2018, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 16 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 1 565 mètres carrés et de 6 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 409 mètres carrés et de 2 locaux d'activité d'une surface utile totale de 230 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 19, rue de la Viabert à Lyon 6° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix 5 650 000 € dont une commission de 140 000 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un

recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4504.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.

Affiché le : 26 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0179 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Camille Claudel - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DVE-EPA-01-010 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0180 - Lyon 7° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à Korian SA Medica France pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Gerland - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DVE-EPA-01-015 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 475 et 476).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0179 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8549

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/010

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «C.C.A.S. DE VILLEURBANNE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CAMILLE CLAUDEL» situé à 69100 VILLEURBANNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CAMILLE CLAUDEL» situé à 69100 VILLEURBANNE accordée à «C.C.A.S. DE VILLEURBANNE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690794862
Raison sociale	C.C.A.S. DE VILLEURBANNE
Adresse	PLACE DR LAZARE GOUJON BP 5051 69100 VILLEURBANNE
Statut juridique	C.C.A.S.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0179 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et d'une structure secondaire, répertoriées comme suit:

N° Finess	690022835
Raison sociale	EHPAD CAMILLE CLAUDEL
Adresse	12 RUE CHARLES MONTALAND 69100 VILLEURBANNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	53

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	48

N° Finess	690040480
Raison sociale	ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL
Adresse	77 RUE EUGÈNE RÉGUILLON 69100 VILLEURBANNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité (sous total)	5

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	5

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN. 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

Claire LE FRANC

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT09-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT09-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0180 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8556

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/015

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «KORIAN SA MEDICA FRANCE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN GERLAND» situé à 69361 LYON CEDEX 07

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD KORIAN GERLAND» situé à 69361 LYON CEDEX 07 accordée à «KORIAN SA MEDICA FRANCE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	750056335
Raison sociale	KORIAN SA MEDICA FRANCE
Adresse	21 RUE BALZAC 75008 PARIS
Statut juridique	Société Anonyme

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0180 (2/2)

2°) Établissement ou service :

N° Finess	690029590
Raison sociale	EHPAD KORIAN GERLAND
Adresse	6 RUE RAVIER 69361 LYON CEDEX 07
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	80

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	80

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN. 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE



Claire LE FRANC

N° 2018-02-26-R-0181 - Sathonay Camp - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) Résidence Le Cercle pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Cercle à Sathonay Camp - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/013 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0182 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Château Gaillard à Villeurbanne - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/014 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 480 et 481).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0183 - Lyon 6° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à CGCMS pour le fonctionnement du centre de jour pour personnes âgées Accueil de jour Le Parc - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/001 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 482 et 483).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0184 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) Maison Tolstoi pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Beth Seva - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DVE-EPA-01-016 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 484 et 485).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0185 - Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à Résidence des Canuts pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence des Canuts - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DVE-EPA-01-017 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 486 et 487).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0186 - Lyon 3° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Ma Demeure, Philomène Magnin pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure à Lyon 3° - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/018 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 488 et 489).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0187 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale CCAS de Villeurbanne pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD Jean Jaurès - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/002 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 490 et 491).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0181 (1/2)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8554

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/013

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «SARL RÉSIDENCE LE CERCLE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE DU CERCLE» situé à 69580 SATHONAY CAMP

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE DU CERCLE» situé à 69580 SATHONAY CAMP accordée à «SARL RÉSIDENCE LE CERCLE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690025655
Raison sociale	SARL RÉSIDENCE LE CERCLE
Adresse	14 BOULEVARD DES OISEAUX 69580 SATHONAY CAMP
Statut juridique	S.A.R.L.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0181 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690025663
Raison sociale	EHPAD RESIDENCE DU CERCLE
Adresse	14 BOULEVARD DES OISEAUX 69580 SATHONAY CAMP
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	87

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	87

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN, 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
de la Direction de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE


Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0182 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8555

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/014

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «C.C.A.S. DE VILLEURBANNE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CHATEAU-GAILLARD» situé à 69100 VILLEURBANNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CHATEAU-GAILLARD» situé à 69100 VILLEURBANNE accordée à «C.C.A.S. DE VILLEURBANNE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690794862
Raison sociale	C.C.A.S. DE VILLEURBANNE
Adresse	PLACE DR LAZARE GOUJON BP 5051 69100 VILLEURBANNE
Statut juridique	C.C.A.S.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0182 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690026448
Raison sociale	EHPAD CHATEAU-GAILLARD
Adresse	65 RUE CHATEAU-GAILLARD 69100 VILLEURBANNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	18


Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	18

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN. 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,


Le Directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE



Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0183 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-9072

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/001

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «C.G.C.M.S.» pour le fonctionnement du centre de jour pour personnes âgées «ACCUEIL DE JOUR LE PARC» situé à 69006 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du centre de jour pour personnes âgées «ACCUEIL DE JOUR LE PARC» situé à 69006 LYON accordée à «C.G.C.M.S.» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690002209
Raison sociale	C.G.C.M.S.
Adresse	85 RUE TRONCHET 69006 LYON
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0183 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690011358
Raison sociale	ACCUEIL DE JOUR LE PARC
Adresse	85 RUE TRONCHET 69006 LYON
Catégorie	207-Ctre.de Jour P.A.
Capacité globale ESMS	15

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	15

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN. 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE


Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0184 (1/2)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8557

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/016

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «SARL MAISON TOLSTOÏ» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD BETH SEVA» situé à 69100 VILLEURBANNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD BETH SEVA» situé à 69100 VILLEURBANNE accordée à «SARL MAISON TOLSTOÏ» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690030432
Raison sociale	SARL MAISON TOLSTOÏ
Adresse	7 PLACE JEAN MACÉ 69007 LYON
Statut juridique	S.A.R.L.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0184 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690030440
Raison sociale	EHPAD BETH SEVA
Adresse	136 COURS TOLSTOI 69100 VILLEURBANNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	48

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	48
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	/

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

02 JAN, 2017

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie


Marie-Hélène LECENNE


Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0185 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8558

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/017

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «RESIDENCE DES CANUTS» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE DES CANUTS» situé à 69300 CALUIRE ET CUIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD RESIDENCE DES CANUTS» situé à 69300 CALUIRE ET CUIRE accordée à «RESIDENCE DES CANUTS» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690015409
Raison sociale	RESIDENCE DES CANUTS
Adresse	22 RUE PASTEUR 69300 CALUIRE ET CUIRE
Statut juridique	S.A.R.L.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0185 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690031737
Raison sociale	EHPAD RESIDENCE DES CANUTS
Adresse	22 RUE PASTEUR 69300 CALUIRE ET CUIRE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	76

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	4
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	13
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	47
924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	12

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN, 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le Directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie



Marie-Hélène LECENNE



Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0186 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8560

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/018

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD MA DEMEURE» situé à 69003 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD MA DEMEURE» situé à 69003 LYON accordée à «ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690041165
Raison sociale	ASSOCIATION MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN
Adresse	14 RUE MAURICE FLANDIN 69003 LYON
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0186 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690781604
Raison sociale	EHPAD MA DEMEURE
Adresse	14 RUE MAURICE FLANDIN 69003 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	72

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	72

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN. 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE



Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0187 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-9073

Arrêté Métropole de Lyon N° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/002

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «C.C.A.S. DE VILLEURBANNE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD JEAN JAURÈS» situé à 69100 VILLEURBANNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD JEAN JAURÈS» situé à 69100 VILLEURBANNE accordée à «C.C.A.S. DE VILLEURBANNE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690794862
Raison sociale	C.C.A.S. DE VILLEURBANNE
Adresse	PLACE DR LAZARE GOUJON BP 5051 69100 VILLEURBANNE
Statut juridique	C.C.A.S.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0187 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690026489
Raison sociale	EHPAD JEAN JAURÈS
Adresse	42 RUE JEAN JAURÈS 69100 VILLEURBANNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	20

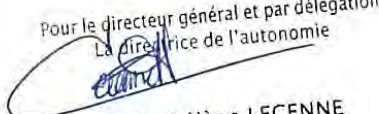
Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	20

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN, 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE


Claire LE FRANC

N° 2018-02-26-R-0188 - Vaulx en Velin - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à ACPA pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD Les Althéas - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/003 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0189 - Givors - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation Partage et Vie pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent à Givors - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/019 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 495 et 496).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0190 - Lyon 5° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association hospitalière de Saint-Camille pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Camille - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/024 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 497 et 498).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0191 - Lyon 9° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à SAS Sergent Berthet pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD Sergent Berthet - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/004 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 499 et 500).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0192 - Lyon 7° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée au Foyer-résidence rhodanien des aveugles pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Girondines - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/025 du 24 février 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 501 et 502).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0193 - Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à AMAR pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Rochette à Caluire et Cuire - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/022 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 503 et 504).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0194 - Lyon 8° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à Fondation partage et vie pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD Sainte Elisabeth - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0188 (1/2)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-9074

Arrêté Métropole de Lyon N° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/003

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACPPA» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES ALTHÉAS» situé à 69120 VAULX EN VELIN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES ALTHÉAS» situé à 69120 VAULX EN VELIN accordée à «ACPPA» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690802715
Raison sociale	ACPPA
Adresse	7 CHEMIN DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0188 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690031877
Raison sociale	EHPAD LES ALTHÉAS
Adresse	90 AVENUE ROGER SALENGRO 69120 VAULX EN VELIN
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	30

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	30

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

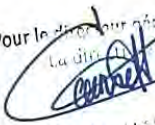
Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **02 JAN. 2017**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le Directeur général et par délégation
La direction de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE


Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0189 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8563

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/019

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «FONDATION PARTAGE ET VIE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINT-VINCENT» situé à 69700 GIVORS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINT-VINCENT» situé à 69700 GIVORS accordée à «FONDATION PARTAGE ET VIE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	920028560
Raison sociale	FONDATION PARTAGE ET VIE
Adresse	11 RUE DE LA VANNE 92120 MONTRouGE
Statut juridique	Fondation

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0189 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690782867
Raison sociale	EHPAD SAINT-VINCENT
Adresse	4 PLACE DE L'EGLISE 69700 GIVORS
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	113

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	29
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	84

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN. 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le Directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE


Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0190 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8573

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/024

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION HOSPITALIERE DE SAINT-CAMILLE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINT-CAMILLE» situé à 69322 LYON CEDEX 05

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINT-CAMILLE» situé à 69322 LYON CEDEX 05 accordée à «ASSOCIATION HOSPITALIERE DE SAINT-CAMILLE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690000971
Raison sociale	ASSOCIATION HOSPITALIERE DE SAINT-CAMILLE
Adresse	96 RUE DU COMMANDANT CHARCOT 69005 LYON
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0190 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690785498
Raison sociale	EHPAD SAINT-CAMILLE
Adresse	96 RUE DU COMMANDANT CHARCOT 69322 LYON CEDEX 05
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	110

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	5
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	105
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	711-P.A. dépendantes	

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **02 JAN, 2017**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,


Pour le Directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie



Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0191 (1/2)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8544

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/004

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «SAS SERGENT BERTHET» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SERGENT BERTHET» situé à 69009 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SERGENT BERTHET» situé à 69009 LYON accordée à «SAS SERGENT BERTHET» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690003751
Raison sociale	SAS SERGENT BERTHET
Adresse	65 RUE GORGE DE LOUP 69009 LYON
Statut juridique	Autre Société

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0191 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690003777
Raison sociale	EHPAD SERGENT BERTHET
Adresse	65 RUE GORGE DE LOUP 69009 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	95

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar.	20
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	75

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

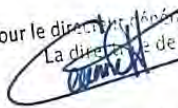
Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **02 JAN, 2017**
En trois exemplaires originaux

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE


Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0192 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8574

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/025

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES GIRONDINES» situé à 69007 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES GIRONDINES» situé à 69007 LYON accordée à «FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690000997
Raison sociale	FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES
Adresse	16 ALLEE EUGENIE NIBOYET 69007 LYON
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0192 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690785514
Raison sociale	EHPAD LES GIRONDINES
Adresse	16 ALLEE EUGENIE NIBOYET 69007 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	74

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	8
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	66

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

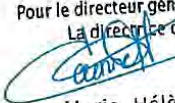
Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **24 FEV. 2017**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie


Marie-Hélène LECENNE


Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0193 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8571

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/022

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «A.M.A.R.» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD DE LA ROCHETTE» situé à 69300 CALUIRE ET CUIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD DE LA ROCHETTE» situé à 69300 CALUIRE ET CUIRE accordée à «A.M.A.R.» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690796701
Raison sociale	A.M.A.R.
Adresse	5 MONTEE DE LA ROCHETTE 69300 CALUIRE ET CUIRE
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0193 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690785449
Raison sociale	EHPAD DE LA ROCHETTE
Adresse	71 RUE DE LA SAÛNE 69300 CALUIRE ET CUIRE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	92

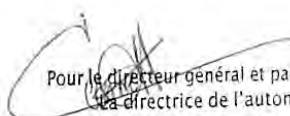
Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	12
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	80

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN. 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,


Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie


Claire LE FRANC

Marie-Hélène LECENNE

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/005 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0195 - Irigny - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Santé et Bien-être pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Dorothee Petit à Irigny - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/023 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 508 et 509).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0196 - Lyon 9° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à Asile Albert Morlot pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/026 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 510 et 511).

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0197 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSH/DVE/EPA/12/109 du 29 décembre 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 512 à 521).

Affiché le : 26 février 2018.

N° 2018-02-26-R-0198 - Villeurbanne - 122, rue du 8 mai 1945 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots n° 276, 277, et 278 du centre commercial de la copropriété située 122, rue du 8 mai 1945 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Nationale de Services Immobiliers (NSI) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Vincent Roussel, notaire associé, domicilié 5, quai Voltaire 75007 Paris, représentant la SCI NSI, domiciliée 1, rue Royale 92210 Saint Cloud, reçue en mairie de Villeurbanne, le 5 décembre 2017 et concernant la vente au prix de 245 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence à la charge de l'acquéreur d'un montant de 8 820 € TTC soit un montant total

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0194 (1/2)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8545

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/005

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «FONDATION PARTAGE ET VIE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINTE ELISABETH» situé à 69008 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINTE ELISABETH» situé à 69008 LYON accordée à «FONDATION PARTAGE ET VIE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	920028560
Raison sociale	FONDATION PARTAGE ET VIE
Adresse	11 RUE DE LA VANNE 92120 MONTROUGE
Statut juridique	Fondation

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0194 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690003983
Raison sociale	EHPAD SAINTE ELISABETH
Adresse	16 RUE DES ALOUETTES 69008 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	78

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	3
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	75

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN, 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
de la direction de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE


Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0195 (1/2)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8572

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/023

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD DOROTHEE PETIT» situé à 69540 IRIGNY

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD DOROTHEE PETIT» situé à 69540 IRIGNY accordée à «ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690795331
Raison sociale	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
Adresse	29 AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY 69627 VILLEURBANNE CEDEX
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0195 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690785464
Raison sociale	EHPAD DOROTHEE PETIT
Adresse	44 RUE DE LA FONDATION 69540 IRIGNY
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	72


Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	72

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **02 JAN, 2017**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,


Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie.


Claire LE FRANC

Marie-Hélène LECENNE

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0196 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8575

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/026

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASILE ALBERT MORLOT» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD ALBERT MORLOT» situé à 69338 LYON CEDEX 09

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD ALBERT MORLOT» situé à 69338 LYON CEDEX 09 accordée à «ASILE ALBERT MORLOT» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690001003
Raison sociale	ASILE ALBERT MORLOT
Adresse	53 RUE PIERRE BAISET 69338 LYON CEDEX 09
Statut juridique	Association Loi 1901 R.U.P.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0196 (2/2)

2°) Établissement ou service :

N° Finess	690785522
Raison sociale	EHPAD ALBERT MORLOT
Adresse	53 RUE PIERRE BAIZET 69338 LYON CEDEX 09
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	80

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	2
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	12
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	66

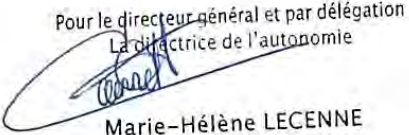
- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN. 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie


Marie-Hélène LECENNE


Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0197 (1/10)



Arrêté ARS N°2017-8057

Arrêté Métropole n° 2017DSH/DVE/EPA/12/109

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités adopté le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-7700 et n°2016/DSHE/DEPA/12/003 du 26 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETEMENT

Article 1er: L'arrêté n° 2016-7700 et n°2016/DSHE/DEPA/12/003 du 26 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021 est abrogé.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0197 (2/10)

Article 2 : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président de la Métropole de Lyon et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 3 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou de la Métropole de Lyon.

Article 4 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

29 DEC. 2017

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie


Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
En l'absence de Laura Gandolfi
Vice-Présidente empêchée
Le Conseiller délégué



Eric Desbos

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0197 (3/10)

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe
2018	690022835	EHPAD CAMILLE CLAUDEL	VILLEURBANNE	EHPAD	690794862	C.C.A.S. DE VILLEURBANNE	2017-2018
	690040480	ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL	VILLEURBANNE	EHPAD	690794862	C.C.A.S. DE VILLEURBANNE	2017-2018
	690797618	EHPAD HENRI VINCENT	VILLEURBANNE	EHPAD	690794862	C.C.A.S. DE VILLEURBANNE	2017-2018
	690025564	EHPAD ATLANTIS	LYON	EHPAD	690025556	SAS ATLANTIS	2017-2018
	690802319	EHPAD KORIAN BERTHELOT	LYON	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2017-2018
	690801063	EHPAD KORIAN LE CLOS D'YPRES	LYON CEDEX 04	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2017-2018
	690029590	EHPAD KORIAN GERLAND	LYON CEDEX 07	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2017-2018
	690023809	EHPAD KORIAN CLAUDE BERNARD	OULLINS	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2017-2018
	690802970	EHPAD PART-DIEU	LYON	EHPAD	690002712	OMERIS RESIDENCE PART-DIEU-MAZENOD	2017-2018
	690806609	EHPAD LA SAISON DOREE	LYON	EHPAD	690029657	S.A. "LA SAISON DORÉE"	2017-2018
	690802277	EHPAD KORIAN LA FONTANIÈRE	FONTAINES ST MARTIN	EHPAD	690006655	S.A.R.L. LES OPHELIADES	2017-2018
	690802459	EHPAD LES JARDINS D'ÉLEUSIS	MARCY L ÉTOILE	EHPAD	770015477	SA ÉLEUSIS	2017-2018
	690802160	EHPAD GAMBETTA	LYON	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018
	690802392	EHPAD CROIX-ROUSSE	LYON	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018
	690802418	EHPAD LA FAVORITE	LYON	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018
	690801022	EHPAD TIERS TEMPS	LYON	EHPAD	690003678	SA TIERS TEMPS LYON	2017-2018
	690030440	EHPAD BETH SEVA	VILLEURBANNE	EHPAD	690030432	SARL "MAISON TOLSTOÏ"	2017-2018
	690009329	EHPAD "RESIDENCE DU CHATEAU"	ST PRIEST	EHPAD	690009279	SARL RESIDENCE DU CHATEAU	2017-2018
	690018379	EHPAD DUQUESNE	LYON	EHPAD	690018338	SARL RESIDENCE DUQUESNE	2017-2018
	690006937	EHPAD "LE 6ÈME"	LYON	EHPAD	690023569	SARL RESIDENCE LE 6ÈME	2017-2018
	690025663	EHPAD "RESIDENCE DU CERCLE"	SATHONAY CAMP	EHPAD	690025655	SARL RESIDENCE LE CERCLE	2017-2018
	690788401	EHPAD LA ROTONDE	LYON	EHPAD	690029129	SAS "RESIDENCE LA ROTONDE"	2017-2018
	690027388	EHPAD BELLECOMBE	LYON	EHPAD	690001912	SAS BELLECOMBE	2017-2018
	690034798	EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE	ST FONTS	EHPAD	690040852	SAS MEDIVALYS	2017-2018
	690802384	EHPAD KORIAN LES ANNABELLES	LYON	EHPAD	250015658	SAS MEDOTELS	2017-2018
	690003777	EHPAD SERGENT BERTHET	LYON	EHPAD	690003751	SAS SERGENT BERTHET	2017-2018
690785829	EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS DE SALES	VERNAISON	EHPAD	690023742	SNC SAINT FRANCOIS DE SALES	2017-2018	
2019	690041074	EHPAD TÊTE D'OR	LYON	EHPAD	690005038	APICIL GESTION	2018-2019
	690027438	EHPAD LES HIBISCUS	LYON	EHPAD	750721334	APICIL GESTION	2018-2019
	690785621	EHPAD CERCLE DE LA CARETTE	CALLUIRE ET CUIRE	EHPAD	690797519	CERCLE DE LA CARETTE	2018-2019
	690007018	EHPAD LES BRUYÈRES	LYON	EHPAD	770001154	ASSOCIATION LES BRUYÈRES	2018-2019
	690790381	EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE	LYON	EHPAD	690001789	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2018-2019
	690785647	EHPAD SAINT-RAPHAEL	COUZON AU MONT D'OR	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2018-2019
	690024898	EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE	LYON	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2018-2019
	690785688	EHPAD SAINT-CHARLES	LYON	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2018-2019
	690788161	EHPAD SMITH	LYON	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2018-2019
	690785787	EHPAD BON SECOURS	RILLIEX LA PAPE	EHPAD	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2018-2019
	690017009	ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE	VILLEURBANNE	PUV	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	2018-2019
	690011978	EHPAD LE MONTET	ST GENIS LAVAL	EHPAD	690011929	ASSOCIATION LE MONTET	2018-2019
	690785662	EHPAD LOUISE-THERESE	ECULLY	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2018-2019
	690785464	EHPAD DOROTHEE PETIT	IRIGNY	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2018-2019

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0197 (4/10)

690785779	EHPAD CARDINAL MAURIN	OULLINS	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2018-2019
690785555	EHPAD N.-D. DE LA SALETTE	STE FOY LES LYON	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2018-2019
690783006	MR PUBLIQUE JEAN COURJON	MEYZIEU	EHPAD	690000849	MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU	2018-2019
690801576	EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR	LIMONEST	EHPAD	690006598	RESEAU DE SANTE MUTUALISTE	2018-2019
690802525	EHPAD LES VERTS MONTS	CHARLY	EHPAD	690002605	S.A. VERTS MONTS	2018-2019
690802517	EHPAD MARGAUX	LYON	EHPAD	750036964	SA MARGAUX	2018-2019
690802293	EHPAD MARGUERITE	MEYZIEU	EHPAD	750058976	SARL Résidence Marguerite	2018-2019
690801840	EHPAD LE RIVAGE	LYON 09EME	EHPAD	750058984	SARL SOGECOM	2018-2019
690785514	EHPAD FOYER RHOD. DES AVEUGLES	LYON	EHPAD	690000997	FOYER-RESID. RHOD. DES AVEUGLES	2017-2018
690023015	EHPAD LA SOLIDAGE	VENISSIEUX CEDEX	EHPAD	690031190	UMG DES ÉTABLISSEMENTS DU GRAND LYON	2018-2019
690801139	EHPAD VILANOVA EX EHPAD LES TAILLIS	CORBAS	EHPAD	690801121	A.C.S.H.	2019-2020
690025192	EHPAD ACCUEIL DES BUERS	VILLEURBANNE	EHPAD	690025184	ACCUEIL DES BUERS	2019-2020
690781521	EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES	LYON	EHPAD	690012398	ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS	2019-2020
690785498	EHPAD SAINT-CAMILLE	LYON CEDEX 05	EHPAD	690000971	ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE	2019-2020
690781604	EHPAD MA DEMEURE	LYON	EHPAD	690041165	ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN	2019-2020
690029939	AI ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE	DARDILLY	ACCUEIL DE JOUR	690029889	ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR	
690031489	AI ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE	VILLEURBANNE	ACCUEIL DE JOUR	690029889	ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR	
690031588	ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM"	LYON	ACCUEIL DE JOUR	690030192	ASSOCIATION POLYDOM	
690129668	EHPAD MARIUS BERTRAND	LYON	EHPAD	690794557	C.C.A.S. DE LYON	2019-2020
690788252	EHPAD L'ETOILE DU JOUR	LYON	EHPAD	690794557	C.C.A.S. DE LYON	2019-2020
690788484	EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE	LYON	EHPAD	690794557	C.C.A.S. DE LYON	2019-2020
690807649	EHPAD VILLETTE D'OR	LYON	EHPAD	690794557	C.C.A.S. DE LYON	2019-2020
690007083	PUV DOM. COILL. "LA FONTAINE AUX ORMES"	IRIGNY	PUV	690795455	C.C.A.S. D'IRIGNY	2019-2020
690011358	ACCUEIL DE JOUR LE PARC	LYON	ACCUEIL DE JOUR	690002209	C.G.C.M.S.	
690800941	EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR	ALBIGNY SUR SAONE	EHPAD	690782925	CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR	2019-2020
690802434	EHPAD VALMY	LYON CEDEX 09	EHPAD	920030186	ARPAVIE	2019-2020
690790357	EHPAD LA ROSERAIE	LYON	EHPAD	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	2019-2020
690007307	EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX	ST CYR AU MONT D'OR	EHPAD	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	2019-2020
690800032	EHPAD HOPITAL DE NEUVILLE	NEUVILLE SUR SAONE	EHPAD	690780077	HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE	2019-2020
690015508	ACCUEIL DE JOUR LA POUURETTE	VILLEURBANNE	ACCUEIL DE JOUR	690795562	O.V.P.A.R.	
690027859	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS	STE FOY LES LYON	ACCUEIL DE JOUR	690002191	OFFICE FIDESIEN TOUS AGES (OFTA)	
690790340	EHPAD LE CHARME DES SOURCES / LYON 9EME	LYON	EHPAD	690001748	S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE	2019-2020
690802046	EHPAD LE CHARME DES SOURCES	GRIGNY	EHPAD	690002498	S.A.S. LE CHARME DES SOURCES	2019-2020
690034772	ACCUEIL DE JOUR SMD	LYON	ACCUEIL DE JOUR	690002373	S.M.D. LYON 1ER	
690034491	EHPAD PAUL ELUARD	ST DIDIER AU MONT D'OR	EHPAD	690034483	SAS LES JARDINS DE CRÉCY	2019-2020
690790373	EHPAD LA CHAUDERAIE	FRANCHEVILLE	EHPAD	690001771	A.P.M.A.M.	2020-2021
690031539	EHPAD LA MAISON DU TULPIER	VENISSIEUX	EHPAD	940004088	ADEF RESIDENCES	2020-2021
690785522	EHPAD ALBERT MORLOT	LYON CEDEX 09	EHPAD	690001003	ASILE ALBERT MORLOT	2020-2021
690785738	EHPAD MA MAISON (PSPD-LYON 4)	LYON CEDEX 04	EHPAD	690038096	ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4	2020-2021
690011218	ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE	LYON CEDEX 05	ACCUEIL DE JOUR	690780432	ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE	
690802327	EHPAD LES LANDIERS	BRON	EHPAD	690002548	ASSOC. DE GESTION "LES LANDIERS"	2020-2021
690013818	ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL"	OULLINS	ACCUEIL DE JOUR	690013768	ASSOCIATION LE SECOND EVEIL	
690802111	EHPAD LOUISE COUCHEROUX	ECULLY	EHPAD	690796651	C.C.A.S. D'ECULLY	2020-2021
690799994	EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON	STE FOY LES LYON	EHPAD	690780044	CH DE SAINTE FOY LÈS LYON	2020-2021

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0197 (5/10)

690800024	EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS	GIVORS	EHPAD	690780036 CH MONTGELAS	2020-2021
690802343	EHPAD L'EOLIENNE	GRIGNY	EHPAD	690793484 ENTRAIDE AUX ISOLEES	2020-2021
690782867	EHPAD SAINT-VINCENT	GIVORS	EHPAD	750000218 FONDATION PARTAGE ET VIE	2020-2021
690003983	EHPAD SAINTE ELISABETH	LYON	EHPAD	750000218 FONDATION PARTAGE ET VIE	2020-2021
690785431	EHPAD LE MANOIR	CALLUIRE ET CUIRE	EHPAD	690000922 Foyer des Tilleuls	2020-2021
690031901	EHPAD HOPITAL GERIATRIQUE CHARIAL	FRANCHEVILLE	EHPAD	690781810 HOSPICES CIVILS DE LYON	2020-2021
690031919	EHPAD HOPITAL GERIATRIQUE P. GARRAUD	LYON	EHPAD	690781810 HOSPICES CIVILS DE LYON	2020-2021
690785712	EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3)	LYON CEDEX 03	EHPAD	690039128 MA MAISON PETITE SOEUR DES PAUVRES	2020-2021
690025069	EHPAD "ELOISE"	VILLEURBANNE	EHPAD	690029509 SAS "EMERA VILLEURBANNE"	2020-2021
690805973	EHPAD AMBROISE PARE	LYON	EHPAD	690003173 SAS RESIDENCE AMBROISE PARÉ	2020-2021
2022					
690785449	EHPAD DE LA ROCHETTE	CALLUIRE ET CUIRE	EHPAD	690796701 A.M.A.R.	2021-2022
690801006	EHPAD LES VOLUBIUS	DECINES CHARPIEU	EHPAD	690802715 ACPPA	2021-2022
690015359	EHPAD LE GAREIZIN	FRANCHEVILLE	EHPAD	690802715 ACPPA	2021-2022
690039318	EHPAD CONSTANT	LYON	EHPAD	690802715 ACPPA	2021-2022
690801428	EHPAD COLLINE DE LA SOIE	LYON	EHPAD	690802715 ACPPA	2021-2022
690802376	EHPAD LES CRISTALLINES	LYON	EHPAD	690802715 ACPPA	2021-2022
690802400	EHPAD LES AMANDINES	LYON	EHPAD	690802715 ACPPA	2021-2022
690803010	EHPAD MADELEINE CAILLE	LYON	EHPAD	690802715 ACPPA	2021-2022
690033964	EHPAD CASTELLANE	RILLIEX LA PAPE	EHPAD	690802715 ACPPA	2021-2022
690807391	EHPAD LES ALIZES	ST PRIEST	EHPAD	690802715 ACPPA	2021-2022
690018569	ACCUEIL DE JOUR "VILLA LES PENSÉES"	VAULX EN VELIN	ACCUEIL DE JOUR	690802715 ACPPA	2021-2022
690015458	ACCUEIL DE JOUR BRONDILLANT	BRON	ACCUEIL DE JOUR	690791462 ACPPA	2021-2022
690031877	EHPAD "LES ALTHÉAS"	VAULX EN VELIN	EHPAD	690802715 ACPPA	2021-2022
690799390	EHPAD LES ACANTHES	VAULX EN VELIN CEDEX	EHPAD	690802715 ACPPA	2021-2022
690802996	EHPAD FLEURS D'AUTOMNE	DECINES CHARPIEU	EHPAD	690001011 APEB	2021-2022
690800990	EHPAD MAISON FLEURIE	FEYZIN	EHPAD	930817739 ASS FRANCE HORIZON	2021-2022
690010509	EHPAD THERESE COUDERC	LYON	EHPAD	690010459 ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYO	2021-2022
690785589	EHPAD PROTESTANTE DETHEL	TASSIN LA DEMI LUNE	EHPAD	690001052 MANS. DE RETR. PROTEST. DETHEL	2021-2022
690785811	EHPAD ST-JOSEPH	VERNAISON	EHPAD	690797600 MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON	2021-2022
690801436	EHPAD BLANQUI	VILLEURBANNE	EHPAD	690033899 UES LES SINOPLES	2021-2022

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0197 (6/10)

PROGRAMMATION METROPOLE LYON
PERIMETRE CPOIM
2018 - 2022

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe	
2018	250015658	SAS MEDOTELS	690802384	EHPAD KORIAN LES ANNABELLES	LYON	EHPAD	2016-2017	
	690001912	SAS BELLECOMBE	690027388	EHPAD BELLECOMBE	LYON	EHPAD	2016-2017	
	690002712	OMERIS RESIDENCE PART-DIEU-MAZENOD	690802970	EHPAD PART-DIEU	LYON	EHPAD	2017-2018	
	690003678	SA TIERS TEMPS LYON	690801022	EHPAD TIERS TEMPS	LYON	EHPAD	2017-2018	
	690003751	SAS SERGENT BERTHET	690003777	EHPAD SERGENT BERTHET	LYON	EHPAD	2017-2018	
	690006655	S.A.R.L. LES OPHELIADES	690802277	EHPAD KORIAN LA FONTANIÈRE	FONTAINES ST MARTIN	EHPAD	2016-2017	
	690009279	SARL RESIDENCE DU CHATEAU	690009329	EHPAD "RESIDENCE DU CHATEAU"	ST PRIEST	EHPAD	2017-2018	
	690015409	RESIDENCE DES CANUTS	690031737	EHPAD RESIDENCE DES CANUTS	CALUIRE ET CUIRE	EHPAD	2017-2018	
	690018338	SARL RESIDENCE DUQUESNE	690018379	EHPAD DUQUESNE	LYON	EHPAD	2017-2018	
	690023569	SARL RESIDENCE LE GÊME	690006937	EHPAD "LE GÊME"	LYON	EHPAD	2017-2018	
	690023742	SNC SAINT FRANCOIS DE SALES	690785829	EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS DE SALES	VERMAISON	EHPAD	2016-2017	
	690025556	SAS ATLANTIS	690025564	EHPAD ATLANTIS	LYON	EHPAD	2017-2018	
	690025655	SARL RESIDENCE LE CERCLE	690025663	EHPAD "RESIDENCE DU CERCLE"	SATHONAY CAMP	EHPAD	2017-2018	
	690029129	SAS "RESIDENCE LA ROTONDE"	690788401	EHPAD LA ROTONDE	LYON	EHPAD	2017-2018	
	690030432	SARL "LA SAISON DORÉE"	690806609	EHPAD LA SAISON DOREE	LYON	EHPAD	2016-2017	
	690030432	SARL "MAISON TOLSTOI"	690030440	EHPAD BETH SEVA	VILLEURBANNE	EHPAD	2016-2017	
	690040852	SAS MEDIVALYS	690034798	EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE	ST FONS	EHPAD	2017-2018	
	690794862	C.C.A.S. DE VILLEURBANNE	690040480	ACCUEIL SEQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL	VILLEURBANNE	EHPAD	2016-2017	
			690022835	EHPAD CAMILLE CLAUDEL	VILLEURBANNE	EHPAD	2017-2018	
			690797618	EHPAD HENRI VINCENT	VILLEURBANNE	EHPAD	2017-2018	
			690788674	FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD	VILLEURBANNE	RES AUTONOMIE		
			690788682	FOYER LOGEMENT JEAN JAURES	VILLEURBANNE	RES AUTONOMIE		
			690792601	RESIDENCE MARX DORMOY	VILLEURBANNE	RES AUTONOMIE		
			690788690	RESIDENCE TONKIN	VILLEURBANNE	RES AUTONOMIE		
			690795067	SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S.	VILLEURBANNE CEDEX	SSIAD		
		750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	690802319	EHPAD KORIAN BERTHELOT	LYON	EHPAD	2016-2017
				690023809	EHPAD KORIAN CLAUDE BERNARD	OULLINS	EHPAD	2016-2017
			690029590	EHPAD KORIAN GERLAND	LYON CEDEX 07	EHPAD	2016-2017	
			690801063	EHPAD KORIAN LE CLOS D'YPRES	LYON CEDEX 04	EHPAD	2016-2017	
	770015477	SA ELEUSIS	690802459	EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS	MARCY L ETOILE	EHPAD	2017-2018	
	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	690802392	EHPAD CROIX-ROUSSE	LYON	EHPAD	2017-2018	
			690802160	EHPAD GAMBETTA	LYON	EHPAD	2017-2018	
			690802418	EHPAD LA FAVORITE	LYON	EHPAD	2017-2018	
2019	690000849	MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU	690783006	MR PUBLIQUE JEAN COURION	MEYZIEU	EHPAD	2018-2019	
	690000997	FOYER-RESID. RHOD. DES AVELUGLES	690785514	EHPAD LES GIRONDINES	LYON	EHPAD	2018-2019	
	690001789	ASSOCIATION CARITAS	690790381	EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE	LYON CEDEX 08	EHPAD		
	690002027	FONDATION DE LA CITE RAMBAUD	690788666	FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE	VILLEURBANNE	RES AUTONOMIE		
			690792338	FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER	LYON	RES AUTONOMIE		
			690788427	FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ	LYON	RES AUTONOMIE		
	690002605	S.A. VERTS MONTS	690802525	EHPAD LES VERTS MONTS	CHARLY	EHPAD	2018-2019	
	690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGLAIRE	690785787	EHPAD BON SECOURS	RILLIEUX LA PAPE	EHPAD	2018-2019	
			690785688	EHPAD SAINT-CHARLES	LYON	EHPAD	2018-2019	
			690024898	EHPAD SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	LYON	EHPAD	2018-2019	
			690785647	EHPAD SAINT-RAPHAEL	COUZON AU MONT D'OR	EHPAD	2018-2019	
			690788161	EHPAD SMITH	LYON	EHPAD	2018-2019	
			690017009	ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE	VILLEURBANNE	PUV		
		690018668	SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE	VILLEURBANNE	SSIAD			
	690005038	APICIL GESTION	690041074	EHPAD TÊTE D'OR	LYON	EHPAD	2018-2019	

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0197 (7/10)

PROGRAMMATION METROPOLE LYON
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022

690006598	RESAMIUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE	690801576	EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR	LIMONEST	EHPAD	2018-2019
690006796	ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS	690805841	SSIAD DECINES SANTE PLUS	DECINES CHARPIEU	SSIAD	
690011929	ASSOCIATION LE MONTET	690011978	EHPAD LE MONTET	ST GENIS LAYAL	EHPAD	2018-2019
690031190	UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON	690023015	EHPAD LA SOLIDAGE	VENISSIEUX CEDEX	EHPAD	2018-2019
690791462	CENTRE DE SOINS BRONDILLANT	690015458	ACCUEIL DE JOUR BRONDILLANT	BRON	ACCUEIL DE JOUR	
690795331	ASSOCIATION SANTE ET BIEN-ÊTRE	690795018	SSIAD DE BRON	BRON	SSIAD	
		690785779	EHPAD CARDINAL MAURIN	OULLINS	EHPAD	2018-2019
		690785464	EHPAD DOROTHEE PETIT	IRIGNY	EHPAD	2018-2019
		690785662	EHPAD LOUISE-THERESE	ECULLY	EHPAD	2018-2019
		690785555	EHPAD N.-D. DE LA SALETTE	STE FOY LES LYON	EHPAD	2018-2019
		690785621	EHPAD CERCLE DE LA CARETTE	CALUIRE ET CUIRE	EHPAD	2018-2019
		690795265	SSIAD OULLINS ENTRAIDE	OULLINS	SSIAD	
		690802517	EHPAD MARGAUX	LYON	EHPAD	2018-2019
		690007018	EHPAD SAINT EXUPERY	LYON	EHPAD	2018-2019
		690802434	EHPAD VALMY	LYON CEDEX 09	EHPAD	2018-2019
		690802293	EHPAD MARGUERITE	MEYIEU	EHPAD	2018-2019
		690801840	EHPAD LE RIVAGE	LYON 09EME	EHPAD	2018-2019
2020		690785498	EHPAD SAINT-CAMILLE	LYON CEDEX 05	EHPAD	2019-2020
		690001623	ASSOCIATION SOINS ET SANTE	RILLIEUX LA PAPE CEDEX	SSIAD	
		69001748	S.A. RESIDENCE SAINT-ANNE	LYON 9EME	EHPAD	2019-2020
		690002159	AI SIAD	GIVORS	SSIAD	
		690002191	OFFICE FIDESIEN TOUS AGES (OFTA)	STE FOY LES LYON	ACCUEIL DE JOUR	
		690002209	C.G.C.M.S.	STE FOY LES LYON	SPASAD	
				LYON	ACCUEIL DE JOUR	
		690795117	SSIAD LE PARC	LYON	SSIAD	
		690795059	SSIAD LE PARC	LYON	SSIAD	
		690034772	ACCUEIL DE JOUR SMD	LYON	ACCUEIL DE JOUR	
		690805866	SSIAD SMD LYON 1ER	LYON	SSIAD	
		690795026	SSIAD SMD LYON 2E	LYON	SSIAD	
		690802046	EHPAD LE CHARME DES SOURCES	GRIGNY	EHPAD	2019-2020
		690795091	SSIAD ASSI LYON 8EME	LYON	SSIAD	
		690781521	EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES	LYON	EHPAD	2019-2020
		690025192	EHPAD ACCUEIL DES BUERS	VILLEURBANNE	EHPAD	2019-2020
		690029939	AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE	DARDILLY	ACCUEIL DE JOUR	
		690031489	AI ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE	VILLEURBANNE	ACCUEIL DE JOUR	
		690031588	ACCUEIL DE JOUR "POLYDOM"	LYON	ACCUEIL DE JOUR	
		690030200	SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME	LYON	SSIAD	
		690034491	EHPAD PAUL ELUARD	ST DIDIER AU MONT D'OR	EHPAD	2019-2020
		690041165	ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN	LYON	EHPAD	2019-2020
		690781604	EHPAD MA DEMEURE	NEUILLE SUR SAONE	EHPAD	2019-2020
		690800032	EHPAD DE HOPITAL DE NEUILLE	NEUILLE SUR SAONE	EHPAD	2019-2020
		690008149	SSIAD DE NEUILLE	NEUILLE SUR SAONE	SSIAD	
		690800941	EHPAD DU CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR	ALBIGNY SUR SAONE	EHPAD	
		690795034	SSIAD FDGL LYON 3	LYON	SSIAD	
		690012489	SSIAD PIERRE BENITE	PIERRE BENITE	SSIAD	
		690788484	EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE	LYON	EHPAD	2019-2020
		690788252	EHPAD L'ETOILE DU JOUR	LYON	EHPAD	2019-2020
		690012968	EHPAD MARIUS BERTRAND	LYON	EHPAD	2019-2020
		690807649	EHPAD VILLETTE D'OR	LYON	EHPAD	2019-2020
		690788468	RESIDENCE LA SAUVEGARDE	LYON	EHPAD	2019-2020
		690788435	RESIDENCE CHALUMEAUX	LYON	RES AUTONOMIE	

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0197 (8/10)

PROGRAMMATION METROPOLE LYON
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022

ANNEXE 2

690788302	RESIDENCE CHARCOT	LYON	RES AUTONOMIE
690788153	RESIDENCE CLOS JOULVE	LYON	RES AUTONOMIE
690788328	RESIDENCE CUVIER	LYON	RES AUTONOMIE
690788195	RESIDENCE DANTON	LYON	RES AUTONOMIE
690788237	RESIDENCE HEHON	LYON	RES AUTONOMIE
690788385	RESIDENCE JEAN JAURES	LYON	RES AUTONOMIE
690788492	RESIDENCE JEAN ZAY	LYON	RES AUTONOMIE
690788443	RESIDENCE JOLIVOT	LYON	RES AUTONOMIE
690788450	RESIDENCE LA SARRA	LYON	RES AUTONOMIE
690788229	RESIDENCE LOUIS PRADEL	LYON	RES AUTONOMIE
690788377	RESIDENCE MARC BLOCH	LYON	RES AUTONOMIE
690788245	RESIDENCE MARIUS BERTRAND	LYON	RES AUTONOMIE
690791751	RESIDENCE RINCK	LYON	RES AUTONOMIE
690788823	RESIDENCE THIERS	LYON	RES AUTONOMIE
690007083	PIUV DOMM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES"	IRIGNY	PIUV
690015508	ACCUEIL DE JOUR LA POUPRETTE	VILLEURBANNE	ACCUEIL DE JOUR
690794953	SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R.	VILLEURBANNE	SSIAD
690801139	EHPAD VILANOVA-EX EHPAD LES TAILLIS	CORBAS	EHPAD
690790357	EHPAD LA ROSEMAE	LYON	EHPAD
690007307	EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX	ST CYR AU MONT D OR	EHPAD
690027438	EHPAD LES HIBISCUS	LYON	EHPAD
690785431	EHPAD LE MANOIR	CALUIRE ET CUIRE	EHPAD
690785480	M. DE R. SAINT-MARTIN D'AINAY	LYON	EHPA
690785522	EHPAD ALBERT MORLOT	LYON CEDEX 09	EHPAD
690790373	EHPAD LA CHAUDERAIE	FRANCHEVILLE	EHPAD
690802327	EHPAD LES LANDIERS	BRON	EHPAD
690805973	EHPAD AMBROISE PARE	LYON	EHPAD
690785720	MAISON D'ACCUEIL LA PROVIDENCE	LYON	EHPA
690794946	SSIAD SAINT-PIERRE	ST PRIEST	SSIAD
690027289	ACCUEIL DE JOUR DE MEYZIEU	MEYZIEU	ACCUEIL DE JOUR
690794995	SSIAD ARCADES SAINTE	LYON	SSIAD
690013818	ACCUEIL DE JOUR "LE SECOND EVEIL"	OULLINS	ACCUEIL DE JOUR
690025069	EHPAD "ELOISE"	VILLEURBANNE	EHPAD
690036942	LES JARDINS DES VERCHERES	SATHONAY VILLAGE	EHPA
690785738	EHPAD MA MAISON (PSPD-LYON 4)	LYON CEDEX 04	EHPAD
690785712	EHPAD MA MAISON VILETTE (PSPD-LYON 3)	LYON CEDEX 03	EHPAD
690794987	SSIAD DE SAINT-FONS - FEZIN	ST FONS	SSIAD
690800024	EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS	GIVORS	EHPAD
690799994	EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON	STE FOY LES LYON	EHPAD
690011218	ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE	LYON CEDEX 05	ACCUEIL DE JOUR
690031893	EHPAD H.C.L.	LYON	EHPAD
690031901	EHPAD HOPITAL GÉRIATRIQUE CHARIAL	FRANCHEVILLE	EHPAD
690031919	HOPITAL GÉRIATRIQUE P. GARRAUD	LYON	EHPAD
690802343	EHPAD L'ÉQUIEMME	GRIGNY	EHPAD
690030705	RESIDENCE LES 4 SAISONS	BRON	EHPA
690788088	RESIDENCE MARIUS LEDOUX	BRON	RES AUTONOMIE
690788112	FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN	DECINES CHARPIEU	RES AUTONOMIE
690795083	S.S.I.A.D. DE MEYZIEU	MEYZIEU	SSIAD
690788922	RESIDENCE LA CALIFORNIE	OULLINS	RES AUTONOMIE
690800917	RESIDENCE "LES CEDRES"	ST FONS	RES AUTONOMIE

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0197 (9/10)

PROGRAMMATION METROPOLE LYON
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022

690794607	C.C.A.S. DE SAINTE-FOY-LES-LYON	69078534	RESIDENCE DU PETIT BOIS	ST FONS	RES AUTONOMIE	2020-2021
690794615	C.C.A.S. DE SAINT-PIREST	690797790	RESIDENCE BEAUSOLEIL	STE FOY LES LYON	RES AUTONOMIE	2020-2021
		690788567	RESIDENCE LE CLAIRON	ST PRIEST	RES AUTONOMIE	2020-2021
		690028709	ACCUEIL DE JOUR HENRI RAYNAUD	VENISSIEUX	ACCUEIL DE JOUR	2020-2021
		690788617	RESIDENCE LUDOVIC BONIN	VENISSIEUX	RES AUTONOMIE	2020-2021
		690794912	SSIAI DE VENISSIEUX	VENISSIEUX	SSIAI	2020-2021
		690788500	RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS	NEUVILLE SUR SAONE	RES AUTONOMIE	2020-2021
		690785613	MAISON DE RETRAITE LE VAL FORON	CALUIRE ET CUIRE	EHPA	2020-2021
		690788062	RESIDENCE LES ARCADES	BRIGNAIS	RES AUTONOMIE	2020-2021
		690792635	RESIDENCE SAINT-EXUPERY	CRAPONNE	RES AUTONOMIE	2020-2021
		690802111	EHPAD LOUISE COUCHEROUX	ECULLY	EHPAD	2020-2021
		690788120	RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX	ECULLY	RES AUTONOMIE	2020-2021
		690795901	RESIDENCE CHANTEGRIILLET	FRANCHEVILLE	RES AUTONOMIE	2020-2021
		690798285	RESIDENCE LES OLIVIERS	ST GENIS LAVAL	RES AUTONOMIE	2020-2021
		690788583	RESIDENCE BEAU SEJOUR	TASSIN LA DEMI LUNE	RES AUTONOMIE	2020-2021
		690801014	SSIAI DE VAULX-EN-VELIN	VAULX EN VELIN	SSIAI	2020-2021
		690801501	DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE	DARDILLY	RES AUTONOMIE	2020-2021
		690003983	EHPAD SAINTE ELISABETH	LYON	EHPAD	2020-2021
		690782867	EHPAD SAINT-VINCENT	GINORS	EHPAD	2020-2021
		690031539	EHPAD LA MAISON DU LUIPIER	VENISSIEUX	EHPAD	2020-2021
		690802996	EHPAD FLEURS D'AUTOMNE	DECINES CHARPIEU	EHPAD	2020-2021
		690785589	EHPAD PROTESTANTE DETHEL	TASSIN LA DEMI LUNE	EHPAD	2020-2021
		690010509	EHPAD THERESE COUDERC	LYON	EHPAD	2020-2021
		690801436	EHPAD BLANQUI	VILLEURBANNE	EHPAD	2020-2021
		690785449	EHPAD DE LA ROCHETTE	CALUIRE ET CUIRE	EHPAD	2020-2021
		690785811	EHPAD ST-JOSEPH	VERNAISON	EHPAD	2020-2021
		690018569	ACCUEIL DE JOUR "VILLA LES PENSEES"	VAULX EN VELIN	ACCUEIL DE JOUR	2020-2021
		690031877	EHPAD "LES ALTHEAS"	VAULX EN VELIN	EHPAD	2020-2021
		690033964	EHPAD CASTELLANE	RILLIEUX LA PAPE	EHPAD	2020-2021
		690801428	EHPAD COLLINE DE LA SOIE	LYON	EHPAD	2020-2021
		690039318	EHPAD CONSTANT	LYON	EHPAD	2020-2021
		690801469	EHPAD LA VERANDINE	LYON	EHPAD	2020-2021
		690015359	EHPAD LE GAREZIN	FRANCHEVILLE	EHPAD	2020-2021
		690799390	EHPAD LES ACANTHES	VAULX EN VELIN CEDEX	EHPAD	2020-2021
		690807391	EHPAD LES ALIZES	ST PRIEST	EHPAD	2020-2021
		690802400	EHPAD LES AMANDINES	LYON	EHPAD	2020-2021
		690802376	EHPAD LES CRISTALLINES	LYON	EHPAD	2020-2021
		690801006	EHPAD LES VOLUBILIS	DECINES CHARPIEU	EHPAD	2020-2021
		690803010	EHPAD MADELEINE CAILLE	LYON	EHPAD	2020-2021
		690025507	SSIAI - RESIDOM RILLIEUX-LA-PAPE	RILLIEUX LA PAPE	SSIAI	2020-2021
		690021209	SSIAI CROIX ROUGE FRANÇAISE	LYON	SPASAD	2020-2021
		690009618	SSIAI DE CRAPONNE	CRAPONNE	SSIAI	2020-2021
		690795109	SSIAI RESIDOM LYON 5	LYON	SSIAI	2020-2021
		690011119	SSIAI RESIDOM LYON 7EME	LYON	SSIAI	2020-2021
		690029103	SSIAI RESIDOM LYON 9	LYON	SSIAI	2020-2021
		690795075	SSIAI RESIDOM TASSIN	TASSIN LA DEMI LUNE	SSIAI	2020-2021
		690800990	EHPAD MAISON FLEURIE	FEYZIN	EHPAD	2020-2021
		930817739	ASS FRANCE HORIZON			

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-26-R-0197 (10/10)

PROGRAMMATION RHONE
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022

ANNEXE 2

Date de programmation	FINISS E1	Raison sociale E1	FINISS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe
	690796982	ENTR'AIDE TARARIENNE	690012158	GARDE TITNERANTE DE NUIT	TARARE	SSIAD	
	690799580	F.D.A.A.D.M.R.	690794920	SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE	TARARE CEDEX	SSIAD	
			690007729	SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS	BRIGNAIS	SSIAD	
			690031752	SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET	ST LAURENT DE CHAMOUSSET	SSIAD	
2021	690001599	BONHEUR ET BIEN-ETRE	690782294	FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE	TARARE	RES AUTONOMIE	
	690001615	A.A.A.S.P.A.	690788641	RESIDENCE ALBERT DUBURE	VILLEFRANCHE SUR SAONE	RES AUTONOMIE	
	690002118	A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	690794508	SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	VILLEFRANCHE SUR SAONE	SSIAD	
	690002167	FÉDÉRATION ADMR DU RHÔNE	690794938	SSIAD DE L'ARRRESLE	L ARRRESLE CEDEX	SSIAD	
	690002175	A.I.A.S.A.D.	690794979	S.S.I.A.D. DE BEAUJEU	BEAUJEU	SSIAD	
	690002266	ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE	690796339	SSIAD DE BELLEVILLE	BELLEVILLE	SSIAD	
	690002423	PETITS FRERES DES PAUVRES - AGE	690801154	RESIDENCE TEMPORAIRE CHARMANON	GREZIEU LA VARENNE	EHPA	
	690024757	ASSOC INTERCOM AU SERVICE DES P. AGEES	690024765	SSIAD MARENNES	MARENNES	SSIAD	
	690025135	MADAME BOUILLÔT MARYLINE	690025143	EHPAD L'ALOUETTE	VILLIE MORGON	EHPAD	2020-2021
	690026844	A.M.A.D. DU PAYS MORNANTAIS	690006309	SSIAD DU PAYS MORNANTAIS	MORNANT	SSIAD	
	690031455	HÔPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES	690029228	SSIAD GRANDRIS	GRANDRIS	SSIAD	2020-2021
	690039763	EHPAD LES ALLOBROGES	690802632	EHPAD HOP. DE GRANDRIS-HAUTE AZERGUES	GRANDRIS	EHPAD	2020-2021
	690782222	HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE	690039771	EHPAD LES ALLOBROGES	CHAPONNAY	EHPAD	2020-2021
			690007422	EHPAD HOP. GERIAT. VAL D'AZERGUES	AUX	EHPAD	2020-2021
	690782271	HÔPITAL NORD OUEST - TARARE	690031885	EHPAD RESIDENCE PIERRE DE BEAUJEU	VILLEFRANCHE S SAONE CEDEX	EHPAD	2020-2021
	690798095	ARCAV	690787346	EHPAD LA CLAIRIÈRE HOPITAL DE TARARE	TARARE	EHPAD	2020-2021
	690806476	C.C.A.S. ST GEORGES DE REINEIS	690008388	ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE	GLEIZE	ACCUEIL DE JOUR	
	690000831	MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD	690805484	EHPAD LES JARDINS D'ANNE	ST GEORGES DE REINEIS	EHPAD	2020-2021
2022			690015318	SSIAD DE POLLIGNAY	POLLIGNAY	SSIAD	
	690001011	APEB	690782990	EHPAD JEAN VILLARD	POLLIGNAY	EHPAD	2021-2022
	690001045	ASSOCIATION MIR L'ARC EN CIEL	690785530	EHPAD LA CLAIRIÈRE	MONTMELAS ST SORLIN	EHPAD	2021-2022
	690028998	SAS LES OPALINES CHARNAY	690785563	EHPAD L'ARC-EN-CIEL	ST MARTIN EN HAUT	EHPAD	2021-2022
	690034137	SARL VILLA DU PARC	690797527	EHPAD LES OPALINES CHARNAY	CHARNAY	EHPAD	2021-2022
	690039888	AGEPA LES ÉMERAUDES	690027248	EHPAD LES MOUSSIÈRES	ECHALAS	EHPAD	2021-2022
	690780564	CLINIQUE DE VAUGNERAY	690801451	EHPAD LES ÉMERAUDES	VAUGNERAY	EHPAD	2021-2022
	690801394	ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX	690793583	EHPAD SAINT-JOSEPH	VAUGNERAY	EHPAD	2021-2022
	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	690801402	EHPAD MONTVENOUX	TARARE CEDEX	EHPAD	2021-2022
			690801824	EHPAD LES JARDINS D'HESTIA	GREZIEU LA VARENNE	EHPAD	2021-2022
			690802301	EHPAD "LES AURELIAS"	POLLIGNAY	EHPAD	2021-2022

de 253 820 € - bien cédé libre - au profit de monsieur André Lichtenstern, demeurant 29, rue Flachet 69100 Villeurbanne :

- de 3 locaux d'activité à usage commercial au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier en copropriété, édifié sur 2 parcelles de terrain cadastrées AX 2 pour 3 560 mètres carrés et AW 78 pour 10 150 mètres carrés ;

Ces locaux d'activité d'une superficie de 227,20 mètres carrés, constituent les lots n° 276, 277 et 278 de la copropriété auxquels sont rattachés pour chacun d'eux les 162/10 000° des parties communes générales et sont situés 122, rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite du bien a été faite au notaire, représentant le vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception le 16 janvier 2018, réceptionné le 18 janvier 2018 ;

Considérant la visite extérieure des lieux effectuée le 2 février 2018 en l'absence du propriétaire ou d'un représentant par lui désigné ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite au notaire, représentant le vendeur, par courrier recommandé avec accusé de réception le 17 janvier 2018, réceptionné le 18 janvier 2018 et que ces pièces ont fait l'objet d'un premier envoi par mail le 19 janvier 2018 mais qui n'a pas été réceptionné par la Métropole et d'un second envoi le 14 février 2018 toujours par mail et réceptionné le même jour, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 2 février 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de réaliser un équipement public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ces locaux est rendue nécessaire dans le cadre du projet d'élargissement à 20 mètres de la rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne, inscrit en emplacement réservé de voirie n° 85 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole ;

Considérant que son aménagement permettra de réorganiser le partage de l'espace public entre les différents modes de circulations en valorisant et sécurisant les modes doux de circulation piétonne et cycliste.

Considérant qu'il s'agit aussi de requalifier la rue en améliorant et valorisant la composition paysagère de l'espace public et de faire de cet axe, un espace central agréable, qui accompagnera, en outre, le projet de renouvellement urbain du quartier des Buers à Villeurbanne ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des locaux situés 122, rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 245 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 8 820 € soit un prix total de 253 820 € - bien cédé libre -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 21321 - fonction 515 - opération n° 0P09O5319.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.

Affiché le : 26 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0199 - Lyon 8° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou - Changement de direction - Nouvelle dénomination - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0058 du 1er octobre 2014 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 202, boulevard Pinel à Lyon 8° à compter du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole les 18 janvier 2018 et 5 février 2018 par la SAS Evancia (groupe Babilou), représentée par monsieur Bruno Devaud et dont le siège est situé 24, rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

Vu le rapport établi le 5 février 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Laetitia Cariello, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein sur les fonctions de direction).

Article 2 - L'établissement est nommé Babilou Pikabouh.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 15 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0200 - Vaulx en Velin - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle de Soie - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-48 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0077 du 3 janvier 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) 1 2 3 Soleil crèches à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 4, rue du Rail 69120 Vaulx en Velin à compter du 17 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-03-16-R-0204 du 16 mars 2016 autorisant, à comp-

ter du 1er janvier 2016, la SAS Evancia (groupe Babilou) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants 1 2 3 Soleil, situé 4, rue du Rail à Vaulx en Velin et à le nommer Bulle de Soie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole par la SAS Evancia (groupe Babilou), représentée par monsieur Bruno Devaud et dont le siège est situé 24, rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée à titre dérogatoire par madame Aïda Sadeghi, infirmière diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnés dans l'arrêté précédent demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0201 - Lyon 1er - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Tolozan - Changement de direction et de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0060 du 21 décembre 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mélidoux à créer un établissement d'accueil

d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 18, place Tolozan à Lyon 1er à compter du 6 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-12-R-0886 du 12 décembre 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 18, place Tolozan à Lyon 1er à compter du 1er janvier 2016 et à le renommer Les Malicieux de Tolozan ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 janvier 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé à Clichy ;

arrête

Article 1er - La fonction de directrice et de référente technique de la structure est assurée par madame Stéphanie Momey, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,17 équivalent temps plein sur les fonctions de direction et 0,2 équivalent temps plein sur les fonctions de référente technique).

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0202 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du Lac - Changement de direction et de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0015 du 15 février 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mélidoux à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 41, rue du Lac à Lyon 3° à compter du 4 février 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-12-R-0887 du 12 décembre 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 41, rue du Lac à Lyon 3°, à compter du 1er janvier 2016 et à le renommer Les Malicieux du Lac ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 janvier 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé à Clichy ;

arrête

Article 1er - La fonction de direction et de référente technique de la structure est assurée par madame Stéphanie Momey, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,17 équivalent temps plein sur les fonctions de direction et 0,2 équivalent temps plein sur les fonctions de référente technique).

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) sanitaire et social.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0203 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de la Tête d'Or - Changement de direction et de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-11-27-R-0977 du 27 novembre 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 14, rue Garibaldi à Lyon 6° et à le nommer Les Malicieux de la Tête d'Or ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 janvier 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé à Clichy ;

arrête

Article 1er - La fonction de direction et de référente technique de la structure est assurée par madame Stéphanie Momey, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,17 équivalent temps plein sur les fonctions de direction et 0,2 équivalent temps plein sur les fonctions de référente technique).

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnés dans l'arrêté précédent demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0204 - Lyon 5° - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Fixation des prix de la boutique - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour fixer les prix de vente des objets commercialisés dans les boutiques des musées et sites de la Métropole ;

Vu la décision de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2018-2180 du 15 janvier 2018 fixant les règles de tarification pour la boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0568 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Myriam Picot, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1er - La tarification des nouveaux articles au sein de la librairie-boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière est fixée selon le tableau ci-annexé.

(VOIR annexe pages suivantes).

Article 2 - Les recettes totales seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 00002002400 - Boutique Musée GR Lyon regie d'avances et recettes.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Myriam Picot.

Affiché le : 27 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0205 - Lyon 5° - Dotation globale - Exercice 2017 - Prévention spécialisée de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon située 8 place Saint Paul - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0204 (1/5)

LIBELLE	Prix TTC
CARTERIE	
CARTE POSTALE 10,5x15	1,10 €
CARTE POSTALE 13,5x13,5	1,10 €
CARTE POSTALE 21x10,5	1,60 €
AFFICHE-VISAGES A L'ANTIQUE	2,00 €
AFFICHE D'EXPOSITIONS	2,00 €
MARQUE PAGE	0,50 €
DEPLIANT POISSON	2,00 €
TEXTILE ADULTES ET ENFANTS	
TOTE BAG 4 SAISONS	10,00 €
TOTE BAG SWASTIKAS	10,00 €
TOTE BAG ENFANT	10,00 €
T-SHIRT ADULTES	14,00 €
T-SHIRT ENFANTS	10,00 €
ARTISANAT D'ART ET REPRODUCTIONS	
BRACELET-PT TAMPON-ENFANT	13,00 €
BRACELET A FILS TRESSSES	22,50 €
BRACELET TETE DE SERPENT	33,00 €
BRACELET DOUBLE SPIRALE	33,00 €
FIBULE A RESSORT	16,00 €
FIBULE OMEGA	16,00 €
BRACELET A FIL TORSADÉ	26,00 €
COLLIER DE PERLES DE VERRE A OCELLES	20,00 €
BRACELET DE PERLES DE VERRE A OCELLES	13,00 €
TORQUE TORSADÉ A ENROULEMENTS TERMINAUX	42,00 €
TORQUE A ENROULEMENTS TERMINAUX	35,00 €
PENDELOQUE BOUCLES D'OREILLE	14,00 €
BAGUE A DOUBLE SPIRALE	8,00 €
PETITE POTERIE	4,00 €
MOYENNE POTERIE	8,00 €
GRANDE POTERIE	15,00 €
MUG BZ	6,00 €
SAC BZ	4,00 €
CUBE EN ARGILE	3,00 €
LAMPE FABLE D'ESOPE	12,00 €
LAMPE SCENE EROTIQUE	13,00 €
LAMPE FIN DE COMBAT	14,00 €
LAMPE DITE DE MAGICIEN	15,00 €
BALSAMAIRE	22,00 €
LIVRET MONNAIES ANTIQUES	7,00 €
OBJETS D'ART	
COLLIER PERLES DE TROGLONOU	99,50 €
COLLIER A AILETTES	90,00 €
PRODUITS ALIMENTAIRES	
SAMSA	5,00 €
SALYEN POT	5,00 €
ALEXANDRINA	5,00 €
APRUNA	5,20 €
OLIVA	5,90 €
LIBRAIRIE	
LES DOSSIERS D'ARCHEO N°323, LES THERMES EN GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LES BARBARES EXPLIQUES A MON FILS	Prix éditeur
LE DOSSIER VERCINGETORIX	Prix éditeur
LES GAULOIS EXPLIQUES A MA FILLE	Prix éditeur
REGARD SUR LA GAULE	Prix éditeur

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0204 (2/5)

LIBELLE	Prix TTC
LE VOYAGE DE MARCUS	Prix éditeur
COMMENT LES GAULES DEVINRENT ROMAINES	Prix éditeur
L'ENFANT EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES FEMMES EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
PAR TOUTATIS QUE RESTE T-IL DE LA GAULE	Prix éditeur
LA VAISSELLE D'ARGENT EN GAULE DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINES EN GAULE	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS	Prix éditeur
LE PROCES DE VALERIUS ASIATICUS	Prix éditeur
DARC N°346 - MOSAIQUES ANTIQUES	Prix éditeur
HS BEAUX ARTS/ PEPLUM	Prix éditeur
L'ART GAULOIS	Prix éditeur
VOYAGE EN GAULE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
LES GAULOIS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES ROMAINS A PETITS PAS	Prix éditeur
ASTERIX, THE GAUL	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : LUGDUNUM	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : VIENNA	Prix éditeur
LA GAULE ROMAINE A PETITS PAS	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE A PETITS PAS	Prix éditeur
12 RECITS DE L'ILLIAD ET L'ODYSSEE	Prix éditeur
16 METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
16 NOUVELLES METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
LES DIEUX S'AMUSENT	Prix éditeur
9 HEROINES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T1	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T2	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T3	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T4	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T5	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (NATHAN)	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T6	Prix éditeur
MARCUS L ENFANT	Prix éditeur
COPAIN ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
TOUTES LES MAISONS	Prix éditeur
IGGY PECK L'ARCHITECTE	Prix éditeur
ASTERIX LE TOUR DE GAULE	Prix éditeur
IL ETAIT UNE FOIS L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
CAIUS ET LE GLADIATEUR	Prix éditeur
L'AFFAIRE CAIUS	Prix éditeur
LES MYSTERES ROMAINS - DU SANG SUR LA VIA APPIA	Prix éditeur
LES GAULOIS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES ROMAINS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS RACONTES AUX ENFANTS	Prix éditeur
VIVRE AU TEMPS DES ROMAINS	Prix éditeur
UNE VILLE ROMAINE USBORNE	Prix éditeur
LES EPAVES DE ST GEORGES	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN	Prix éditeur
ITINERAIRES GALLO-ROMAINS EN RHONE-ALPES	Prix éditeur
LYON ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME	Prix éditeur
THEATRES ANTIQUES	Prix éditeur
DIX REVES DE PIERRE	Prix éditeur
QUAND LYON S'APPELAIT LUGDUNUM	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0204 (3/5)

LIBELLE	Prix TTC
ARCH. MODERNE EN FRANCE	Prix éditeur
LES ANNEES ZUP.	Prix éditeur
PARIS VILLE MODERNE	Prix éditeur
GRAINS DE BATISSEUR	Prix éditeur
LES DIEUX DE LA GAULE	Prix éditeur
CHRONOLOGIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LES DOUZES CESARS	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
GRAND ATLAS DE L ANTIQUITE ROMAINE	Prix éditeur
L'ECONOMIE DU MONDE ROMAIN	Prix éditeur
LES ROMAINS ET L'EAU	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - FR	Prix éditeur
CELEBRITI	Prix éditeur
PARANORMALE ANTIQUITE	Prix éditeur
DANS LA ROME DES CESARS	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 1	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 2	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 3	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 1	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 1	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 3	Prix éditeur
GUIDE DE L'ANTIQUITE IMAGINAIRE, ROMAN, CINEMA, BD	Prix éditeur
LE PEPLUM, UN MAUVAIS GENRE	Prix éditeur
L'HISTORIEN ET LE FILM	Prix éditeur
LES DINERS DE CALPURNIA	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGUE 116 LA DOMUS	Prix éditeur
LA MAISON ROMAINE	Prix éditeur
NAISSANCE D'UNE CITE ROMAINE	Prix éditeur
FIGURES DE L ANTIQUE DANS L OPERA FRANCAIS	Prix éditeur
L'ART D'AIMER	Prix éditeur
CRIME A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - GB	Prix éditeur
DEMOCRATIE	Prix éditeur
ROUGE SANG	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 3	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 4	Prix éditeur
LA CUISINE GAULOISE	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
MODES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
100 PERSONNAGES CLES DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LIBEREZ LE ROMAIN QUI EST EN VOUS	Prix éditeur
TITE LIVE - Histoire romaine I : La fondation de Rome	Prix éditeur
OVIDE - Les Métamorphoses	Prix éditeur
APULEE - Les Métamorphoses ou l'Âne d'or	Prix éditeur
VIRGILE - L'Eneide	Prix éditeur
CICERON - L'Amitié	Prix éditeur
CATULLE - Poésies	Prix éditeur
PETRONE - Satiricon	Prix éditeur
LES AQUEDUCS ROMAIN DE LYON	Prix éditeur
L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER	Prix éditeur
LES QUATRE AQUEDUCS ROMAINS DE LUGDUNUM, DVD	Prix éditeur
LA REALISATION D'UNE MAQUETTE SUR LA CONSTRUCTION..., DVD	Prix éditeur
ALIMENTATION EN EAU A LUGDUNUM	Prix éditeur

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0204 (4/5)

JEUX ET JOUETS	
FIGURINE GLADIATEUR	7,50 €
FIGURINE LION RUGISSANT	7,50 €
FIGURINE LEGIONNAIRE ROMAIN	7,50 €
FIGURINE CESAR	7,50 €
FIGURINE CHEVAL DE CESAR	7,50 €
KIT BIJOUX BRACELET ROMAIN	10,50 €
KIT BIJOUX BOUCLES ROMAINES	10,50 €
BOUCLIER EN MOUSSE CESAR	19,50 €
KIT DE MOSAÏQUE	19,00 €
CHIFFRES ROMAINS	11,00 €
LE LUDUS DUODECIM SCRIPTORIUM	39,00 €
FIGURINE CENTURION ROMAIN	7,50 €
JEUX SEPT FAMILLES-7 PROVINCES	7,00 €
AFFICHE-CARTE GAULE ROMAINE	15,00 €
MAGNET FIGURINE A DECORER	5,00 €
JEU DE LATRONCULE	10,50 €
TAILLE CRAYON CATAPULTE	5,00 €
JEU INTERRACTIF	13,50 €
MEMO JEU	9,00 €
FIGURINE CERBERE	7,50 €
FIGURINE MINOTAURE	7,50 €
FIGURINE CENTAURE	7,50 €
BOURSE 5 OSSELETS	11,00 €
ARCHEOPUZZLE PM	11,00 €
SIGILLEE 3D	15,00 €
PUZZLE ANTIQUE	45,00 €
KIT MOSAÏQUE 4 SAISONS 30X30	35,00 €
LIVRET DE COLORIAGE MUSEE	5,00 €
PRODUITS DERIVES, ACCESSOIRES ET SOUVENIRS	
PORTE-CLES CASQUE CENTURION	5,00 €
PORTE-CLES CASQUE GLADIATEUR	3,00 €
GOMME TETE DE JUPITER	4,50 €
DIFFUSEUR AMPHORE	5,00 €
CAHIER-JEUX CIRQUE	4,50 €
CARNET-TABLE CLAUDE	4,95 €
MAGNET-BZ	3,00 €
PRODUCTIONS DU MUSEE	
BADGE 38MM	1,00 €
BADGE 56MM	2,00 €
LOT DE 5 BADGES 38MM	4,00 €
LOT DE 3 BADGES 56MM	5,00 €
MAGNET RONDS 56MM	3,00 €
LOT DE 3 MAGNETS RONDS 56MM	8,00 €
DECAPSULEUR ROND 56MM	3,00 €
PUBLICATIONS DU MUSEE	
RITES FUNERAIRES A LUGDUNUM	15,00 €
PEPLUM	10,00 €
OBION AU MUSEE	14,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON / ANG.	14,50 €
ANTIQUÉ PARC	14,00 €
JIBE AU MUSEE	10,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE	15,00 €
BERNARD ZHERFUSS-GB	15,00 €
LA FASCINATION DE L'ANTIQUÉ	25,00 €

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0204 (5/5)

LIBELLE	Prix TTC
ROMAINS DE HONGRIE	5,00 €
RENCONTRES EN GAULE ROMAINE	15,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON	14,50 €
OBJECTS - LUGDUNUM	2,00 €
LUGDUNUM-ANG	5,00 €
IMAGES D'ARGILE	10,00 €
LE VIN	15,00 €
LUGDUNUM, NAISSANCE D'UNE CAPITALE	14,00 €
LYON AVANT LUGDUNUM	13,00 €
CŒUR DE VERRE	13,00 €
RELIGION ET SOCIETE EN GAULE	15,00 €
CATALOGUE DE L'EXPOSITION "AQUA"	18,00 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que les articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-10-26-R-0763 du 26 octobre 2016, portant fixation de la dotation globale, au titre de l'exercice 2016, pour la prévention spécialisée ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1er février 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de la prévention spécialisée sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	176 785,85	1 333 791,59
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	967 195,40	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	189 810,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 303 173,50	1 305 303,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 129,52	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 28 488,57 €.

Article 3 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2017, à la prévention spécialisée, est fixée à 1 303 173,50 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0206 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Créchi-Crécha - Changement de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-27-R-0356 du 27 avril 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Créchi-Crécha à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 52-54, rue du Château à Lyon 3° à compter du 24 avril 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 février 2018 par la SARL Créchi-Crécha, représentée par madame Sandrine Ramaciotti et dont le siège est situé 6, rue de Sévigné à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Justine Cappelliez, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnés dans l'arrêté précédent demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0207 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Créchi-Crécha - Changement de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0041 du 17 décembre 2011 autorisant la société à responsabilité limitée Créchi-Crécha à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 6, rue de Sévigné à Lyon 3° à compter du 15 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 février 2018 par la SARL Créchi-Crécha, représentée par madame Sandrine Ramaciotti et dont le siège est situé 6, rue de Sévigné à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Justine Cappeliez, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnels mentionnés dans l'arrêté précédent demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0208 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Myrtille - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0001 du 10 mai 2005 autorisant la Mutualité française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Mirabilis et situé 40, bis cours Richard Vitton à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0029 du 10 avril 2012 autorisant la Mutualité française du Rhône à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 40, bis cours Richard Vitton à Lyon 3° Myrtille et à fixer sa capacité d'accueil à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 7 décembre 2017 par l'adjointe au chef de service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 3° par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 13 décembre 2017 par la Mutualité française du Rhône, représentée par monsieur Fawzi Benarbia et dont le siège est situé 1, place Antonin Jutard à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Marie-Pierre Pons-Ducasse, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0209 - Givors - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier de Givors - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2004 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 février 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier de Givors situé 9, avenue du Professeur Fleming BP 122 69701 Givors, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	4 279 465,71	1 202 216,73

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,15 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,16 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 18,83 €,

. GIR 3/4 : 11,95 €,

. GIR 5/6 : 5,07 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	621 099,63
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	51 758,31
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	-10 543,14

Ce montant de -10 543,14 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	127 515,56
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	10 626,30

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 27 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0210 - Corbas - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Vilanova situé 310, rue Nungesser et Coli 69960 Corbas, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 704 892,06	652 558,45

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 70,39 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,90 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 18,92 €,

. GIR 3/4 : 12,01 €,

. GIR 5/6 : 5,09 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	312 436,39

Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 036,37
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 versées en 2018 (de janvier à mars)	- 942,78

Ce montant de - 942,78 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2018.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	103 320,38
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	8 610,04

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 27 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0211 - Tassin la Demi Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou le Phare - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 janvier 2018 par la société par actions simplifiée Evancia (groupe Babilou) représentée par monsieur Stéphane Dubuis et dont le siège est situé 24, rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Tassin la Demi Lune le 14 février 2018 ;

Vu le rapport établi le 20 février 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Evancia (groupe Babilou) est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 173, avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune. L'établissement est nommé Babilou le Phare.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Marie Bourachot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein sur les fonctions de direction).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 février 2018.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 février 2018.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0212 - Sainte Foy lès Lyon - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association santé et bien-être pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame de la Salette - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/027 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes).

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0213 - Tassin la Demi Lune - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à Maison de retraite protestante Dethel pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) protestante Dethel - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/028 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 539 et 540).

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0214 - Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à Cercle de la Carette pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Cercle de la Salette - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/029 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 541 et 542).

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0215 - Oullins - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Santé et Bien-être pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Cardinal Maurin à Oullins - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/035 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

VOIR annexe pages 543 et 544).

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0216 - Couzon au Mont d'Or - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association la Pierre Angulaire pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées l'EHPAD Saint-Raphael - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/030 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 545 et 546).

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0217 - Rillieux la Pape - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association La Pierre Angulaire pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bon Secours à Rillieux la Pape - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/036 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 547 et 548).

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0212 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8578

Arrêté Métropole de Lyon N° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/027

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD NOTRE-DAME DE LA SALETTE» situé à 69110 STE FOY LES LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD NOTRE-DAME DE LA SALETTE» situé à 69110 STE FOY LES LYON accordée à «ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690795331
Raison sociale	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
Adresse	29 AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY 69627 VILLEURBANNE CEDEX
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0212 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690785555
Raison sociale	EHPAD NOTRE-DAME DE LA SALETTE
Adresse	61 RUE DU COMMANDANT CHARCOT 69110 STE FOY LES LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	100

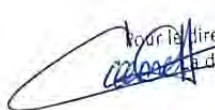
Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	19
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	81

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **02 JAN, 2017**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,


Pour le Directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE


Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0213 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8581

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/028

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DETHEL» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD PROTESTANTE DETHEL» situé à 69160 TASSIN LA DEMI LUNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD PROTESTANTE DETHEL» situé à 69160 TASSIN LA DEMI LUNE accordée à «MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DETHEL» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690001052
Raison sociale	MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DETHEL
Adresse	50 RUE DU PROFESSEUR DEPERET 69160 TASSIN LA DEMI -LUNE
Statut juridique	Association Loi 1901 R.U.P.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0213 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690785589
Raison sociale	EHPAD PROTESTANTE DETHEL
Adresse	50 RUE DU PROFESSEUR DEPERET 69160 TASSIN LA DEMI -LUNE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	80

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	80
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **02 JAN, 2017**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,


Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie



Claire LE FRANC

Marie-Hélène LECENNE

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0214 (1/2)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8582

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/029

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «CERCLE DE LA CARETTE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CERCLE DE LA CARETTE» situé à 69300 CALUIRE ET CUIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CERCLE DE LA CARETTE» situé à 69300 CALUIRE ET CUIRE accordée à «CERCLE DE LA CARETTE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690797519
Raison sociale	CERCLE DE LA CARETTE
Adresse	38 RUE FRANCOIS PEISSEL 69300 CALUIRE ET CUIRE
Statut juridique	Autre Organisme Privé Commercial

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0214 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690785621
Raison sociale	EHPAD CERCLE DE LA CARETTE
Adresse	3 MONTEE DE LA SOEUR VIALLY 69300 CALUIRE ET CUIRE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	62

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	62

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.


Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.


Fait à Lyon, le 02 JAN, 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,


Pour le Directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE



Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0215 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8589

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/035

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CARDINAL MAURIN» situé à 69600 OULLINS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD CARDINAL MAURIN» situé à 69600 OULLINS accordée à «ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690795331
Raison sociale	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
Adresse	29 AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY 69627 VILLEURBANNE CEDEX
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0215 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690785779
Raison sociale	EHPAD CARDINAL MAURIN
Adresse	45 RUE FLEURY 69600 OULLINS
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	85

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	85
961-P.A.S.A.	21-Accueil de Jour	436-Alzheimer, mal appar	

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN. 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie



Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0216 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8583

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/030

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINT-RAPHAEL» situé à 69270 COUZON AU MONT D'OR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINT-RAPHAEL» situé à 69270 COUZON AU MONT D'OR accordée à «ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690003728
Raison sociale	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE
Adresse	69 CHEMIN DE VASSIEUX 69300 CALUIRE ET CUIRE
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0216 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690785647
Raison sociale	EHPAD SAINT-RAPHAEL
Adresse	29 RUE DE LA REPUBLIQUE 69270 COUZON AU MONT D'OR
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	70

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	70

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **02 JAN. 2017**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,


Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie


Claire LE FRANC

Marie-Hélène LECENNE

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0217 (1/2)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-8590

Arrêté Métropole de Lyon N° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/036

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD BON SECOURS» situé à 69140 RILLIEUX LA PAPE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD BON SECOURS» situé à 69140 RILLIEUX LA PAPE accordée à «ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité Juridique :

N° Finess	690003728
Raison sociale	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE
Adresse	69 CHEMIN DE VASSIEUX 69300 CALUIRE ET CUIRE
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0217 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690785787
Raison sociale	EHPAD BON SECOURS
Adresse	11 IMPASSE GÉNÉRAL BROSSET 69140 RILLIEUX LA PAPE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	50

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	50

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.


Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 JAN, 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie



Marie-Hélène LECENNE



Claire LE FRANC

N° 2018-02-27-R-0218 - Lyon 9° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la société anonyme (SA) Résidence Sainte Anne pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte Anne - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/043 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 550 et 551).

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0219 - Lyon 5° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à la Croix rouge française pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Roseraie - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/044 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 552 et 553).

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° 2018-02-27-R-0220 - Ecully - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Santé et Bien-être pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées l'EPHAD Louise-Thérèse - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/031 du 2 janvier 2017 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 554 et 555).

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0218 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8604

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/043

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME» situé à 69009 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD SAINTE-ANNE» situé à 69009 LYON accordée à «S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690001748
Raison sociale	S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE
Adresse	3 AVENUE DOUAUMONT 69009 LYON
Statut juridique	Société Anonyme

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0218 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690790340
Raison sociale	EHPAD SAINTE-ANNE
Adresse	3 AVENUE DOUAUMONT 69009 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	67

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	6
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	61

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

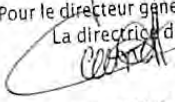
Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **02 JAN, 2017**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie


Marie-Hélène LECENNE



Claire LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0219 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8605

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/044

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «CROIX ROUGE FRANÇAISE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LA ROSERAIE» situé à 69005 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LA ROSERAIE» situé à 69005 LYON accordée à «CROIX ROUGE FRANÇAISE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	750721334
Raison sociale	CROIX ROUGE FRANÇAISE
Adresse	98 RUE DIDOT 75694 PARIS CEDEX 14
Statut juridique	Association Loi 1901 R.U.P.

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0219 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690790357
Raison sociale	EHPAD LA ROSERAIE
Adresse	45 RUE EDMOND LOCARD 69005 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	82

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	82

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **02 JAN. 2017**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie



Marie-Hélène LECENNE

Claire LE FRANCO

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0220 (1/2)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2016-8584

Arrêté Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/031

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LOUISE-THERESE» situé à 69130 ECULLY

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LOUISE-THERESE» situé à 69130 ECULLY accordée à «ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690795331
Raison sociale	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
Adresse	29 AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY 69627 VILLEURBANNE CEDEX
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

Annexe à l'arrêté n° 2018-02-27-R-0220 (2/2)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690785662
Raison sociale	EHPAD LOUISE-THERESE
Adresse	10 AVENUE EDOUARD PAYEN 69130 ECULLY
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	103

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	6
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	97

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

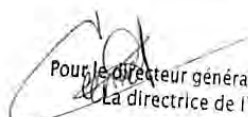
Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **02 JAN. 2017**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,


Pour le Directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie


Claire LE FRANC

Marie-Hélène LECENNE



3 / à l'ordre du jour de la Commission permanente

Les décisions de la Commission permanente sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Cette rubrique concerne :

- les décisions de la Commission permanente du 26 février 2018 (p. 556)

● Décisions de la Commission permanente du 26 février 2018

SOMMAIRE

- N° CP-2018-2183** *Saint Fons - Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise de terrain située 47, boulevard Lucien Sampaix et cession de ce terrain, à titre gratuit, à la société civile immobilière (SCI) Alec représentée par la société Central Autos Holding ou toute autre société qui lui sera substituée -* (p. 562)
- N° CP-2018-2184** *Lyon 3° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Pôle d'échange multimodal (PEM) - Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain des volumes correspondant au tube d'accès de liaison métro-gare actuel sur le secteur Part-Dieu et à son accès situé place Charles Béraudier -* (p. 562)
- N° CP-2018-2185** *Tassin la Demi Lune - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Centre Tassin - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une parcelle située à l'angle de la rue Georges Perret et de l'avenue Charles de Gaulle -* (p. 563)
- N° CP-2018-2186** *Vénissieux - Classement d'office dans le domaine public métropolitain des rues des Minguettes, Robert Legodec et Lazare Hoche -* (p. 564)
- N° CP-2018-2187** *Vénissieux - Développement urbain - Projet d'aménagement du site du Puisoz - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une parcelle située boulevard Marcel Sembat -* (p. 565)
- N° CP-2018-2188** *Fourniture d'armoires pour la signalisation lumineuse - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -* (p. 565)
- N° CP-2018-2189** *Maintenance de l'outillage, du matériel thermique et électrique et des machines outils sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -* (p. 566)
- N° CP-2018-2190** *Fourniture de plaques de rues sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer un accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 566)
- N° CP-2018-2191** *Charly - Création de la voie nouvelle Louis Vignon - Lot n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -* (p. 567)
- N° CP-2018-2192** *Chassieu - Requalification de la rue de la République (phase 2) et de la place Coponat - Marché de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 568)
- N° CP-2018-2193** *Villeurbanne - Requalification de la rue Decorps - Lot n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -* (p. 569)

- N° CP-2018-2194** *Corbas - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p. 570)
- N° CP-2018-2195** *Ecully - Garantie d'emprunt accordée à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) du Sacré-Coeur auprès du Crédit mutuel -* (p. 572)
- N° CP-2018-2196** *Feyzin - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat auprès du Crédit agricole centre-est -* (p. 572)
- N° CP-2018-2197** *Givors - Garanties d'emprunts accordées à l'Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH) auprès du Crédit coopératif -* (p. 573)
- N° CP-2018-2198** *Lyon 1er - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) Entreprendre pour humaniser la dépendance (EHD) auprès du Crédit Coopératif - Transfert de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise provenant de l'association la Pierre Angulaire (LPA) et réaménagement de dette - Décision modificative à la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014 -* (p. 574)
- N° CP-2018-2199** *Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1741 du 20 juillet 2017 -* (p. 576)
- N° CP-2018-2200** *Lyon 7° - Garantie d'emprunt accordée à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Chevreul Lestonnac auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes : fusion par absorption des associations OGEC Jeanne de Lestonnac et OGEC Chevreul au profit de l'OGEC Chevreul Lestonnac - Transfert de la garantie d'emprunt accordée et subrogation des actes - Décision modificative à la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014 -* (p. 577)
- N° CP-2018-2201** *Meyzieu, Collonges au Mont d'Or, Lyon 3°, Saint Fons, Lyon 9° - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p. 579)
- N° CP-2018-2202** *Mions, Lyon 9°, Caluire et Cuire, Lyon 2° - Garanties d'emprunts accordées à la l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p. 580)
- N° CP-2018-2203** *Villeurbanne - Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p. 584)
- N° CP-2018-2204** *Villeurbanne - Garantie d'emprunts accordée à la SA d'HLM Vilogia auprès du Crédit Foncier de France - Décision complémentaire portant sur les travaux d'amélioration dans le cadre de l'acquisition-amélioration votée lors de la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0538 du 7 décembre 2015 modifiée par la décision de la Commission permanente n° CP-2016-0877 du 23 mai 2016 -* (p. 587)
- N° CP-2018-2205** *Villeurbanne, Vaulx en Velin, Saint Genis les Ollières - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p. 588)
- N° CP-2018-2206** *Fournitures de pièces détachées et réparations pour les matériels de type pompes, dégrilleurs, agitateurs et vis de relèvement de marque Flygt - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable -* (p. 592)
- N° CP-2018-2207** *Pierre Bénite - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du traitement primaire de la station d'épuration de Pierre Bénite - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -* (p. 593)
- N° CP-2018-2208** *Lyon 9° - Réseaux de chaleur - Travaux de mise en conformité acoustique de la chaufferie de La Duchère - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -* (p. 593)
- N° CP-2018-2209** *Concession de distribution publique d'électricité sur le territoire de la Ville de Lyon - Convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité -* (p. 594)
- N° CP-2018-2210** *Vénissieux - Infrastructure de télérelève des compteurs communicants pour la distribution publique de gaz naturel - Convention d'hébergement pour l'installation d'un concentrateur sur la cheminée de la chaufferie de Vénissieux -* (p. 595)
- N° CP-2018-2211** *Missions d'assistance à l'exploitation pour le service des voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande de service à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert -* (p. 595)
- N° CP-2018-2212** *Prestation d'assistance et d'expertise en architecture des systèmes d'informations de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 expertise multi-technologique en architecture informatique et lot n° 2 expertise en architecture informatique Microsoft - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés -* (p. 596)

- N° CP-2018-2213** Charly - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située route de Buye et appartenant à l'Etat français - (p. 597)
- N° CP-2018-2214** Couzon au Mont d'Or - Habitat et logement social - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 30, rue Aristide Briand et appartenant au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - (p. 598)
- N° CP-2018-2215** Craponne - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 87, voie Romaine, à l'angle de la rue des Docteurs Mérieux et appartenant à la société civile immobilière (SCI) du Grand Bois - (p. 599)
- N° CP-2018-2216** Lyon 2° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence première phase - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles et de volumes de terrains nus aménagés représentant des voiries et des espaces publics situés place de la Capitainerie, quai Rambaud, rue Casimir Périer, quai Antoine Riboud, esplanade François Mitterrand et rue Paul Montrochet et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence - (p. 599)
- N° CP-2018-2217** Lyon 2° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence première phase - Acquisition, à titre gratuit, d'un volume d'un bâtiment accueillant la Capitainerie de la halte fluviale, situé place de la Capitainerie et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence - (p. 600)
- N° CP-2018-2218** Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement, d'un garage boxé en sous-sol et d'un emplacement de stationnement en sous-sol, formant respectivement les lots n° 1074, 1130 et 1142 de la copropriété le Vivarais situés au 33, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Bellange - (p. 601)
- N° CP-2018-2219** Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux d'un appartement et d'un garage boxé en sous-sol, formant respectivement les lots n° 1056 et 1156 de la copropriété le Vivarais situés au 33, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Choudhary (p. 602)
- N° CP-2018-2220** Lyon 3° - Habitat et logement social - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 137 dans un immeuble en copropriété situé 26, rue Moncey et appartenant aux époux Aidani - (p. 603)
- N° CP-2018-2221** Lyon 7° - Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement composé de 2 parcelles de terrain situées 15 et 29 rue Pré-Gaudry et appartenant à la société Nexans - retiré
- N° CP-2018-2222** Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 69, rue Feuillat et appartenant à la copropriété Le Carré des Lumières - (p. 603)
- N° CP-2018-2223** Oullins - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées 133 bis, avenue de l'Aqueduc de Beaunant et appartenant à la société civile immobilière (SCI) des Aqueducs ou toute autre société qui lui sera substituée - (p. 604)
- N° CP-2018-2224** Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 5 parcelles de terrain situées chemin Champlong et route de Collonges, appartenant à la Ville de Saint Cyr au Mont d'Or - (p. 604)
- N° CP-2018-2225** Saint Fons - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu située 15-21, allée de l'Arsenal et appartenant à la société Alliade habitat ou toute autre société qui lui sera substituée - (p. 605)
- N° CP-2018-2226** Saint Fons - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 47, boulevard Lucien Sampaix, appartenant à la société civile immobilière (SCI) Alec ou toute autre société qui lui sera substituée, représentée par M. Jean-Patrick Coquillat, gérant de la société Central Autos Holding - (p. 605)
- N° CP-2018-2227** Saint Genis Laval - Plan de prévention des risques technologiques - Acquisition, à titre onéreux, des parcelles cadastrées CO 13, CO 35 et CO 19 situées lieudit Le Favier et appartenant à la société civile immobilière (SCI) des Loyes et à la SCI du Favier - Protocoles d'accord transactionnel avec la société à responsabilité limitée (SARL) Horticole des Charmes et la SARL Vivaplante - (p. 606)
- N° CP-2018-2228** Saint Priest - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Acquisition, à titre onéreux, du mail Georges Pompidou appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-2069 du 4 décembre 2017 - (p. 608)
- N° CP-2018-2229** Vernaison - Voirie de proximité - Mise en demeure d'acquérir 2 parcelles de terrain situées 376, chemin des Ferratières et appartenant aux conjoints Bérault-Perreau - Renoncement à l'acquisition - (p. 609)
- N° CP-2018-2230** Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Acquisition, à titre onéreux, d'une bande de terrain constituant le sol à usage de voirie située angle rue Francis de Pressensé et rue Branly et appartenant à la copropriété Le Présidentiel - Versement d'une indemnité au titre de la résiliation d'un contrat publicitaire - (p. 610)
- N° CP-2018-2231** Couzon au Mont d'Or - Equipement public - Cession, à titre onéreux, au Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), d'une parcelle de terrain située rue Aristide Briand - (p. 610)

- N° CP-2018-2232** *Décines Charpieu - Développement urbain - Projet urbain partenarial (PUP) Champollion - Cession à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'un tènement immobilier situé 202, avenue Jean Jaurès -* (p. 611)
- N° CP-2018-2233** *Limonest - Développement urbain - Opération mixte habitat et commerces - Cession, à titre onéreux, suite à consultation, au profit de la société Ilot Plancha, d'un tènement immobilier situé 168, avenue Général de Gaulle -* (p. 612)
- N° CP-2018-2234** *Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Pôle d'échange multimodal (PEM) - Cession, à titre gratuit, à la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu, de volumes existants ou à créer correspondant en partie à l'ancien tube de liaison métro-gare et à son accès, déclassés et situés place Charles Béraudier -* (p. 612)
- N° CP-2018-2235** *Sainte Foy lès Lyon - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, suite à préemption avec préfinancement, de 4 lots de copropriété dans l'immeuble situé 81, rue Commandant Charcot -* (p. 614)
- N° CP-2018-2236** *Vénissieux - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC Armstrong) - Cession, à l'euro symbolique, à la société Alliade habitat, de parcelles de terrain situées 23, avenue de la division Leclerc -* (p. 615)
- N° CP-2018-2237** *Villeurbanne - Plan de cession - Création d'un centre de santé - Cession, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu cadastrée BW 105 et située 171, rue Léon Blum, à la société civile de construction vente (SCCV) Paul Kruger, ou toute société se substituant à elle -* (p. 615)
- N° CP-2018-2238** *Charbonnières les Bains - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société Alliade habitat, de l'immeuble situé 4, chemin de Saint Roch -* (p. 617)
- N° CP-2018-2239** *Lyon 4° - Habitat et logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de lots dans l'immeuble en copropriété situé 21, rue Justin Godart -* (p. 617)
- N° CP-2018-2240** *Lyon 7° - Habitat et Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, du lot de copropriété n° 28 dans un immeuble situé 10, rue de Marseille -* (p. 618)
- N° CP-2018-2241** *Chassieu - Equipement public - Institution d'une servitude, à titre gratuit, pour le passage d'une canalisation publique souterraine d'eau potable sous les parcelles situées rues Robert Fourier, Pomponne Serve et allée du Clos Bonnet, appartenant à la société European Homes Promotion 2 - Approbation d'une convention -* (p. 619)
- N° CP-2018-2242** *Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Rochetaillée sur Saône - Réalisation des aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP) -* (p. 620)
- N° CP-2018-2243** *Vaulx en Velin - Réalisation des équipements publics à destination scolaire et d'esplanade dans le quartier Vaulx en Velin La Soie - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation -* (p. 622)
- N° CP-2018-2244** *Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er au 31 décembre 2017 -* (p. 625)
- N° CP-2018-2245** *Corbas - Secteur Montmartin - Déclassement rétroactif de la parcelle anciennement cadastrée AS 44 et située rue du Mont-Blanc -* retiré
- N° CP-2018-2246** *Villeurbanne - Déclassement du domaine public d'un bâtiment de 6 logements situé 19, rue des Jardins -* (p. 625)
- N° CP-2018-2247** *Régularisations administratives liées à la rédaction des clauses financières de certains marchés publics - Autorisation de signer des avenants aux marchés -* (p. 625)
- N° CP-2018-2248** *Prestations de maintenance, installation et fourniture des équipements de protection incendie dans les immeubles, ouvrages et véhicules gérés par la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public -* (p. 628)
- N° CP-2018-2249** *Maintenance des installations de plomberie des bâtiments de la Métropole de Lyon - Lot n° 2 : maintenance des installations de plomberie des bâtiments du secteur ouest - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public -* (p. 629)
- N° CP-2018-2250** *Maintenance des installations de plomberie des bâtiments de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : maintenance des installations de plomberie des bâtiments du secteur est - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public -* (p. 629)
- N° CP-2018-2251** *Exploitation et maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Communauté urbaine de Lyon - Lot n° 1 - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public -* (p. 630)

- N° CP-2018-2252** Location, montage, démontage et entretien d'éléments de protection anti-intrusion - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - (p. 630)
- N° CP-2018-2253** Bron - Travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon - Lot n° 3 : charpente bois couverture - Autorisation de signer la modification n° 1 au marché public - (p. 631)
- N° CP-2018-2254** Fontaines sur Saône - Marché de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et la restructuration du collège Jean de Tournes - Autorisation de signer l'avenant n° 1 - (p. 632)
- N° CP-2018-2255** Villeurbanne - Travaux de construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus Lyon Tech La Doua, lot n° 15 : fluides spéciaux - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public - (p. 633)
- N° CP-2018-2256** Travaux de remplacement des toitures amiantées de bâtiments situés sur différents sites de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - (p. 634)
- N° CP-2018-2257** Fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) divers - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p. 635)
- N° CP-2018-2258** Bron - Déconstruction / désamiantage de l'ancienne pouponnière sur le site de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - (p. 635)
- N° CP-2018-2259** Givors - Construction d'une pépinière d'entreprises à Givors - Lots n° 1, 2, 3, 4, 5 et 12 - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - (p. 636)
- N° CP-2018-2260** Lyon 7° - Désamiantage, démolition et dépollution de l'ancien site de l'Etablissement français du sang (EFS) situé 1-3, rue du Vercors - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - (p. 637)
- N° CP-2018-2261** Lyon 9° - Aménagement intérieur des locaux pour le pôle entrepreneurial de la Duchère situé 409, rue Marius Donjon - Lot n° 1 : plâtrerie, plafond, peinture, isolation - Lot n° 6 : chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - (p. 638)
- N° CP-2018-2262** Villeurbanne - Travaux de démolition de bâtiments situés dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) La Soie - Autorisation de signer le marché de travaux, à la suite d'une procédure adaptée - (p. 639)
- N° CP-2018-2263** Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Eviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée Le Yacht, enseigne le Café des Vosges, du local appartenant à la Métropole de Lyon et situé 3, place Charles Béraudier - Approbation du protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation - (p. 640)
- N° CP-2018-2264** Saint Fons - Convention d'occupation temporaire sur le domaine public aux fins d'une installation et d'exploitation de centrale photovoltaïque, 5, rue du Bourrelier - (p. 641)
- N° CP-2018-2265** Lyon 2° - Travaux relatifs à la construction du Musée des Confluences - Lot n° F03 : menuiseries intérieures métalliques PF et CF et lot n° T04 : infrastructure VDI / Téléphonie - Autorisation de signer 2 protocoles d'accord transactionnels - (p. 642)
- N° CP-2018-2266** Formation sur l'analyse de la pratique à destination des professionnels de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée - (p. 643)
- N° CP-2018-2267** Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Dardilly, Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Rillieux la Pape, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne - Aides à la pierre - Logement social 2017 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux - (p. 646)
- N° CP-2018-2268** Saint Priest - Zone d'aménagement concertée (ZAC) du Triangle - Travaux d'aménagement des espaces publics - Marché de Coordination, sécurité, prévention, santé (CSPS) - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - (p. 647)
- N° CP-2018-2269** Vénissieux - Secteur du Puisoz - Opération d'accessibilité - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre - (p. 647)
- N° CP-2018-2270** Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'animation d'un dispositif métropolitain en faveur de la lutte contre l'habitat indigne (DMLHI) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - (p. 650)
- N° CP-2018-2271** Irigny - Site d'Yvours - Travaux d'aménagement des infrastructures de desserte - Lots n° 1 : voirie, eaux pluviales et n° 2 : espaces verts, mobilier - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure adaptée - (p. 651)

- N° CP-2018-2272** *Lyon 3° - Marché de maîtrise d'oeuvre - Requalification de la promenade Moncey - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert -* (p. 652)
- N° CP-2018-2273** *Rillieux la Pape - Quartier Lyautey Velette - Requalification des espaces publics d'infrastructures - Mission de maîtrise d'oeuvre (conception/réalisation) et ordonnancement pilotage et coordination de chantier (OPC) - Attribution et autorisation de signer le marché de maîtrise d'oeuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert par exception au concours -* (p. 653)
- N° CP-2018-2274** *Prestation d'insertion professionnelle ayant comme activité support la fourniture de composteurs, lombricomposteurs et accessoires - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public -* (p. 654)
- N° CP-2018-2275** *Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques issus des déchetteries et des services métropolitains - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public -* (p. 655)
- N° CP-2018-2276** *Nettoyage chimique et curage d'équipements et réseaux industriels de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) Lyon Sud - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 655)
- N° CP-2018-2277** *Site archéologique de Fourvière - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière -* (p. 656)
- N° CP-2018-2278** *Musée gallo-romain de Lyon - Convention de partenariat avec la Ville de Lyon relative à une offre de réductions réciproques au profit des abonnés des cartes culturelles -* (p. 656)
-
-

N° CP-2018-2183 - Saint Fons - Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise de terrain située 47, boulevard Lucien Sampaix et cession de ce terrain, à titre gratuit, à la société civile immobilière (SCI) Alec représentée par la société Central Autos Holding ou toute autre société qui lui sera substituée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.11.

La société civile immobilière (SCI) Alec, représentée par monsieur Jean-Patrick Coquillat, gérant de la société Central Autos Holding, a sollicité la Métropole de Lyon pour l'acquisition d'une emprise du domaine public métropolitain situé 47, boulevard Lucien Sampaix à Saint Fons, qu'il conviendra de désaffecter et de déclasser.

Cette emprise est référencée au plan cadastral DPp1 et est constituée d'un terrain nu aménagé en nature de talus, d'une superficie d'environ 41 mètres carrés, correspondant à un délaissé de voirie inutilisé dont l'acquisition permettra à l'acquéreur de réaménager et d'élargir l'accès à sa propriété.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise appartenant à ENEDIS, Eau du Grand Lyon, CITELUM, Numéricable (FT), Grand Lyon (réseaux exploitant). Leur dévoiement sera à la charge de la SCI Alec.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà été établi.

Aux termes de ce compromis, l'emprise du terrain nu référencée au plan cadastral DP1p, située 47, boulevard Lucien Sampaix, d'une superficie d'environ 41 mètres carrés, serait cédée, à titre gratuit, à la SCI Alec ou toute autre société qui lui sera substituée.

Par décision séparée, cette même SCI Alec, ou toute société qui lui sera substituée, s'est engagée à céder, à titre gratuit, à la Métropole de Lyon un terrain d'une superficie d'environ 49 mètres carrés nécessaire à l'aménagement du boulevard Sampaix à Saint Fons.

Tous les frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 28 septembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise référencée au plan cadastral DPp1, d'une

superficie d'environ 41 mètres carrés, située 47, boulevard Lucien Sampaix à Saint Fons.

2° - Approuve la cession, à titre gratuit, à la société civile immobilière (SCI) Alec ou toute autre société qui lui sera substituée, de l'emprise référencée au plan cadastral DPp1, d'une superficie d'environ 41 mètres carrés, située 47, boulevard Lucien Sampaix à Saint Fons.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4367, le 22 janvier 2018 pour la somme 935 000 € en dépenses.

5° - La cession patrimoniale sera inscrite sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes, en chapitre d'ordre globalisé 041 :

- sortie estimée du bien du patrimoine : 2 706 € en dépenses - compte 204 422 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2184 - Lyon 3° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Pôle d'échange multimodal (PEM) - Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain des volumes correspondant au tube d'accès de liaison métro-gare actuel sur le secteur Part-Dieu et à son accès situé place Charles Béraudier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

I - Rappel des objectifs du Projet Part-Dieu

Le quartier de la Part-Dieu à Lyon 2°, quartier tertiaire français, connaît un développement constant qui nécessite d'engager une nouvelle phase de développement.

Sa position de quartier d'affaires en centre-ville, connecté à la gare centrale de l'agglomération, en fait un enjeu d'ambition internationale, régionale, métropolitaine et locale.

L'actuel pôle d'échanges multimodal (PEM) de Lyon Part-Dieu est aujourd'hui saturé. Il est utilisé quotidiennement par 125 000 personnes pour la gare et 170 000 pour les transports en commun urbains. Une croissance forte de ces flux est attendue dans les années à venir avec environ 500 000 déplacements journaliers attendus à l'horizon 2030.

Ce quartier compte, à ce jour, plus de 2 200 entreprises, 56 000 emplois, 34 millions de visiteurs annuels dans le centre commercial et des grands équipements culturels de référence.

Cependant, bien que ce quartier soit situé au coeur de la ville et de Lyon 3°, la part résidentielle réduite et l'offre de services insuffisante ne permettent pas une qualité urbaine et de ser-

vices pour les utilisateurs du quartier que sont les résidents, les actifs, les voyageurs, les consommateurs et les entreprises.

Enfin, le quartier, malgré son niveau d'activité et son attractivité, ne bénéficie pas d'une visibilité européenne suffisante et reste perçu comme très fonctionnel, minéral dont la qualité des espaces publics nécessite une requalification. Symbole de la croissance urbaine des années 70, il a besoin aujourd'hui d'évoluer.

Ces constats, non exhaustifs, ont amené la Communauté urbaine de Lyon puis la Métropole de Lyon à engager une nouvelle phase de développement.

Parallèlement, des études sont conduites pour la réorganisation de la gare et du PEM avec l'Etat, la Société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseaux, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Rhône, le Département de l'Isère, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la Ville de Lyon. Ces études se mènent concomitamment à celles engagées par l'Etat sur le noeud ferroviaire lyonnais (NFL).

La Communauté urbaine a approuvé, par délibération du Conseil n° 2013-4333 du 16 décembre 2013, le principe de la création d'une société publique locale (SPL), la SPL "Lyon Part-Dieu", composée de 2 actionnaires : la Communauté urbaine à laquelle s'est substituée la Métropole et la Ville de Lyon.

Pour permettre une nouvelle étape du projet Part-Dieu, la Communauté urbaine a décidé de recourir à la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), compte tenu de la complexité technique, juridique financière du projet sur un périmètre d'une superficie d'environ 38 hectares.

Les buts poursuivis par cette opération s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux du projet urbain Part-Dieu et visent, plus précisément, à :

- desserrer et réaménager le PEM en fluidifiant les déplacements piétons et modes doux à travers le concept de sol facile, tout en prenant en compte l'accessibilité en voiture,
- réaliser un quartier tertiaire de référence en confortant son développement et son attractivité économique par la création de bureaux supplémentaires ainsi que la réhabilitation d'immeubles tertiaires existants,
- rendre le quartier plus agréable en requalifiant les espaces publics et les voiries existants, comme par exemple les places Charles Béraudier et Francfort, la rue Bouchut et le boulevard Vivier Merle, autour d'un nouveau paysage moins minéral,
- proposer de nouveaux logements diversifiés dans des immeubles neufs ou réhabilités,
- développer des services et commerces.

Par délibération du Conseil n° 2015-0917 du 10 décembre 2015, la Métropole a approuvé la création de la ZAC Part-Dieu ouest et, par délibération du Conseil n° 2015-0918 du 10 décembre 2015, le traité de concession avec la SPL Lyon Part-Dieu pour la réalisation de cette opération.

II - Biens concernés par le déclassement

Ces volumes ont été acquis par la Métropole auprès du SYTRAL par transfert de domaine public à domaine public, approuvé par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2143 du 15 janvier 2018.

Ces volumes, d'une superficie totale d'environ 1 294 mètres carrés, sont les suivants :

- le volume 1 situé sur la parcelle cadastrée EM 201,
- le volume 3 situé sur la parcelle cadastrée EM 187,
- le volume 6 situé sur les parcelles cadastrées EM 156, EM 157, EM 158 et EM 159,
- le volume 5 situé sur les parcelles cadastrées EM 117, EM 123, EM 126, EM 127 et EM 128.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation par huissier de justice, le déclassement du domaine public métropolitain des volumes suivants pour une superficie totale d'environ 1 294 mètres carrés :

- le volume 1 situé sur la parcelle cadastrée EM 201,
- le volume 3 situé sur la parcelle cadastrée EM 187,
- le volume 6 situé sur les parcelles cadastrées EM 156, EM 157, EM 158 et EM 159,
- le volume 5 situé sur les parcelles cadastrées EM 117, EM 123, EM 126, EM 127 et EM 128.

2° - Intègre les volumes dans le domaine privé de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents.

N° CP-2018-2185 - Tassin la Demi Lune - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Centre Tassin - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une parcelle située à l'angle de la rue Georges Perret et de l'avenue Charles de Gaulle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

Dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Centre Tassin, la *société civile de construction vente* (SCCV) Tassin de Gaulle va réaliser la construction d'un immeuble à usage d'habitation, de commerces et de bureaux. La SCCV Tassin de Gaulle a sollicité la Métropole de Lyon, afin de procéder à une régularisation foncière permettant l'alignement de cette construction par rapport aux autres bâtiments situés à l'angle de la rue Georges Perret et de l'avenue Charles de Gaulle à Tassin la Demi Lune.

De ce fait, il conviendrait de déclasser une partie de la parcelle cadastrée AS 642 appartenant au domaine public de voirie métropolitain, d'une superficie de 2 mètres carrés environ, située à l'angle de la rue Georges Perret et de l'avenue Charles de Gaulle à Tassin la Demi Lune.

L'enquête technique préalable fait apparaître la présence de plusieurs réseaux appartenant à Numéricable, GRDF, Enedis,

Orange, Grand-Lyon (Réseaux exploitant), Eau du Grand Lyon, situés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur.

Les services techniques sont favorables à ce déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

La cession s'effectuera après désaffectation et déclassement de parcelle susmentionnée entre la Métropole et la SCCV Tassin de Gaulle. Il est précisé que cette cession sera présentée par décision séparée lors d'une prochaine Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitaine d'une partie de la parcelle cadastrée AS 642 d'une superficie de 2 mètres carrés environ, située à l'angle de la rue Georges Perret et de l'avenue Charles de Gaulle à Tassin la Demi Lune.

2° - Intègre cette emprise ainsi déclassée dans le domaine privé de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents.

N° CP-2018-2186 - Vénissieux - Classement d'office dans le domaine public métropolitain des rues des Minguettes, Robert Legodec et Lazare Hoche - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

Lors de la création de la Communauté urbaine de Lyon en 1969, la compétence voirie gérée par les communes situées dans le périmètre de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale a été transférée à ce dernier.

A ce titre, par délibération du Conseil n° 72-1640 du 18 décembre 1972 a été approuvé le transfert des voies listées par les Communes concernées dans les pièces annexes de la délibération. Dans le listing des voies transférées par la Commune de Vénissieux figuraient notamment les rues des Minguettes, Guy de Maupassant, Robert Legodec et Lazare Hoche.

Toutefois, la Commune de Vénissieux n'était pas propriétaire de l'assiette foncière de ces voies et le transfert en pleine propriété à la Communauté urbaine de Lyon n'a pas pu être réalisé. Les riverains de chacune de ces voies sont donc restés propriétaires d'une partie de l'assiette foncière constituant la voirie.

Aujourd'hui, l'état de ces 4 voies s'est beaucoup dégradé et nécessite d'importants travaux notamment en matière d'élargissement de trottoirs (pour répondre aux normes d'accessibilité en vigueur), d'enfouissement des réseaux téléphoniques et électriques et de réfection générale de ces voies.

De plus, le classement de ces voies dans le domaine public métropolitain permettra de boucler le secteur avec la rue Gabriel Péri et la rue de la Commune de Paris, appartenant déjà à la Métropole de Lyon et d'assurer ainsi la même qualité de cadre de vie à l'ensemble des habitants du quartier.

L'examen de la situation foncière des parcelles constituant l'emprise de ces voies fait apparaître des difficultés de cession amiable de la propriété du sol, eu égard au nombre important de propriétaires impactés. Il convient donc d'utiliser la procédure de classement d'office, conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnités dans le domaine public de la collectivité sur le territoire de laquelle se situe les voies.

Les emprises situées sur les parcelles cadastrées E 959, E 1867 situées rue Robert Legodec et sur les parcelles cadastrées E 961, E 980, situées rue Lazare Hoche, appartiennent déjà à la Métropole.

Dans la mesure où le classement d'office doit concerner la totalité des voies privées ouvertes à la circulation publique, il est décidé de laisser ces emprises dans l'assiette des voies à classer d'office.

L'ensemble des services est favorable à ce classement.

Par souci de simplification, la Métropole ne se notifiera pas à elle-même les documents relatifs à la procédure. Aucun transfert de propriété ne sera opéré sur emprises.

En vue du classement d'office de ces voiries dans le domaine public métropolitain, dont l'engagement a été approuvé par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1808 du 11 septembre 2017, une enquête publique de 30 jours consécutifs a eu lieu du 16 octobre 2017 au 14 novembre 2017, menée par monsieur Serge Arveuf, commissaire-enquêteur, qui a tenu 3 permanences ouvertes au public en mairie de Vénissieux les jeudis 19 octobre 2017 et 2 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures et le mardi 14 novembre 2017 de 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête publique, monsieur le commissaire-enquêteur s'est prononcé favorablement au classement d'office dans ses conclusions du 10 décembre 2017, considérant que les motifs de ce classement sont bien d'intérêt général.

Toutefois, 3 oppositions au projet ont été recueillies dans le registre d'enquête, il s'agit de 3 propriétaires de parcelles situées rue Guy de Maupassant. Conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, la décision de classement d'office est prise :

- pour les rues des Minguettes, Lazare Hoche et Robert Legodec, par la présente Commission permanente,

- pour la rue Guy de Maupassant, par arrêté préfectoral comme l'article précité le prévoit en cas d'opposition d'un propriétaire concerné ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prend acte des résultats de l'enquête publique.

2° - Prononce le classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain des rues des Minguettes, Lazare Hoche et Robert Legodec situées sur le territoire de la Commune de Vénissieux, ce classement valant à la fois transfert de propriété des emprises telles que citées dans l'état parcellaire ci-joint

et le classement dans le domaine public des voies précitées telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint.

3° - Autorise monsieur le Président à saisir monsieur le Préfet du Rhône pour la décision de classement d'office de la rue Guy de Maupassant située sur le territoire de la Commune de Vénissieux, pour laquelle 3 propriétaires riverains ont manifesté leur opposition.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2187 - Vénissieux - Développement urbain - Projet d'aménagement du site du Puisoz - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une parcelle située boulevard Marcel Sembat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

I - Contexte

Dans le cadre de l'aménagement de la concession d'aménagement du site du Puisoz et du traité de concession liant la Métropole de Lyon à la société Lionheart, celle-ci, qui intervient en tant qu'aménageur réalise l'opération selon un programme prévisionnel de construction d'environ 180 000 mètres carrés de surface de plancher (SDP) qui comporte notamment :

- la construction d'un pôle commerçant d'environ 67 000 mètres carrés de surface de plancher (SDP), constitué des enseignes Leroy Merlin et Ikéa, d'une moyenne surface commerciale d'environ 2 000 mètres carrés de surface de vente, de restaurants, de commerces et de services en rez-de-chaussée d'immeubles,

- la création de locaux à vocation tertiaire d'environ 23 000 mètres carrés de SDP (bureaux et services), la création d'une offre hôtelière d'environ 4 000 mètres carrés de SDP et d'un parc d'activités d'environ 4 000 mètres carrés de SDP,

- la réalisation de logements sur environ 57 000 mètres carrés, répartis en habitat collectif privé et social et habitat spécifique (résidences étudiantes, logements pour personnes âgées),

- la réservation d'un foncier d'une capacité d'environ 25 000 mètres carrés de SDP pour l'accueil d'un équipement d'agglomération.

Pour ce faire, il a été prévu l'échange de diverses parcelles : d'une part, la Métropole s'engage à céder à l'aménageur les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ; d'autre part, la société s'engage à céder à la collectivité les emprises non incluses dans le périmètre du projet d'aménagement et nécessaires à l'aménagement des voiries.

II - Déclassement

Par décisions n° CP-2017-1809 et CP-2017-1872 de la Commission permanente du 11 septembre 2017, la Métropole a constaté la désaffectation, prononcé le déclassement des parcelles cédées à la société Lionheart et approuvé l'échange

foncier. Or, la parcelle cadastrée AK 14, objet de la présente décision, a été omise.

Dans ce contexte, la société Lionheart a sollicité la collectivité territoriale afin d'obtenir le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée AK 14 d'une superficie de 277 mètres carrés environ, située boulevard Marcel Sembat à Vénissieux.

La cession au profit de la société Lionheart, s'effectuera après désaffectation et déclassement de la parcelle précitée.

L'ensemble des services métropolitains concernés est favorable à ce déclassement.

L'enquête technique préalable fait apparaître la présence de différents réseaux sous ou à proximité immédiate de la parcelle et de l'emprise à déclasser : ORANGE H3, Ville de Vénissieux-Éclairage public, ENEDIS, Gaz réseau distribution France (GRDF), Grand Lyon Réseaux exploitant, SFR, Eau du Grand Lyon, AXIANS. Leur dévoiement éventuel est à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée AK 14 d'une superficie de 277 mètres carrés environ, située boulevard Marcel Sembat à Vénissieux.

2° - Intègre la parcelle cadastrée AK 14 susmentionnée dans le domaine privé de la Métropole de Lyon.

3° - Confirme l'échange foncier entre la Métropole et la société Lionheart approuvé par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1872 du 11 septembre 2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2188 - Fourniture d'armoires pour la signalisation lumineuse - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de l'attribution d'un accord cadre à bons de commande relatif à la fourniture d'armoires pour la signalisation lumineuse. Ces armoires, situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, seront utilisées pour intégrer les contrôleurs de feux des carrefours et autres équipements électriques.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord cadre à bons de commande serait passé conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé et conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années et pour un montant maximum total de 1 280 000 € HT, soit 1 536 000 € TTC.

Cet accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC et maximum de 640 000 € HT, soit 768 000 € TTC pour la durée ferme. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution du marché de fourniture d'armoires pour la signalisation lumineuse.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article 66 à 69 dudit décret) aux conditions prévues aux articles 25, 33 et 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché concernant la fourniture d'armoires pour la signalisation lumineuse ainsi que tous les actes y afférents pour un engagement de commande minimum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC et maximum de 640 000 € HT, soit 768 000 € TTC pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - exercices 2018 et suivants - chapitres 011 et 21.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2189 - Maintenance de l'outillage, du matériel thermique et électrique et des machines outils sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure, en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance de l'outillage, du matériel thermique et électrique et des machines-outils sur le territoire de la Métropole de Lyon. Il s'agit d'un marché multiservices utilisé par les directions opérationnelles (voirie, végétal, nettoyage, eau, déchets, patrimoine et moyens généraux).

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord-cadre à bons de commande serait passé conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé. Il serait conclu pour une durée ferme de 4 ans et comporterait un engagement de commande minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution du marché de services pour la maintenance de l'outillage, du matériel thermique et électrique et des machines-outils sur le territoire de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article 66 à 69 du décret) aux conditions prévues aux articles 25, 33 et 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de services ayant pour objet la maintenance de l'outillage, du matériel thermique et électrique et des machines-outils sur le territoire de la Métropole, ainsi que tous les actes y afférents pour un engagement de commande minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour la durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement - chapitre 011 - exercices 2018 et suivants.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2190 - Fourniture de plaques de rues sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer un accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture de plaques de rue sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le marché fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible tacitement une fois 2 ans.

Cet accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 12 janvier 2018, a choisi l'offre de l'entreprise LACROIX SIGNALISATION.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de plaques de rue sur le territoire de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec l'entreprise LACROIX SIGNALISATION pour un montant minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 ans.

2° - La dépense, au titre de ce marché, sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - exercices 2018 et suivants - chapitres 21, 23 et 011.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2191 - Charly - Création de la voie nouvelle Louis Vignon - Lot n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne le marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) relatif à la création de la voie nouvelle Louis Vignon / montée de l'église à Charly. Par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015, la Métropole de Lyon

a approuvé l'inscription à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 de cette opération.

I - Les objectifs du projet d'aménagement

Les objectifs du projet sont :

- désengorger le haut de Charly en soulageant les circulations supportées par les rues Juffet et de l'Eglise,
- optimiser la desserte de l'école Saint-Charles et de l'espace Melchior-Philibert, tout en limitant l'usage de la voiture sur la rue de l'Eglise,
- répondre aux besoins de stationnement,
- renforcer, sur la rue de l'Eglise, le réseau de cheminements piétons afin de mieux relier les 2 centres bourgs et accéder aux principaux équipements de la commune,
- permettre, dans le futur, un développement urbain maîtrisé, respectueux des caractéristiques patrimoniales tout en répondant à l'objectif de renforcement des centres bourgs.

Pour répondre à ces objectifs, ce projet comporte 2 axes :

- créer une voirie nouvelle entre les rues de l'Eglise et de l'Etra, afin de créer une liaison publique est-ouest,
- créer un parking pour répondre aux besoins de stationnement de l'église, de l'espace Melchior-Philibert et de l'école Saint-Charles.

II - Descriptif du marché objet de la présente décision

Les travaux de voirie et réseaux divers à réaliser sont les suivants :

- terrassements de la terre végétale ainsi que son stockage,
- terrassements pour le système de stockage et d'évacuation des eaux pluviales,
- réalisation des terrassements puis des couches de fondation pour chaussées, stationnement et trottoirs,
- réalisation de maçonneries (murets et passerelle),
- confection des revêtements bitumineux,
- confection de béton désactivé sur trottoir,
- fourniture et pose de bordures béton, la fourniture et mise en œuvre du mobilier urbain,
- mise en œuvre de la signalisation horizontale.

III - Financement de l'opération

Par délibération du Conseil n° 2012-2891 du 16 avril 2012, une individualisation partielle d'autorisation de programme de 2 200 000 € TTC en dépenses sur l'opération n° 0P09O2711 a été décidée sur le budget principal pour financer les études techniques préalables et les acquisitions foncières.

Par délibération du Conseil n° 2016-1283 du 27 juin 2016, une individualisation complémentaire d'autorisation de programme a été décidée sur l'opération n° 0P09O2711, pour un montant de 1 615 000 € TTC en dépenses sur le budget principal et de 58 000 € HT en dépenses sur le budget annexe des eaux.

L'autorisation de programme totale est ainsi portée à 3 815 000 € TTC sur le budget principal et à 58 000 € HT sur le budget annexe des eaux.

IV - Procédure d'attribution

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif aux travaux de voirie et réseaux divers (VRD) dans le cadre de la création de la voie nouvelle Louis Vignon à Charly.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 17 janvier 2018, a choisi l'offre de l'entreprise GUINTOLI, pour un montant de 561 114,50 € HT, soit 673 337,40 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché "Charly, création de la voie nouvelle Louis Vignon - Lot n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD)" et tous les actes y afférents, avec l'entreprise GUINTOLI, pour un montant de 561 114,50 € HT, soit 673 337,40 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2711, les 16 avril 2012 et 27 juin 2016, pour un montant total de 3 815 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2192 - Chassieu - Requalification de la rue de la République (phase 2) et de la place Coponat - Marché de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne le marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la requalification de la rue de la République (phase 2) et de la place Coponat à Chassieu.

I - Contexte et objectifs du projet

La requalification de la phase 2 de la rue de la République, entre le carrefour avec la rue Pergaud et le carrefour avec la rue des Sports, prolonge une première tranche de travaux réalisée au sud en 2007-2008.

Le projet comprend également la requalification de la place Coponat dans sa totalité et la rue Louis Pergaud sur le linéaire longeant la place. Il accompagne la construction d'une halle de marché sur la place Coponat dont la conception et la réalisation sont assurées par la Ville de Chassieu.

Un des enjeux du projet est de renforcer l'animation urbaine et l'attractivité commerciale du centre-ville, en affirmant la vocation urbaine structurante de la rue de la République, et en confortant la place Coponat dans son rôle de centralité reliée aux autres polarités de Chassieu.

Au-delà de cette ambition, la présente opération a également pour objectif de transformer cette section de la rue de la République pour en faire un espace à l'ambiance apaisée, agréable et confortable.

Au global, le périmètre opérationnel couvre une surface totale d'environ 13 000 mètres carrés dont le projet d'aménagement doit répondre aux objectifs suivants :

- prendre en compte les projets urbains environnants en cours de définition,
- développer la qualité urbaine et embellir le cadre de vie,
- conforter le cœur de centralité et relier les espaces centraux.

Concernant la rue de la République, il s'agit :

- d'améliorer l'accessibilité de l'espace public,
- de faciliter et sécuriser les cheminements piétons,
- d'apaiser la circulation automobile et d'améliorer les conditions de déplacements des cyclistes (sécurité et confort).

Concernant la place Coponat, l'objectif est :

- d'aménager une place prioritairement support d'animations et cœur de la centralité de demain,
- d'implanter une halle de marché de 700 à 800 mètres carrés et d'intégrer les différents usages,
- de conforter l'identité de la place en prenant en compte la dimension paysagère.

II - Financement de l'opération

En 2016, 112 065 € TTC ont été individualisés pour financer les études liées à l'opération.

Par délibération du Conseil n° 2017-2255 du 6 novembre 2017, une individualisation complémentaire d'autorisation de programme de 3 787 935 € TTC en dépenses et de 585 000 € TTC en recettes (contribution de la Ville de Chassieu) sur l'opération n° 0P0PO5089 a été décidée, à la charge du budget principal, pour le financement des études et des travaux.

L'autorisation de programme totale est ainsi de 3 900 000 € TTC en dépenses et de 585 000 € TTC en recettes à la charge du budget principal.

III - Procédure d'attribution

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la mission de maîtrise d'oeuvre pour la requalification de la rue de la République (phase 2) et de la place Coponat à Chassieu.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres, par décision

du 26 janvier 2018, a choisi l'offre du groupement d'entreprises FOLIA/INGEROP pour un montant de 234 350 € HT, soit 281 220 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de requalification de la rue de la République (phase 2) et de la place Coponat à Chassieu, marché de maîtrise d'œuvre, et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises FOLIA/INGEROP pour un montant de 234 350 € HT, soit 281 220 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O5089, le 6 novembre 2017 pour un montant de 3 900 000 € TTC en dépenses et de 585 000 € TTC en recettes à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2193 - Villeurbanne - Requalification de la rue Decorps - Lot n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne le marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) relatif à la requalification de la rue Decorps. La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015, l'inscription à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 de cette opération.

I - Objectifs du projet d'aménagement

La section de la rue Decorps concernée par la requalification est celle située entre la rue Léon Blum au nord et la rue de la ligne de l'est au sud. Les objectifs principaux du projet sont les suivants :

- développer la qualité de l'espace public et améliorer le cadre de vie,
- aménager des cheminements piétons confortables et sécurisés tout en conservant du stationnement,
- finaliser la mise à double sens de la rue dans la continuité de l'axe Baratin/Decorps et dans le cadre de l'aménagement de la ligne C3,

- créer un aménagement cyclable.

II - Descriptif du marché, objet de la présente décision

Les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) à réaliser sont les suivants :

- travaux préparatoires,
- voirie urbaine (environ 7 000 mètres carrés de revêtements, environ 1 500 millimètres de bordures),
- génie civil réseaux secs (environ 450 millimètres),
- tranchées drainantes,
- divers dont fourniture et pose du mobilier courant, signalisation horizontale et verticale.

III - Financement de l'opération

Par délibération du Conseil n° 2016-1340 du 11 juillet 2016, une individualisation partielle d'autorisation de programme, tous budgets confondus, de 17 330 416 € TTC en dépenses et de 1 830 453 € TTC en recettes a été décidée afin de conduire les études et les travaux actés dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) pour le projet de trolleybus C3 sous maîtrise d'ouvrage unique du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

Par délibération du Conseil n° 2017-1847 du 6 mars 2017, une deuxième individualisation partielle d'autorisation de programme a été décidée pour un montant de 6 480 000 € TTC en dépenses et de 1 580 700 € TTC en recettes afin de réaliser les études de maîtrise d'œuvre du réaménagement de la place Grandclément ainsi que les travaux de requalification du boulevard Eugène Réguillon et de la rue Emile Decorps.

Par délibération du Conseil n° 2017-2352 du 6 novembre 2017, une troisième individualisation partielle d'autorisation de programme a été décidée pour un montant de 326 000 € HT en dépenses, à la charge du budget annexe des eaux, et pour un montant de 90 000 € HT en dépenses, à la charge du budget annexe de l'assainissement.

IV - Procédure d'attribution

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif aux travaux de VRD, dans le cadre de la requalification de la rue Decorps à Villeurbanne.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 25 janvier 2018, a choisi l'offre de l'entreprise COLAS Rhône-Alpes Auvergne pour un montant de 1 069 543,78 € HT, soit 1 283 452,54 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché "requalification de la rue Decorps à Villeurbanne", lot n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD), et tous les actes y

afférents, avec l'entreprise COLAS Rhône-Alpes Auvergne pour un montant de 1 069 543,78 € HT soit 1 283 452,54 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains, individualisée sur l'opération n° 0P08O5073, les 11 juillet 2016, 6 mars et 6 novembre 2017 pour un montant total de 17 540 416 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

3° - Les montants à payer seront prélevés sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - opération n° 0P08O5073 - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2194 - Corbas - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda envisage l'acquisition-amélioration de 29 logements situés 20, chemin de la Grange Blanche à Corbas pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Corbas est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 3 488 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 964 800 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 964 800 €.

Au cas où la SAEM Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEM Semcoda dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SAEM Semcoda et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SAEM Semcoda pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SAEM Semcoda.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

Annexe à la décision n° CP-2018-2194

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à SEMCODA	1 766 800	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois maximum	1 501 780	Acquisition-amélioration de 21 logements situés 20 chemin de la grange blanche à Corbas- PLUS	17 %
	851 500	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois maximum	723 775	Acquisition-amélioration de 21 logements situés 20 chemin de la grange blanche à Corbas- PLUS foncier	Sans objet
	583 200	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois maximum	495 720	Acquisition-amélioration de 8 logements situés 20 chemin de la grange blanche à Corbas- PLA1	17 %
	286 500	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois maximum	243 525	Acquisition-amélioration de 8 logements situés 20 chemin de la grange blanche à Corbas- PLA1 foncier	Sans objet

N° CP-2018-2195 - Ecully - Garantie d'emprunt accordée à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) du Sacré-Coeur auprès du Crédit mutuel - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) du Sacré-Coeur envisage l'extension et la réhabilitation du collège Sacré-Coeur situé 47, avenue du docteur Terver à Ecully, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, de construction de collèges privés dans la limite de 100 % du capital emprunté.

Le montant total du capital emprunté est de 1 000 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 000 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant emprunté : 1 000 000 €,
- montant garanti : 1 000 000 €,
- taux : fixe (0,90 %),
- annuités : mensuelles et constantes,
- durée : 10 ans.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) du Sacré-Coeur pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit Mutuel aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 000 000 €.

Au cas où l'OGEC du Sacré-Coeur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou

des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OGEC du Sacré-Coeur dont elle ne serait pas acquittée à la date de l'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'OGEC du Sacré-Coeur et le Crédit mutuel pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OGEC du Sacré-Coeur pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OGEC du Sacré Cœur.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2196 - Feyzin - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat auprès du Crédit agricole centre-est - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés 5 à 9, rue du Boulodrome à Feyzin, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Feyzin est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 1 934 562 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 644 379 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts du Crédit agricole centre-est sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la société anonyme (SA) d'HLM *Alliade habitat* pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit agricole centre-est aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 644 379 €.

Au cas où la SA d'HLM *Alliade habitat*, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM *Alliade habitat* dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM *Alliade habitat* et le Crédit Agricole centre-est pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM *Alliade habitat* pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2197 - Givors - Garanties d'emprunts accordées à l'Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH) auprès du Crédit coopératif - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH) envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un ensemble immobilier situé rue Jean Ligonnet et rue Bonnefond à Givors pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

Elle souhaite centraliser sur un lieu unique un domicile collectif et un service d'accompagnement à la vie sociale afin d'améliorer l'accessibilité et l'accueil des populations.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction d'établissements accueillant des personnes handicapées, à hauteur de 100 % du capital emprunté.

Le montant total du capital emprunté est de 1 700 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 700 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts du Crédit coopératif sont indexés au Livret A ou à taux fixe sur la phase d'amortissement. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Annexe à la décision n° CP-2018-2196

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Crédit Agricole Centre-Est à Alliade Habitat	1 177 658	Livret A + 111 pdb	40 ans échéances annuelles préfinancement de 2 ans	1 001 010	Acquisition en VEFA de 14 logements 5 à 9 rue du boulo-drome à Feyzin- PLS	17 %
	756 904	Livret A + 111 pdb	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 2 ans	643 369	Acquisition en VEFA de 14 logements 5 à 9 rue du boulo-drome à Feyzin- PLS foncier	Sans objet

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH) pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 700 000 €.

Au cas où l'AMPH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'AMPH dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'AMPH et le Crédit coopératif pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'AMPH

pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge d'AMPH.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2198 - Lyon 1er - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme (SA) Entreprendre pour humaniser la dépendance (EHD) auprès du Crédit Coopératif - Transfert de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise provenant de l'association la Pierre Angulaire (LPA) et réaménagement de dette - Décision modificative à la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Société anonyme (SA) Entreprendre pour humaniser la dépendance (EHD) envisage le réaménagement de la dette associée au transfert de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise réalisé le 27 octobre 2017 par l'association la Pierre Angulaire (LPA) situé 13, rue François d'Assise à Lyon 1er,

Annexe à la décision n° CP-2018-2197

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Crédit Coopératif à AMPH	640 000	Livret A + 111 pdb Amortissement progressif ou constant	30 ans échéances trimestrielles Préfinancement 24 mois maximum	640 000	Acquisition d'un domicile collectif en VEFA situé rue Jean Ligonnet et rue Bonnefond à Givors- PLS	Sans objet
	525 000	Taux fixe 1.85% Amortissement progressif ou constant Euribor 3 mois + 100 pdb pendant le préfinancement	30 ans échéances mensuelles Préfinancement 24 mois maximum	525 000	Acquisition d'un domicile collectif en VEFA situé rue Jean Ligonnet et rue Bonnefond à Givors- CPLS	Sans objet
	535 000	Taux fixe 1.85% Amortissement progressif ou constant Euribor 3 mois + 100 pdb pendant le préfinancement	30 ans échéances mensuelles Préfinancement 24 mois maximum	535 000	Acquisition d'un service d'accompagnement à la vie sociale et de bureaux en VEFA situé rue Jean Ligonnet et rue Bonnefond à Givors- Prêt libre	Sans objet

pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Il est précisé que les 3 emprunts souscrits par l'association LPA lors de la construction de l'EHPAD Saint François d'Assise et garantis initialement par le Conseil Général du Rhône à hauteur de 85 % ont été repris par la Métropole, par délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014. La SA EHD a repris les locaux de l'EHPAD Saint François d'Assise et souhaite réaménager la dette associée à ce transfert d'où la décision modificative.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction d'établissement pour personnes âgées, à hauteur de 85 % maximum du capital emprunté pour les établissements totalement habilités. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté et réaménagé est de 3 623 046 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 3 079 590 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des lignes d'emprunts sont les suivants :

- montant emprunté : 1 557 272 € (tranche 1), 2 032 007 € (tranche 2), 33 767 € (tranche 3),
- montant garanti : 1 323 682 € (tranche 1), 1 727 206 € (tranche 2), 28 702 € (tranche 3),
- taux : 1.30 % (tranche 1), 1.20 % (tranche 2), 1.30 % (tranche 3),
- durée : 17 ans (tranche 1), 14 ans (tranche 2), 15 ans (tranche 3),
- échéances : trimestrielles et constantes.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde le maintien de sa garantie à la société anonyme (SA) *Entreprendre pour humaniser la dépendance (EHD)* pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du *Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur suite à un réaménagement de dette reprise à l'association la Pierre Angulaire (LPA), dette qui avait été garantie initialement lors de la reprise des engagements du Conseil général du Rhône dans le cadre de la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014.*

Le montant total garanti est de 3 079 590 €.

Au cas où la SA EHD, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA EHD dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA EHD et le *Crédit coopératif* pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA EHD pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA EHD.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2199 - Lyon 3° - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1741 du 20 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f envisage l'acquisition-amélioration de 6 logements situés 341, rue Paul Bert à Lyon 3°, opération pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est ainsi sollicitée pour ce dossier.

Il est précisé que cette opération a été présentée à la Métropole par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1741 du 20 juillet 2017, intégrant également d'autres opérations.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f a informé la Métropole de la modification de la durée du prêt locatif à usage social (PLUS) foncier et du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) foncier qui passe de 60 à 50 ans et d'un montant d'emprunt erroné lors de la décision initiale.

Le montant total du capital emprunté est de 475 492 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 404 170 €, soit 85 % du montant emprunté.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements

pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur. Elle modifie la garantie accordée par la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1741 du 20 juillet 2017 et intègre la modification de la durée du prêt locatif à usage social (PLUS) foncier et du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) foncier qui passe de 60 à 50 ans et d'un montant d'emprunt qui était erroné.

Le montant total garanti est de 404 170 €.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer la convention, à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2200 - Lyon 7° - Garantie d'emprunt accordée à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Chevreul Lestonnac auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes : fusion par absorption des associations OGEC Jeanne de Lestonnac et OGEC Chevreul au profit de l'OGEC Chevreul Lestonnac - Transfert de la garantie d'emprunt accordée et subrogation des actes - Décision modificative à la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Le 8 novembre 2017, se sont tenues en assemblée générale extraordinaire les assemblées des associations Ecole Chevreul et Jeanne de Lestonnac en vue de la création de l'association groupe scolaire Chevreul Lestonnac par création d'une nouvelle association absorbante.

Au cours de ces instances, il a été décidé la fusion des associations Ecole Chevreul et Jeanne de Lestonnac afin de créer la nouvelle association organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Chevreul Lestonnac.

L'ensemble de l'actif et du passif de l'association Jeanne de Lestonnac a été repris par l'OGEC Chevreul Lestonnac en vertu du traité de fusion du 8 novembre 2017, fusion qui prend effet rétroactivement au 1er septembre 2017 sur un plan comptable en vertu de l'article VII du traité.

La Métropole de Lyon étant garante du prêt souscrit par l'association Jeanne de Lestonnac, auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes dans le cadre de la réhabilitation et de la construction du collège, suite à la reprise des engagements du Conseil général du Rhône, par délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014, la garantie de la Métropole accordée initialement est maintenue au profit de l'OGEC Chevreul Lestonnac, du fait de la fusion-absorption par création d'une nouvelle structure, dans les mêmes conditions, à savoir 100 % du montant emprunté.

Le montant total du capital restant dû au 1er septembre 2017 est de 1 193 570,78 €. Il est proposé de maintenir par la présente décision de la Commission permanente un montant total garanti de 1 193 570,78 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde le maintien de la garantie à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Chevreul Lestonnac, pour l'emprunt souscrit initialement par l'OGEC Jeanne de Lestonnac auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, dont la garantie a été accordée lors de la reprise des engagements du Conseil Général du Rhône dans le cadre de la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014.

Le montant total garanti est de 1 193 570,78 € au 1er septembre 2017, date de la fusion comptable des OGEC Jeanne de Lestonnac et Chevreul pour création de l'OGEC Chevreul Lestonnac.

Annexe à la décision n° CP-2018-2199

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes	79 242	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 mois à 24 mois	67 356	acquisition-amélioration de 2 logements situés 341 rue Paul Bert à Lyon 3 ^e – PLAI -	17 %
	38 348	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinancement de 3 mois à 24 mois	32 596	acquisition-amélioration de 2 logements situés 341 rue Paul Bert à Lyon 3 ^e – PLAI foncier-	sans objet
	253 603	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 mois à 24 mois	215 563	acquisition-amélioration de 4 logements situés 341 rue Paul Bert à Lyon 3 ^e – PLUS -	17 %
	104 299	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinancement de 3 mois à 24 mois	88 655	acquisition-amélioration de 4 logements situés 341 rue Paul Bert à Lyon 3 ^e – PLUS foncier -	sans objet

Au cas où l'OGEC Chevreul Lestonnac, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OGEC Chevreul Lestonnac dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 2321-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : « Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel ».

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'OGEC Chevreul Lestonnac et la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes pour l'opération indiquée ci-dessus et à signer les conventions à intervenir avec l'OGEC Chevreul Lestonnac pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OGEC Chevreul Lestonnac.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.*

N° CP-2018-2201 - Meyzieu, Collonges au Mont d'Or, Lyon 3°, Saint Fons, Lyon 9° - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM 3f Immobilière Rhône-Alpes envisage les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés 18-20, rue Louis Saulnier à Meyzieu et de 3 logements situés 2, rue des Varennes à Collonges au Mont d'Or, d'acquisition-amélioration de 17 logements situés 288, cours Lafayette à Lyon 3°, de réhabilitation de 24 logements situés 12 et 14, rue du Bourrelier et 33, rue Anatole France à Saint-Fons, et de 103 logements situés 27, rue du professeur Patel à Lyon 9°, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA et les travaux de réhabilitation, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant

alors droit à réservation de logements. Les Communes de Meyzieu, Saint Fons, Collonges au Mont d'Or et Lyon sont ainsi sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 5 249 504 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 4 462 084 €, soit 85 % du montant emprunté.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction et de réhabilitation.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre de prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 462 084 €.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions, à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f.

(VOIR annexe pages suivantes)

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.*

N° CP-2018-2202 - Mions, Lyon 9°, Caluire et Cuire, Lyon 2° - Garanties d'emprunts accordées à la l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat envisage les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements et 2 maisons situés 9, rue de l'Égalité à Mions, l'acquisition-amélioration de 31 logements dans le cadre d'une résidence sociale situés 10 bis, rue Saint Simon à Lyon 9°, l'acquisition d'usufruit pour une durée de 15 ans, dans le cadre d'une VEFA de 4 logements situés 106, rue Coste à Caluire et Cuire, la réhabilitation de 256 logements situés 65-73, rue Delandine, 28-39, quai Perrache, 37-43, rue Casimir Perrier, 28-34, cours Bayard à Lyon 2°, opérations pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration, d'acquisition en VEFA et d'usufruit,

de réhabilitation dans la limite de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social Office public de l'habitat (OPH) métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 7 216 146 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 7 216 146 €, soit 100 % du capital emprunté.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction et de réhabilitation.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre de prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur,

Le montant total garanti est de 7 216 146 €.

Annexe à la décision n° CP-2018-2201 (1/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes	630 700	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	536 095	Acquisition-amélioration de 17 logements situés 288 cours Lafayette à Lyon 3 ^e – PLS -	17 %
	1 298 500	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	1 103 725	Acquisition-amélioration de 17 logements situés 288 cours Lafayette à Lyon 3 ^e – PLS foncier-	sans objet
	1 059 800	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	900 830	Acquisition-amélioration de 17 logements situés 288 cours Lafayette à Lyon 3 ^e – CPLS -	sans objet
	189 491	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	161 068	acquisition en vefa de 6 logements situés 18-20 rue Louis Saulnier à Meyzieu – PLAI -	17 %
	111 094	Livret A + 38 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	94 430	acquisition en vefa de 6 logements situés 18-20 rue Louis Saulnier à Meyzieu – PLAI foncier -	sans objet

Annexe à la décision n° CP-2018-2201 (2/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes	512 318	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	435 471	acquisition en vefa de 3 logements situés 18-20 rue Louis Saulnier à Meyzieu – PLUS -	17 %
	300 246	Livret A + 38 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	255 210	acquisition en vefa de 3 logements situés 18-20 rue Louis Saulnier à Meyzieu – PLUS foncier -	sans objet
	103 525	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	87 997	Travaux de réhabilitation de 24 logements situés 12-14 rue du Bourrelier et 33 rue Anatole France à Saint-Fons – PAM -	17%
	624 680	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	530 978	Travaux de réhabilitation de 103 logements situés 27 rue du professeur Patel à Lyon 3 ^e – PAM -	17%

Annexe à la décision n° CP-2018-2201(3/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
	98 770	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	83 955	acquisition en vefa de 1 logement situé 2 rue des Varennes à Collonge au Mont d'Or – PLA1 -	17 %
	86 772	Livret A + 33 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	73 757	acquisition en vefa de 1 logement situé 2 rue des Varennes à Collonge au Mont d'Or – PLA1 foncier -	sans objet
	60 064	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	51 055	acquisition en vefa de 2 logement situé 2 rue des Varennes à Collonge au Mont d'Or – PLUS -	17 %
	173 544	Livret A + 33 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	147 513	acquisition en vefa de 2 logement situé 2 rue des Varennes à Collonge au Mont d'Or – PLUS foncier -	sans objet

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Grand Lyon habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la OPH Grand Lyon habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.*

N° CP-2018-2203 - Villeurbanne - Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat envisage la construction d'une résidence sociale de 2 logements située 45, rue Antonin Perrin à Villeurbanne, destinée à accueillir des grands exclus, des personnes isolées sans domicile nécessitant une prise en charge médico-sociale afin d'assurer une continuité de soins sans recourir à une hospitalisation, opération pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, dans la limite de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 84 198 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 84 198 €, soit 100 % du montant emprunté.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant emprunté (prêt PLAI) : 84 198 €,
- montant garanti : 84 198 €,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux : Livret A - 20 pdb révisé à chaque variation du taux du Livret A,
- durée : 11 ans,
- taux de progressivité des échéances : double révisabilité normale - taux compris entre - 3 % et 0,5 %.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat pour l'emprunt qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 84 198 €.

Au cas où l'OPH Est Métropole habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressé par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Est Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Annexe à la décision n° CP-2018-2202 (1/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Grand Lyon habitat	5 000 000	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	5 000 000	réhabilitation de 256 logements situés 65-73 rue Delandine, 28-39 quai Perrache, 37-43 rue Casimir Perrier, 28-34 cours Bayard à Lyon 2 ^e – PAM -	20 %
	171 696	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3% et 0,5% double révisabilité normale	14 ans échéances trimestrielles préfinancement de 12 mois	171 696	acquisition d'usufruit concernant 4 logements pour une durée de 15 ans situés 106 rue Coste à Caluire– PLS -	20 %
	302 503	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3% et 0,5% double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	302 503	acquisition en vefa de 3 logements situés 9 rue de l'Egalité à Mions – PLAI -	20%
	155 845	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3% et 0,5% double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	155 845	acquisition en vefa de 3 logements situés 9 rue de l'Egalité à Mions – PLAI Foncier-	sans objet

Annexe à la décision n° CP-2018-2202 (2/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
	443 052	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3% et 0,5% double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	443 052	acquisition en vefa de 7 logements situés 9 rue de l'Egalité à Mions – PLUS-	20 %
	316 602	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3% et 0,5% double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	316 602	acquisition en vefa de 7 logements situés 9 rue de l'Egalité à Mions – PLUS Foncier-	sans objet
	441 732	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3% et 0,5% double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	441 732	acquisition - amélioration de 31 logements dans le cadre d'une résidence sociale sis 10 bis, rue Saint Simon à Lyon 9e, – PLAI -	20%
	384 716	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3% et 0,5% double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	384 716	acquisition - amélioration de 31 logements dans le cadre d'une résidence sociale sis 10 bis, rue Saint Simon à Lyon 9e, – PLAI Foncier-	sans objet

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'OPH Est Métropole habitat et la CDC et à signer la convention à intervenir avec l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2204 - Villeurbanne - Garantie d'emprunts accordée à la SA d'HLM Vilogia auprès du Crédit Foncier de France - Décision complémentaire portant sur les travaux d'amélioration dans le cadre de l'acquisition-amélioration votée lors de la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0538 du 7 décembre 2015 modifiée par la décision de la Commission permanente n° CP-2016-0877 du 23 mai 2016 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La société anonyme d'habitat à loyer modéré (HLM) Vilogia envisage des travaux d'amélioration portant sur 76 logements situés 4, 6, 8 et 10, rue Bat Yam à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, d'acquisition-amélioration, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

Il est précisé que l'acquisition des biens a été présentée à la Métropole, par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0538 du 7 décembre 2015, puis modifiée par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0877 du 23 mai 2016. L'opération initiale portait sur une acquisition-amélioration de divers locaux pour lesquels la garantie accordée à hauteur de 3 525 060 € s'est limitée à 85 % de l'acquisition d'un montant 4 208 921 €, d'où une décision complémentaire relative aux travaux d'amélioration.

Le montant total du capital emprunté est de 1 951 358 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 658 655 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant emprunté : 1 951 358 €,

- montant garanti : 1 658 655 €,

- taux : 2,72 % si échéances trimestrielles, 2,74 % si échéances annuelles,

- durée : 32 ans dont 2 ans de préfinancement.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt relatif aux travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie complémentaire à la SA d'HLM Vilogia pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France portant sur les travaux d'amélioration de l'acquisition-amélioration votée lors de la décision de la Commission permanente n° CP 2015-0538 du 7 décembre 2015, modifiée ensuite par la décision de la Commission permanente n° CP 2016-0877 du 23 mai 2016, pour lesquels la garantie n'a été accordée que sur la partie acquisition de l'opération aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 658 655 €.

Au cas où la SA d'HLM Vilogia, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Vilogia et le Crédit Foncier de France pour l'opération indiquée ci-dessus et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Vilogia.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.*

N° CP-2018-2205 - Villeurbanne, Vaulx en Velin, Saint Genis les Ollières - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Société anonyme d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition-amélioration de 7 logements situés 3, rue de Francis de Pressensé à Villeurbanne, de 12 logements situés 7-9, place des maisons neuves à Villeurbanne, la construction de 42 logements situés îlot Z 1, avenue Gabriel Péri à Vaulx en Velin et l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 24 logements rue du Vorlat à Saint Genis les Ollières pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration, d'acquisition en VEFA et de construction dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Villeurbanne, de Vaulx en Velin et de Saint Genis les Ollières sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 8 194 701 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 6 965 503 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 6 965 503 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.*

Annexe à la décision n° CP-2018-2205 (1/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	122 870	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	104 440	Acquisition-amélioration de 7 logements 3 rue de Francis Pressensé à Villeurbanne-PLS	17 %
	206 304	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	175 359	Acquisition-amélioration de 7 logements 3 rue de Francis Pressensé à Villeurbanne-PLS foncier	Sans objet
	195 721	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	166 363	Acquisition-amélioration de 7 logements 3 rue de Francis Pressensé à Villeurbanne-CPLS	Sans objet
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	190 597	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	162 008	Acquisition-amélioration de 12 logements 7/9 Place des Maisons neuves à Villeurbanne-PLS	17 %
	416 932	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	354 393	Acquisition-amélioration de 12 logements 7/9 Place des Maisons neuves à Villeurbanne-PLS foncier	Sans objet

Annexe à la décision n° CP-2018-2205 (2/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	255 019	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	216 767	Acquisition-amélioration de 12 logements 7/9 Place des Maisons neuves à Villeurbanne-CPLS	Sans objet
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	194 375	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	165 219	Acquisition en Véfa de 6 logements rue du Vorlat à St Genis les Ollières- PLUS	17 %
	320 022	Livret A + 44 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	272 019	Acquisition en Véfa de 6 logements rue du Vorlat à St Genis les Ollières- PLUS foncier	Sans objet
	1 033 114	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	878 147	Acquisition en Véfa de 10 logements rue du Vorlat à St Genis les Ollières- PLAI	17 %
	512 974	Livret A + 44 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	436 028	Acquisition en Véfa de 10 logements rue du Vorlat à St Genis les Ollières- PLAI foncier	Sans objet

Annexe à la décision n° CP-2018-2205 (3/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	346 516	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	294 539	Acquisition en Véfa de 8 logements rue du Vorlat à St Genis les Ollières- PLS	17 %
	411 315	Livret A + 44 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	349 618	Acquisition en Véfa de 8 logements rue du Vorlat à St Genis les Ollières- PLS foncier	Sans objet
	310 921	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	264 283	Acquisition en Véfa de 8 logements rue du Vorlat à St Genis les Ollières- CPLS	Sans objet
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	2 284 342	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	1 941 691	Construction de 32 logements 1 avenue Gabriel Péri à Vaulx en Velin- PLUS	17 %
	453 528	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	385 499	Construction de 32 logements 1 avenue Gabriel Péri à Vaulx en Velin- PLUS foncier	Sans objet

Annexe à la décision n° CP-2018-2205 (4/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	511 124	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	434 456	Construction de 10 logements 1 avenue Gabriel Péri à Vaulx en Velin- PLS	17 %
	127 977	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	108 781	Construction de 10 logements 1 avenue Gabriel Péri à Vaulx en Velin- PLS foncier	Sans objet
	301 050	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	255 893	Construction de 10 logements 1 avenue Gabriel Péri à Vaulx en Velin- CPLS	Sans objet

N° CP-2018-2206 - Fournitures de pièces détachées et réparations pour les matériels de type pompes, dégrilleurs, agitateurs et vis de relèvement de marque Flygt - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestation à réaliser

Le présent marché concerne la fourniture de pièces détachées et les réparations destinées à la maintenance d'un parc existant

de pompes, de dégrilleurs, d'agitateurs, de vis de relèvement et de transport de déchets et d'autres équipements de marque Flygt, installés sur les stations d'épuration, de relèvement et le réseau du système d'assainissement de la Métropole de Lyon.

Les fournitures et prestations objet du marché sont à destination du service usines de la direction adjointe de l'eau.

2° - Choix de la procédure

La société Xylem Water Solutions France SAS est le revendeur exclusif sur le territoire français des produits et pièces détachées pour Xylem Water Solutions AB en Suède. La société Xylem Water Solutions France SAS est également la seule habilitée à effectuer des réparations, maintenances, installations et mises en service selon les standards de qualité du groupe Xylem.

A cette fin, la société Xylem Water Solutions France SAS a fourni à la Métropole, une attestation justifiant de ses droits d'exclusivité.

En conséquence, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée en application des articles 30.I.3b et 30.I.3c du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de ce marché.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Montants du marché

Le marché comporte un engagement minimum de commande de 500 000 € HT, et comporte un engagement maximum de commande de 2 000 000 € HT sur la durée de 4 ans.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret susvisé et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 26 janvier 2018, a choisi l'offre de l'entreprise Xylem Water Solutions France SAS.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché à bons de commandes relatif à la fournitures de pièces détachées et réparations pour les matériels de type pompes, dégrilleurs, agitateurs et vis de relèvement de marque Flygt et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Xylem Water Solutions France SAS pour un montant total minimum de 500 000 € HT et maximum de 2 000 000 € HT pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 à 2022 - comptes 6063 et 61523 - opération n° 2P19O2178 activités épuration en régie - comptes 2154 et 2313 sur diverses opérations de la section d'investissement.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2207 - Pierre Bénite - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du traitement primaire de la station d'épuration de Pierre Bénite - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Depuis leur mise en fonctionnement en 2003, les modules lamellaires des décanteurs de la station d'épuration de Pierre-Bénite ont subi plusieurs sinistres qui pouvaient engendrer la perte de fonction des installations de décantation. Un remplacement avec une technologie identique a été faite sur 4 des 6 décanteurs en 2013 et 2014.

La direction adjointe de l'eau souhaite pérenniser le fonctionnement de son traitement primaire en ouvrant le choix à d'autres technologies de lamelles.

Compte-tenu du lien étroit avec les performances de traitement, notamment par temps de pluie, une procédure de type conception-réalisation est envisagée pour les travaux de réhabilitation du traitement primaire de la station.

Dans ce contexte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est lancée pour accompagner la Métropole de Lyon sur l'ensemble des étapes de l'opération, depuis les études préliminaires relatives aux travaux, jusqu'à l'achèvement de mise en service et de réception des installations.

II - Présentation du marché

Pour réaliser ce projet, une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du traitement primaire de la station d'épuration de Pierre Bénite.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 24 janvier 2018, a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse de l'entreprise Naldeo pour un montant de 207 360 € HT ;

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du traitement primaire de la station d'épuration de Pierre Bénite et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Naldeo pour un montant de 207 360 € HT.

2° - Le montant à payer, au titre du présent marché, soit 207 360 € HT, sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 à 2020 - compte 2031 - opération n° 2P19O2990.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2208 - Lyon 9° - Réseaux de chaleur - Travaux de mise en conformité acoustique de la chaufferie de La Duchère - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM), organise le transfert à la Métropole de Lyon de la compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, en lieu et place des Communes situées sur son territoire. Au 1er jan-

vier 2015, la Métropole s'est ainsi substituée à la Ville de Lyon dans la maîtrise d'ouvrage des travaux en cours et à venir sur le réseau de chaleur de La Duchère à Lyon 9°.

Ce réseau est exploité dans le cadre d'un contrat d'affermage, confié à la société Elyde jusqu'en 2021.

Contractuellement, la collectivité est en charge du financement des travaux neufs ou de modernisation sur ce réseau.

La Ville de Lyon a financé de 2006 à 2009 la réalisation d'une chaufferie biomasse en remplacement de la chaufferie charbon et fioul. Des mesures acoustiques réglementaires, menées en 2010 suite à la finalisation de ces travaux, ont fait état de non-conformités sur un point de mesure situé en limite de propriété de la chaufferie. Ces non-conformités ont été confirmées par une nouvelle campagne de mesures menée en 2013.

En juin 2015, une inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a, en complément de la non-conformité acoustique, fait apparaître un défaut dans le système de mesure en continu des émissions de polluants de l'installation.

Le présent marché porte sur les travaux de mise en conformité acoustique environnementale de la chaufferie de La Duchère à Lyon 9°. Il s'agit notamment de réaliser les solutions de traitement acoustique nécessaires identifiées par le maître d'œuvre notamment de mettre des grilles acoustiques sur certaines ventilations, remplacer les portes du silo bois et créer une nouvelle ventilation sur une façade du silo bois.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché relatif aux travaux de mise en conformité acoustique de la chaufferie de La Duchère.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse de l'entreprise Creacoustic, pour un montant de 343 366 € HT, soit 412 039,20 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour les travaux de mise en conformité acoustique de la chaufferie de La Duchère à Lyon 9° et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Creacoustic, pour un montant de 343 366 € HT, soit 412 039,20 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P31 - Energie, individualisée sur l'opération n° 3P31O4937, le 10 décembre 2015, pour un montant de 410 000 € HT en dépenses, à la charge du budget annexe du réseau de chaleur.

3° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe réseaux de chaleur - exercices 2018 et suivants - compte 2315 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2209 - Concession de distribution publique d'électricité sur le territoire de la Ville de Lyon - Convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

La Métropole de Lyon est compétente depuis le 1er janvier 2015 en matière de concession de distribution publique d'électricité. Dans ce cadre, elle a une mission de contrôle et de renégociation du futur contrat avec le gestionnaire de réseau, ENEDIS (ex-ERDF - Électricité réseau distribution France). En tant qu'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, elle est propriétaire du réseau. Ainsi, la Métropole doit améliorer sa connaissance du patrimoine exploité par ENEDIS.

Les enjeux de cette connaissance sont d'une acuité particulière du fait du calendrier du contrat de délégation de service public de distribution d'électricité et de vente aux tarifs réglementaires. En effet, ce contrat de concession devait prendre fin à échéance du 23 février 2018. Un avenant de prolongation d'une durée de 20 mois a été approuvé par délibération du Conseil n° 2018-2570 du 22 janvier 2018, afin de permettre à la Métropole d'acquiescer un niveau de connaissance suffisant pour négocier le futur contrat.

Au niveau national, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a signé le 18 septembre 2013, lors du Congrès de Montpellier, un protocole d'accord afin de «renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire au service de la qualité du service concédé». Conformément à l'article 4 dudit protocole, un modèle de convention a été signé entre ERDF et la FNCCR le 23 décembre 2015 concernant l'accord relatif aux conventions d'échange de données cartographiques à moyenne et grande échelle et de mise à disposition des données cartographiques à moyenne et grande échelle sur un extranet.

Afin d'obtenir les données relatives aux réseaux dont le principe et le cadre ont été définis au niveau national, il convient que la Métropole «autorité concédante» soit signataire de cette convention avec ENEDIS - «concessionnaire» ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité à passer avec ENEDIS.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2210 - Vénissieux - Infrastructure de télérelève des compteurs communicants pour la distribution publique de gaz naturel - Convention d'hébergement pour l'installation d'un concentrateur sur la cheminée de la chaufferie de Vénissieux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Depuis plusieurs années, les attentes des consommateurs et des fournisseurs de gaz, relayées par les autorités organisatrices de la distribution publique de gaz et les associations, s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage et d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations. Aujourd'hui, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux suivre la consommation des consommateurs et récolter leurs Index.

Ces évolutions se concrétisent progressivement à travers la réglementation, à l'échelle européenne (directives sur l'énergie) ou française (Grenelle de l'environnement, réglementation thermique RT 2012), pour encourager la mise en place de systèmes de comptage évolués. Les délibérations de la commission de régulation de l'énergie (CRE) encadrent les modalités du développement de ce comptage évolué, notamment pour le gaz.

Au travers du projet "Compteurs Communicants Gaz", Gaz réseau distribution France (GRDF) s'est engagé dans une démarche d'efficacité énergétique, orientée vers les consommateurs, poursuivant 2 objectifs majeurs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation,
- l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur Index réel et la suppression des estimations de consommations.

D'un point de vue opérationnel, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- le remplacement et/ou l'équipement avec un module radio des 11 millions de compteurs de gaz existants,
- l'installation sur des sites points hauts de 15 000 concentrateurs. Un site point haut est un site disposant d'une hauteur considérée comme suffisante par rapport à son environnement pour installer les antennes du concentrateur à son sommet (exemple : mairie, église, immeuble de grande hauteur, tour, pylône, etc.),
- la mise en place de nouveaux systèmes d'information afin de recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'Index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les transmettre aux fournisseurs pour la facturation et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne de communication.

Les concentrateurs sont des dispositifs qui recueillent les informations émises par les compteurs et renvoient ses informations

à GRDF. Le niveau d'ondes radio émises par le concentrateur est très faible, de l'ordre de 0,5 W et les émissions ne sont réalisées que 2 fois par jour sous forme de 2 SMS de sorte que cette installation ne cause aucun problème sanitaire.

En 2015, GRDF a sollicité la Commune de Vénissieux afin d'installer un concentrateur sur la cheminée de la chaufferie du chauffage urbain de Vénissieux. En tant que propriétaire de la chaufferie par effet dévolutif de loi, conformément à l'article L 3651-1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole doit approuver et signer la convention d'hébergement pour ce concentrateur.

GRDF s'engage à verser, en contrepartie de l'hébergement des équipements, une redevance annuelle globale et forfaitaire d'un montant de 50 € non assujéti à la TVA. Cette redevance couvre notamment le coût annuel de la consommation électrique des équipements (environ 200 Wh/an), supporté par l'hébergeur pour le compte de GRDF.

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de 20 ans. GRDF s'engage à ce que son installation ne cause aucune contrainte pour la chaufferie. Vénissieux Energie, délégataire du chauffage urbain, a donné son accord pour cette installation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de Gaz réseau distribution France (GRDF) la redevance annuelle globale et forfaitaire d'un montant de 50 € dans le cadre de l'installation et de l'hébergement d'un concentrateur sur la cheminée de la chaufferie du chauffage urbain de Vénissieux, propriété de la Métropole de Lyon, par GRDF, afin de récolter les Index réels des consommateurs dans le cadre de la mise en œuvre du projet Compteurs communicants gaz,

b) - signer la convention d'hébergement pour une durée de 20 ans à intervenir entre la Métropole et GRDF.

2° - Les recettes de fonctionnement en résultant, soit 50 € par an, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 70388 - fonction 751 - opération n° 0P3104656.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2211 - Missions d'assistance à l'exploitation pour le service des voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande de service à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet l'autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande relatif aux missions d'assistance à l'exploitation pour le service des voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon.

Le service des voies rapides et tunnels de la Métropole souhaite s'entourer d'une assistance à l'exploitation de ses infrastructures routières (voies rapides et tunnels). Cette assistance portera sur l'ensemble des missions ci-dessous :

- l'organisation, pilotage et conduite des exercices de sécurité,
- les missions type cellule de coordination technique et exploitation (CCTE),
- la réalisation des plans de balisage,
- l'organisation, pilotage et conduite des exercices de pré exploitation,
- la rédaction de documents d'exploitation,
- l'assistance à la rédaction de cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- la création de supports pédagogiques de type PowerPoint (PPT),
- la réalisation et mise à jour de dossiers de sécurité,
- l'assistance dans la réalisation de projet de réorganisation du service exploitation et voies rapides (consignes, modes opératoires, fiches réflexes, formation, dossier de sécurité section courante, etc.),
- la rédaction d'expression de besoins,
- l'expertise sur sujet d'exploitation divers,
- les études techniques diverses d'exploitation,
- l'organisation, pilotage et conduite de formations des différents intervenants.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de cet accord-cadre à bons de commande. Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé. Il serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

L'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC pour sa durée ferme, soit un engagement de commande minimum global de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC et maximum global de 3 200 000 € HT, soit 3 840 000 € TTC reconduction comprise.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 12 janvier 2018, a choisi celle de l'entreprise LOMBARDI Ingénierie.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux missions d'assistance à l'exploitation pour le service des voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec l'entreprise LOMBARDI INGENIERIE, pour un montant minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de

1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC pour sa durée ferme, soit un engagement de commande minimum global de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC et maximum global de 3 200 000 € HT, soit 3 840 000 € TTC reconduction comprise.

2° - Les dépenses au titre de cet accord-cadre à bons de commande seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - section de fonctionnement - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2212 - Prestation d'assistance et d'expertise en architecture des systèmes d'informations de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 expertise multi-technologique en architecture infomatique et lot n° 2 expertise en architecture informatique Microsoft - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte du marché public

L'architecture informatique consiste à veiller à la bonne articulation des composants techniques du système d'information (serveurs, applications, bases de données, gestion du réseau, etc.). C'est à la fois un domaine de conception, mais aussi d'expertise technique en informatique. Une bonne architecture permet une meilleure maintenabilité du système d'information dans le temps, moins de redondance des composants, l'optimisation des coûts et la définition d'une stratégie pour s'adapter aux nouvelles technologies et usages de demain.

La Métropole de Lyon sollicite dans le cadre de ces missions des prestataires aptes à apporter leur expertise dans le domaine de l'architecture informatique. C'est pourquoi, il est nécessaire de lancer une consultation d'entreprises.

L'analyse du besoin a permis l'identification de prestations distinctes. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et afin de susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique, le marché public est divisé en 2 lots.

L'allotissement est particulièrement approprié lorsque l'importance des services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise. Il est donc proposé d'y recourir afin de permettre aux candidats de dimensionner leur réponse en fonction de leur compétence.

Le premier lot concerne le domaine de l'expertise multi-technologique en architecture informatique où les prestations porteront sur des architectures basées sur des technologies hétérogènes (expertise multi-technologique). Le second lot est spécifique aux technologies Microsoft.

Le lot n° 1 "expertise multi-technologique en architecture informatique" porte donc sur la réalisation des prestations suivantes :

- réalisation de prototypes,
- état de l'art,
- expertise technique,
- conception d'architecture technique et/ou fonctionnelle,
- aide à la stratégie.

Le lot n°2 «expertise en architectures informatiques Microsoft» a pour objet la réalisation des missions qui porteront sur des architectures basées majoritairement sur des technologies Microsoft (expertise Microsoft). Les missions à assurer sont les suivantes :

- réalisation de prototypes,
- état de l'art,
- expertise technique,
- conception d'architecture et de trajectoire sur les technologies Microsoft.

II - Choix de la procédure de passation

Le lot n° 1 "expertise multi-technologique en architecture informatique" ferait l'objet d'un accord cadre multi-attributaires avec marchés subséquents, conformément aux articles 78 et 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années. Il ne comporterait pas d'engagement de commande minimum, mais un engagement maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC pour la durée ferme du marché. Le montant de la période ferme sera identique pour la période reconductible.

Le lot n°2 «expertise en architectures informatiques Microsoft» ferait l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé. Il serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années. Il ne comporterait pas d'engagement minimum de commande, mais un engagement maximum de 100 000 € HT, soit 140 000 € TTC pour la durée ferme du marché. Le montant de la période ferme sera identique pour la période reconductible.

La présente décision a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de ces prestations ainsi que d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret susvisé.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de 2 marchés de services relatifs aux prestations d'assistance et d'expertise en architecture des systèmes d'information de la Métropole de Lyon, lot n° 1 "expertise multi-technologique en architecture informatique" et lot n° 2 "expertise en architectures informatiques Microsoft".

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre selon le cas, soit par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ou par voie d'un nouvel appel d'offres en vertu des articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret susvisé, soit par voie de procédure concurrentielle avec négociation en vertu de l'article 25-II-6° du décret susvisé.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres (CPAO) de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre avec marchés subséquents et l'accord-cadre avec bons de commande pour la réalisation des prestations d'assistance et d'expertise en architecture des systèmes d'information de la Métropole et tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : accord-cadre avec marchés subséquents pour les prestations "d'expertise multi-technologique en architecture informatique", sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC pour la durée ferme de 2 ans, soit un montant maximum total de 400 000 € HT soit 480 000 € TTC pour la durée totale de 4 ans, période de reconduction comprise,

- lot n° 2 : accord-cadre à bons de commande pour les prestations "d'expertise en architectures informatiques Microsoft", sans montant minimum mais avec un maximum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC pour la durée ferme de 2 ans, soit un montant total pour la durée de 4 ans reconduction comprise de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC.

5° - Les dépenses en résultant sur la durée totale des marchés, soit 480 000 € TTC maximum pour le lot n° 1 et 240 000 € TTC pour le lot n° 2, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire - exercices 2018 et suivants :

- en investissement : sur l'opération récurrente n° 0P28O5451 - compte 2051 - fonction 020,

- en fonctionnement : sur l'opération n° 0P28O4985 - compte 6228 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2213 - Charly - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située route de Buye et appartenant à l'Etat français - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par décision du Bureau n° B-2011-2493 du 4 juillet 2011, la Communauté urbaine de Lyon a prononcé l'engagement de la procédure d'expropriation en vue du projet d'aménagement du chemin des Flaches et de la route de Buye sur les Communes d'Irigny, Charly et Vernaison.

Dans le cadre du projet d'aménagement du Chemin des Flaches et de la route de Buye sur les Communes d'Irigny, Charly et Vernaison et de la création de 2 bassins de rétention, en vue de traiter les eaux de ruissellement, la Communauté urbaine a, par délibération du Conseil n° 2012-2963 du 21 mai 2012 réaffirmé l'objet de ce projet, confirmé l'intérêt général de cette opération et pris acte de l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur la déclaration d'utilité publique, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) sur les Communes d'Irigny, Charly et Vernaison et sur la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

Par arrêté n° 2012-310-0010 du 5 novembre 2012, le Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique les acquisitions de terrain et les travaux à entreprendre par la Communauté urbaine pour la réalisation du projet de requalification du chemin des Flaches et de la route de Buye et la création de 2 bassins de rétention par la Communauté urbaine.

Par ordonnance rendue le 9 novembre 2016, suite au décès de madame Heyraud, propriétaire d'une des parcelles intéressée par le projet, le Tribunal de grande instance de Lyon a déclaré vacante la succession et a nommé France domaine en qualité de curateur de cette dévolution.

La Métropole se propose donc d'acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AC 80 d'une superficie 1 932 mètres carrés située route de Buye à Charly, inscrite au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) en emplacement réservé (ER) n° 10, devenue propriété de l'Etat français, et qui devra être intégrée dans le domaine public métropolitain après réalisation des travaux par la création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales.

Aux termes du projet d'acte, l'Etat français céderait ledit terrain libre de toute location ou occupation au prix de 1 159,20 €, soit 0,60 € le mètre carré ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 1 159,20 €, soit 0,60 € le mètre carré d'une parcelle de terrain nu cadastrée AC 80 d'une superficie de 1 932 mètres carrés, située route de Buye à Charly, inscrite au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) en emplacement réservé (ER) n° 10, appartenant à l'Etat français et qui devra être intégrée dans le domaine public métropolitain après réalisation des travaux de rétention des eaux pluviales.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2089, le 26 septembre 2013 pour la somme de 1 700 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 159,20 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2214 - Couzon au Mont d'Or - Habitat et logement social - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 30, rue Aristide Briand et appartenant au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon envisage l'acquisition d'une parcelle de terrain sur laquelle est implantée une caserne de pompiers, appartenant au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) et située 30, rue Aristide Briand à Couzon au Mont d'Or.

Ladite acquisition ne sera effective qu'à la condition dite résolutoire liée à la désaffectation du bien ci-dessous désigné par le SDMIS.

Par ailleurs, une mise à disposition, à titre gratuit, dudit bien, sera effectuée jusqu'au déménagement de la caserne, qui sera implantée sur une parcelle de terrain appartenant à la Métropole, située rue Aristide Briand à Couzon au Mont d'Or (terrain jouxtant la gare de Couzon au Mont d'Or).

La cession de cette parcelle au SDMIS sera soumise à la Commission permanente par décision séparée.

II - Bien concerné

Il s'agit d'une parcelle de terrain cadastrée C 615, d'une superficie de 903 mètres carrés, sur laquelle est édifiée une caserne de pompiers, le tout situé 30, rue Aristide Briand à Couzon au Mont d'Or.

III - Le projet

En vue de réaliser une offre de logement social (opération de démolition-reconstruction qui sera confiée à un opérateur), la Métropole se propose d'acquérir ledit bien pour un montant de 235 000 €.

Aux termes du compromis, la Métropole acquerrait ledit bien pour un montant de 235 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 13 septembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 235 000 €, d'une parcelle de terrain cadastrée C 615 d'une superficie de 903 mètres carrés sur laquelle est édifiée une caserne de pompiers, située 30, rue Aristide Briand à Couzon au Mont d'Or, et appartenant au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), dans le cadre de la réalisation d'une offre de logements.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017 pour la somme de 10 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581, pour un montant de 235 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2215 - Craponne - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 87, voie Romaine, à l'angle de la rue des Docteurs Mérieux et appartenant à la société civile immobilière (SCI) du Grand Bois - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement de la voie Romaine, il conviendrait que la Métropole de Lyon acquiert un terrain nu, qui est nécessaire à la création d'un trottoir et à l'amélioration de la visibilité du carrefour situé voie Romaine, à l'angle de la rue des Docteurs Mérieux, à Craponne.

Il s'agit d'un terrain nu d'environ 95 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée AL 32, situé 87, voie Romaine à Craponne et appartenant à la SCI du Grand Bois.

Aux termes du compromis, ladite société cède le bien lui appartenant, à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

La Métropole ferait procéder à sa charge aux travaux suivants :

- démolition de la clôture existante et du portail,
- enlèvement des végétaux,
- reconstruction, au nouvel alignement, d'une clôture constituée d'un muret d'une hauteur de 0,60 mètre surmonté d'un grillage en treillis soudé, côté voie Romaine,
- mise en place d'un portail coulissant, d'une largeur comprise entre 5 et 8 mètres, à motoriser par le propriétaire, qui sera installé côté rue des docteurs Mérieux selon la déclaration préalable numéro 69069 12 0097 déposée par les propriétaires,
- déplacement de tous les réseaux.

Ces travaux, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, sont estimés à 125 000 €.

Par ailleurs, une indemnité de 3 500 € serait versée à la SCI du Grand Bois, pour la perte des végétaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain d'environ 95 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée AL 32, située 87, voie Romaine, à l'angle de la rue des Docteurs Mérieux à Craponne et appartenant à SCI du Grand Bois, dans le cadre de l'aménagement de la voie Romaine,

b) - le versement, par la Métropole, d'une indemnité de 3 500 €, pour perte de végétaux,

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale - P01 Développement économique local - individualisée sur l'opération n° 0P01O2115, le 2 mai 2016 pour la somme de 2 029 434,17 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2111 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2018.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111 - fonction 61, pour un montant de 3 500 € correspondant à l'indemnité pour perte de végétaux et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

6° - Le montant des travaux estimés à 125 000 € TTC sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 615 231 - opération n° 0P09O2253.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2216 - Lyon 2° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence première phase - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles et de volumes de terrains nus aménagés représentant des voiries et des espaces publics situés place de la Capitainerie, quai Rambaud, rue Casimir Périer, quai Antoine Riboud, esplanade François Mitterrand et rue Paul Montrochet et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

L'élaboration d'un plan d'aménagement et de développement sur le site de la Confluence a été adoptée par délibération du Conseil n° 1998-2930 du 16 juin 1998. La société publique locale (SPL), alors société publique locale d'aménagement, Lyon Confluence a été désignée comme aménageur de cette opération par convention de concession, signée le 18 novembre 1999. Cette convention de concession a été transformée en convention publique d'aménagement, par délibération du Conseil n° 2003-1110 du 7 avril 2003. La zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence première phase a été approuvée, sur une partie du site de l'opération, par délibération du Conseil n° 2003-0946 du 21 janvier 2003.

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement, la SPL Lyon Confluence s'est rendue propriétaire de terrains, qu'elle a aménagés, notamment pour la réalisation de voiries et d'espaces publics.

La présente décision concerne l'acquisition par la Métropole de Lyon, auprès de cette SPL, de terrains nus aménagés représentant des voiries et des espaces publics.

II - Désignation des biens

Les biens rétrocedés en question concernent les parcelles et volumes suivants :

- îlot Q13, composé des parcelles cadastrées BC 273, BC 280 et BC 303, d'une superficie de 748 mètres carrés, situé place de la Capitainerie,

- îlot Q14, composé des parcelles cadastrées BP 72, BP 80 et BP 90, d'une superficie de 146 mètres carrés, situé place de la Capitainerie et quai Rambaud,

- îlot Q17, composé de la parcelle cadastrée BC 84, d'une superficie de 64 mètres carrés, situé rue Casimir Périer,

- îlot Q21, composé de la parcelle cadastrée BD 192, d'une superficie de 546 mètres carrés, situé quai Antoine Riboud au nord de la place nautique,

- îlot Q22, composé de la parcelle cadastrée BE 70, d'une superficie de 1 083 mètres carrés, situé esplanade François Mitterrand,

- volume dit R1, composé du volume 104 de l'état descriptif de division en volumes (EDDV) sur les parcelles cadastrées BC 81, BD 152, BD 157 et BD 166, représentant le tréfonds et la voie sous le pont ferroviaire, situé rue Paul Montrochet,

- volume dit R2, composé du volume 3 de l'EDDV sur les parcelles cadastrées BC 83 et BC 103, représentant la voie sous le pont ferroviaire, situé rue Casimir Périer.

Ces biens sont destinés à être classés dans le domaine public métropolitain.

III - Conditions de l'acquisition

Cette vente se fait à titre gratuit.

La valorisation des terrains nus est estimée à 264 € HT par mètre carré, prix retenu pour la vente des terrains aménagés par la SPL dans le cadre de la ZAC, soit pour une superficie des parcelles et une emprise des volumes de 5 694 mètres carrés, un montant de 1 503 216 € HT.

Les procès-verbaux de remise d'ouvrages, concernant le terrassement, les VRD (revêtement, réseaux secs et humides, etc.), l'éclairage public, les espaces verts (bandes plantées et arbres) et le mobilier ont été signés le 13 janvier 2016.

Les aménagements de ces terrains ont été payés par la Métropole à la SPL Lyon Confluence sur production de factures émises par cette dernière, consécutivement à la signature des procès verbaux de remise d'ouvrages ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 20 novembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, des parcelles cadastrées BC 84, BC 273, BC 280, BC 303, BD 192, BE 70, BP 72, BP 80, BP 90, du volume 104 de l'état descriptif de division en volumes (EDDV) sur les parcelles cadastrées BC 81, BD 152, BD 157 et BD 166 et du volume 3 de l'EDDV sur les parcelles cadastrées BC 83 et BC 103, situés place de la Capitainerie, quai Rambaud, rue Casimir Périer, quai Antoine Riboud, esplanade François Mitterrand et rue Paul Montrochet à Lyon 2° et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence, dans le cadre de la ZAC Lyon Confluence première phase.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O0500, le 13 janvier 2014 pour la somme de 46 976 319,57 € en dépenses et 3 780 000 € en recettes.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : en dépenses : compte 2113 - fonction 01 - et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2018 - chapitre 041.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2113 - fonction 515, pour un montant de 20 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2217 - Lyon 2° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence première phase - Acquisition, à titre gratuit, d'un volume d'un bâtiment accueillant la Capitainerie de la halte fluviale, situé place de la Capitainerie et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

L'élaboration d'un plan d'aménagement et de développement sur le site de la Confluence a été adoptée par délibération du Conseil n° 1998-2930 du 16 juin 1998. La société publique locale (SPL) Lyon Confluence a été désignée comme aménageur de cette opération par convention de concession, signée le 18 novembre 1999. Cette convention de concession a été transformée en convention publique d'aménagement, par délibération du Conseil n° 2003-1110 du 7 avril 2003. La zone d'aménagement concertée (ZAC) Lyon Confluence première phase a été approuvée, sur une partie du site de l'opération, par délibération du Conseil n° 2003-0946 du 21 janvier 2003.

La SPL Lyon Confluence s'est rendue propriétaire de terrains, qu'elle a aménagés, notamment pour la réalisation de voiries et d'espaces publics.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, une darse a été percée et une halte fluviale a été aménagée afin de permettre l'amarrage des bateaux de tourisme fluvial durant 5 mois tous les étés. À l'entrée de la darse, un bâtiment a été construit par la SPL au travers d'un groupement de commande avec la Ville de Lyon. Ce bâtiment abrite la Capitainerie de la halte fluviale et la relocalisation de la MJC du quartier.

II - Désignation des biens

La présente décision concerne l'acquisition par la Métropole de Lyon, auprès de la SPL Lyon Confluence, du volume 1 de ce

bâtiment situé place de la Capitainerie, à l'entrée de la darse et de la place nautique et en bordure du quai Rambaud. L'assiette foncière, d'une superficie de 729 mètres carrés, est constituée par les parcelles cadastrées BC 269, BP 71, BP 79 et BP 89.

Ce bâtiment est constitué de 2 volumes :

- le volume 1, qui accueille la Capitainerie en charge de la gestion de la halte fluviale et qui est l'objet de la présente décision,
- le volume 2, qui accueille la MJC Presqu'île Confluence et qui sera cédé à la Ville de Lyon.

Les cloisons, murs et dalles communs sont mitoyens. Par contre, chaque volume a la propriété exclusive de tout ce qui est situé à l'intérieur (éléments de gros œuvre, dalle plancher, etc.). Les espaces en tréfonds et en aérien sont rattachés aux volumes les plus proches. Les canalisations, gaines ou réseaux affectés à l'usage d'un volume sont la propriété de celui-ci. Les volumes sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes ces canalisations ou gaines.

Le volume 1 est composé de 3 sous-volumes :

- un espace de circulation extérieure côté darse, de 11 mètres carrés,
- un rez-de-chaussée bas de 168 mètres carrés comprenant également un atelier de stockage du matériel et un local vélos avec jouissance d'utilisation commune avec la MJC,
- une partie sous escalier en rez-de-chaussée bas de 6 mètres carrés.

Le constat d'état des lieux, entrant dans le cadre de la convention de transfert de garde des biens en question, a été établi le 5 novembre 2013.

III - Modalités de l'acquisition

Les locaux de la Capitainerie ont été réalisés par la SPL Lyon Confluence, agissant en tant qu'aménageur de la ZAC, dans le cadre du plan des équipements publics (PEP) qui prévoit une remise de cet ouvrage à la Métropole, à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 21 novembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'un volume d'un bâtiment accueillant la Capitainerie de la halte fluviale, situé place de la Capitainerie à Lyon 2°, sur un terrain de 729 mètres carrés constitué par les parcelles cadastrées BC 269, BP 71, BP 79 et BP 89 et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence première phase.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P0600500, le 13 janvier 2014 pour la somme de 46 976319,57 € en dépenses et 3 780 000 € en recettes.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : en dépenses : compte 2113 -

fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - chapitre 41 - exercice 2018.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2113 - fonction 515, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2218 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement, d'un garage boxé en sous-sol et d'un emplacement de stationnement en sous-sol, formant respectivement les lots n° 1074, 1130 et 1142 de la copropriété le Vivarais situés au 33, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Bellange - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, deuxième quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal (PEM).

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine de Lyon a, par délibérations du Conseil n° 2011-2461 du 12 septembre 2011 puis n° 2012-3219 du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce cadre, un droit de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du pôle multimodal, est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur et la Métropole de Lyon a déjà acquis plusieurs biens sur ce secteur, par voie de préemption ou à l'amiable. Cette place est composée d'un ensemble de copropriétés dont fait partie celle dénommée Le Vivarais.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet Part-Dieu, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole acquiert :

- un appartement de type 5 en duplex, situé au 6° étage, d'une superficie de 126,7 mètres carrés, formant le lot n° 1074 avec les 158/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- un garage boxé en sous-sol, formant le lot n° 1130, avec les 4/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- un emplacement de stationnement en sous-sol, formant le lot n° 1142, avec les 6/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 33 boulevard Vivier Merle, à Lyon 3°, cadastré EM 243 et appartenant à monsieur et madame Bellange.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, monsieur et madame Bellange céderont les biens occupés, au prix de 400 000 €, auquel se rajoute la reprise du mobilier d'un montant de 4 190 €, soit un montant total de 404 190 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 12 septembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 400 000 €, auquel se rajoute la somme de 4 190 € correspondant à la reprise du mobilier, soit un montant total de 404 190 €, d'un appartement, d'un garage boxé en sous-sol et d'un emplacement de stationnement en sous-sol, formant respectivement les lots n° 1074, 1130 et 1142 de la copropriété le Vivarais, situés au 33 boulevard Vivier Merle, à Lyon 3° cadastrés EM 243 et appartenant à monsieur et madame Bellange, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu dans sa phase 2.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 6 novembre 2017, pour la somme de 29 000 000 €.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 404 190 €, correspondant au prix de l'acquisition et de 5 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2219 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux d'un appartement et d'un garage boxé en sous-sol, formant respectivement les lots n° 1056 et 1156 de la copropriété le Vivarais situés au 33, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Choudhary - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, deuxième quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal (PEM).

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine de Lyon a, par délibérations du Conseil n° 2011-2461 du 12 septembre 2011, puis n° 2012-3219 du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce cadre, un droit de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du pôle multimodal, est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur et la Métropole de Lyon a déjà acquis plusieurs biens sur ce secteur, par voie de préemption ou à l'amiable. Cette place est composée d'un ensemble de copropriétés dont fait partie celle dénommée Le Vivarais.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet Part-Dieu, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole acquiert :

- un appartement de type 2, situé au 3° étage, d'une superficie de 62,53 mètres carrés, formant le lot n° 1056 avec les 81/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- un garage boxé en sous-sol, formant le lot n° 1156, avec les 6/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 33 boulevard Vivier Merle, à Lyon 3°, cadastré EM 243 et appartenant à monsieur et madame Choudhary.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, monsieur et madame Choudhary céderont les biens occupés, au prix de 200 000 €, auquel se rajoute la reprise du mobilier d'un montant de 1 800 €, soit un montant total de 201 800 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 13 juillet 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 200 000 €, auquel se rajoute la somme de 1 800 € correspondant à la reprise du mobilier, soit un montant total de 201 800 €, d'un appartement et d'un garage boxé en sous-sol, formant respectivement les lots n° 1056 et n° 1156 de la copropriété le Vivarais, situés au 33 boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, le tout cadastré EM 243 et appartenant à monsieur et madame Choudhary, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu dans sa phase 2.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 6 novembre 2017, pour la somme de 29 000 000 €.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 201 800 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2220 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 137 dans un immeuble en copropriété situé 26, rue Moncey et appartenant aux époux Aidani - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre de la politique tendant à favoriser la production de logements sociaux sur le territoire métropolitain, la Métropole de Lyon propose l'acquisition d'un lot dans l'immeuble en copropriété situé 26, rue Moncey à Lyon 3°, cadastré AL 150 et appartenant aux époux Aidani.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique conduite contre l'habitat indigne, par décision du Bureau n° B-2012-3262 du 10 mai 2012, la Communauté urbaine de Lyon s'est engagée dans la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) d'opération de restauration immobilière (ORI) sur 13 immeubles dans les 3° et 7° arrondissements de Lyon.

Dans le cadre de cette DUP, l'immeuble situé 26, rue Moncey à Lyon 3°, cadastré AL 150, a été identifié comme devant faire l'objet de travaux surtout en parties communes.

II - Bien concerné

Il s'agit du lot n° 137 constituant un local de stockage en rez-de-chaussée, situé dans le bâtiment sur cour, d'une superficie d'environ 40 mètres carrés et représentant les 127/10 112 des parties communes générales attachés à ce lot.

Le lot de la vente serait cependant acquis dans le cadre d'une procédure amiable, le propriétaire ayant fait le choix de la vente de son bien à la Métropole.

III - Le projet

Aux termes du compromis, la Métropole acquerrait ledit bien, cédé libre de toute location ou occupation, pour un montant de 16 000 €.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une mise à disposition ultérieure par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, en vue d'un projet global comportant la réhabilitation des parties communes de cet immeuble dans le cadre de l'ORI ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 16 000 €, du lot n° 137 d'une superficie d'environ 40 mètres carrés situé dans un immeuble en copropriété cadastré AL 150 situé 26, rue Moncey à Lyon 3° et appartenant aux époux Aidani, dans le cadre du projet de développement du logement social sur ce secteur.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier) individualisée sur l'opération n° 0P14O2683, le 11 septembre 2017 pour la somme de 9 000 000,54 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 16 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2221 - Lyon 7° - Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement composé de 2 parcelles de terrain situées 15 et 29 rue Pré-Gaudry et appartenant à la société Nexans - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

N° CP-2018-2222 - Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 69, rue Feuillat et appartenant à la copropriété Le Carré des Lumières - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des régularisations foncières à opérer sur la rue Feuillat à Lyon 8°, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie totale de 176 mètres carrés située 69, rue Feuillat et appartenant à la copropriété Le Carré des Lumières représentée par son syndic la société par actions simplifiées (SAS) Anjalys.

Il s'agit d'une parcelle cadastrée AE 92 impactée par l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 13 inscrit au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH) qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle se ferait à titre purement gratuit, bien libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée AE 92, d'une superficie de 176 mètres carrés, située 69, rue Feuillat à Lyon 8° et appartenant à la copropriété Le Carré des Lumières représentée par son syndic la SAS Anjalys, en vue de son intégration dans le domaine public de voirie métropolitain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour ordre en chapitre 041 en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754 - exercice 2018.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2223 - Oullins - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées 133 bis, avenue de l'Aqueduc de Beaunant et appartenant à la société civile immobilière (SCI) des Aqueducs ou toute autre société qui lui sera substituée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des travaux de réaménagement du carrefour des anciennes routes départementales 50 et 342, sur les Communes de Sainte Foy lès Lyon et d'Oullins, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées AB 1 et AB 241, d'une superficie totale d'environ 18 mètres carrés, situées 133 bis, avenue de l'Aqueduc de Beaunant à Oullins et appartenant à la société civile immobilière (SCI) des Aqueducs, représentée par monsieur André Chapot, ou toute autre société qui lui sera substituée.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces 2 parcelles interviendrait au prix de 810 €, soit 45 € le mètre carré, terrain libre de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition par la Métropole de Lyon, pour un montant de 810 €, soit 45 € le mètre carré de terrain, de 2 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées AB 1 et AB 241, d'une superficie totale d'environ 18 mètres carrés, situées 133 bis, avenue de l'Aqueduc de Beaunant

à Oullins et appartenant à la société civile immobilière (SCI) des Aqueducs, représentée par monsieur André Chapot ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre des travaux de réaménagement du carrefour des anciennes routes départementales 50 et 342.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O5100 A, le 18 septembre 2017, pour la somme de 885 500 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 810 €, correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2224 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 5 parcelles de terrain situées chemin Champlong et route de Collonges, appartenant à la Ville de Saint Cyr au Mont d'Or - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Afin de régulariser la propriété foncière des emprises qui ont été nécessaires aux aménagements de voirie réalisés chemin de Champlong et route de Collonges à Saint Cyr au Mont d'Or, la Métropole de Lyon doit acquérir 5 parcelles de terrain :

- 4 parcelles à détacher des terrains cadastrés AK 86, AK 87, AK 88 et AK 89, d'une superficie totale d'environ 330 mètres carrés, qui ont été nécessaires à l'élargissement du chemin de Champlong,

- une parcelle à détacher du terrain cadastré AO 82, d'une superficie d'environ 26 mètres carrés, qui a été nécessaire à l'aménagement d'un trottoir.

Aux termes du compromis, la Ville de Saint Cyr au Mont d'Or céderait lesdites parcelles à titre gratuit.

Les parcelles ainsi acquises seront versées dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 5 parcelles de terrain représentant une superficie totale de 356 mètres carrés (4 parcelles à détacher des terrains cadastrés AK 86, AK 87, AK 88 et AK 89 et une parcelle à détacher du terrain cadastré AO 82), situées chemin de Champlong et route de Collonges à Saint Cyr au Mont d'Or et

appartenant à Ville de Saint Cyr au Mont d'Or, dans le cadre de la régularisation foncière des aménagements de voirie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 13241 - fonction 01 - exercice 2018 - opération n° 0P09O2754.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2225 - Saint Fons - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu située 15-21, allée de l'Arsenal et appartenant à la société Alliade habitat ou toute autre société qui lui sera substituée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet de requalification de l'allée de l'Arsenal à Saint Fons, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu cadastrées AD 208 et AD 213, issues des parcelles cadastrées respectivement AD 115 et AD 117, d'une superficie totale de 2 959 mètres carrés, situées 15-21, allée de l'Arsenal à Saint Fons et appartenant à la société Alliade habitat ou toute autre société qui lui sera substituée.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces parcelles interviendrait pour la somme de 1 €, biens cédés libres de toute occupation ou location.

En outre, la Métropole de Lyon fera procéder à sa charge aux travaux suivants :

- la réalisation et la pose en limite de propriété est de la parcelle cadastrée AD 213, d'une lisse métallique d'une hauteur de 40 centimètres sur le terrain restant la propriété du vendeur,

- la réalisation d'une rampe pour personne à mobilité réduite permettant l'accès au bâtiment n° 18 de l'allée de l'Arsenal depuis la voie est/ouest,

- la pose d'une bordure arasée matérialisant la nouvelle limite de propriété Alliade habitat / Métropole au niveau de l'esplanade existante située au sud de la voie est/ouest,

- la réfection du revêtement de l'esplanade restant la propriété du vendeur en sable stabilisé sur 5 à 7 centimètres d'épaisseur,

- l'aménagement d'une bande d'espace vert, au droit de l'immeuble propriété d'Alliade Habitat situé perpendiculairement

à la voie est/ouest à créer. Cet aménagement sera géré par la Ville de Saint Fons en tant qu'espace public.

Le montant de ces travaux est évalué à 16 600 € TTC et ne constituent pas une charge augmentative du prix ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées AD 208 et AD 213, issues des parcelles cadastrées respectivement AD 115 et AD 117, d'une superficie totale de 2 959 mètres carrés, situées 15-21, allée de l'Arsenal à Saint Fons, et appartenant à la société Alliade habitat ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre du projet de requalification de ladite allée.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1530, le 6 mars 2017 pour la somme de 245 732 € en dépenses.

4° - Le montant des travaux estimé à 16 600 € TTC sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 615 231 - fonction 844 - opération n° 0P09O2253.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2226 - Saint Fons - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 47, boulevard Lucien Sampaix, appartenant à la société civile immobilière (SCI) Alec ou toute autre société qui lui sera substituée, représentée par M. Jean-Patrick Coquillat, gérant de la société Central Autos Holding - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification du boulevard Lucien Sampaix à Saint Fons, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 49 mètres carrés, issue de la parcelle cadastrée AB 433, située 47, boulevard Lucien Sampaix à Saint Fons, inscrite au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) en emplacement réservé (ER) de voirie n° 21, et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Alec ou toute autre société qui lui sera substituée, représentée par monsieur Jean-Patrick Coquillat, gérant de la société Central Autos Holding.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location.

Par décision séparée, cette même SCI, ou toute société qui lui sera substituée, s'est engagée à acquérir, à titre gratuit, un terrain d'une superficie d'environ 41 mètres carrés situé boulevard Sampaix à Saint Fons et appartenant à la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 49 mètres carrés, issue de la parcelle cadastrée AB 433, située 47, boulevard Lucien Sampaix à Saint Fons, inscrite au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) en emplacement réservé (ER) de voirie n° 21, appartenant à la société civile immobilière (SCI) Alec ou toute autre société qui lui sera substituée, et représentée par monsieur Jean-Patrick Coquillat, gérant de la société Central Autos Holding, dans le cadre de la requalification dudit boulevard.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre en chapitre globalisé 041, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2018.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2227 - Saint Genis Laval - Plan de prévention des risques technologiques - Acquisition, à titre onéreux, des parcelles cadastrées CO 13, CO 35 et CO 19 situées lieudit Le Favier et appartenant à la société civile immobilière (SCI) des Loyes et à la SCI du Favier - Protocoles d'accord transactionnel avec la société à responsabilité limitée (SARL) Horticole des Charmes et la SARL Viva-plante - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.7.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT sur la Commune de Saint Genis Laval a été prescrit le 31 août 2009 puis approuvé par arrêté préfectoral le 12 décembre 2014. L'entreprise à l'origine du risque est la société d'Application des Gaz (ADG), située sur la Commune de Saint Genis Laval. Elle exploite des installations de réception et de stockage de gaz inflammables en vue de les conditionner en réservoir de petite capacité unitaire. Les risques de l'activité de la société résident dans l'apparition d'effets thermiques et de surpression hors des limites de l'établissement.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine, le PPRT de Saint Genis Laval a prescrit, conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, une mesure foncière sous la forme d'expropriation. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre la procédure d'expropriation et les biens expropriés deviendront propriété de la collectivité.

Par délibération du Conseil n° 2016-1100 du 21 mars 2016, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Commune de Saint Genis Laval et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine des risques - ADG (un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) - Région Auvergne-Rhône-Alpes et Métropole. La convention de financement a été signée le 6 juin 2016, permettant à la Métropole d'engager la procédure relative à l'expropriation.

Aussi, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0922 du 23 mai 2016, la Métropole a approuvé l'engagement de la procédure d'expropriation pour la mise en œuvre des mesures foncières prescrites par le PPRT sur la Commune de Saint Genis Laval. A l'issue de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2017. Dans ce cadre des négociations foncières ont été engagées avec les propriétaires et les locataires des biens situés dans le secteur d'expropriation.

Or, par jugement du 11 mai 2017, le Tribunal de Lyon a annulé l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant approbation du PPRT de Saint Genis Laval. L'État ainsi que la société ADG ont fait appel du jugement.

Néanmoins, les financeurs des mesures foncières ont décidé de poursuivre l'acquisition des biens situés dans le secteur à risques car il n'était pas envisageable d'interrompre les négociations foncières engagées, notamment au regard des engagements pris par les entreprises concernées dans le but de leur relocalisation. A cette fin, une nouvelle convention relative à la poursuite des relations contractuelles et permettant ainsi le financement des mesures foncières prescrites par le PPRT a été approuvée par délibération du Conseil n° 2017-2338 du 6 novembre 2017.

II - Biens concernés par l'acquisition

Les mesures foncières prescrites par le PPRT de Saint Genis Laval concernent l'acquisition d'un bien à usage d'activité situé dans la zone la plus exposée aux risques, sur les parcelles cadastrées CO 13, CO 19 et CO 35, lieu-dit le Favier. Il s'agit d'une exploitation horticole occupant un terrain de 2.6 hectares, composée de bâtiments nécessaire à l'exploitation, d'un bâtiment à usage de bureaux ainsi que des serres.

Les installations horticoles, propriétés des 2 sociétés civiles immobilières, sont exploitées par 2 sociétés locataires (cf plan en pièce-jointe) :

(VOIR tableau n° 1 page suivante)

La société à responsabilité limitée (SARL) Horticole des Charmes, propriétaire de 2 bâtiments d'exploitation situés sur la parcelle cadastrée CO 19 et des serres situées sur les parcelles cadastrées CO 13 et CO 35, a pris la décision de transférer son activité sur un site existant à Anneyron, dans le département de la Drôme. Il est précisé que la toiture de ces 2 bâtiments supporte des panneaux photovoltaïques.

La SARL Vivaplante, locataire d'une maison à usage de bureau appartenant à la société civile immobilière (SCI) du Favier, a décidé de transférer son activité à Vourles, à proximité de son site actuel.

La libération du site de Saint Genis Laval est programmée pour septembre 2019 au plus tard.

Suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les différentes sociétés au titre de l'acquisition des parcelles d'une part et de l'éviction des activités horticoles d'autre part.

III - Modalités d'acquisition et d'éviction

La Métropole envisage donc, par la présente décision, d'acquérir les parcelles de terrain cadastrées CO 13, CO 35 et CO 19, les bâtiments d'exploitation et les bureaux, libres de toute location ou occupation, et de procéder à l'éviction des sociétés locataires.

Il a été convenu d'établir deux promesses de vente et 2 protocoles transactionnels d'indemnisation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. A noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'Etat et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

La nature et le montant des indemnités conformes aux avis de France domaine sont fixés de la manière suivante :

(VOIR tableau n° 2 page suivante)

Cette somme globale de 3 256 000 €, correspond à l'acquisition des biens et l'indemnisation des exploitants ; comme indiqué, son paiement est partagé entre les trois financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'Etat et celle de ADG sont fixées chacune au tiers du montant total soit un montant respectif de 1 085 333 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région et la Métropole, équivaut au tiers restant calculé au prorata de la contribution économique territoriale (CET) perçue, soit 876 840,8 € à la charge de la Métropole, détaillés ainsi : 105 296,3 € pour les acquisitions et 771 544,5 € pour les évictions.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, crée par arrêté préfectoral n° 69-2017-04-05-001

du 5 avril 2017, a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et Consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Il est précisé que les indemnités liées à l'acquisition des parcelles seront versées en totalité à la signature de l'acte authentique de vente. Les indemnités liées à l'éviction seront versées en deux fois, 80% du montant à la signature de l'acte authentique, le solde à la libération effective des lieux et sur la base de factures acquittées transmises par les sociétés évincées.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 42 400 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation.

IV Indemnisation de la SARL Horticole des Charmes

Aux termes du protocole d'accord transactionnel d'indemnisation de la SARL Horticole des Charmes, la Métropole entrera en jouissance des bâtiments d'exploitation, ceux-ci étant libres de toute location ou occupation, le jour de la libération des lieux par la société, le 30 septembre 2019 au plus tard et non le jour de la signature de l'acte authentique.

La société a réalisé les travaux de dépollution sur le tènement et a procédé à l'excavation des terres : le versement du solde de l'indemnité sera conditionné à la présentation du plan de recollement des travaux de dépollution et des bordereaux de suivi des déchets.

En outre, l'éviction ainsi que l'acquisition des parcelles cadastrées CO 19, CO 13 et CO 35 seront subordonnées à l'obtention par la société d'un permis de construire purgé de tout recours sur le site de relocalisation à Anneyron ainsi que l'engagement de réseau de transport d'électricité (RTE) à prendre en charge le déplacement de la ligne à haute tension survolant le terrain à aménager par la SARL ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de France domaine des 14 décembre 2017 et 11 janvier 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 105 296,3 €, des parcelles cadastrées CO 13, CO 35 et CO 19, situées lieudit le Favier à Saint-Genis-Laval et appartenant à la société civile immobilière (SCI) des Loyes et à la SCI du Favier, dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la Commune de Saint Genis Laval,

b) - les 2 protocoles d'accord transactionnel entre la Métropole et la société à responsabilité limitée (SARL) Horticole des Charmes et entre la Métropole et la SARL Vivaplante pour les évictions et les transferts de leur activité, en contrepartie d'une indemnité totale de 771 544,5 €.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits protocoles, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ces acquisitions et de ces évictions.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée sur l'opération n° 0P26O2895, le 18 septembre 2017 pour la somme de 11 711 032 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - compte 2115 - fonction 515, pour un montant

Tableaux de la décision n° CP-2018-2227

Tableau n° 1

Parcelle	Superficie (en mètres carrés)	Propriétaire	Locataire
CO 13	8 211	SCI des Loyes	SARL Horticole des Charmes
CO 35	1 146	SCI des Loyes	SARL Horticole des Charmes
CO 19	16 775	SCI du Favier	SARL Horticole des Charmes + SARL Vivaplante

Tableau n° 2

	Bénéficiaire de l'indemnité	Nature de l'indemnité	Montant global de l'indemnité (en €)	Participation Métropole (en €)
Acquisitions	SCI des Loyes	terrain agricole	11 000	2 962,30
	SCI du Favier	terrain agricole + maison à usage de bureaux	380 000	102 334
Evictions	SARL Vivaplante	transfert de l'activité	70 000	18 851
	SARL Horticole des Charmes	bâtiments d'exploitation	210 000	56 553
		transfert de l'activité	2 325 000	626 122,50
		panneaux photovoltaïques	260 000 (à réactualiser en fonction de la date effective de rupture du contrat EDF)	70 018
	indemnités de licenciement	(à définir)		
Totaux (en €)			3 256 000	876 840,80

total de 876 840,8 € correspondant au prix de l'acquisition et aux indemnités d'éviction et de transfert des activités et de 11 418,32 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2228 - Saint Priest - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Acquisition, à titre onéreux, du mail Georges Pompidou appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-2069 du 4 décembre 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle à Saint Priest, la Métropole de Lyon a approuvé, par décision de la Commission permanente n° CP-2017-2069 du 4 décembre 2017, l'acquisition de la voie nouvelle Georges Pompidou constitué d'un mail sud et d'un mail nord dont les emprises foncières appartiennent à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH). Il convient de modifier cette décision, dans ses paragraphes II et III et dans l'article 1er du dispositif, car elle comporte une omission dans la désignation des parcelles constitutives du mail sud. En effet, le mail sud est constitué de 3 parcelles cadastrées DH 376, DH 379 et DH 361.

Par la présente décision, il est proposé de modifier l'assiette foncière du mail sud et d'ajouter les 2 parcelles manquantes cadastrées DH 376 et DH 361 dans le 2° alinéa du paragraphe II intitulé "désignation des parcelles" : la phrase "la Métropole acquiert les terrains d'assiette de cette voie nouvelle constituée du mail sud et du mail nord correspondant aux parcelles cadastrées DH 379 et DH 373 d'une superficie respective de 5 661 mètres carrés et 2 534 mètres carrés" est remplacée par

la phrase suivante : *“la Métropole acquiert les terrains d’assiette de cette voie nouvelle constituée du mail sud cadastré DH 379, DH 376, DH 361 d’une superficie totale de 5 661 mètres carrés et du mail nord correspondant à la parcelle cadastrée DH 373 d’une superficie de 2 534 mètres carrés”.*

Les modifications à apporter au paragraphe III relatif aux conditions de la cession sont les suivantes : *“Aux termes du projet d’acte, LMH accepte de céder à la Métropole les parcelles cadastrées numérotées DH 373, DH 379, DH 376, DH 361 au prix de 55 € par mètre carré, hors taxes (HT) conformément au traité de concession de la ZAC, soit un montant de 450 725 € HT auquel il conviendra d’ajouter la TVA au taux de 20 % d’un montant de 90 145 €, soit un prix total de 540 870 € TTC”.*

Il conviendra également d’ajouter les parcelles DH 376 et DH 361 dans l’article 1er du dispositif lequel sera modifié par la phrase suivante : *“approuve l’acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 450 725 € HT auquel il conviendra d’ajouter la TVA au taux de 20 % d’un montant de 90 145 €, soit un prix total de 540 870 € TTC, de la parcelle cadastrée DH 373 d’une superficie de 2 534 mètres carrés et des parcelles cadastrées DH 379, DH 376 et DH 361 d’une superficie totale de 5 661 mètres carrés, dans le cadre de l’aménagement de la zone d’aménagement concerté (ZAC) du Triangle à Saint Priest” ;*

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve les modifications suivantes à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-2069 du 4 décembre 2017 :

Dans le paragraphe II relatif à la désignation des parcelles, la phrase “la Métropole acquiert les terrains d’assiette de cette voie nouvelle constituée du mail sud et du mail nord correspondant aux parcelles cadastrées DH 379 et DH 373 d’une superficie respective de 5 661 mètres carrés et 2 534 mètres carrés” est remplacée par la phrase suivante : “la Métropole acquiert les terrains d’assiette de cette voie nouvelle constituée du mail sud cadastré DH 379, DH 376 et DH 361 d’une superficie totale de 5 661 mètres carrés et du mail nord correspondant à la parcelle cadastrée DH 373 d’une superficie de 2 534 mètres carrés”.

Le paragraphe III intitulé les conditions de la cession sera rédigé de la manière suivante : “Aux termes du projet d’acte, LMH accepte de céder à la Métropole les parcelles cadastrées numérotées DH 373, DH 379, DH 376, DH 361 au prix de 55 € par mètre carré HT, conformément au traité de concession de la ZAC, soit un montant de 450 725 € HT auquel il conviendra d’ajouter la TVA au taux de 20 % d’un montant de 90 145 €, soit un prix total de 540 870 € TTC”.

L’article 1er du dispositif sera modifié par la phrase suivante : “approuve l’acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 450 725 € HT auquel il conviendra d’ajouter la TVA au taux de 20 % d’un montant de 90 145 €, soit un prix total de 540 870 € TTC, de la parcelle cadastrée DH 373 d’une superficie de 2 534 mètres carrés et des parcelles cadastrées DH 379, DH 376 et DH 361 d’une superficie totale de 5 661 mètres carrés, dans le cadre de l’aménagement de la zone d’aménagement concerté (ZAC) du Triangle à Saint Priest”.

2° - Les autres éléments figurant dans la décision susvisée restent inchangés.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2229 - Vernaison - Voirie de proximité - Mise en demeure d’acquérir 2 parcelles de terrain situées 376, chemin des Ferratières et appartenant aux consorts Bérault-Perreau - Renoncement à l’acquisition - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l’immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l’article 1.1.

Suivant les dispositions de l’article L 230-1 et suivants du code de l’urbanisme, les consorts Bérault-Perreau, par courrier du 23 septembre 2017, ont mis en demeure la Métropole de Lyon d’acquérir leur propriété située 376, chemin des Ferratières à Vernaison et cadastrées AL 336 et AL 338.

En effet, ces 2 parcelles, dont l’une supporte une construction, d’une superficie totale de 354 mètres carrés, sont concernées au plan local d’urbanisme et de l’habitat (PLU-H) par l’emplacement réservé (ER) de voirie n° 10 au bénéfice de la Métropole en vue de l’élargissement du chemin des Ferratières à Vernaison.

La Ville de Vernaison, en concertation avec la Métropole, a validé le fait qu’il n’y avait plus d’opportunité d’aménagement au droit de la propriété des consorts Bérault-Perreau.

Ainsi, la Métropole a fait savoir qu’elle renonçait à l’acquisition dudit terrain.

En conséquence, il est proposé de ne pas donner une suite favorable à la mise en demeure d’acquérir relative aux 2 parcelles cadastrées AL 336 et AL 338 au vu de l’ER de voirie n° 10 figurant au PLU-H, relatif à l’élargissement du chemin des Ferratières à Vernaison.

Il convient de préciser que le renoncement de la collectivité d’acquérir a pour effet de rendre inopposable l’emplacement réservé au droit des parcelles cadastrées AL 336 et AL 338, ce qui permet à leurs propriétaires, les consorts Bérault-Perreau, d’aliéner librement leurs biens.

Il conviendra également, en cohérence avec cette proposition, de solliciter la levée de l’emplacement réservé lors d’une prochaine procédure de modification ou de révision du PLU-H ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Renonce à l’acquisition, par la Métropole de Lyon, de 2 parcelles de terrain, dont l’une supporte une construction, situées 376, chemin des Ferratières à Vernaison, cadastrées AL 336 et AL 338 pour une superficie totale de 354 mètres carrés et appartenant aux consorts Bérault-Perreau, à la suite d’une mise en demeure d’acquérir du 23 septembre 2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2230 - Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Acquisition, à titre onéreux, d'une bande de terrain constituant le sol à usage de voirie située angle rue Francis de Pressensé et rue Branly et appartenant à la copropriété Le Présidenciel - Versement d'une indemnité au titre de la résiliation d'un contrat publicitaire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.7.

I - Contexte

Dans le cadre du projet du groupe scolaire situé dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Gratte-Ciel, la Métropole de Lyon souhaite se porter acquéreur d'une bande de terrain constituant le sol à usage de trottoir appartenant à la copropriété Le Présidenciel.

Cette parcelle, contiguë à l'îlot N, mais située hors du périmètre de la ZAC, comprend également un mur, dont la démolition s'avère nécessaire, afin de permettre l'accès au futur groupe scolaire. Ce mur sert de support à un panneau publicitaire au bénéfice de la propriété.

II - Désignation des biens acquis

Cette bande de terrain est à détacher de la parcelle cadastrée BD 124 pour une superficie de 172 mètres carrés environ et se situe à l'angle des rues Francis de Pressensé et Branly à Villeurbanne.

A ce titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des objectifs de la ZAC, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole de Lyon acquiert ce bien.

III - Conditions de l'acquisition

Par courrier du 13 octobre 2017, un accord de principe a été donné par les copropriétaires représentés par la Régionale immobilière.

Aux termes du projet d'acte, la copropriété Le Présidenciel céderait le bien libre de toute location ou occupation, au prix de 10 750 € au titre de l'acquisition et du dédommagement de la perte de revenu engendrée par la résiliation du contrat publicitaire.

Considérant que le service France domaine n'a pas été consulté, l'acquisition ayant été réalisée au-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 10 750 €, d'une bande terrain constituant le sol à usage de

trottoir, cadastrée BD 124 pour une superficie de 172 mètres carrés environ, situé angle rue Francis de Pressensé et rue Branly à Villeurbanne, dans le cadre du projet du groupe scolaire situé dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord,

b) - le versement d'une indemnité de dédommagement au titre de la démolition du mur servant de support à un panneau publicitaire.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O2121 pour la somme de 38 420 000 €.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 10 750 € correspondant au prix de l'acquisition et de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2231 - Couzon au Mont d'Or - Equipement public - Cession, à titre onéreux, au Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), d'une parcelle de terrain située rue Aristide Briand - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Par acte du 26 juin 2017, la Métropole de Lyon a acquis le bien ci-dessous désigné, afin de relocaliser la caserne de pompiers, actuellement située 30, rue Aristide Briand à Couzon au Mont d'Or. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet global incluant l'acquisition de la caserne située 30, rue Aristide Briand à Couzon au Mont d'Or, présentée par décision séparée à la Commission permanente.

II - Le bien concerné

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu à détacher de la parcelle cadastrée B 430, d'une superficie d'environ 3 404 mètres carrés.

Le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) envisage de démarrer les travaux de construction de la nouvelle caserne en 2018.

III - Le projet

Aux termes du compromis, la Métropole céderait ledit bien, d'une superficie d'environ 3 404 mètres carrés, soit un montant hors taxes (HT) d'environ 225 000 €, auquel s'ajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 45 000 €, soit un montant TTC de 270 000 €.

Le montant de l'acquisition proposée, inférieur à celui estimé par France domaine, se justifie au regard des surcoûts pris

en charge par le SDMIS, relatifs à des travaux de réfection de l'aqueduc présent sur ce foncier et constituant une servitude de passage pour la SNCF et à des travaux de démolition de l'important quai de déchargement ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 13 septembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession au Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), d'une parcelle de terrain nu, à détacher de la parcelle cadastrée B 430, d'une superficie d'environ 3 404 mètres carrés, pour un montant de 225 000 € auquel s'ajoute la TVA au taux de 20 %, d'un montant de 45 000 €, soit un montant de 270 000 € TTC, située rue Aristide Briand à Couzon au Mont d'Or, dans le cadre de la relocalisation de la caserne de pompiers actuellement située 30, rue Aristide Briand à Couzon au Mont d'Or.

2° - Autorise :

a) - le SDMIS à déposer toutes les autorisations nécessaires à son projet et à intervenir sur le site pour réaliser les études avant-travaux d'édification de la nouvelle caserne,

b) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O5351, le 6 novembre 2017 pour la somme de 1 500 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 270 000 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 409 789,02 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 - opération n° 0P06O2751 - écritures d'ordre aux chapitres 040 - 042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2232 - Décines Charpieu - Développement urbain - Projet urbain partenarial (PUP) Champollion - Cession à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'un tènement immobilier situé 202, avenue Jean Jaurès - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier situé 202, avenue Jean Jaurès, à Décines Charpieu, acquis par voie de préemption (arrêté n° 2016-08-23-R-0572 du 23 août 2016) et par acte du 2 octobre 2017, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

II - Le bien concerné

Il s'agit d'un tènement constitué d'une maison d'habitation R+2 édifiée sur 3 parcelles de terrain cadastrées AX 406, AX 408 et AX 410, pour une superficie totale de 6 412 mètres carrés.

Il est inclus dans le périmètre du futur projet urbain partenarial (PUP) Champollion (programme résidentiel et social), sachant que l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat a déjà la maîtrise foncière d'un ensemble de parcelles couvrant une superficie totale de 9 174 mètres carrés situées dans le périmètre du futur PUP Champollion.

III - Conditions de la cession

Le projet envisagé sur ce foncier comprendra un programme mixte de logements et d'activités.

Aux termes du compromis qui a été établi, la cession au profit de l'OPH Est Métropole habitat interviendrait, libre de toute location ou occupation, au prix de 3 027 426 €, admis par France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 30 octobre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, pour un montant de 3 027 426 €, d'un immeuble édifié sur 3 parcelles de terrain cadastrées AX 406, AX 408 et AX 410, pour une superficie totale de 6 412 mètres carrés et situé 202, avenue Jean Jaurès, à Décines Charpieu, dans le cadre d'une opération d'aménagement s'inscrivant dans le périmètre du futur projet urbain partenarial (PUP) Champollion.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4498, le 22 janvier 2018 pour la somme de 36 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 3 027 426 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 3 063 426 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - comptes 2111 et 2138 - fonction 01 - opération n° 0P07O2752 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040 et 042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2233 - Limonest - Développement urbain - Opération mixte habitat et commerces - Cession, à titre onéreux, suite à consultation, au profit de la société Ilot Plancha, d'un tènement immobilier situé 168, avenue Général de Gaulle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du centre-bourg à Limonest, la Métropole de Lyon a lancé une consultation conjointe d'opérateur-concepteur avec la Commune en vue de la réalisation d'une opération mixte habitat, commerces et pôle de santé devant comprendre un minimum de 30 % de logement social.

Cette consultation d'opérateur s'est déroulée sur la base d'un cahier des charges tenant compte notamment de la qualité urbaine, architecturale, programmatique et fonctionnelle du projet, ainsi que de l'offre financière.

II - Désignation des biens cédés

La Métropole se propose de céder, au profit de la société Ilot Plancha, un tènement immobilier cadastré C 757, situé 168, avenue Général de Gaulle, pour une superficie totale de 968 mètres carrés, étant précisé que, par décision de la Commission permanente n° CP-2017-2083 du 4 décembre 2017, la Métropole a autorisé la société Carré d'Or Promotion, à laquelle s'est substituée la société Ilot Plancha, à déposer une demande de permis de construire et de démolir sur lesdites parcelles.

III - Conditions de la cession

Al'issue de la consultation, la société Ilot Plancha a été retenue eu égard à sa proposition financière et au vu du programme projeté, conformément au cahier des charges de consultation. L'opération globale prévoit la réalisation, sur les fonciers propriété de la Commune et de la Métropole, d'un programme d'environ 5 400 mètres carrés de surface de plancher au travers d'opérations de réhabilitation du bâti existant, de démolition-reconstruction et de changement de destination permettant de proposer :

- du logement dont une partie en accession libre et une partie en location sociale (30 %),
- un pôle médical regroupant des professionnels de santé,
- un renforcement de l'offre commerciale de proximité,
- une halle,
- des places de stationnement répondant au besoin du programme.

Aux termes du compromis, ces biens, partiellement occupés, seraient cédés au prix de 712 928,95 €, admis par France domaine, sachant que ce prix sera augmenté en fonction du pourcentage de la surface de plancher supplémentaire qui sera réalisée dans le cadre du permis de construire définitif ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 31 octobre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, au profit de la société Ilot Plancha, pour un montant de 712 928,95 €, sachant que ladite somme sera majorée en fonction de la surface de plancher réellement autorisée dans le cadre du permis de construire définitif, d'un tènement immobilier situé 168, avenue Général de Gaulle à Limonest, d'une superficie totale de 968 mètres carrés, dans le cadre de la réalisation d'un opération mixte habitat, commerces et pôle de santé.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier), individualisée sur l'opération n° OP14O4504.

4° - Cette cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 712 928,95 € en recettes - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole de Lyon : 646 253,11 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 - et en recettes : compte 21321 - fonction 01 - opération n° OP14O2759, écritures d'ordre aux chapitres 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2234 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Pôle d'échange multimodal (PEM) - Cession, à titre gratuit, à la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu, de volumes existants ou à créer correspondant en partie à l'ancien tube de liaison métro-gare et à son accès, déclassés et situés place Charles Béraudier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Rappel des objectifs du Projet Part-Dieu

Le quartier de la Part-Dieu à Lyon, 2° quartier tertiaire français, connaît un développement constant qui nécessite d'engager une nouvelle phase de développement.

Sa position de quartier d'affaires en centre-ville, connecté à la gare centrale de l'agglomération, en fait un enjeu d'ambition internationale, régionale, métropolitaine et locale.

L'actuel pôle d'échanges multimodal (PEM) de Lyon Part-Dieu est aujourd'hui saturé. Il est utilisé quotidiennement par

125 000 personnes pour la gare et 170 000 pour les transports en commun urbains. Une croissance forte de ces flux est attendue dans les années à venir avec environ 500 000 déplacements journaliers attendus à l'horizon 2030.

Ce quartier compte, à ce jour, plus de 2 200 entreprises, 56 000 emplois, 34 millions de visiteurs annuels dans le centre commercial et des grands équipements culturels de référence.

Cependant, bien que ce quartier soit situé au cœur de la ville et du 3^e arrondissement de Lyon, la part résidentielle réduite et l'offre de services insuffisante ne permettent pas une qualité urbaine et de services pour les utilisateurs du quartier que sont les résidents, les actifs, les voyageurs, les consommateurs et les entreprises.

Enfin, le quartier, malgré son niveau d'activité et son attractivité, ne bénéficie pas d'une visibilité européenne suffisante et reste perçu comme très fonctionnel, minéral et la qualité des espaces publics nécessite une requalification. Symbole de la croissance urbaine des années 70, il a besoin aujourd'hui d'évoluer.

Ces constats, non exhaustifs, ont amené la Communauté urbaine de Lyon puis la Métropole de Lyon à engager une nouvelle phase de développement.

Parallèlement, des études sont conduites pour la réorganisation de la gare et du PEM avec l'État, la Société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseaux, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Rhône, le Département de l'Isère, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la Ville de Lyon. Ces études se mènent concomitamment à celles engagées par l'État sur le nœud ferroviaire lyonnais (NFL).

La Communauté urbaine a, par délibération du Conseil n° 2013-4333 du 16 décembre 2013, approuvé le principe de la création d'une société publique locale (SPL), la SPL "Lyon Part-Dieu", composée de 2 actionnaires : la Communauté urbaine et la Ville de Lyon.

Pour permettre une nouvelle étape du projet Part-Dieu, la Communauté urbaine a décidé de recourir à la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), compte tenu de la complexité technique, juridique et financière du projet sur un périmètre d'une superficie d'environ 38 hectares.

Les buts poursuivis par cette opération s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux du projet urbain Part Dieu et visent, plus précisément, à :

- desserrer et réaménager le PEM en fluidifiant les déplacements piétons et modes doux à travers le concept de sol facile, tout en prenant en compte l'accessibilité en voiture,

- réaliser un quartier tertiaire de référence en confortant son développement et son attractivité économique par la création de bureaux supplémentaires ainsi que la réhabilitation d'immeubles tertiaires existants,

- rendre le quartier plus agréable en requalifiant les espaces publics et les voiries existants, comme par exemple les places Charles Béraudier et Francfort, la rue Bouchut et le boulevard Vivier Merle, autour d'un nouveau paysage moins minéral,

- proposer de nouveaux logements diversifiés dans des immeubles neufs ou réhabilités,

- développer des services et commerces.

Par délibération du Conseil n° 2015-0917 du 10 décembre 2015, la Métropole a approuvé la création de la ZAC Part-Dieu ouest et par délibération du Conseil n° 2015-0918 du 10 décembre 2015,

la Métropole a approuvé le traité de concession avec la SPL Lyon Part-Dieu pour la réalisation de cette opération.

II - Biens concernés par la cession

La présente cession s'inscrit dans le cadre du réaménagement de la place Charles Béraudier, située entre le centre commercial et la bibliothèque d'une part et la gare d'autre part.

Cette place sous laquelle sont situés les biens à céder sera agrandie, réaménagée en espace public de rayonnement métropolitain et réorganisée sur 2 niveaux : un premier niveau en surface et un deuxième niveau aménagé en sous-terrain, la place basse. Elle accueillera en sous-sol un vaste espace de mobilité mettant en relation une vélo-station de 1 500 places, une station taxis, un parking ainsi qu'un nouvel accès au métro B. On pourra y accéder directement grâce à 2 larges ouvertures rondes qui assureront la liaison entre les 2 niveaux.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement, la Métropole souhaite céder à la SPL Lyon Part-Dieu les volumes suivants, dont l'acquisition auprès du SYTRAL a été approuvée par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2143 du 15 janvier 2018 :

- le volume 5 d'une surface de 308 mètres carrés environ, situé sur les parcelles cadastrées EM 117, EM 123, EM 126, EM 127 et EM 128,

- le volume 6 d'une surface de 12 mètres carrés environ, situé sur les parcelles cadastrées EM 156, EM 157, EM 158 et EM 159,

- un volume à créer, dans le cadre d'un nouvel état descriptif de division en volumes d'une surface de 873 mètres carrés environ, situé sur la parcelle cadastrée EM 201,

- un volume à créer, dans le cadre d'un nouvel état descriptif de division en volumes d'une surface de 101 mètres carrés environ, situé sur la parcelle cadastrée EM 187.

Les surfaces sont indiquées à titre indicatif et seront précisées par les états descriptifs de division en volumes élaborés par le géomètre.

La désaffectation des volumes précités a été constatée par un huissier de justice. Par décision séparée présentée à la séance de la Commission permanente de ce jour, il est proposé que la Métropole prononce le déclassement des dits volumes après constatation de leur désaffectation.

Il est précisé que la décision de déclassement interviendra préalablement à la présente décision de cession des volumes à la SPL Lyon Part-Dieu.

III - Modalités de la cession

Aux termes de la promesse de vente, la Métropole céderait à la SPL Lyon Part-Dieu les volumes existants et à créer désignés ci-dessus, à titre gratuit et ce afin que l'aménageur puisse compléter sa maîtrise foncière sur le secteur. La SPL Lyon Part-Dieu poursuit ainsi son objectif de remembrement foncier, préalable indispensable à la bonne mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, la promesse de vente comporte une condition liée à la rétrocession par la SPL Lyon Part-Dieu au profit de la Métropole de la place basse et de ses aménagements, une fois ceux-ci réalisés.

La réitération de la vente par acte authentique est prévue au plus tard le 30 avril 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 22 janvier 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession, à titre gratuit, à la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu des volumes suivants existants ou à créer correspondant en partie à l'ancien tube de liaison métro-gare et à son accès déclassés, situés place Charles Béraudier dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest, à savoir :

- le volume à créer situé sur la parcelle cadastrée EM 201,
- le volume à créer situé sur la parcelle cadastrée EM 187,
- le volume 6 situé sur les parcelles cadastrées EM 156, EM 157, EM 158 et EM 159,
- le volume 5 situé sur les parcelles cadastrées EM 117, EM 123, EM 126, EM 127 et EM 128,

b) - la suppression des états descriptifs de divisions en volumes existants sur les parcelles cadastrées EM 187 et EM 201 et la création des nouveaux états descriptifs de divisions en volumes sur les parcelles cadastrées EM 187 et EM 201.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession ainsi qu'à l'annulation et la création des volumes.

3° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - et donnera lieu aux écritures suivantes, en chapitre d'ordre globalisé 041 - sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain pour la valeur vénale : 233 000 € en dépenses - compte 204422 - fonction 01 et en recettes - compte 2138 - fonction 01 - opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2235 - Sainte Foy lès Lyon - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, suite à préemption avec préfinancement, de 4 lots de copropriété dans l'immeuble situé 81, rue Commandant Charcot - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2017-08-25-R-0689 du 25 août 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente de 4 lots de copropriété ainsi répartis :

- lot de copropriété n° 5, correspondant à un logement au troisième étage de 50,32 mètres carrés utiles ainsi que les 124/1 000 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 11, correspondant à un garage (box) en rez-de-chaussée portant le n° 5 au plan, ainsi que les 9/1 000 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 17, correspondant à une place de parking en rez-de-chaussée portant le n° 3 au plan, ainsi que les 5/1 000 des parties communes générales attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 23, correspondant à une cave portant le n° 5 au plan, ainsi que les 2/1 000 des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé dans un ensemble en copropriété 81, rue Commandant Charcot à Sainte Foy lès Lyon étant cadastré AE 39, préempté pour un montant de 138 000 €, dont 2 950 € de mobilier et dont une commission de 7 000 €.

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, en vue de produire une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 50,32 mètres carrés.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements social sur la Commune de Sainte Foy lès Lyon qui en compte 12,37 %.

Aux termes de la promesse d'achat, la SCA Foncière d'habitat et humanisme qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ces lots de copropriété, cédés libres de toute location ou occupation, au prix de 138 000 € dont 2 950 € de mobilier, admis par France domaine et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 28 septembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la SCA Foncière d'habitat et humanisme, pour un montant de 138 000 € (dont 2 950 € de mobilier) des 4 lots de copropriété, cédés libres de toute location ou occupation, le tout situé 81, rue Commandant Charcot à Sainte Foy lès Lyon, cadastré AE 39, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de produire une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 50,32 mètres carrés.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O1751, le 9 janvier 2012 pour la somme de 16 636 122,70 € en dépenses et 15 862 128,65 € en recettes.

4° - La somme à encaisser d'un montant total de 138 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2236 - Vénissieux - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC Armstrong) - Cession, à l'euro symbolique, à la société Alliade habitat, de parcelles de terrain situées 23, avenue de la division Leclerc - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Armstrong, la Métropole de Lyon se propose de céder un foncier, au profit de la société Alliade habitat.

Cette cession s'inscrit dans le cadre de la convention conclue par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et de ses différents avenants aux termes de laquelle il a été convenu que l'association Foncière logement (AFL) réaliserait des logements qui seraient construits sur le lot n° 4 de la ZAC Armstrong et cédés à l'euro symbolique, en contrepartie de la subvention de renouvellement urbain d'action logement.

Dans ce cadre, un avenant technique a été régularisé le 18 novembre 2017 entre l'ANRU, la Ville de Vénissieux, l'AFL et la société Alliade habitat, opérant transfert de la contrepartie de l'AFL à la société Alliade habitat.

II - Désignation des biens cédés

Il s'agit de 2 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, cadastrées CE 73 et CE 103, pour une superficie totale de 2 256 mètres carrés et correspondant au lot n° 4 de la ZAC Armstrong.

III - Conditions de la cession

Le programme de la société Alliade habitat prévoit la réalisation de 48 logements en accession libre et accession sociale à la propriété pour une surface de plancher de 3 500 mètres carrés minimum.

Suivant les termes de la promesse synallagmatique de vente et d'achat qui a été établie, cette cession interviendrait au prix de 1 € symbolique.

La direction de France domaine, consultée sur les modalités de cette cession, indique une valeur vénale supérieure à celle que l'acquéreur s'engage à verser au vendeur. Cependant, compte tenu des dispositions prévues par la convention ANRU et de ses avenants techniques susmentionnés, le montant de 1 € symbolique a été retenu ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 20 novembre 2017 figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à l'euro symbolique, à la société Alliade habitat, de 2 parcelles de terrain cadastrées CE 73 et CE 103, pour une superficie totale de 2 256 mètres carrés et

situées 23, avenue de la division Leclerc, à Vénissieux, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Armstrong, en vue de la réalisation d'un programme de 48 logements en accession libre et accession sociale à la propriété.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 4P17O1286, le 12 décembre 2016 pour la somme de 9 625 008 € en dépenses et 7 358 323,49 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 1 € en recettes - compte 7015 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 1 € en dépenses - compte 71355 - fonction 01 et en recettes - compte 3555 - fonction 01 - opération n° 4P17O1286 - écritures pour ordre aux chapitres 040 - 042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2237 - Villeurbanne - Plan de cession - Création d'un centre de santé - Cession, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu cadastrée BW 105 et située 171, rue Léon Blum, à la société civile de construction vente (SCCV) Paul Kruger, ou toute société se substituant à elle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

L'Agence régionale de la santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes incite et soutient les démarches de recomposition de l'offre de soins sur l'agglomération lyonnaise. Dans ce cadre, et avec le soutien de la Métropole de Lyon, Resamut et le Groupe Capiro ont décidé de regrouper plusieurs établissements sur un site unique, dans une logique de pôle sanitaire. Ainsi, le projet de Médipôle de Villeurbanne a vu le jour et il est actuellement en chantier pour une ouverture début 2019.

Dans ce contexte, une partie des médecins représentant des activités médicales de consultation hébergées dans le centre de santé Bayard a souhaité envisager sa délocalisation près du nouveau Médipôle. Ce collectif de médecins, constitué en association, a engagé des recherches foncières et immobilières, avec l'assistance des services de développement économique de la Ville de Villeurbanne et de la Métropole.

A défaut d'une offre immobilière existante sur le secteur, il est apparu que le tènement situé 171 et 173, rue Léon Blum, propriété majoritairement de la Ville de Villeurbanne mais également pour partie de la Métropole, remplissait les conditions pour offrir une localisation privilégiée pour ce projet :

- situé en vis-à-vis du futur Médipôle,
- proche des secteurs de développement Grandclément-gare et la Soie,
- doté d'une bonne desserte par les transports en commun, notamment grâce à la réalisation d'une future station du C3 toute proche dans le cadre des travaux engagés pour l'amélioration de la ligne,
- à proximité d'axes routiers structurants (périphérique Laurent Bonnevey),
- constituant une assiette cohérente autorisant un projet d'ensemble.

Ce tènement est composé des 2 parcelles propriétés de la Ville, cadastrées BW 104 et BW 140 d'une superficie d'environ 4 457 mètres carrés ainsi que d'un terrain appartenant à la Métropole cadastré BW 105 d'une surface d'environ 396 mètres carrés.

Afin de définir les modalités de réalisation de ce projet de centre de santé du Médipôle et d'établir la valorisation foncière des emprises, la Ville de Villeurbanne a initié une consultation pour sélectionner un promoteur, en accord avec la Métropole et en collaboration avec l'association des médecins en tant que futurs occupants.

Trois promoteurs spécialisés dans l'immobilier d'entreprises ont été consultés :

- Adim Immobilier,
- DCB International,
- Em2C.

Après la procédure de consultation et eu égard à l'analyse technique des projets, il a été décidé de retenir le projet proposé par la société ADIM Immobilier.

II - Désignation du bien cédé

La Métropole envisage de céder à la société civile de construction vente (SCCV) Paul Kruger, créée pour cette opération par la société ADIM Immobilier, aux conditions de la consultation, la parcelle de terrain nu cadastrée BW 105 et située 171, rue Léon Blum à Villeurbanne, d'une superficie d'environ 396 mètres carrés dont elle est propriétaire.

Ce bien immobilier est vendu libre de toute location ou occupation.

III - Conditions de la cession

ADIM Immobilier a proposé une offre d'acquisition globale des fonciers des 2 collectivités à hauteur de 2 801 000 € HT pour une surface de plancher totale de 7 535 mètres carrés, soit environ 372 € HT par mètre carré de surface de plancher.

Il a été convenu que ce montant global serait réparti entre la Commune et la Métropole, au prorata des superficies des parcelles vendues par chacune, comme suit :

- Commune de Villeurbanne : 2 572 500 € HT pour environ 4 457 mètres carrés de terrain correspondant aux parcelles cadastrées BW 104 et BW 140,
- Métropole de Lyon : 228 500 € HT pour environ 396 mètres carrés de terrain correspondant à la parcelle cadastrée BW 105.

Ainsi, aux termes du compromis, la cession par la Métropole à la SCCV Paul Kruger est envisagée au prix de 228 500 € HT auquel se rajoute la TVA au taux actuellement en vigueur de 20 % représentant 45 700 €, soit un montant de 274 200 € TTC.

Il est précisé que ce prix de vente constitue un prix "plancher". Ainsi, l'obtention, dans le cadre du permis de construire, d'une surface de plancher (SDP) inférieure à 7 535 mètres carrés n'entraînera pas de diminution du prix. Mais tout mètre carré supplémentaire engendrera une augmentation du prix de vente calculée selon la formule suivante, étant pris en considération que la parcelle cadastrée BW 105 représente 8,16 % de l'assiette foncière du projet global : (mètres carrés de SDP supplémentaire x 372 €/mètre carré de SDP) x 8,16 %.

Ce compromis reprend les conditions de la consultation à laquelle ADIM Immobilier avait répondu.

Par ailleurs, il convient de noter que, outre les conditions suspensives traditionnelles, le compromis proposé prévoit :

1° - Conditions suspensives auxquelles les parties ne peuvent pas renoncer :

- l'obtention d'un permis de construire définitif ainsi que d'un permis de construire modificatif définitif par l'acquéreur,

- la pré-commercialisation de 95 % des locaux et stationnement à réaliser par l'acquéreur, en respectant le taux de 75 % minimum de locaux à usage de consultations médicales. Cette clause implique la signature des contrats de réservation ainsi que leur réitération par acte authentique de vente en l'état futur d'achèvement,

- la réalisation des conditions suspensives du compromis de vente liant la SCCV Paul Kruger à la Commune de Villeurbanne, pour la cession des parcelles contiguës cadastrées BW 104 et BW 140, ces 2 ventes étant indivisibles,

2° - Conditions suspensives auxquelles seul l'acquéreur peut renoncer :

- l'absence de charges ou servitude diminuant la valeur du bien ou le rendant impropre à sa destination,

- l'absence de prescription au titre de l'archéologie préventive ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 25 octobre 2016 mis à jour le 25 septembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession à la société civile de construction vente (SCCV) Paul Kruger, pour un montant de 228 500 € HT, constituant un prix plancher, auquel s'ajoute la TVA au taux actuellement en vigueur de 20 % représentant 45 700 €, soit un montant de 274 200 € TTC, d'une parcelle de terrain nu cadastrée BW 105 et située 171, rue Léon Blum à Villeurbanne, d'une superficie d'environ 396 mètres carrés, dans le cadre du projet de création du centre de santé du Médipôle,

b) - l'ajustement du prix de vente en fonction de la surface de plancher réellement autorisée par le permis de construire, calculé selon la formule suivante : (mètres carrés de surface de plancher (SDP) supplémentaire x 372 € HT) x 8,16 %, auquel il conviendra d'ajouter la TVA au taux actuellement en vigueur de 20 %.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée

sur l'opération n° 0P07O4497, le 31 janvier 2017 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 274 200 € en recettes - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 283 736,06 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2111 - fonction 01 - opération n° 0P07O2752 - écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2238 - Charbonnières les Bains - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société Alliade habitat, de l'immeuble situé 4, chemin de Saint Roch - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2017-07-07-R-0551 du 7 juillet 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente de l'immeuble situé 4, chemin Saint Roch à Charbonnières les Bains, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

Il s'agit d'une maison d'habitation ancienne élevée sur caves plus grenier composée d'un appartement d'une surface habitable de 143,73 mètres carrés et d'un commerce en rez-de-chaussée édifiée sur une parcelle de terrain d'une superficie totale de 964 mètres carrés et cadastrée AK 15, AK 16 et AK 17.

Ce bien serait mis à la disposition de la société Alliade habitat et ferait l'objet d'une réhabilitation et d'une construction neuve afin de proposer une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en financement prêt locatif à usage social (PLUS) et 4 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile totale de 535,85 mètres carrés.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 216 000 €, plus une commission d'agence d'un montant de 35 000 € à la charge du preneur, soit un montant total de 251 000 €,

- le paiement de 1 € symbolique pendant 65 ans (soit 65 €), payable avec le droit d'entrée,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation du bâtiment existant et de construction d'un nouvel immeuble sur le bien pris à bail à hauteur de 985 216,50 € HT.

Le preneur a eu la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole a eu la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole a payé l'acquisition dudit immeuble, le 3 novembre 2017.

La direction de France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant les 65 années du bail, a donné son accord sur les 3 premières conditions, mais indique un loyer à payer supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels la société Alliade habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que le preneur prévoit d'encaisser ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65^e année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 13 novembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société Alliade habitat, de l'immeuble sur une parcelle de terrain d'une superficie totale de 964 mètres carrés et cadastrée AK 15, AK 16 et AK 17, situé 4, chemin Saint Roch à Charbonnières les Bains, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre de la réalisation d'une opération de logement social.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 251 065 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 752 - fonction 581 - opération n° 0P14O4504.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2239 - Lyon 4° - Habitat et logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de lots dans l'immeuble en copropriété situé 21, rue Justin Godart - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2017-09-01-R-0708 du 1er septembre 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente de lots dans l'immeuble en copropriété situé 21, rue Justin Godard à Lyon 4°, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux, pour un montant de 795 000 € dont une commission d'agence de 39 000 €.

Il s'agit de :

- 7 appartements, partiellement occupés, ainsi que les 50/386 des parties communes générales attachées à ces lots,

- 7 caves ainsi que les 7/386 des parties communes générales attachées à ces lots.

Ce bien, acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, serait mis à disposition de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, dont le programme consiste en la mise en œuvre de travaux d'amélioration des 7 logements dont 6 financés en mode de prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 231 mètres carrés et un financé en mode prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface de 27 mètres carrés.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 255 807 €,

- le paiement de 1 € symbolique toute la durée du bail (soit 55 €),

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 206 152 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition de l'immeuble situé à 21, rue Justin Godard à Lyon 4°.

La direction de France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant toute la durée du bail a donné son accord sur les deux premières conditions, mais indique un loyer à payer pendant la durée du bail supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels l'OPH Grand Lyon habitat répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que l'OPH Grand Lyon habitat prévoit d'encaisser ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55° année ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 13 décembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de lots dans l'immeuble en copropriété situé 21, rue Justin Godard à Lyon 4°, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 255 862 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 752 - fonction 581 - opération n° OP14O4504.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2240 - Lyon 7° - Habitat et Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, du lot de copropriété n° 28 dans un immeuble situé 10, rue de Marseille - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2016-12-06-R-0876 du 6 décembre 2016, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété dans l'immeuble situé 10, rue de Marseille à Lyon 7°, en vue de la réalisation d'un programme de logement social.

Un seul de ces 2 lots serait mis à la disposition de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, dont le programme permettra la réalisation d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 36,31 mètres carrés. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 7° arrondissement de Lyon qui en compte 18,09 %.

Il s'agit du lot de copropriété n° 28, acquis pour un montant de 109 000 €, correspondant à un appartement au 4° étage, d'une surface utile de 36,31 mètres carrés, ainsi que les 18/1 000 des parties communes attachées à ce lot, le tout situé dans un immeuble en copropriété 10, rue de Marseille à Lyon 7° étant cadastré AB 37.

La mise à disposition de ce lot de copropriété se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 8 794 €,
- le paiement d'un loyer annuel de 1 € symbolique pendant toute la durée du bail (soit 55 €), payable avec le droit d'entrée,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 43 887 € HT,
- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura signé l'acte d'acquisition dudit bien.

La direction de France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement d'un euro symbolique pendant toute la durée du bail, a donné son accord sur les 2 premières conditions, mais indique un loyer à payer, pendant toute la durée du bail, supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels l'OPH Grand Lyon habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que l'OPH Grand Lyon habitat prévoit d'encaisser ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55^e année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 21 décembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, par bail emphytéotique, d'une durée de 55 ans au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, du lot de copropriété n° 28, correspondant à un appartement au 4^e étage, d'une surface utile de 36,31 mètres carrés, ainsi que les 18/1 000 des parties communes attachées à ce lot, le tout situé dans un immeuble en copropriété 10, rue de Marseille à Lyon 7^e étant cadastré AB 37, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un logement social.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 8 849 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 752 - fonction 581 - opération n° 0P14O0118.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2241 - Chassieu - Equipement public - Institution d'une servitude, à titre gratuit, pour le passage d'une canalisation publique souterraine d'eau potable sous les parcelles situées rues Robert Fourier, Pomponne Serve et allée du Clos Bonnet, appartenant à la société European Homes Promotion 2 - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

La société European Homes Promotion 2 est propriétaire des parcelles cadastrées BT 408, BT 414, BT 601, BT 602, BT 597 et BT 530 qui constituent les voiries situées rues Robert Fourier, Pomponne Serve et allée du Clos Bonnet sur la Commune de Chassieu.

Une régularisation foncière reste à effectuer concernant la remise des réseaux d'adduction d'eau potable et l'institution de la servitude de passage des installations d'eau potable existant sous les parcelles précitées, au profit de la Métropole de Lyon, maître d'ouvrage.

Aux termes de la convention passée le 5 mars 2015, la société European Homes Promotion 2 accepte, à titre gratuit au profit de la Métropole, de maintenir à demeure lesdites installations telles que décrites dans le plan de récolement correspondant. Ces installations publiques sont englobées dans l'affermage qui lie la Métropole à la société fermière VEOLIA ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution au profit de la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable, sous les parcelles cadastrées BT 408, BT 414, BT 601, BT 602, BT 597 et BT 530 situées rues Robert Fourier, Pomponne Serve et allée du Clos Bonnet à Chassieu, et appartenant à la société European Homes Promotion 2, dans le cadre de la régularisation foncière des installations d'eau potable existantes,

b) - la convention passée entre la Métropole et la société European Homes Promotion 2 ou toute autre société qui lui sera substituée.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P20 - Eau potable, individualisée sur l'opération n° 1P20O219, le 12 janvier 2009 pour la somme de 2 273 200 € en dépenses.

4° - Le montant à payer, soit 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié, sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau - exercice 2018 - opération n° 1P20O219 - compte 6227.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2242 - Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Rochetaillée sur Saône - Réalisation des aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP) - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

I - Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Le ruisseau des Vosges, cours d'eau non domanial, présente un bassin versant d'une superficie d'environ 780 hectares, qui s'étend sur le territoire des Communes de Cailloux sur Fontaines et de Sathonay Village, dans sa partie amont, et de Fontaines Saint Martin, de Fontaines sur Saône et de Rochetaillée sur Saône, dans sa partie aval. Ce ruisseau, dont le cours s'étend sur une distance de 3,5 kilomètres, est un affluent en rive gauche de la Saône.

Suite aux inondations répétées dans les années 1970 et à la demande des riverains de ce ruisseau, plusieurs études hydrauliques ont été menées entre 1985 et 1989. Elles ont conduit à la réalisation d'aménagements significatifs sur l'amont du bassin versant, tels que le calibrage du ruisseau sur environ 1 000 mètres au droit du centre bourg de Fontaines Saint Martin afin de contenir les débordements sur le secteur médian du bassin versant et l'extension des réseaux d'assainissement sur les Communes de Fontaines Saint Martin et Cailloux sur Fontaines situées sur l'amont du bassin versant.

Sur le secteur aval, les crues récurrentes du ruisseau des Vosges continuent à inonder régulièrement plusieurs habitations ainsi que la rue Gambetta à Fontaines sur Saône. En effet, sur ce linéaire, le lit majeur du ruisseau est occupé par une urbanisation resserrée et le lit mineur est contracté par de nombreuses infrastructures (pont, voirie, mur d'enceinte, seuils, etc).

Par ailleurs, l'ensemble du linéaire aval du ruisseau des Vosges présente d'importants phénomènes d'érosion, allant jusqu'à remettre en cause la stabilité des berges et impactant les habitations et les jardins. Afin de se protéger, de nombreux systèmes archaïques de protection ont été mis en place par les divers propriétaires riverains. Ces protections individuelles n'ont qu'une très faible efficacité et participent à l'aggravation du phénomène érosif en aval. De plus, la présence d'espèces invasives, inadaptées en bordure de cours d'eau telle que la Renouée du Japon, aggrave encore ces phénomènes puisque leurs tissus racinaires ne permettent pas un bon maintien des berges.

Enfin, l'artificialisation des berges du ruisseau et la présence d'espèces invasives contribuent fortement à la mauvaise qualité écologique et biologique observée sur le ruisseau des Vosges. Malgré un bon état physico-chimique et chimique des eaux, le ruisseau des Vosges présente une qualité biologique moyenne qui peut s'expliquer en partie par la pauvreté des habitats.

L'existence d'un risque d'inondation au droit de plusieurs habitations et d'une voirie pour les crues fréquentes du ruisseau

des Vosges nécessite donc la réalisation d'aménagements hydrauliques afin de protéger les biens et les personnes jusqu'à la crue vicennale.

Une première procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) a ainsi déjà été engagée en 2003 pour l'aménagement d'un espace public en rive droite du ruisseau des Vosges entre le chemin du Train Bleu et le pont Golfier, en complément de travaux hydrauliques alors envisagés sur le ruisseau.

Cette procédure avait abouti à l'acquisition, en rive droite du ruisseau, des terrains privés nécessaires à la réalisation des aménagements hydrauliques.

Depuis 2003, le projet initial a été modifié de manière substantielle puisque la réalisation d'un cheminement piéton en rive droite du ruisseau a été abandonnée et qu'aux aménagements hydrauliques déjà prévus à l'origine, se sont ajoutés des aménagements écologiques sur les deux rives du ruisseau afin de répondre aux préconisations de la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000.

Le projet tel qu'il est envisagé aujourd'hui comporte donc des travaux qui n'ont pas été déclarés d'utilité publique en 2003. Et, à l'inverse, certains travaux qui avaient été déclarés d'utilité publique en 2003 ne seront pas réalisés.

Le projet initialement soumis à la première procédure de déclaration d'utilité publique ayant évolué dans sa définition, il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique afin de prendre en compte ces modifications et les nouveaux aménagements envisagés.

Ces travaux entrent dans la programmation pluriannuelle d'investissement de la Métropole de Lyon pour le mandat 2015-2020.

II - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

Le projet concerne les aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges sur le territoire des communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône.

Les dernières études hydrauliques réalisées en 2008 et mises à jour en 2017 ont permis d'établir un diagnostic hydraulique des écoulements en crue du ruisseau des Vosges et ont permis d'aboutir à la définition d'un projet d'aménagement du ruisseau, qui se décline aujourd'hui en deux objectifs principaux.

La réalisation du projet permettra ainsi d'assurer la protection des habitations jusqu'à la crue vicennale d'une part, et de restaurer la qualité écologique du ruisseau des Vosges d'autre part.

Les aménagements envisagés sont de 2 natures :

- les aménagements hydrauliques :

. le curage des sédiments sous l'ouvrage de franchissement de la rue Dupont sur le territoire de la commune de Fontaines Saint Martin,

. le recalibrage du lit moyen du ruisseau (approfondissement et élargissement) dimensionné pour permettre le transit de la crue vicennale,

. l'aménagement d'un lit d'étiage et la création d'un léger méandrage sur les secteurs le permettant,

. la protection des berges par des techniques mixtes (enrochements en pied de berge et techniques végétales en haut de berge) sur le secteur amont de la zone des travaux,

. la reprise de l'ouvrage de franchissement de la rue Gambetta située au carrefour des communes de Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Rochetaillée-sur-Saône, pour améliorer les écoulements,

- les aménagements écologiques :

. l'aménagement d'un lit d'étiage avec risberme et la mise en place de petits éléments naturels pour permettre la diversification des habitats et des écoulements,

. la restauration écologique des berges par techniques végétales pour les protéger contre l'érosion,

. le traitement des foyers de Renouée du Japon.

III - Acquisition foncière et procédure de déclaration d'utilité publique

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ayant été réalisées dans le cadre de la première procédure de DUP engagée en 2003, les travaux d'aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges, objets de la présente enquête, ne nécessitent pas de nouvelles acquisitions.

La Métropole de Lyon doit désormais, sur le fondement de l'article L 1 du code de l'expropriation, solliciter, auprès de monsieur le Préfet, une nouvelle DUP.

Conformément à la législation, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour cette opération sera menée selon la procédure de droit commun de l'article L 110-1 du code de l'expropriation, du fait non seulement de l'absence de nécessité d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), mais également du fait de l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement.

En effet, conformément aux dispositions des articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement, la Métropole a sollicité l'avis de l'autorité environnementale, par le biais du formulaire CERFA n° 14734*03, le 4 juillet 2017. Ce projet d'aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, mentionnée comme devant faire l'objet d'un examen au cas par cas, puisqu'il s'agit de travaux conduisant à modifier le profil en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau supérieur ou égal à 100 mètres.

Par décision n° 2017-ARA-DP-00635 du 8 août 2017, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL - Autorité Environnementale), a estimé que le projet dénommé "aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges" sur les Communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône, était dispensé d'évaluation environnementale.

Aux termes des articles L 122-5 du code de l'expropriation et L 153- 54 du code de l'urbanisme lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le périmètre de déclaration d'utilité publique porte sur la partie aval du ruisseau des Vosges située sur le territoire des communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône.

En l'occurrence, les travaux envisagés concernent des aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges sur le territoire des Communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône.

Ainsi, les travaux soumis à cette enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont d'ores et déjà pris en compte par le PLU opposable de la Métropole et ne nécessitent donc pas de procédure de mise en compatibilité.

Toutefois, le projet d'aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges relève des dispositions de l'article L 181-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale.

A ce titre, ce projet fera l'objet d'une enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article L 181-10 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique comporte une estimation sommaire et globale des dépenses se décomposant comme suit :

(**VOIR** tableau ci-dessous)

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce l'engagement de la procédure d'expropriation et de déclaration d'utilité publique (DUP) pour les aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges sur le territoire des Communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

3° - Autorise monsieur le Président à entreprendre les démarches d'autorisation administrative au titre du code de

Nature des dépenses pour la réalisation du projet		Montant (en € TTC)
acquisitions foncières	acquisitions déjà réalisées	57 486 €
études et frais de maîtrise d'œuvre	études de maîtrise d'œuvre (PRO/ CSPS/ ACT/ EXE/ DET/ AOR/ OPC)	65 000 €
	frais annexes	13 000 €
travaux	travaux sur les espèces invasives	6 000 €
	travaux de recalibrage du ruisseau et de restauration écologique	1 176 000 €
Total TTC		1 260 000 €

l'environnement et à solliciter de monsieur le Préfet du Rhône, à l'issue de l'enquête, la DUP.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale A2 - Réaliser de grands projets structurants, sur l'opération n° 0P06O0066 individualisée le 18 mars 2002 et révisée le 15 février 2010, d'un montant total de 3 343 000 € TTC, à la charge du budget principal. La dépense correspondante aux aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges se répartit selon le nouvel échéancier prévisionnel suivant :

- 47 000 € en dépenses en 2018,
- 1 228 708,98 € en dépenses en 2019,
- 150 000 € en dépenses en 2020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2243 - Vaulx en Velin - Réalisation des équipements publics à destination scolaire et d'esplanade dans le quartier Vaulx en Velin La Soie - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

I - Historique de l'opération Carré de Soie

La Communauté urbaine de Lyon a initié l'opération d'aménagement urbain sur le secteur Vaulx en Velin La Soie, pour répondre aux enjeux urbains du Carré de Soie, en proposant des logements en cohérence avec les attentes de la population et une mixité sociale et fonctionnelle, tout en accompagnant l'opération par la création d'équipements publics.

L'aménagement de ce vaste secteur a pour vocation de créer un quartier de logements et d'activités qui préserve le patrimoine historique du secteur et offre une place importante aux espaces végétalisés et naturalisés notamment par la structuration en îlots.

L'ampleur de ce projet urbain a nécessité la mise en œuvre de différentes procédures de la part de la Communauté urbaine devenue Métropole de Lyon ce qui explique de fait l'existence de plusieurs périmètres au sein de ce projet d'aménagement global.

Ainsi ce projet est concerné par la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase, le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) Tase et le projet urbain partenarial (PUP) Karre.

La ZAC Tase a fait l'objet d'une étude d'impact globale sur le projet urbain TAS, dans le cadre du dossier de création de la ZAC approuvé par délibération du Conseil n° 2013-4283 du 18 novembre 2013.

Les objectifs poursuivis par la ZAC Tase sont les suivants :

- une programmation urbaine mixte proposant une offre de bureaux, d'activités, de logements afin de créer un espace urbain partagé par des habitants, des salariés et des usagers multiples qui participeront à l'animation du quartier,

- l'optimisation des ressources foncières disponibles afin de limiter l'étalement urbain en grande périphérie,

- le respect et la mise en valeur du patrimoine industriel existant, dont en particulier le bâtiment principal de l'ancienne usine Tase situé à proximité immédiate de la ZAC, dont certains éléments sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le reste étant labellisé "patrimoine du XX^e siècle",

- le développement d'une offre de logements qui participe à la réponse aux besoins quantitatifs et qualitatifs des ménages,

- la prise en compte des enjeux environnementaux : la nature en ville grâce à l'aménagement d'espaces verts publics et privés (un paysage végétal fortement présent, des espaces d'agrément, des promenades, etc.), la réhabilitation des sols suite à la présence d'activités industrielles potentiellement polluantes, la gestion durable des eaux pluviales, un maillage viaire qui incite à l'utilisation des modes doux et, d'une manière générale, à une circulation apaisée en cœur d'opération, le recours aux énergies renouvelables dans une proportion significative pour desservir l'opération et l'efficacité énergétique des futurs bâtiments.

Les réflexions sur le programme de construction restant à réaliser dans la ZAC sont toujours en cours avec la Ville de Vaulx en Velin.

Le périmètre de la ZAC a été modifié par délibération du Conseil n° 2015-0472 du 6 juillet 2015 pour permettre la signature du PUP Karre.

Le PAE Tase a été institué par la Communauté urbaine par délibération du Conseil n° 2006-3789 du 12 septembre 2006 et modifié par délibération du Conseil n° 2012-3420 du 10 décembre 2012. Sur ce périmètre, le partenariat mis en place en 2006 entre les collectivités publiques et les différents opérateurs privés a permis l'engagement et la réalisation de premières opérations significatives, dont la rénovation en immeuble tertiaire du bâtiment principal de l'ancienne usine Tase, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Seul le groupe scolaire, compris dans le programme des équipements publics (PEP) du PAE, depuis sa création, reste à réaliser.

Une convention de PUP sur l'îlot Kaeser entre la Métropole et la société Icade Promotion a été approuvée par délibération du Conseil n° 2016-1185 du 2 mai 2016.

Le projet de convention de PUP entre la Métropole et la société Icade Promotion fixe le périmètre de l'opération, le PEP à réaliser par la Métropole et la Commune de Vaulx en Velin et le niveau des participations mis à la charge de la société Icade Promotion pour la réalisation des équipements publics.

Sur l'îlot Kaeser, la société Icade Promotion souhaite développer des bureaux et des logements pour une surface de plancher de 26 094 mètres carrés, répartis de la façon suivante :

- 17 400 mètres carrés de surface de plancher de bureaux,
- 8 694 mètres carrés de surface de plancher de logements, répartis comme suit : 25 % maximum de logements locatifs sociaux et 75 % minimum de logements locatifs intermédiaires et ou en accession libre, dont 20 % minimum de logements en accession libre.

Les équipements publics d'infrastructures sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole et de la Commune de Vaulx en Velin. Dans le cadre de son projet, la société Icade Promotion prendra en considération les emplacements réservés (ER) qui sont inscrits au plan local d'urbanisme (PLU) et la programmation de voiries définie par la Métropole, qui intègre

essentiellement l'élargissement des voiries périphériques existantes, à savoir :

- l'élargissement de la rue Moissonnier sur une longueur d'environ 170 mètres : la réalisation d'une bande de stationnements incluant des plantations d'arbres et d'un trottoir de 2,50 mètres de large, intégrant 2 accès parking du programme tertiaire d'Icade Promotion,

- l'élargissement de la section sud de la rue du Rail, sur une longueur d'environ 95 mètres : réalisation d'une seconde voie de circulation, de bandes latérales de stationnement et d'un trottoir de 2,50 mètres de part et d'autre de la voie, intégrant un accès parking aux programmes résidentiels d'Icade Promotion,

- la création d'une venelle publique nord-sud d'environ 96 mètres, permettant de traverser l'îlot par un cheminement piéton et modes doux,

- l'élargissement du trottoir en façade de la rue de la Poudrette et l'élargissement du trottoir en façade sur l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté.

Ces voies nouvelles et ces espaces publics requalifiés permettront de desservir les nouvelles constructions.

Parallèlement, la Commune réalisera un square public sur une partie de l'îlot, d'une surface d'environ 1 500 mètres carrés, après rétrocession de son emprise par la société Icade Promotion.

Les différentes procédures d'aménagement engagées depuis plusieurs années avec différents opérateurs ont permis la réalisation d'immeubles de bureaux et de logements sur le secteur Vaulx en Velin la Soie.

II - Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général et l'urgence du projet faisant l'objet du dossier de DUP

Aujourd'hui, le site a les caractéristiques d'un secteur urbain en transition, dont certaines parties sont encore peu qualitatives pour les habitants, malgré de premières réalisations importantes.

Ainsi, une grande partie du quartier Vaulx en Velin La Soie a été aménagée à l'ouest. De nombreux bâtiments de logements ont déjà été livrés ou sont en cours de construction et accueillent de nouvelles familles. Environ 1 000 habitants résident au sein des nouveaux immeubles d'habitation. Par ailleurs, 3 bâtiments de logements sont en cours de réalisation et seront livrés courant 2018 et 2019, ce qui aura pour effet de porter le nombre d'habitants de ce nouveau quartier à environ 1 500. Parallèlement, 60 000 mètres carrés de surface de plancher tertiaire ont été mis en service depuis 2013. Ces bâtiments de bureaux accueillent au quotidien environ 4 000 salariés.

L'emprise de la future esplanade Tase, après avoir été la base de vie principale des chantiers, est aujourd'hui un espace en friche, visible depuis une grande partie de ces bâtiments neufs. Aucun espace public ne vient agrémente le secteur, y compris à proximité immédiate dans les secteurs anciennement urbanisés du Carré de Soie. Le besoin d'espace public pour répondre aux riverains déjà en place, à leurs attentes légitimes d'usages multiples et de qualité de vie est réel et urgent, compte tenu de l'avancement, à ce jour, de l'urbanisation du quartier.

Ce besoin est régulièrement et fortement exprimé dans le cadre des nombreuses réunions de concertation organisées dans le cadre du projet urbain (besoins d'aires de jeux, d'espaces d'agrément, de promenade et de repos, de nature en ville, de lieux de rencontre, de vie de quartier, d'aération et perceptions visuelles depuis les bureaux ou logements d'un

paysage végétalisé et de liaisons douces et sécurisées entre les différentes polarités).

Il s'avère donc à ce jour important et nécessaire de proposer aux usagers et aux habitants du quartier déjà en place, des espaces publics de qualité qui deviendront des lieux de vie et de rencontre et permettront des déplacements piétons sécurisés, et ce sans attendre l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC et la programmation de nouveaux logements. Ces espaces publics contribueront à améliorer l'intégration paysagère du quartier Vaulx en Velin la Soie.

En outre, la croissance du nombre d'habitants sur la partie sud de Vaulx en Velin nécessite la création urgente d'un groupe scolaire dans le secteur, programmé initialement dans le cadre du PAE. Concernant cet équipement public, la Commune de Vaulx en Velin connaît aujourd'hui une croissance démographique importante, due à la fois à l'importance des programmes de construction de logements et à la persistance d'un taux de natalité élevé. Cette croissance devrait se traduire par la poursuite de l'augmentation des effectifs scolaires. Ceux-ci devraient augmenter de plus de 1 100 enfants à scolariser entre 2014 et 2020.

Les plus fortes augmentations se situent entre les groupes scolaires Ambroise Croizat et Pierre et Marie Curie, les deux étant situés dans la partie sud de la Commune, et sont liées aux différents programmes immobiliers réalisés. Ainsi, et malgré l'extension de l'école Ambroise Croizat actuellement en cours, les groupes scolaires existants dans le secteur ne permettront pas de répondre à la demande sur le secteur sud de Vaulx en Velin.

A ce jour, aucun espace public ne permettrait une bonne desserte piétonne ou en voiture (dépose minute) d'un futur groupe scolaire, ainsi qu'une insertion urbaine de qualité. L'aménagement des espaces publics autour du futur groupe scolaire contribuera donc à résoudre cette situation en offrant une accessibilité au groupe scolaire depuis les diverses parties du quartier.

Le projet, objet de la présente demande de déclaration d'utilité publique porte donc sur la réalisation de l'esplanade et du groupe scolaire sur le secteur Vaulx en Velin la Soie, ces équipements étant étroitement imbriqués et formant un périmètre cohérent, à l'intérieur duquel l'utilité publique des travaux envisagés est indéniable.

Le caractère d'intérêt général de ce projet, nécessaire en tant que tel et déconnecté du programme restant à réaliser sur la ZAC elle-même, est justifié par le besoin de répondre rapidement aux attentes de l'ensemble des habitants et usagers actuels de la commune de Vaulx en Velin la Soie. L'urgence à réaliser ces équipements publics est avérée compte tenu de l'état d'avancement des projets immobiliers privés et des besoins générés par cet apport de population et sans attendre la définition du programme de construction dans la ZAC, qui ne remet pas en cause la nécessité de réaliser rapidement ces équipements en l'état de la situation actuelle. Cette urgence contraint aujourd'hui la Métropole à engager une procédure d'expropriation en raison de l'impossibilité d'acquiescer l'ensemble du foncier nécessaire aux équipements publics ci-dessus, par la voie amiable.

III - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

Le secteur Vaulx en Velin la Soie et les environs proches ne proposent aucun véritable cœur de quartier permettant de créer des liens entre les différents projets de construction, les équipements publics et les habitations existantes. Il devient donc nécessaire de créer un espace public fédérateur au sein

du quartier permettant notamment de répondre à un des objectifs du projet Carré de Soie "aménagement du parc habité" et venant renforcer la trame paysagère du quartier Carré de Soie.

Les objectifs du projet sont plus particulièrement de :

- créer des espaces publics de qualité. Le projet améliorera la trame verte du quartier actuellement en déficit de tels espaces et offrira un espace d'agrément pour le voisinage du groupe scolaire et plus globalement pour le secteur Vaulx en Velin la Soie et le Carré de Soie. Les espaces publics projetés viendront compléter la promenade jardin envisagée sur le Carré de Soie reliant le Canal de Jonage et ses berges, le corridor du tramway au nord du secteur et la chaîne des stades au sud du quartier,

- répondre à court terme aux besoins urgents de classes supplémentaires sur le secteur Vaulx en Velin la Soie en raison notamment des nombreux logements qui ont déjà été réalisés ou qui sont en cours de réalisation sur le quartier. Ce groupe scolaire permettra également d'accueillir les enfants habitant dans le voisinage du quartier.

L'esplanade Tase constituera l'espace public majeur au cœur du quartier Vaulx en Velin la Soie, dont la transformation urbaine est engagée depuis 2006. Son rôle de mise en liaison du quartier avec les secteurs périphériques du Carré de Soie (petite et grande cités Tase, pôle d'échange multimodal Vaulx en Velin la Soie) par la réalisation d'un réseau de cheminements modes doux et de voiries est essentiel au fonctionnement urbain du secteur, y compris à l'intérieur même du quartier, entre le secteur ouest dont la réalisation est en cours (environ 650 logements réalisés ou en cours ; environ 50 000 mètres carrés de tertiaire réalisés ou en cours) et le secteur est en attente.

L'esplanade Tase accueillera des jeux, fontaine et mobiliers de telle manière à répondre aux multiples usages attendus, en réponse aux besoins des populations résidant au sein des programmes immobiliers livrés à proximité ou alentour.

Implantée au cœur de l'esplanade piétonne, l'école Cartailhac, qui comptera 15 classes, a pour vocation principale d'accueillir les élèves du nouveau quartier réalisé sur le site de l'ancienne usine (PAE Tase) Tase mis en place en 2006, de la ZAC Tase créée en 2013 et du PUP Carré signé en 2016. À ces opérations publiques d'aménagement, s'ajoute un développement urbain considérable en diffus au Carré de Soie, qui participe également à accroître le besoin de réaliser très rapidement l'équipement scolaire sur le secteur Tase.

IV - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation

Le projet de réalisation de ces équipements publics sur le quartier Vaulx en Velin La Soie nécessite l'acquisition d'emprises foncières.

Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, il est nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation.

La Métropole doit donc, sur le fondement du code de l'expropriation, solliciter auprès de monsieur le Préfet une déclaration d'utilité publique et un arrêté de cessibilité.

L'autorité environnementale, à la suite d'une demande d'examen au cas par cas, a estimé, par une décision du 9 février 2017, que le présent projet portant sur l'aménagement du groupe scolaire et des espaces publics, ne relevait pas du champ d'application de l'étude d'impact.

Par ailleurs, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique nécessite une mise en compatibilité d'un PLU, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. En l'occurrence, les travaux soumis à enquête sont compatibles avec les dispositions du PLU en vigueur et ne nécessitent donc pas de procédure de mise en compatibilité en application des articles L 122-5 du code de l'expropriation et L 153-54 du code de l'urbanisme.

Le groupe scolaire, notamment, au vu de la nature particulière de cet équipement public et à son implantation future en zones UI1 et UC1 du PLU opposable de la Métropole de Lyon, respectera l'ensemble des règles applicables dans ces zones.

Ainsi, conformément à la législation, l'enquête préalable à la DUP pour ce projet, sera menée selon la procédure de droit commun de l'article L 110-1 du code de l'expropriation, du fait de l'absence de nécessité d'étude d'impact et de procédure de mise en compatibilité du PLU.

Le dossier d'enquête publique comporte une estimation sommaire et globale des dépenses, se décomposant comme suit :

(VOIR tableau ci-dessous)

Concernant les acquisitions déjà réalisées, ces dernières s'élèvent (évictions commerciales incluses) à un montant global de 20 041 975 €. Toutefois, il est précisé qu'elles concernent

Nature des dépenses pour la réalisation du projet		Montants	
Acquisitions foncières à réaliser (dont frais de emploi, frais d'actes notariés et évictions commerciales)		1 222 400 €	
Etudes + travaux TTC	Études	1 300 000 €	
	Travaux	Esplanade	7 900 000 €
		Groupe scolaire	8 400 000 €
		Desserte des SHEDS	2 000 000 €
Total TTC	20 822 400 €		

à la fois des parcelles dont une partie seulement est incluse dans le périmètre de DUP, des parcelles dont la valeur n'a pas pu être individualisée en raison de leur acquisition simultanée avec d'autres biens ainsi que des parcelles ayant fait l'objet d'un échange sans soulte ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Décide l'engagement de la procédure d'expropriation pour la réalisation des équipements publics à destination scolaire et d'esplanade sur le quartier Vaulx en Velin la Soie.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis conjointement à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à enquête parcellaire.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,

b) - solliciter de monsieur le Préfet du Rhône, à l'issue de cette enquête, la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2244 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er au 31 décembre 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1er au 31 décembre 2017 :

(VOIR tableau page suivante)

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1er au 31 décembre 2017, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2245 - Corbas - Secteur Montmartin - Déclassement rétroactif de la parcelle anciennement cadastrée AS 44 et située rue du Mont-Blanc - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

N° CP-2018-2246 - Villeurbanne - Déclassement du domaine public d'un bâtiment de 6 logements situé 19, rue des Jardins - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un bâtiment de 6 logements, situé à proximité du collège Simone Lagrange à Villeurbanne.

Il est édifié sur la même parcelle cadastrée AO 182 que celle du collège, mais il est isolé de ce dernier par une clôture et il dispose d'un accès indépendant sur la rue des Jardins.

Le 21 novembre 2013, le Directeur de l'Académie de Lyon, agissant en délégation du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, a prononcé la désaffectation de ce collège, à l'époque dénommé Jean Vilar.

Dès lors, le bâtiment de logement, libéré par les agents de l'Etat, est retourné dans le domaine privé de la Métropole.

Pour faciliter sa gestion par les services de la Métropole, il est proposé de :

- rendre ce bâtiment techniquement indépendant du collège (fluides),

- créer une parcelle cadastrale spécifique correspondant à son terrain d'assiette, à détacher de la parcelle cadastrée AO 182,

- prononcer son déclassement du domaine public ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce le déclassement du domaine public du bâtiment de 6 logements et de son assiette foncière, à détacher de la parcelle cadastrée AO 182 située 19, rue des Jardins à Villeurbanne, prenant en compte la décision de désaffectation du 21 novembre 2013.

2° - Autorise monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents.

N° CP-2018-2247 - Régularisations administratives liées à la rédaction des clauses financières de certains marchés publics - Autorisation de signer des avenants aux marchés - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Suite à des erreurs matérielles dans la rédaction des clauses de révision de prix dans certains marchés publics, il est nécessaire de mettre en cohérence les dispositions portant sur les modalités de révisions de prix, par le biais d'avenants sans incidence financière sur les montants des différents marchés concernés.

Tableau de la décision n° CP-2018-2244

Élu	Destination	Dates	Objet
KIMELFELD David	Strasbourg	1er et 2 décembre	Conférence des métropoles organisée par France urbaine.
PEILLON Sarah	Saint Etienne	4 décembre	Ouverture du campus "Sciences Po Lyon" à l'Université Jean Monnet.
LE FAOU Michel	Paris	5 décembre	Conférence "Produire la ville : quelles (r)évolutions dans les montages ?" organisée par le Réseau Services, Conseil, Expertises et Territoires (SCET).
HEMON Pierre	Paris	5 et 6 décembre	Comité de pilotage de l'étude sur les modalités d'aménagements cyclables autour du tramway organisé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).
GALLIANO Alain	Guangzhou (Chine)	du 5 au 8 décembre	Fortune Global Forum - "Ouverture et innovation: façonner l'économie mondiale".
LE FAOU Michel	Paris	6 et 7 décembre	Salon de l'Immobilier d'entreprise.
BOUZERDA Fouziya	Paris	7 décembre	Salon de l'Immobilier d'entreprise.
DAPASSANO Jean-Luc	Paris	13 décembre	Assises nationales de la mobilité.
CHARLES Bruno	Paris	20 décembre	Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire organisée par France urbaine.

I - Exploitation et la Maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Communauté urbaine de Lyon avec garantie totale et intéressement - Lots n° 1 et 3

Par décision du Bureau n° B-2014-0551 du 8 décembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature de 3 marchés publics de prestations de service pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Communauté urbaine avec garantie totale et intéressement.

Le lot n° 1 : "exploitation-maintenance chauffage, ventilation, climatisation (CVC) avec garantie totale et intéressement" a été notifié sous le numéro 2014-504 le 31 décembre 2014 à l'entreprise SOMECI, pour un montant minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC.

Deux avenants, sans incidence financière, sont intervenus l'un pour mettre à jour les installations existantes et l'autre pour permettre la modification des modalités de calcul de l'intéressement.

A la suite d'une erreur matérielle, il a été inscrit une première révision de prix au 1er janvier 2010 au lieu du 1er janvier 2016. Il convient donc de prendre acte du changement de la date de la première révision des prix inscrite à l'article 10.2.1 "Révision des prix horaires" de l'acte d'engagement-cahier des clauses administratives particulières (AE-CCAP), les autres éléments restent inchangés.

Le lot n° 3 : "exploitation-maintenance CVC de l'usine d'incinération" a été notifié sous le numéro 2014-506 le 31 décembre 2014 à l'entreprise SOMECI, pour un montant minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC, et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC.

A la suite d'une erreur matérielle, il a été inscrit une première révision de prix au 1er janvier 2010 au lieu du 1er janvier 2016. Il convient donc de prendre acte du changement de la date de la première révision des prix inscrite à l'article 10.2.1 "Révision des prix horaires" de l'autorisation d'engagement (AE) - cahier des clauses administratives particulières (CCAP), les autres éléments restent inchangés.

II - Location, montage, démontage et entretien d'éléments de protection anti-intrusion

Par décision du Bureau n° B-2014-0390 du 13 octobre 2014, la Communauté urbaine a autorisé la signature d'un marché public de location, montage, démontage, et entretien d'éléments de protection anti-intrusion.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2014-402 le 3 novembre 2014 à l'entreprise VP SITEX pour un montant minimum de 380 000 € HT, soit 456 000 € TTC et maximum de 1 520 000 € HT, soit 1 824 000 € TTC.

Un avenant n° 1 est intervenu augmentant le montant maximum du marché.

A la suite d'une erreur matérielle, il n'avait pas été précisé que les valeurs à prendre en compte pour les indices de révi-

sions ICHTrev-TS et Transport pour le mois M0 étaient des valeurs "réelles". Il convient donc de prendre acte de la précision des valeurs de références inscrites à l'article 10.2 "Révision de prix" de l'AE-CCAP, les autres éléments restent inchangés.

III - Maintenance des installations pour le travail en hauteur et équipements de levage pour l'entretien du patrimoine immobilier de la Métropole

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0615 du 7 décembre 2015, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestations de service pour la maintenance des installations pour le travail en hauteur et équipements de levage pour l'entretien du patrimoine immobilier de la Métropole.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-89 le 23 février 2016 à l'entreprise TRACTEL SOLUTIONS, pour un montant maximum de 160 000 € HT soit 192 000 € TTC.

A la suite d'une imprécision dans la rédaction de la clause de révision de prix prévue à l'article 10.2 de l'AE-CCAP, il convient de modifier la rédaction en indiquant pour l'indice b qu'il s'agit de la "valeur connue au premier jour du mois de révision de l'index ou indice représentatif de l'objet du contrat : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 28.22 - Matériel de levage et de manutention - Base 2010 - (FM0D282200) identifiant 001653711", les autres éléments restent inchangés.

IV - Fourniture de pièces détachées constructeurs, de produits, d'outillages spécifiques et maintenance des véhicules de la Métropole de moins de 3,5 tonnes - Lot n° 1

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1481 du 13 février 2017, la Métropole a autorisé la signature d'un marché public de fournitures pour la fourniture de pièces détachées constructeurs, de produits, d'outillages spécifiques et maintenance des véhicules de la Métropole de moins de 3,5 tonnes - lot n° 1 : marque RENAULT.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2017-140 le 29 mars 2017 à l'entreprise RENAULT RETAIL GROUP pour un montant maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC.

Suite à une imprécision dans la rédaction de l'article 10.2 de l'AE-CCAP, il convient de remplacer la rédaction initiale de l'indice ICHT-TS0 par "ICHT-TS0 = valeur réelle de ce même index ou indices afférent au premier jour du mois M0", les autres éléments restent inchangés.

V - Prestations de rondes de surveillance sur les biens immobiliers de la Métropole

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0839 du 11 avril 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestations de service pour des prestations de rondes de surveillance sur les biens immobiliers de la Métropole.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-153 le 27 avril 2016 à l'entreprise SECURITAS FRANCE pour un montant maximum de 400 000 € HT soit 480 000 € TTC.

Suite à une imprécision dans la rédaction de l'article 10.2 de l'AE-CCAP, il y a lieu de modifier la rédaction de cet article en remplaçant la rédaction initiale de l'indice TCH par "TCH = Valeur connue au premier jour du mois de révision de l'indice des prix à la consommation - regroupements particuliers (mensuel, ensemble des ménages, métropole + DOM, base 1998) - Transports, communications et hôtellerie (TCH) identifiant 000867353)".

Il convient donc de prendre acte de la précision apportée à l'article 10.2 de l'AE-CCAP, les autres éléments restent inchangés.

VI - Prestations de maintenance, installation et fourniture des équipements de protection incendie dans les immeubles, ouvrages et véhicules gérés par la Communauté urbaine

Par décision du Bureau n° B-2014-0452 du 3 novembre 2014, la Communauté urbaine a autorisé la signature d'un marché public de prestations de services pour des prestations de maintenance, installation et fourniture des équipements de protection incendie dans les immeubles, ouvrages et véhicules gérés par la Communauté urbaine.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2014-418 le 24 novembre 2014 à l'entreprise INCENDIE PROTECTION SECURITE, pour un montant minimum annuel de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC et maximum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC pour une durée ferme de 1 an reconductible de façon expresse 3 fois une année.

A la suite d'une imprécision de la clause de révision concernant la valeur des indices à prendre en compte pour le mois M0 (mois de remise de l'offre), il convient de préciser la rédaction de l'article en indiquant que la valeur des indices à prendre pour les indices ICHTrev-TS0 et MUG0 est la "valeur réelle de l'indice au premier jour du mois M0". Il convient donc de prendre acte de la précision apportée à l'article 10.2 de l'AE-CCAP, les autres éléments restent inchangés.

VII - Prestations de nettoyage au Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP)

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1302 du 21 novembre 2016, la Métropole a autorisé la signature d'un marché public de prestations de service pour des prestations de nettoyage au Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP).

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-496 le 19 décembre 2016 à l'entreprise SAMSIC II pour un montant minimum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC et maximum de 1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC.

Du fait de la suppression d'indices initialement adoptés, l'article 10.2 de l'AE-CCAP concernant la révision de prix doit être modifié en ce sens :

"A Valeur connue au premier jour du mois de révision de l'index ou indice représentatif de l'objet du contrat : indices des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 81.21 - Nettoyage courant, marché public - Base 2010 - identifiant n° 001664681 ;

Ao = valeur réelle de cet indice du mois M0 ;

B = valeur connue le premier jour du mois de révision de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 20.41 - Savons, détergents et produits d'entretien - Base 2010 - (FB0D204100) Identifiant 001653134 ;

Bo = valeur réelle de cet indice du mois M0.

Il convient donc de prendre acte du changement des indices inscrits à l'article 10.2 de l'AE-CCAP, les autres éléments restent inchangés.

VIII - Prestations d'assistance technique et d'économie de la construction pour des ouvrages de bâtiments étudiés et réalisés directement par la Métropole - Lot n° 4

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0938 du 23 mai 2016, la Métropole a autorisé la signature d'un

marché public de prestations de service pour des prestations d'assistance technique et d'économie de la construction pour des ouvrages de bâtiments étudiés et réalisés directement par la Métropole - lot n° 4 : assistance technique pour structures.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-492 le 20 décembre 2016 à l'entreprise TPF Ingénierie, pour un montant maximum de 200 000 HT, soit 240 000 € TTC.

A la suite d'une imprécision de la clause de révision concernant la valeur des indices à prendre en compte pour le mois M (mois de remise de l'offre), il convient de préciser la rédaction de l'article en indiquant que la valeur des indices à prendre pour l'indice ING est la "valeur définitive connue au premier jour du mois de révision".

Il convient donc de prendre acte de la précision apportée à l'article 10.2 de l'AE-CCAP, les autres éléments restent inchangés.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants, conformément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'avenant n° 3 au marché n° 2014-504 conclu avec l'entreprise SOMECI pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Communauté urbaine de Lyon avec garantie totale et intéressement pour le lot n° 1 : exploitation-maintenance chauffage, ventilation, climatisation (CVC) avec garantie totale et intéressement,

b) - l'avenant n° 1 au marché n° 2014-506 conclu avec l'entreprise SOMECI pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Communauté urbaine avec garantie totale et intéressement pour le lot n° 3 : exploitation-maintenance CVC de l'usine d'incinération,

c) - l'avenant n° 2 au marché n° 2014-402 conclu avec l'entreprise VP SITEX pour la location, montage, démontage et entretien d'éléments de protection anti-intrusion,

d) - l'avenant n° 1 au marché n° 2016-89 conclu avec l'entreprise TRACTEL SOLUTIONS pour la maintenance des installations pour le travail en hauteur et équipements de lavage pour l'entretien du patrimoine immobilier de la Métropole de Lyon,

e) - l'avenant n° 1 au marché n° 2017-140 conclu avec l'entreprise RENAULT RETAIL GROUP pour la fourniture de pièces détachées constructeurs, de produits, d'outillages spécifiques et maintenance des véhicules de la Métropole de moins de 3,5 tonnes pour le lot n° 1 marque RENAULT,

f) - l'avenant n° 1 au marché n° 2016-153 conclu avec l'entreprise SECURITAS FRANCE pour des prestations de rondes de surveillance sur les biens immobiliers de la Métropole,

g) - l'avenant n° 1 au marché n° 2014-418 conclu avec l'entreprise INCENDIE PROTECTION SECURITE pour des prestations de maintenance, installation et fourniture des équipements de protection incendie dans les immeubles, ouvrages et véhicules gérés par la Communauté urbaine,

h) - l'avenant n° 1 au marché n° 2016-496 conclu avec l'entreprise SAMSIC II pour des prestations de nettoyage au Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP),

i) - l'avenant n° 1 au marché n° 2016-492 conclu avec l'entreprise TPF Ingénierie pour des prestations d'assistance technique et d'économie de la construction pour des ouvrages de bâtiments étudiés et réalisés directement par la Métropole - lot n° 4 : assistance technique pour structures.

Ces avenants sont sans incidence sur les montants des marchés concernés.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2248 - Prestations de maintenance, installation et fourniture des équipements de protection incendie dans les immeubles, ouvrages et véhicules gérés par la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision du Bureau n° B-2014-0452 du 3 novembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestations de service pour des prestations de maintenance, installation et fourniture des équipements de protection incendie dans les immeubles, ouvrages et véhicules gérés par la Communauté urbaine de Lyon.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2014-418 le 24 novembre 2014 à l'entreprise Incendie protection sécurité (IPS), pour un montant annuel minimum de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC et maximum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Par souci de parallélisme entre, d'une part, les dispositions prévues à l'article 10.2 de l'acte d'engagement - cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernant les indices de révision pour le mois «M» (le mois «M» est le mois de révision), et d'autre part, celles concernant le mois «M₀» (le mois «M₀» du marché est le mois de signature de l'offre par le candidat, désormais titulaire), il convient de compléter dans ce sens la rédaction de l'acte d'engagement - CCAP.

La modification dudit acte d'engagement - CCAP nécessite la mise en place d'un avenant n° 1.

Cet avenant n° 1 n'a de conséquences ni sur le montant des prestations, ni sur leur étendue, ni sur la durée du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2014-418 conclu avec l'entreprise Incendie protection sécurité (IPS) pour des prestations de maintenance, installation et fourniture des équipements de protection incendie dans les immeubles, ouvrages et véhicules gérés par la Métropole de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2249 - Maintenance des installations de plomberie des bâtiments de la Métropole de Lyon - Lot n° 2 : maintenance des installations de plomberie des bâtiments du secteur ouest - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0613 du 7 décembre 2015, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché publics de prestations de service pour la maintenance des installations de plomberie des bâtiments de la Métropole de Lyon - lot n° 2 : maintenance des installations de plomberie des bâtiments du secteur ouest.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2015-498 le 29 décembre 2015, à l'entreprise SERVIMO sans montant minimum de commande et pour un montant maximum de commande de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

En cours d'exécution, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements et mises à jour des prix unitaires du bordereau des prix unitaires, répartis chacun en fonction des sites et équipements déterminés dans les pièces contractuelles du marché.

La liste des équipements précitée n'avait en effet pas été recensée de manière exhaustive par les titulaires des précédents marchés.

Il convient d'ajouter au bordereau des prix la maintenance des installations de plomberie des collèges Simone Lagrange et Émile Malfroy, réceptionnés postérieurement à la notification du marché.

Cet avenant aurait ainsi pour objet de modifier les prix unitaires en fonction de la remise à jour des équipements sans impacter les montants maximum de commande prévus au présent marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché numéro 2015-498 conclu avec l'entreprise SERVIMO pour la maintenance des installations de plomberie des bâtiments de la Métropole de Lyon - lot n° 2 : maintenance des installations de plomberie des bâtiments du secteur ouest.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets correspondants -

exercices 2018 et suivants - comptes - fonctions et opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2250 - Maintenance des installations de plomberie des bâtiments de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : maintenance des installations de plomberie des bâtiments du secteur est - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0613 du 7 décembre 2015, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestations de service pour la maintenance des installations de plomberie des bâtiments de la Métropole - lot n° 1 : maintenance des installations de plomberie des bâtiments du secteur est.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2015-497 le 29 décembre 2015, à l'entreprise SERVIMO, sans montant minimum de commande et pour un montant maximum de commande de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

En cours d'exécution, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements et mises à jour des prix unitaires du bordereau des prix unitaires, répartis chacun en fonction des sites et équipements déterminés dans les pièces contractuelles du marché.

La liste des équipements précitée n'avait en effet pas été recensée de manière exhaustive par les titulaires des précédents marchés.

Après notification du marché, certains équipements tels que les disconnecteurs ou certains sites comme des appartements de fonction, n'ont plus à être maintenus.

Il convient d'ajouter au bordereau des prix la maintenance des installations de plomberie du collège Alice Guy, réceptionné postérieurement à la notification du marché.

Cet avenant aurait ainsi pour objet de modifier les prix unitaires en fonction de la remise à jour des équipements et des sites, sans impacter les montants minimum et maximum de commande prévus au marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché numéro 2015-497, conclu avec l'entreprise SERVIMO, pour la maintenance des installations de plomberie des bâtiments de la Métropole de Lyon - lot n° 1 : maintenance des installations de plomberie des bâtiments du secteur est.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets correspondants - exercices 2018 et suivants - comptes - fonctions et opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2251 - Exploitation et maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Communauté urbaine de Lyon - Lot n° 1 - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision du Bureau n° B-2014-0551 du 8 décembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestations de service pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Communauté urbaine de Lyon - lot n° 1 : exploitation et maintenance avec garantie totale et intéressement.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2014-504, le 31 décembre 2014, à l'entreprise SOMECL, pour un montant minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC.

Un avenant n° 1, sans incidence financière, concernant la mise à jour des installations a fait l'objet d'une décision de la Commission permanente n° CP-2017-1880 du 11 septembre 2017.

Le présent marché comporte des clauses dites d'intéressement qui permettent de bonifier financièrement les prestations du titulaire si des gains de consommations d'énergie sont constatés sur une année par rapport à une référence.

L'article 10.1.4.d de l'acte d'engagement - cahier des clauses administratives particulières (AE-CCAP) prévoit que les modalités de calcul de l'intéressement peuvent être réajustées dans certaines conditions. Ces conditions étant réunies pour un certain nombre de sites, il convient de modifier les références correspondantes pour ces sites.

A compter du 1er janvier 2016 :

(VOIR tableau n° 1 page suivante)

A compter du 1er janvier 2017 :

(VOIR tableau n° 2 page suivante)

Cet avenant n° 2 n'a aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2014-504 conclu avec l'entreprise SOMECL, pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Communauté urbaine de Lyon - lot n° 1 : exploitation et maintenance avec garantie totale et intéressement.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

3° - La dépense en résultant en fonctionnement ou en investissement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal et annexe de l'assainissement - exercices 2018 et suivants - compte et opérations concernés - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2252 - Location, montage, démontage et entretien d'éléments de protection anti-intrusion - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision du Bureau n° B-2014-0390 du 13 octobre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de location, montage, démontage et entretien d'éléments de protection anti intrusion.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2014-402 le 3 novembre 2014 à l'entreprise VP SITEX pour un montant minimum de 380 000 € HT, soit 456 000 € TTC et un montant maximum de 1 520 000 € HT, soit 1 824 000 € TTC.

Le marché n° 2014-402 a été passé pour une durée ferme de 4 ans.

Le parc immobilier ayant considérablement augmenté du fait de l'intégration de biens en provenance du Département du Rhône, les sommes restant à engager ne suffiront pas à assurer les prestations de location, montage, démontage et entretien d'éléments de protection anti-intrusion jusqu'au terme du marché en cours, le 2 novembre 2018.

Une procédure pour conclure un nouveau marché avec un démarrage prévisionnel à la fin du premier semestre 2018 est en cours. Les sommes restant à engager ne seront toutefois pas non plus suffisantes pour assurer les prestations de location, montage, démontage et entretien d'éléments de protection anti intrusion jusqu'à la notification de ce nouveau marché.

Aussi, afin de garantir la sécurisation des biens gérés par la Métropole de Lyon jusqu'au renouvellement du marché n° 2014-402, il conviendrait d'augmenter son montant maximum de commande.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 304 000 € HT soit 364 800 € TTC porterait le montant total du marché à 1 824 000 € HT, soit 2 188 800 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 20 % du montant initial du marché.

Tableaux de la décision n° CP-2018-2251

Tableau n° 1

Référence site	Libellé	NB* origine (kWh pour 2410 DJU**)	NB nouveau (kWh pour 2410 DJU)	Q ECS*** origine (MWh/m3)	Q ECS nouveau (MWh/m3)
11.1	site Poudrette - Villeurbanne	185 000	148 000	0,250	0,130
11.4	site Eglantines - Lyon 9	230 000	180 000	0,100	Inchangé
22.6	rue Barbusse - Pierre Bénite	132 000	105 000	0,100	Inchangé
44.1	centre Leon Blum - St Fons	475 000	360 000	NC	NC

* Le terme NB définit l'objectif de consommation énergétique, il s'exprime en kWh dans notre contrat, il est donné pour une rigueur (DJU).

** DJU = Degrés Jour Unifiés, c'est un indicateur de la rigueur climatique d'une période de chauffage, il n'a pas d'unité.

*** Q ECS s'exprime en MWh/m3, c'est la quantité d'énergie (MWh) nécessaire pour chauffer un volume donné (m3).

Tableau n° 2

Référence site	Libellé	NB origine (kWh pour 2410 DJU)	NB nouveau (kWh pour 2410 DJU)	Q ECS origine (MWh/m3)	Q ECS nouveau (MWh/m3)
1.5	Bruxelles - Villeurbanne	198 000	135 000	0,100	Inchangé
2.8	avenue République - Vénissieux	150 000	242 000	0,100	Inchangé
3.3	rue Gerland - Lyon 7°	700 000	592 000	0,100	Inchangé

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 26 janvier 2018, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de cet avenant.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2014-402 conclu avec l'entreprise VP SITEX pour les prestations de location, montage, démontage et entretien d'éléments de protection anti-intrusion.

Cet avenant d'un montant de 304 000 € HT, soit 364 800 € TTC, porte le montant total du marché à 1 824 000 € HT, soit 2 188 800 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 364 800 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 61358 - fonction et opération adéquats.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2253 - Bron - Travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon - Lot n° 3 : charpente bois couverture - Autorisation de signer la modification n° 1 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1482 du 13 février 2017, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de travaux pour la restructuration et l'extension du Neurocampus de Lyon - lot n° 3 : charpente bois couverture.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2017-166 le 11 avril 2017 à l'entreprise BOURGEOIS pour un montant de 230 582,52 € HT, soit 276 699,02 € TTC.

La prise en compte des éléments suivants rend nécessaire la modification du marché :

- lors des travaux de démolition, un plancher bois a été découvert dans les combles et gênait la mise en place des planchers caillebotis sur lesquels devaient reposer les centrales de traitement d'air (CTA), soit 2 planchers au total. Une dépose de ce plancher est nécessaire,

- pour l'approvisionnement des CTA dans l'existant, un accès par le bâtiment s'est révélé impossible et le choix a été de créer 2 chevêtres (pièces de charpente) dans la toiture permettant l'arrivée par grutage sur le plancher prévu dans cette zone,

- une partie de l'isolation soufflée en laine minérale n'a pas été possible à mettre en place car les combles sont aménagés dans l'aile nord,

- une partie du plancher de circulation de l'aile sud n'a pas pu être mis en place pour cause de zone difficilement praticable et d'un plancher déjà existant.

L'ensemble de ces éléments implique la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 12 747,76 € HT.

Ces travaux concernent :

- la découverte d'un plancher bois pour un montant de 7 740,91 € HT nécessitant :

. le coltinage du matériel d'un échafaudage pour le montage dans la cage d'escalier,

. le montage d'un échafaudage multidirectionnel dans la cage d'escalier, y compris sa location durant la durée d'intervention,

. le démontage et le repli d'un échafaudage multidirectionnel,

. l'installation de filets de sécurité sous la charpente pour une mise en sécurité une fois le plancher déposé,

. la dépose des planches en démolition et leurs manutentions dans des bennes à gravois,

. la dépose des solives (pièces de charpente) en démolition et manutentions dans des bennes à gravois - non prévu le rebouchage des réservations ; une réservation est un trou dans le mur et, dans ce contexte, il est laissé après dépose des pièces de charpente ; les trous sont rebouchés par le maçon,

. la dépose des habillages intérieurs des châssis de désenfumage,

. l'évacuation des gravois.

- la création de chevêtres pour un montant de 665 € HT nécessitant :

. la mise en place de protection bas de pente au niveau des 2 chevêtres à réaliser,

. la réalisation d'un chevêtre dimensions 1,50x2,20 mètres,

. la réalisation d'un chevêtre dimensions 1,50x1,50 mètres,

. la mise en place et mise à disposition d'un bâchage lourd (pas de remaniement prévu).

- la découpe du forjet (avancée de toit ou débord de toiture) pour un montant de 4 341,85 € HT nécessitant :

. le montage et démontage de l'échafaudage,

. la création de chevêtre dans le plancher pour la création d'un accès aux combles,

. la façon de trappe, y compris charnières, et façon de cadre pour maintenir l'isolant,

. l'étalement de la charpente avant dépose de panne ; une panne est une pièce de bois horizontale d'une charpente de comble ; elle sert de support aux chevrons qui eux sont de sections inférieures aux pannes,

. la recoupe de la saillie et panne au ras de la façade, y compris l'évacuation des gravois,

. la pose de sortie de panne, y compris scellement,

. la création d'une fonçure pour courant en zinc ; pièce métallique en zinc garantissant l'étanchéité à l'eau sur une portion de charpente.

En revanche, certains travaux ne seront pas réalisés pour un montant de 6 467,68 € HT. Cette moins-value concerne :

- l'isolation soufflée en laine minérale pour 195 mètres carrés,

- le plancher de circulation aile sud pour 22 millimètres.

Cette modification du marché public n° 1 d'un montant de 6 280,08 € HT, soit 7 536,10 € TTC porterait le montant total du marché à 236 862,60 € HT, soit 284 235,12 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 2,72 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification du marché public, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la modification n° 1 au marché n° 2017-166 conclu avec l'entreprise BOURGEOIS pour les travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon - lot n° 3 : charpente bois couverture.

Cette modification, d'un montant de 6 280,08 € HT, soit 7 536,10 € TTC, porte le montant total du marché à 236 862,60 € HT, soit 284 235,12 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite modification du marché.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux, individualisée sur l'opération n° 0P03O3691A, le 18 septembre 2017 pour un montant de 19 135 044 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 10 692 385,00 € en 2018,

- 3 224 181,60 € en 2019.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 458 1109 - fonction 01 pour un montant de 7 536,10 € TTC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2254 - Fontaines sur Saône - Marché de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et la restructuration du collège Jean de Tournes - Autorisation de signer l'avenant n° 1 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° 034-02 du 18 décembre 2014, le Département du Rhône a autorisé la signature d'un marché public de prestations intellectuelles pour l'extension et la restructuration du collège Jean de Tournes à Fontaines sur Saône.

Ce marché de maîtrise d'oeuvre a été notifié sous le numéro 2015-313 le 22 septembre 2015 au groupement d'entreprises STUDIO GARDONI / AIA INGENIERIE / AUBERGER FAVRE / ACOUPHEN / OUEST COORDINATION devenue TPF INGENIERIE suite à mise au point du marché ARBOR et SENS pour un montant de 858 404 € HT, soit 1 030 084,80 € TTC sur la base d'une enveloppe financière affectée aux travaux de 6 700 000 € HT.

L'opération porte sur l'extension et la restructuration du collège Jean de Tournes à Fontaines sur Saône. Cette restructuration vise essentiellement une mise aux normes d'accessibilité, technique et thermique. Elle vise également la réorganisation fonctionnelle de 5 105 mètres carrés composés de locaux d'enseignement, annexes et de la demi-pension pour un effectif cible de 650 élèves. Les espaces extérieurs doivent être réaménagés avec un nouvel accès logistique, un stationnement dédié et la reconfiguration de la cour principale avec création de préaux.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), la rémunération provisoire doit être arrêtée définitivement après fixation du coût prévisionnel des travaux. Le présent avenant a pour objet de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux, soit 7 350 000 € HT, et le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'oeuvre suite à la validation des études d'avant-projet définitif (APD).

Cet avenant n° 1 d'un montant de 83 265 € HT, soit 99 918 € TTC, porterait, après négociation, le montant total du marché à 941 669 € HT, soit 1 130 002,80 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 9,70 % du montant initial du marché.

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 9 février 2018, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de cet avenant.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2015-313 conclu avec le groupement d'entreprises STUDIO GARDONI / AIA INGENIERIE / AUBERGER FAVRE / ACOUPHEN / TPF INGENIERIE / ARBOR et SENS pour le marché de maîtrise d'oeuvre concernant l'extension et la restructuration du collège Jean de Tournes à Fontaines sur Saône.

Cet avenant d'un montant de 83 265 € HT, soit 99 918 € TTC, porte le montant total du marché à 941 669 € HT, soit 1 130 002,80 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Education, formation, individualisée sur l'opération n° 0P34O3372A, le 19 sep-

tembre 2016 pour un montant de 11 500 000 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 3 500 000 € en 2018,
- 4 609 001,28 € en 2019,
- 2 276 374,49 € en 2020.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 231 312 - fonction 221, pour un montant de 99 918 € TTC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2255 - Villeurbanne - Travaux de construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus Lyon Tech La Doua, lot n° 15 : fluides spéciaux - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le projet dit Axel'One Campus est destiné à accueillir des projets d'expérimentation à petite échelle (échelle laboratoire), en amont des phases préindustrielles. Situé sur le campus Lyon Tech La Doua, il vise la création d'une plateforme de recherche dans le domaine de la chimie propre, partagée entre les secteurs académique (universitaires et chercheurs) et industriel, constituée d'un pôle de gouvernance de 48 kits modulaires destinés à accueillir les divers programmes de recherche sur des durées variables et d'espaces communs à vocation technique et logistique.

En accord avec l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL1), l'Université de Lyon (PRES), le Rectorat de Lyon, la Région Auvergne-Rhône Alpes, le Département du Rhône et l'association Axel'One, il a été proposé que la Métropole de Lyon assure la maîtrise d'ouvrage de la construction de ce bâtiment dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage confiée par l'Etat. Une fois réalisé, le bâtiment sera remis à l'Etat qui l'affectera à l'UCBL1, cette dernière en confiant ensuite l'exploitation à l'association Axel'One, par une convention d'occupation temporaire d'une durée de 6 ans.

Une consultation avec mise en concurrence par procédure adaptée en application des articles 26, 28 et 40 du code des marchés publics a été lancée par la Métropole pour l'attribution des marchés de travaux relatifs à la construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua à Villeurbanne.

Par décision de la Commission permanente n° 2016-0841 du 11 avril 2016, la Métropole a autorisé la signature d'un marché public de travaux pour lot n° 15 : fluides spéciaux.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-155 le 9 mai 2016 à l'entreprise RMI, pour un montant de 230 986,58 € HT, soit 277 183,90 € TTC.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1784 du 20 juillet 2017, la Métropole a autorisé la signature d'un avenant n° 1. Au regard des précisions fonctionnelles appor-

tées et de ses contraintes de maintenance des installations et équipements aujourd'hui connues, l'association Axel'One, utilisateur de la future plateforme, a souhaité apporter des modifications par rapport au projet initial (remplacement de l'ensemble de production d'eau déminéralisée, remplacement de la cuve de stockage et du compresseur d'air, rajout de vannes de coupure, etc.). Ces modifications ont été sans incidence sur le montant forfaitaire de rémunération du titulaire. De ce fait, l'avenant n° 1 n'a pas eu de conséquences sur le montant des prestations pour ce lot.

Aujourd'hui, une confusion portant sur l'interprétation de plusieurs documents dans le dossier de consultation des entreprises produit par la maîtrise d'œuvre, non détectable par le candidat au moment de l'établissement de son offre, a conduit à la réalisation de prestations supplémentaires qui doivent faire l'objet d'un avenant n° 2.

Au regard de la description des ouvrages portée dans les pièces écrites contractuelles du marché et de l'interprétation qui peut légitimement être faite de la légende des pièces graphiques, il ressortait pour le titulaire au moment de l'établissement de son offre une obligation de fourniture et pose de 27 détecteurs de gaz d'hydrogène. Dans les faits, ce sont 36 détecteurs qui sont nécessaires à la satisfaction des exigences réglementaires en cas de fuite de gaz. La commande de ces détecteurs est assurée par des centrales de détection, vendues sous formes de modules de 16 ou 32 ports. Ces centrales commandent également les 9 détecteurs d'anoxie, les 3 détecteurs ATEX et les 2 débitmètres de la plateforme. Sur la base du cumul des 41 équipements que le titulaire estimait devoir dans le cadre de son marché, il a logiquement fourni une centrale de 32 ports et une centrale de 16 ports (soit 48 ports au total). Les 7 ports disponibles ne permettant pas aujourd'hui d'assurer la commande des 9 détecteurs supplémentaires, il est nécessaire d'ajouter une centrale de détection de 16 ports. Pour la fourniture et mise en œuvre de l'ensemble de ces prestations supplémentaires, le candidat bénéficie d'une rémunération complémentaire de 15 966,01 € HT, selon le détail de son devis du 21 décembre 2017, établi en référence aux prix unitaires de l'offre initiale.

Cet avenant n° 2 d'un montant de 15 966,01 € HT, soit 19 159,21 € TTC porterait le montant total du marché à 246 952,59 € HT, soit 296 343,11 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 6,91 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2016-155 conclu avec l'entreprise RMI pour les travaux relatifs à la construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua à Villeurbanne - lot n° 15 : fluides spéciaux.

Cet avenant d'un montant de 15 966,01 € HT, soit 19 159,21 € TTC porte le montant total du marché à 246 925,59 € HT, soit 296 343,11 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux, individualisée sur l'opération n° 0P03O2816, le 21 mars 2016 pour un montant de 6 150 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 228 468 € en 2018.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 4581061 - fonction 01, pour un montant de 19 159,21 € TTC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2256 - Travaux de remplacement des toitures amiantées de bâtiments situés sur différents sites de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Dans le cadre de l'entretien du patrimoine de la Métropole de Lyon, et suite à un recensement réalisé en 2015 des biens immobiliers affectés au personnel métropolitain, il s'avère nécessaire, pour un certain nombre de bâtiments, de procéder au remplacement des toitures et des éléments de toiture en amiante.

Dans le cadre du budget alloué, par délibération du Conseil n° 2015-0870 du 10 décembre 2015, il a été fait appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de d'estimer les travaux et de prioriser les interventions.

Les sites retenus sont les suivants :

- 43, rue Carnot à Neuville sur Saône,
- 80, rue Emile Zola à Décines Charpieu,
- 34, rue Marguerite à Villeurbanne,
- 12, rue Léo Lagrange à Bron,
- 25, rue de Bruxelles à Villeurbanne,
- 60, avenue du 8 mai 1945 à Corbas,
- 74, rue Charton à Oullins.

La présente opération consiste à remplacer les toitures amiantées par des couvertures non amiantées.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif aux travaux de remplacement des toitures amiantées de bâtiments situés sur différents sites de la Métropole.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 29 janvier 2018, a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse du groupement d'entreprises SOTERLY/ETANCOBA/PIVIDAL/BEYLAT TP/SIC ETANCHEITE/BOTTA SAS/SIFFERT pour un montant de 1 485 662,83 € HT, soit 1 782 795,40 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour les travaux de remplacement des toitures amiantées de bâtiments situés sur différents sites de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises SOTERLY/ETANCOBA/PIVIDAL/BEYLAT TP/SIC ETANCHEITE/BOTTA SAS/SIFFERT, pour un montant de 1 485 662,83 € HT, soit 1 782 795,40 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution, individualisée sur l'opération n° 0P28O5019, le 10 décembre 2015 pour un montant de 2 500 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 259 000 € en 2018,
- 1 000 000 € en 2019.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 231 351 - fonction 020, pour un montant de 1 782 795,40 € TTC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2257 - Fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) divers - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Un marché à bons de commande n° 2013-664 de fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) divers étant arrivé à son terme, il convient de renouveler cet accord-cadre à bons de commande.

Ce marché a pour objet la fourniture d'équipements de protection individuelle divers et spécifiques destinés à équiper l'ensemble des agents de la Métropole de Lyon (hors chaussures, gants et parkas).

Ces équipements de protection individuelle sont destinés à protéger l'ensemble du personnel de la Métropole contre les risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé.

Il s'agit des équipements pour la :

- protection de la tête,
- protection des yeux : lunettes, sur-lunettes, masques,
- protection auditives : bouchons d'oreilles, arceaux, casques et coquilles actives ou passives, dispositifs de communication (radio),
- protection du visage : écrans faciaux, masques et cagoules (soudage), visières,
- protection respiratoire : masques jetables,
- protection antichute,

- protection spécifique.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre de fourniture d'équipements de protection individuelle divers.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 12 janvier 2018, a choisi celle de l'entreprise DIMAS.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) divers et tous les actes y afférents, avec l'entreprise DIMAS pour un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse, une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 020, sur les comptes, fonctions et opérations correspondants.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2258 - Bron - Déconstruction / désamiantage de l'ancienne pouponnière sur le site de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent marché concerne les travaux de désamiantage et de démolition de l'immeuble de l'ancienne pouponnière située sur le site de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) au 62 rue Lionel Terray à Bron.

Le bâtiment d'une surface d'environ 5 300 mètres carrés surface hors œuvre nette (SHON), est constitué d'un rez-de-chaussée et d'un étage (R+1) sur un sous-sol complet. Il est décomposé en 5 parties rectangulaires séparées par un joint sec, regroupant divers locaux dédiés (accueil des enfants, local de fonctionnement, locaux sociaux dédiés au personnel de la pouponnière, locaux techniques, local transformateur et sous station de chauffage en sous-sol), ainsi qu'une zone en rez-de-jardin clôturée, des zones de circulation enrobés et des ouvrages divers (éclairage, réseaux, bordures). Il se situe dans un espace boisé classé.

Il se situe à environ 5 mètres au plus près de la nouvelle pouponnière qui accueille des enfants de la naissance jusqu'à 3 ans. Elle est composée d'une partie administration, d'une crèche et d'un accueil permanent.

Les travaux concernent la démolition des superstructures et des infrastructures y compris le local transformateur localisé en sous-sol du bâtiment, le désamiantage, le nivellement du terrain remodelé suivant la topographie existante, l'apport de terre végétale et l'engazonnement. La sous-station de chauffage urbain et le local transformateur seront hors service avec le démarrage des travaux.

Il est pris en compte tout l'environnement technique et humain du site de l'IDEF et il est prévu d'établir une relation avec l'environnement du chantier en site occupé en ayant pour objectif une bonne coexistence avec tous les utilisateurs du site.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché de déconstruction - désamiantage de l'ancienne pouponnière située sur le site de l'IDEF.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 15 janvier 2018, a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, du groupement d'entreprises Millot TP et SFTP pour un montant de 946 618,92 € HT, soit un montant de 1 135 942,70 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour la déconstruction / désamiantage de l'ancienne pouponnière sur le site de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) à Bron et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises Millot TP et SFTP pour un montant de 946 618,92 € HT, soit un montant de 1 135 942,70 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P35 - Enfance, individualisée sur l'opération n° 0P35O4273A le 22 janvier 2018 pour un montant de 1 570 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 100 000 € en 2018,
- 399 537,04 € en 2019.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 2312 - fonction 4212, pour un montant de 1 135 942,70 € TTC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2259 - Givors - Construction d'une pépinière d'entreprises à Givors - Lots n° 1, 2, 3, 4, 5 et 12 - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Depuis 2001, la Communauté urbaine de Lyon, conduit une politique de soutien à l'entrepreneuriat avec le dispositif Lyon Ville de l'entrepreneuriat (LVE).

Le concept de pôle entrepreneurial s'inscrit dans le cadre de la stratégie économique horizon 2020 de la Métropole de Lyon et, plus précisément, dans le volet proximité de la stratégie entrepreneuriat.

Le pôle entrepreneurial est un outil à destination des créateurs et jeunes entreprises. Il revêt 2 dimensions :

- une dimension immobilière (continuité de la chaîne immobilière, adaptation aux besoins des entrepreneurs, etc.),
- une dimension d'accompagnement (proximité et visibilité des acteurs, fluidité du parcours, etc.).

Les pôles entrepreneuriaux développés sur le mandat permettront de répondre aux principaux enjeux suivants :

- favoriser la création sur les territoires par une meilleure couverture territoriale,
- rendre visible et accessible l'offre de services entrepreneuriat de la Métropole,
- mener une politique de développement économique s'adressant à tous les publics y compris des quartiers en politiques de la ville,
- renforcer l'efficacité du dispositif d'accompagnement à la création, améliorer la fluidité du parcours des créateurs, favoriser la création, la pérennité et l'implantation des jeunes entreprises,
- consolider le modèle économique : maîtriser les coûts d'investissements et les coûts de fonctionnement pour la collectivité,
- générer un effet levier sur l'investissement immobilier privé.

Le pôle entrepreneurial de Givors sera constitué d'un bâtiment dédié aux créateurs (bureaux, ateliers, espaces coworking, services communs, accompagnement) et d'un bâtiment post pépinière.

L'opération comprend la construction d'un bâtiment pépinière d'entreprises dédié aux créateurs d'entreprises de 1 846,30 mètres carrés de surface de plancher répartis comme suit :

- 10 ateliers louables d'une surface totale de 820,55 mètres carrés,
- 14 bureaux louables d'une surface totale de 226,8 mètres carrés,
- 3 bureaux d'accompagnement d'une surface totale de 42,3 mètres carrés,
- des espaces d'attente, cuisinette et de coworking d'une surface totale de 139,2 mètres carrés,
- 2 salles de réunion d'une surface totale de 74,35 mètres carrés,
- des locaux communs (hall d'accueil, sanitaires, entretien) 471,7 mètres carrés,
- des locaux techniques TGBT (tableau général basse tension), VDI (voix données images) et chaufferie 71,4 mètres carrés,
- des espaces extérieurs (stationnement, livraisons-stockage, circulation et espaces verts).

Les travaux sont décomposés par lot :

- lot n° 1 : dépollution terrassement voirie et réseaux divers (VRD),
- lot n° 2 : maçonnerie,
- lot n° 3 : charpente métallique,
- lot n° 4 : étanchéité,
- lot n° 5 : façade bardage isolation,
- lot n° 6 : menuiseries extérieures,
- lot n° 7 : plâtrerie plafond peinture,
- lot n° 8 : menuiseries intérieures bois - mobilier,
- lot n° 9 : carrelage faïence,
- lot n° 10 : revêtement de sols,
- lot n° 11 : serrurerie métallique,
- lot n° 12 : chauffage ventilation plomberie sanitaire,
- lot n° 13 : courants forts courants faibles,
- lot n° 14 : ascenseur,
- lot n° 15 : aménagements paysagers.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché relatif à la construction d'une pépinière d'entreprises à Givors.

Les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, et 12 intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 22 janvier 2018, a choisi pour les lots suivants, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, des entreprises et/ou groupement d'entreprises suivant(e)s :

(VOIR tableau page suivante)

Les montants relatifs aux lots n° 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 sont inférieurs au seuil de procédure formalisée et ne relèvent pas de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les entreprises et / ou groupements d'entreprises suivant(e)s :

- lot n° 1 : dépollution terrassement VRD ; groupement d'entreprises Beylat TP / Soterly / Revaga pour un montant de 344 562,68 € HT, soit 413 475,22 € TTC,

- lot n° 2 : maçonnerie ; entreprise Paillasseur Frères pour un montant de 620 252 € HT, soit 744 302,40 € TTC,

- lot n° 4 : étanchéité ; entreprise Service Industrie Etanchéité pour un montant de 238 179,15 € HT, soit 285 814,98 € TTC,

- lot n° 5 : façades bardage isolation ; entreprise SDCC pour un montant de 406 800 € HT, soit 503 896,63 € TTC,

- lot n° 12 : chauffage ventilation plomberie sanitaire ; entreprise Hervé Thermique pour un montant 318 375,70 € HT, soit 382 050,84 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, individualisée sur l'opération n° 0P01O4928, le 18 septembre 2017 pour un montant de 4 583 044 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 3 357 067 € en 2018,
- 472 714,98 € en 2019.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 231318 - fonction 62, pour un montant de 2 329 540,07 € TTC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2260 - Lyon 7° - Désamiantage, démolition et dépollution de l'ancien site de l'Etablissement français du sang (EFS) situé 1-3, rue du Vercors - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon est maître d'ouvrage de la déconstruction et de la dépollution du terrain d'assiette du nouveau siège du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), après l'acquisition du terrain d'assiette du futur projet de construction auprès de son propriétaire actuel, la Ville de Lyon, qui assurera la prise en charge financière totale des opérations de déconstruction et dépollution, via le versement d'un fonds de concours.

Le site de l'Etablissement français du sang (EFS) se situe 1-3, rue du Vercors à Lyon 7° et en zone Architecte des bâtiments de France (Halle Tony Garnier). Le bâtiment d'une surface d'environ 4 650 mètres carrés est constitué d'une partie R+1 et d'une autre R+2 sur sous-sol.

L'opération consiste à désamianter, démolir l'intégralité du bâtiment après les interventions nécessaires au niveau des réseaux, dépolluer, remettre en état le site et le sécuriser.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif au désamiantage, démolition et dépollution de l'ancien site de l'EFS situé 1-3, rue du Vercors à Lyon 7°.

Tableau de la décision n° CP-2018-2259

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			€ HT	€ TTC
1	dépollution terrassement voirie et réseaux divers (VRD)	Beylat/Soterly/Revaga	344 562,68	413 475,22
2	maçonnerie	Paillasseur Frères	620 252	744 302,40
4	étanchéité	Service Industrie Etanchéité	238 179,15	285 814,98
5	façades bardage isolation	SDCC	406 800	503 896,63
12	chauffage ventilation plomberiesanitaire	Hervé Thermique	318 375,70	382 050,84

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en oeuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 26 janvier 2018, a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, du groupement d'entreprises SOTERLY/BEYLAT TP/REVAGA pour un montant de 538 243,56 € HT, soit 645 892,27 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour le désamiantage, la démolition et la dépollution de l'ancien site de l'Etablissement français du sang (EFS) situé 1-3, rue du Vercors à Lyon 7° et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises SOTERLY/BEYLAT TP/REVAGA pour un montant de 538 243,56 € HT, soit 645 892,27 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international, individualisée sur l'opération n° 0P02O4934, le 15 décembre 2017 pour un montant de 53 600 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 11 046 410,13 € en 2018,
- 13 130 194,04 € en 2019,
- 29 212 890,61 € en 2020.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 2312 - fonction 67, pour un montant de 645 892,27 € TTC.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2261 - Lyon 9° - Aménagement intérieur des locaux pour le pôle entrepreneurial de la Duchère situé 409, rue Marius Donjon - Lot n° 1 : plâtrerie, plafond, peinture, isolation - Lot n° 6 : chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le projet du pôle entrepreneurial de la Duchère se développe sur l'îlot 34 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère.

Le programme de construction réalisé par un constructeur immobilier est constitué d'un ensemble de bureaux et de locaux d'activités dont une partie est cédée à la Métropole de Lyon en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

Ce constructeur immobilier assure la réalisation des terrassements, du gros-œuvre ainsi que la mise hors d'eau et hors d'air des bâtiments puis la Métropole procède, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, à leur aménagement intérieur.

Ces travaux d'aménagement intérieur, objet de la présente consultation, concernent une surface de plancher de 1 640 mètres carrés, répartie entre des bâtiments d'une hauteur équivalente à R+1 pour les ateliers et R+3 pour les bureaux.

Ces travaux visent à aménager :

- 9 ateliers d'une surface unitaire comprise entre 60 et 95 mètres carrés,
- 20 bureaux d'une surface unitaire comprise entre 12 et 22 mètres carrés,
- des espaces de coworking,
- 2 salles de réunion,
- des locaux communs (hall d'accueil, cuisinette, sanitaire, entretien, etc.) et techniques.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à l'aménagement intérieur des locaux pour le pôle entrepreneurial de la Duchère situé 409, rue Marius Donjon à Lyon 9° : lot n° 1 : plâtrerie, plafond, peinture, isolation et pour l'attribution du lot n° 6 : chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires.

Les présents marchés intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en oeuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur par décision du 26 janvier 2018, a choisi pour les différents lots, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, des entreprises suivantes :

(VOIR tableau ci-dessous)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

-lot n° 1 : plâtrerie, plafond, peinture, isolation ; entreprise NAXO pour un montant de 239 285,50 € HT, soit 287 142,60 € TTC,

- lot n° 6 : chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires ; entreprise SOCIETE MOULIN pour un montant de 281 746,90 € HT, soit 338 096,28 € TTC.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, individualisée sur l'opération n° 0P01O4929, le 18 septembre 2017 pour un montant de 4 665 635 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2 592 000 € en 2018,
- 649 236,68 € en 2019.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 231 318 - fonction 62, pour un montant de 625 238,88 € TTC.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2262 - Villeurbanne - Travaux de démolition de bâtiments situés dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) La Soie - Autorisation de signer le marché de travaux, à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Symbole du déploiement de l'agglomération vers le centre de Lyon, le projet urbain du Carré de Soie marque la transformation d'un vaste territoire situé sur les Communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin.

Ce projet concerne un territoire de 500 hectares dont 250 muables, notamment par la reconquête de grandes emprises délaissées par les industries du XX° siècle.

La mutation du territoire a été rendue possible par la mise en service d'équipements de transports en commun et aménagements connexes : tramway T3 (octobre 2006), prolongement de la ligne de métro A (octobre 2007), parc-relais de 470 places et Rhône express (liaison Part-Dieu/Saint Exupéry).

Le Carré de Soie se situe désormais à 15 minutes du centre d'affaires Lyon Part-Dieu ou de l'aéroport et à 17 minutes du centre historique de Lyon.

Par délibération du Conseil n° 2012-3419 du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie d'une superficie de 11 hectares et choisi le mode de réalisation en régie directe.

Par délibération du Conseil n° 2015-0647 du 21 septembre 2015, la Métropole de Lyon a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Villeurbanne La Soie à Villeurbanne et, notamment, son projet de programme des équipements publics (PEP).

Dans ce contexte, 2 grands secteurs opérationnels ont été identifiés : les secteurs Tase sur la Commune de Vaulx en Velin et la Soie sur la Commune de Villeurbanne.

A cet effet, la Métropole de Lyon a acquis un grand nombre de bâtiments sur le secteur de la rue Francia et de la rue de la Soie à Villeurbanne, afin d'y réaliser un groupe scolaire, une place publique, des voiries structurantes ainsi que des programmes immobiliers privés.

Il s'avère dès lors indispensable, préalablement à la cession de ces tenements et à la création de ces nouveaux équipements de procéder à la démolition de plusieurs bâtiments.

Certains de ces bâtiments sont, d'ores et déjà vacants, d'autres sont encore momentanément occupés. Il est dès lors prévu une tranche ferme pour les bâtiments vacants et une tranche optionnelle pour des bâtiments qui sont encore occupés.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché relatif aux travaux de démolition de bâtiments situés dans la ZAC La Soie à Villeurbanne.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
1	plâtrerie, plafond, peinture, isolation	NAXO	239 285,50 € HT	287 142,60 € TTC
6	chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires	SOCIETE MOULIN	281 746,90 € HT	338 096,28 € TTC

Le marché ferait l'objet d'un marché à tranches optionnelles, conformément à l'article 77 du décret susvisé, et serait décomposé comme suit :

(VOIR tableau n° 1 ci-dessous)

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 22 janvier 2018, a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise MILLOT TP pour un montant de 284 239 € HT, soit 341 086,80 € TTC, décomposé comme suit :

(VOIR tableau n° 2 ci-dessous)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour les travaux de démolition de bâtiments situés dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) La Soie à Villeurbanne et tous les actes y afférents, avec l'entreprise MILLOT TP pour un montant de 284 239 € HT, soit 341 086,80 € TTC (tranche ferme : 197 124 € HT, soit 236 548,80 € TTC et tranche optionnelle 87 115 € HT, soit 104 538 € TTC.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercices 2018 et 2019 - compte 605 - fonction 515 - opération n° 4P06O2860.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2263 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Eviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée Le Yacht, enseigne le Café des Vosges, du local appartenant à la Métropole de Lyon et situé 3, place Charles Béraudier - Approbation du protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Tableau n° 1

Tranche	Libellé de la tranche
ferme	démolition des bâtiments vacants
optionnelle	démolition des bâtiments actuellement occupés

Tableau n° 1

Tranche	Libellé de la tranche	Montant	
		€ HT	€ TTC
ferme	démolition des bâtiments vacants	197 124	236 548,80
optionnelle	démolition des bâtiments actuellement occupés	87 115	104 538

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, deuxième quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la Métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal.

Ainsi, la Communauté urbaine de Lyon a acquis, auprès de la SAS SIDEL, par acte du 11 et 14 avril 2014, un local commercial, formant le volume n° 14 dans un ensemble immobilier complexe situé 25-25 bis, 35 et 37, boulevard Vivier Merle et 1-2 et 3, place Charles Béraudier à Lyon 3°, cadastré EM 117, EM 123, EM 126, EM 127 et EM 128, parcelles dont la superficie totale est de 1 986 mètres carrés.

Il est rappelé ici que, par l'effet de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014, l'ensemble des biens qui appartenaient à la Communauté urbaine est devenu de plein droit la propriété de la Métropole.

Dès lors, afin de pouvoir mener à terme le projet de réaménagement de la Part-Dieu, notamment dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest, il est nécessaire de procéder à la résiliation du bail commercial et à l'indemnisation du locataire, la SARL Le Yacht.

II - Désignation du bien objet de l'éviction commerciale

Ce local commercial d'une superficie de 124,30 mètres carrés est composé d'un rez-de-chaussée et d'une mezzanine. La Métropole de Lyon, lors de l'acquisition du bien en 2014, a repris le bail commercial en cours avec la SARL Le Yacht qui exploite un commerce à usage de brasserie et restaurant sous l'enseigne Café des Vosges.

Ce bail d'une durée de 9 ans devait se terminer le 31 août 2021.

III - Conditions de l'éviction commerciale

Un accord sur l'indemnisation et la libération des lieux a été trouvé avec le locataire. Il a été établi un protocole de résiliation de bail commercial. Elle prévoit, d'une part, que la société devra cesser son activité et aura quitté les lieux au plus tard le 30 avril 2018, et d'autre part, une indemnisation au titre de la résiliation du bail commercial à hauteur de 1 300 000 € auquel se rajoute une indemnité de emploi d'un montant de 128 850 € due dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) sur le projet de restructuration et de réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Part-Dieu, soit un total de 1 428 850 €.

Par ailleurs, la Métropole s'engage à prendre en charge les indemnités de licenciement des 18 employés sur présentation des justificatifs comptables, pour un montant estimé à 116 000 €.

Il est précisé que le local commercial devra être libre de toute location ou occupation ainsi que de tout mobilier et encombrants. La SARL Le Yacht est autorisée également à conserver sa licence IV.

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation du protocole de résiliation de bail commercial et le versement d'une indemnité d'éviction ainsi que d'une indemnité de licenciement du personnel ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 22 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le versement d'une indemnité de résiliation de bail commercial à la société à responsabilité limitée (SARL) Le Yacht d'un montant total de 1 428 850 € (emploi inclus) pour une activité commerciale exercée dans un local situé 3, place Charles Béraudier à Lyon 3°, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu,

b) - la conservation de la licence IV par la SARL Le Yacht,

c) - le versement d'une indemnité de licenciement des 18 employés pour un montant estimé à 116 000 € sur présentation des justificatifs comptables,

d) - le protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation à établir entre la Métropole de Lyon et la SARL Le Yacht.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3° - La dépense totale correspondante résultant de l'éviction sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O5085, le 30 mai 2016 pour la somme de 15 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant total de 1 544 850 € correspondant à l'éviction et de 18 000 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2264 - Saint Fons - Convention d'occupation temporaire sur le domaine public aux fins d'une installation et d'exploitation de centrale photovoltaïque, 5, rue du Bourrelrier - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte de l'opération

L'Association Toits en transition, accompagnée par l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la Métropole de Lyon, a vu le jour au mois de mai 2015. Son objectif est de donner aux citoyens et acteurs de la Métropole lyonnaise, la possibilité de s'investir dans le développement et la réalisation d'un ou de plusieurs projets de production d'énergie solaire citoyenne sur les toits de bâtiments situés sur le territoire de la Métropole.

Le projet prévoit la réalisation de 11 installations de production d'électricité photovoltaïque, de puissance majoritairement de 9 kilowatt crête - kWc, d'une surface moyenne de 60 mètres carrés, afin de viser le tarif d'intégration en toiture pour la vente de la production d'électricité sous obligation d'achat. Les panneaux photovoltaïques seraient installés sur des bâtiments publics.

A terme, environ 900 mètres carrés de toiture photovoltaïque seront mis en production, compensant la consommation totale annuelle d'électricité d'environ 45 foyers (hors chauffage).

Le montant du projet est de l'ordre de 300 000 € correspondant à ces 11 installations.

Il s'agit de l'un des premiers projets de cette envergure sur un territoire urbain français, après l'agglomération grenobloise, dont les premières toitures photovoltaïques ont été mis en place à partir du second semestre 2017.

Ces installations seront réalisées, financées et exploitées par le biais d'une société locale créée à cet effet : la société par actions simplifiée (SAS) "Un deux toits soleil", constituée le 29 mai 2016 avec un capital initial de 3 600 €, dont la gouvernance est de type démocratique (1 actionnaire = 1 voix), et qui est organisée en plusieurs collèges comme indiqué ci-dessous :

- collège A : porteur du projet - 35 %, constitué par l'association "Toits en Transition",

- collège B : citoyens - 35 %, constitué par les personnes physiques,

- collège C : partenaires - 15 %, constitué par les personnes morales, associations, entreprises, organismes financiers comme les clubs d'investissement d'une gestion alternative et locale de l'épargne solidaire (Cigales),

- collège D : collectivités locales - 5 %.

Par délibération du Conseil n° 2017-2201 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé, le principe de sa prise de participation dans la société de projet "Un deux toits soleil", à hauteur de 10 000 € et a délégué à la Commission permanente le soin de prendre toute décision relative à la mise à disposition de la société SAS "Un deux toits soleil" de toitures ou façades

de bâtiments appartenant à la Métropole, et à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques.

II - Convention d'occupation temporaire

Les services de la Métropole ont identifié à ce jour un site propriété de la Métropole, qui répond aux caractéristiques particulières, notamment de localisation géographique permettant d'optimiser la production des panneaux solaires photovoltaïques dans des conditions de sûreté et de sécurité du site.

Ainsi, la Maison de la Métropole, située 5, rue Bourrelrier à Saint Fons présente une surface de toiture exposée au sud de 208 mètres carrés et permet d'accueillir de manière optimale une installation de panneaux solaires photovoltaïques d'une surface d'environ 50 mètres carrés. Une telle installation sur ce site permettra, en outre, d'apporter un regard pédagogique sur la démarche soutenue par la Métropole dans le cadre des objectifs de développement des énergies renouvelables sur son territoire.

La convention d'occupation et ses annexes précisent les obligations des 2 parties, les conditions de réalisation, d'exploitation et de maintenance.

S'agissant d'un projet soutenu par la Métropole, notamment par la prise de participation au capital de la SAS, la redevance annuelle d'occupation sera symbolique, fixée à 1 € par mètre carré de surface de panneaux. La durée de la convention est de 25 ans, à compter de la mise en service effective de l'installation. Cette durée est induite par la nature du contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite d'une durée de 25 ans permettant l'amortissement des investissements ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prend acte du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la Maison de la Métropole 5, rue Bourrelrier à Saint Fons.

2° - Approuve la convention d'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le toit de cette dernière, pour une durée de 25 ans, à compter de la mise en service de l'installation photovoltaïque, moyennant une redevance annuelle de 1 € par mètre carré de surface de panneaux.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte relatif à sa mise en œuvre.

4° - La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 752 - fonction 020 - opération n° 0P28O1581.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2265 - Lyon 2° - Travaux relatifs à la construction du Musée des Confluences - Lot n° F03 : menuiseries intérieures métalliques PF et CF et lot n° T04 : infrastructure VDI / Téléphonie - Autorisation de signer 2 protocoles d'accord transactionnels - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Par une convention de mandat du 6 octobre 2000, le Département du Rhône a confié à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) un mandat pour réaliser en son nom et pour son compte la construction du Musée des Confluences à Lyon 2°.

Dans le cadre de cette opération, un marché n° 07-00094 (lot F03) d'un montant de 1 799 508 € HT a été notifié le 28 décembre 2007 au groupement Amsesa / Portafeu / Meyvaert Glass Engineering.

Ce marché a fait l'objet de 2 avenants. L'avenant n° 1 a eu pour objet de modifier les prestations du marché, portant le montant du marché à 1 786 255 € HT. L'avenant n° 2 fut un avenant de transfert sans incidence financière transférant les droits et obligations de l'entreprise Amsesa à l'entreprise Portafeu.

Un marché n° 01-06050 (lot T04) d'un montant de 291 242,73 € HT a été notifié le 28 avril 2006 au groupe TELINDUS France / AP2C Network SAS.

Ce marché a fait l'objet de 3 avenants. L'avenant n° 1 a eu pour objet de modifier la durée du marché sans incidence financière, l'avenant n° 2 a eu pour objet de transférer tous les droits et obligations de l'entreprise AP2C Network SAS à l'entreprise CYMATECH, et ce sans incidence financière. L'avenant n° 3 a modifié les prestations de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle A (téléphonie IP), portant ainsi le montant total du marché à hauteur de 343 130,53 € HT. A noter que la tranche conditionnelle B (téléphonie commutée) n'a pas été affermie.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, à compter du 1er janvier 2015, il a été créée une nouvelle collectivité territoriale dénommée la Métropole de Lyon.

Dans le cadre des transferts de compétence du Département du Rhône à la Métropole, cette dernière se substitue désormais au Département en qualité de mandant de la SERL.

Afin de mettre un terme au litige né à l'occasion de l'élaboration des décomptes généraux de ces 2 marchés et portant sur la contestation du règlement de certains travaux supplémentaires et la prise en compte de conditions particulières de réalisation du chantier, il est proposé d'adopter 2 protocoles d'accord transactionnel.

Ces protocoles seraient à passer entre, d'une part la SERL en tant que mandataire de la Métropole, et d'autre part les titulaires des lots F03 et T04 sur le fondement des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

I - Marché n° 07-00094 (lot F03) "Menuiseries intérieures métalliques PF et CF"

Pour le lot F03 "Menuiseries intérieures métalliques PF et CF", le présent protocole a, en application des articles 2044 et suivants du code civil, pour objet de mettre un terme au litige opposant, d'une part la Métropole et son mandataire la SERL, et d'autre part le groupement Portafeu / Meyvaert Glass Engineering relativement à des travaux supplémentaires acceptés par le maître d'ouvrage et aux conditions du chantier qui ont été refusées dans le cadre du décompte général.

Ce protocole d'accord transactionnel a pour objet :

- d'acter de la renonciation par le titulaire à demander le règlement des montants portés dans son mémoire en réclamation liés à des travaux supplémentaires et aux conditions du chantier,
- de fixer les montants à verser à l'entreprise par la SERL au titre de travaux supplémentaires acceptés par cette dernière,
- de mettre fin définitivement, à tout contentieux, né ou à naître, relatif au litige tranché par le présent protocole d'accord transactionnel et de solder ainsi les différentes réclamations financières entre les parties relatives au marché susvisé.

1° - Concessions de l'entreprise

L'entreprise accepte de prendre à sa charge le coût des prestations supplémentaires réalisées par d'autres corps de métier et demandées par la SERL suivant le tableau ci-dessous :

(VOIR tableau n° 1 page suivante)

soit un montant total de 46 406,42 € net de taxe.

2° - Concessions de la SERL

La SERL s'engage à indemniser l'entreprise des frais relatifs à la réalisation de certaines prestations figurant dans le tableau ci-dessous au titre des travaux supplémentaires sur la base de montants ci-après.

(VOIR tableau n° 2 page suivante)

soit un montant total de 138 213,66 € net de taxe.

Le bilan financier de l'accord transactionnel s'établit à 91 807,24 € net de taxes à payer par la SERL.

II - Marché n° 01-06050 (lot T04) "Infrastructure VDI / Téléphonie"

Pour le lot T04 "Infrastructure VDI / Téléphonie", le présent protocole a, en application des articles 2044 et suivants du code civil, pour objet de mettre un terme au litige opposant, d'une part la Métropole et son mandataire la SERL, et d'autre part, le groupement TELINDUS / CYMATECH relativement à des travaux supplémentaires acceptés par le maître d'ouvrage et aux conditions du chantier qui ont été refusées dans le cadre du décompte général.

Ce protocole d'accord transactionnel a pour objet :

- d'acter de la renonciation par le titulaire à demander le règlement des montants portés dans son mémoire en réclamation liés à des travaux supplémentaires et aux conditions du chantier,
- de fixer les montants à verser à l'entreprise par la SERL au titre de travaux supplémentaires acceptés par cette dernière,
- de mettre fin définitivement, à tout contentieux, né ou à naître, relatif au litige tranché par les présents protocoles d'accord transactionnel et de solder ainsi les différentes réclamations financières entre les parties relatives au marché susvisé.

1° - Concessions de l'entreprise

L'entreprise accorde une remise commerciale de 19 090,89 €, au titre du devis n° AC1503005 et prend acte de la suppression des prestations définies dans la tranche conditionnelle B (téléphonie commutée) d'un montant de 51 633,47 €.

soit un montant total de 70 724,36 € net de taxe.

2° - Concessions de la SERL

La SERL s'engage à indemniser l'entreprise des frais relatifs à la réalisation de certaines prestations figurant dans le tableau

ci-dessous au titre des travaux supplémentaires sur la base de montants ci-après.

(VOIR tableau n° 3 pages suivantes)

soit un montant total de 116 062,18 € net de taxes.

Le bilan financier de l'accord transactionnel s'établit à 45 337,82 € net de taxe à payer par la SERL.

3° - Engagements réciproques

Les parties conviennent expressément que les garanties légales (notamment les garanties de parfait achèvement, biennale et décennale) et contractuelles applicables à la réalisation, par l'entreprise, des prestations objet du marché demeurent applicables, nonobstant la conclusion du présent protocole.

Les parties s'engagent à ne pas saisir le juge administratif, ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par le présent protocole d'accord transactionnel.

Les montants des protocoles sont compris dans l'enveloppe global du Musée des Confluences telle que résultant de la délibération du Conseil n° 2015-0715 du 2 novembre 2015 relative à l'avenant n° 7 à la convention de mandat avec la SERL ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel avec le groupement Portafeu / Meyvaert Glass Engineering concernant le marché n° 07-00094 (lot F03) "Menuiseries intérieures métalliques PF et CF," pour un montant de 91 807,24 € HT aux dépens de la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) au titre des travaux supplémentaires relatifs à la construction du Musée des Confluences,

b) - le protocole d'accord transactionnel avec le groupement TELINDUS / CYMATECH concernant le marché n° 01-06050 (lot T04) "Infrastructure VDI / Téléphonie", pour un montant de 45 337,82 € HT aux dépens de la SERL au titre des travaux supplémentaires relatifs à la construction du Musée des Confluences.

2° - Autorise la SERL à signer lesdits protocoles.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2266 - Formation sur l'analyse de la pratique à destination des professionnels de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Fonctionnant en internat sur un mode d'accueil d'urgence, l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) regroupe environ 360 professionnels. Ces professionnels de l'accompagnement éducatif se trouvent confrontés à des popu-

Tableau n° 1 de la décision n° CP-2018-2265

Concessions de l'entreprise		Montant HT (en €)	Justification
DTMO 4 - OS 08	évolution de réservations impactant les plans EXE du lot GEA	-9 000	défaillance du titulaire du lot F03
DTMO 5 - OS 30	reprise de supports pour la pose de 6 portes, réalisée par les lots F05 et T02	-9 362,87	défaillance du titulaire du lot F03
DTMO 6 - OS 39	demande de travaux modificatifs divers	-5 504	défaillance du titulaire du lot F03
DTMO 7 - OS 40	reprise de la pose des ossatures métalliques des cloisons sèches par le lot GEA	-11 878,40	défaillance du titulaire du lot F03
DTMO 8 - OS 42	création d'ouverture pour la trappe LT, par le lot GEA	-3 155	défaillance du titulaire du lot F03
DTMO 9 - OS 49	reprise par le lot F08 des travaux de peinture des faces murs sud de la salle de réf. 2, dégradés suite à intervention après coup	-3 506,15	dégradations faites par le titulaire du lot F03
	nettoyage aux frais et risque	-4 000	défaillance du titulaire du lot F03

Tableau n° 2 de la décision n° CP-2018-2265

Engagement de la Métropole de Lyon / SERL		Montant HT (en €)	Justification
FTMO 317 - OS 14	aménagement de la cuisine	4 837	modification des plans de cuisine pour isoler le cheminement "sale" du «propre»
FTMO 360 - OS 26	contrôle d'accès	61 474	prise en compte des demandes du MOA et du tableau des portes indice N du 16 octobre 2012
FTMO 403 - OS 24	ajout de renforts dans les cloisons	146 374,28	dans les CCTP, il manque des renforts pour supporter des portes du lot F03 dans les cloisons en charpente métallique
FTMO 577 - OS 54	modification des portes M1-001A et M2-001A	1 100	conflit entre plafond et portes détecté en étude EXE
FTMO 580 - OS 52 et 56	espace de restauration - aménagement brasserie	1 327	ajout d'un bloc porte à parement laqué
FTMO 314 + 490 - OS 06 + 33	mise à jour des prescriptions du CCTP	-52 397,62	adaptations techniques proposées par la MOE
FTMO 410 - OS 27 et 32	modification du poste de sécurité	-12 807	recherche d'économie et de fonctionnalité pour cet espace
FTMO 389 - OS 17 et 46	agrandissement d'une gaine technique	0	la gaine d'EIFFAGE adjacente à la gaine de la cheminée du groupe électrogène doit être agrandie, pour cela il a été convenu avec le BC APAVE que la cheminée du groupe électrogène n'a pas besoin d'être accessible
FTMO 421 - OS 23	modifications des régies (petit et grand auditorium) et du local traduction du grand auditorium	-6 260	certaines prestations n'étaient pas dans les marchés des entreprises, il a été cherché des économies pour compenser l'ajout de celles-ci
FTMO 452 - OS 28	modification des hauteurs de faux-plafonds alu du hall à -3.91 m	-2 500	adaptations techniques
FTMO 582 - OS 53	espace de restauration - aménagement café terrasse du niveau 4	-2 934	suppression des blocs portes 4-018 et 4-019

Tableau n° 3 de la décision n° CP-2018-2265

Engagement de la Métropole de Lyon / SERL		Montant HT (en €)
FTMO 349 - OS 26	boîtiers de sol intérieur	13 047,48
FTMO 401 - OS 30 + 32	interversions entre le répartiteur général et le sous répartiteur n° 9	7 124,15
FTMO 456 - OS 37	ajout d'une baie de brassage VDI	3 955,90
FTMO 471 - OS 49	suppression des boîtiers de prises	-5 975,32
FTMO 477 - OS 52	ajout de boîtiers de prises dans les espaces commerciaux	3 136
FTMO 494 - OS 41	modification local transport de fond	1 913,72
FTMO 534 - OS 44	ajout d'une baie dans SR 5	2 313,73
FTMO 546 - OS 46	remplacement de la chape par un plancher technique et enclouement des réseaux (PC)	0,00
FTMO 553 - OS 54	ajout de lignes directes pour liaisons téléphoniques	3 372,21
FTMO 568 - OS 55	liaisons téléphone par DECT	11 071,68
FTMO 575 - OS 58	dépose/repose de gaines et câblages dans niveau +22,78.	5 316,25
OS 50	reprise suite conflit entre chemins de câbles du lot T04 et gaines CVC du lot T01	680,48
OS 56	reprise des dégradations causées par le lot GEA, sur les réseaux du lot T04 lors de la reprise des joints de fractionnement des dalles de protection de l'étanchéité du toit du socle	2 993,54
OS 60	reprise de câbles et gaines au niveau 0.00, suite à des dégradations	8 057,38
OS 61	réalisation de carottages au niveau 0.00 - accueil	990
OS 64	réalisation d'un carottage entre les niveaux 0.00 et -3.91, afin de pouvoir remonter les câbles coupés dans les boîtiers de sol	165
FTMO 604 - OS 66	rehausse de supportage des baies	556,80
Devis n° AC1405008	retirage d'un câble de boîtier type F au niveau +0,00 suite à dégradation	292,54
Devis n° AC1412008	recâblage suite à cassure de la fibre entre RG - 3,91 et SR5 au + 22,78	1 035
Devis n° AC1412002	câblage d'une rocade 30 paires entre la baie 1 du RG et la tête PTT	701,38
Devis n° AC1412003	rajout d'une ligne téléphonique pour EPMR au niveau - 7,82	732,25
Devis n° AC1412001	retirage d'un câble de boîtier type F au niveau +0,00 suite à dégradation et reprise du câblage dans SR3	636,29
Devis n° AC1412007	reprise des RJ45 endommagées dans circulations N1 & N2 ainsi que sur la dalle du cristal	2 312,25
Devis n° AC1503005	déplacements CDC aux niveaux -3.91 et +22.78, création CDC au niveau +22.78, dépose et repose des CDC dans plusieurs endroits pour la reprise des flocages, création de tiroirs optiques, retraitage de la ligne rouge pompier et rajout d'une ligne pour le transveil, déplacement pour assistance aux opérateurs téléphoniques, déplacement pour dépannage FO cuivre, et nettoyages des baies après intervention des autres corps de métier	51 633,47

lations fragilisées et en grande souffrance. Dans la majorité des cas, les enfants confiés à l'IDEF, relèvent d'une décision judiciaire. La nature même de cet accueil est de répondre à une situation de rupture avec l'environnement familial, social, économique et scolaire. Ceci a des incidences directes et produit des interactions dans le collectif de vie pendant le séjour entre les personnes accueillies et entre les personnels éducatifs et les usagers, qui sont sources de tensions et de comportements à risque.

L'accompagnement éducatif implique donc au quotidien une confrontation de situations difficiles, où peuvent s'exprimer violences et agressivité, physiques et/ou morales.

Le travail social ne saurait être empreint de certitude. Il incombe à chaque professionnel et à l'entité collective de l'équipe, de réinterroger ses pratiques dans la continuité, dans le souci de questionner le sens mais aussi de maintenir la cohérence de la réponse de l'adulte à la personne accueillie.

L'analyse de la pratique professionnelle constitue donc un outil de travail des équipes professionnelles mis au service de l'amélioration continue de la qualité de prise en charge. Elle a pour objectif de permettre aux agents d'évoquer et d'analyser en équipe leurs pratiques professionnelles en faveur :

- d'une meilleure compréhension et d'une analyse de ce à quoi ils sont confrontés au quotidien,
- d'un partage et d'un échange interprofessionnel sur les difficultés rencontrées,
- de l'ajustement de postures professionnelles dans un souci de cohérence collective d'une réponse incarnée par tout adulte.

L'analyse de la pratique professionnelle doit tendre à faire émerger et consolider dans la continuité, les échanges entre les professionnels concourant à la prise en charge des mineurs confiés. Ce travail d'analyse et d'aide à la distanciation constitue un levier dans le cadre de la promotion de la bientraitance des personnes accueillies en offrant un espace d'expression des difficultés et du ressenti des professionnels.

La rotation des professionnels existant au sein de l'IDEF, doit conduire à privilégier l'ancrage de l'analyse de la pratique dans une durée pluriannuelle de 2 ans renouvelable une fois, afin de s'assurer de la continuité de la transmission des pratiques professionnelles auprès des mineurs confiés. Ceci implique que l'analyse de la pratique professionnelle se déroule avec un rythme d'une séance toutes les 6 semaines.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la formation sur l'analyse de la pratique à destination des professionnels de l'IDEF.

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années. L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC, sans engagement de commande minimum pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appels d'offre (CPAO), par décision du 12 janvier 2018 a choisi l'offre économiquement la plus avantageuse de l'association Arfrrips.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre pour la formation sur l'analyse de la pratique à destination des professionnels de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) et tous les actes y afférents, avec l'Arfrrips (organisme de formation non assujéti à la TVA), pour un montant global maximum de 120 000 € HT, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années, soit un montant global maximum de 240 000 € HT pour 4 ans.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 6184 - fonction 4212 - opération n° 0P28O2408.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2267 - Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Dardilly, Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Rillieux la Pape, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne - Aides à la pierre - Logement social 2017 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'Etat et la Métropole pour la période 2015-2020.

Un avenant n° 3 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer, pour l'année 2017, les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aides à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'Etat et avis favorable des communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

Les opérations devront faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dans un délai de 18 mois, à compter de la date de notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un deuxième acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculé, conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que la Métropole, par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés, dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement pour un montant total de 9 172 842 €, permettant la réalisation de

663 logements sociaux dont 28 financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et 635 financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-après annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 9 172 842 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-annexé, dans le cadre d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - opération n° 0P14O5381 - comptes 20422 et 20415342 - fonction 552, pour un montant de 9 172 842 € au titre de la délégation des aides à la pierre.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2268 - Saint Priest - Zone d'aménagement concertée (ZAC) du Triangle - Travaux d'aménagement des espaces publics - Marché de Coordination, sécurité, prévention, santé (CSPS) - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par délibération du Conseil n° 2009-0639 du 9 mars 2009, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle à Saint Priest, le projet de programme des équipements publics (PEP), ainsi que la désignation du concessionnaire de la ZAC.

Par décision du Bureau n° B-2010-1767 du 13 septembre 2010, la Communauté urbaine a autorisé la signature d'un marché public de prestations intellectuelles pour une mission de mandataire pour la conduite des études de maîtrise d'œuvre et des travaux primaires dans le cadre de la ZAC du Triangle à Saint Priest.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2010-10483110 le 25 octobre 2010 à l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Rhône, pour un montant de 390 442,50 € HT toutes tranches comprises, soit 468 531,00 € TTC toutes tranches comprises.

Par ordonnance du 14 décembre 2014, article 38, l'OPAC du Rhône a vu son périmètre et sa dénomination changer pour devenir Lyon Métropole habitat (LMH).

Par décision du Bureau n° B-2012-3561 du 17 septembre 2012, la Communauté urbaine a autorisé la signature d'un marché public de coordination, sécurité, prévention, santé (CSPS), suite à la passation d'un appel d'offres.

Le marché a été notifié sous le numéro 2012-03128 le 5 novembre 2012 à l'entreprise PMM, pour un montant de 56 375 € HT, soit 67 650 € TTC.

Une adaptation de ce marché va être nécessaire en raison de l'évolution du calendrier de réalisation des travaux primaires.

En effet, dans le cadre de la ZAC, les promoteurs immobiliers ont accéléré les rythmes de constructions. Les immeubles d'habitations vont être livrés plus tôt que prévus. Dans ce contexte, la maîtrise d'œuvre a dû s'adapter pour livrer les voiries qui vont desservir ces immeubles afin de permettre l'accès aux usagers. Cela engendre un raccourcissement du délai de réalisation des travaux.

En conséquence, il convient de passer un avenant réduisant de 22 675 € HT le montant initial, soit 27 210 € TTC (correspondant à une diminution de 40,20 %) et portant le montant total du marché à 33 700 € HT, soit 40 440 € TTC.

Il est proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président de Lyon Métropole habitat à signer l'avenant n° 1, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché de coordination, sécurité, prévention, santé (CSPS) conclu avec l'entreprise PMM pour les travaux primaires de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle à Saint Priest.

Cet avenant entraînant une réduction de 22 675 € HT, soit 27 210 € TTC, porte le montant total du marché à 33 700 € HT, soit 40 440 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président de Lyon Métropole habitat à signer ledit avenant.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O1397 le 12 mai 2012, pour un montant de 18 755 070 € en dépenses et 2 746 154 € en recettes à la charge du budget principal.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2269 - Vénissieux - Secteur du Puisoz - Opération d'accessibilité - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

Annexe à la décision n° CP-2018-2267

AIDES A LA PIERRE LOGEMENT SOCIAL 2017

Commission Permanente du
26 février 2018

Bénéficiaire	Opération					Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Logements		
	Adresse	Commune		PLUS	PLAI	
Lyon Métropole Habitat	35 place de la Mairie	Collonges-au-Mont-d'Or	Acquisition Amélioration	4		44 000,00 €
Alliade Habitat	37-39 rue Aristide Briand - 1 rue Jean-Baptiste Anjoly - Résidence Anjoly	Couzon-au-Mont-d'Or	Acquisition Amélioration	3		33 000,00 €
Grand Lyon Habitat	2 avenue de la Porte de Lyon - Néronde	Dardilly	Acquisition Amélioration		2	48 000,00 €
Alliade Habitat	3 rue du Plâtre	Lyon 1	Acquisition Amélioration		4	162 112,00 €
Grand Lyon Habitat	39 rue Thomassin	Lyon 2	Acquisition Amélioration	1	2	59 000,00 €
SAHLMAS	21 rue d'Aubigny - CHRS Riboud	Lyon 3	Construction Neuve		80	1 200 000,00 €
Grand Lyon Habitat	208 rue de Créqui	Lyon 3	Acquisition Amélioration		1	18 000,00 €
Habitat et Humanisme	10 et 12 rue Verlet Hanus	Lyon 3	Acquisition Amélioration	5	10	295 000,00 €
Habitat et Humanisme	23 avenue Lacassagne	Lyon 3	Acquisition Amélioration		1	24 000,00 €
Grand Lyon Habitat	26 rue Moncey	Lyon 3	Acquisition Amélioration		1	15 408,00 €
Grand Lyon Habitat	18 rue Viala	Lyon 3	Acquisition Amélioration		2	30 756,00 €
Habitat et Humanisme	31 rue du Professeur Rochaix	Lyon 3	Acquisition Amélioration		5	142 400,00 €
Rhône-Saône Habitat	69 rue de Cuire - Résidence Point Nuit	Lyon 4	Acquisition Amélioration		28	448 000,00 €
ICF Sud-est Méditerranée	6 rue Philibert Roussy	Lyon 4	Acquisition Amélioration		4	193 762,00 €
Habitat et Humanisme	15 rue des Fossés de Trion	Lyon 5	Acquisition Amélioration		1	53 834,00 €
Cité Nouvelle	3 quai Fulchiron	Lyon 5	Acquisition Amélioration	4	2	52 000,00 €
Sollar	116 rue Bollier	Lyon 7	Acquisition Amélioration		4	96 000,00 €
Sollar	41 rue de Marseille	Lyon 7	Acquisition Amélioration	6	3	78 000,00 €
Vilogia	22 bis rue Antoine Lumière - 53 rue Saint-Mathieu - Résidence Lumière	Lyon 8	Construction Neuve		38	608 000,00 €
Résidences Sociales de France	57 rue Longefer	Lyon 8	Construction Neuve		44	660 000,00 €
Résidences Sociales de France	Impasse Pierre Baizet	Lyon 9	Construction Neuve		77	1 155 000,00 €
Lyon Métropole Habitat	105 route de Genève - Résidence La Castellane	Rillieux-la-Pape	Acquisition Amélioration	2	1	46 000,00 €
Habitat et Humanisme	34 boulevard des Provinces	Sainte-Foy-lès-Lyon	Acquisition Amélioration		1	24 000,00 €
Habitat et Humanisme	81 rue du Commandant Charcot	Sainte-Foy-lès-Lyon	Acquisition Amélioration		1	24 000,00 €
Lyon Métropole Habitat	9 place Jaboulay	Saint-Genis-Laval	Acquisition Amélioration	3	1	57 000,00 €
Alliade Habitat	48 rue Louis Duclos	Vaulx-en-Velin	Acquisition Amélioration et Construction Neuve	0	8	411 840,00 €
Adoma	Boulevard Jodino-City Garden	Vénissieux	Construction Neuve	0	98	1 470 000,00 €
Adoma	Rue Léon Blum-ZAC de la Soie-Ilot A2- résidence Léon Blum	Villeurbanne	Construction Neuve	0	84	1 260 000,00 €
Adoma	19 rue du 14 juillet 1789 - Résidence sociale La Fayette	Villeurbanne	Construction Neuve		131	425 750,00 €
Habitat et Humanisme	19, rue Louis Braille	Villeurbanne	Acquisition Amélioration		1	37 980,00 €
TOTAL GENERAL				28	635	9 172 842,00 €

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'accessibilité au site du Puisoz à Vénissieux.

L'opération Vénissieux - Le Puisoz Grand Parilly fait partie du plan de programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Le secteur du Puisoz, d'une superficie de 20 hectares et situé au nord-est de la Commune de Vénissieux, est identifié au schéma de cohérence territoriale (SCOT) comme un secteur stratégique de développement.

Le projet d'aménagement mis en œuvre par la Métropole de Lyon sur ce site, concédé à la société Lionheart par délibération du Conseil n° 2016-1326 du 27 juin 2016, a pour objectifs principaux :

- d'accueillir des équipements commerciaux structurants à l'échelle de l'agglomération dans le cadre d'une programmation mixte liant habitat, tertiaire, locaux d'activités,
- de constituer une véritable «agrafe urbaine» qui articule Vénissieux, Lyon 8° et le parc de Parilly,
- de contribuer à la constitution d'une polarité urbaine autour du pôle multimodal de Parilly.

La Métropole est chargée de la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'accessibilité qui se déclinera en 2 phases :

- une première phase de travaux, liée au projet du Puisoz, avec l'arrivée des enseignes Ikea et Leroy Merlin, objet du présent dossier,
- une seconde phase de travaux, dont le calendrier reste à définir, sa mise en œuvre étant liée à moyen terme au projet de développement du site Carrefour.

Les travaux d'accessibilité de la phase 1 consistent principalement en :

- la création de 2 voies de tourne-à-gauche en direction du Puisoz depuis le nord-ouest et d'un carrefour sur le boulevard Joliot curie pour accéder au Puisoz,
- la création d'un accès direct au Puisoz depuis la collectrice longeant le périphérique,
- la création d'un accès direct au Puisoz depuis l'échangeur de Parilly (en trémie sous les bretelles de sortie de la collectrice existantes vers la place Grandclément),
- la création de 2 accès directs au Puisoz depuis le boulevard Marcel Sembat,
- la modification des sens de circulation autour de la place Grandclément,
- la création d'une voie supplémentaire sur la bretelle de sortie de la collectrice ouest-est en direction de la place Grandclément et sur la bretelle de sortie de la collectrice est-ouest en direction de l'avenue Paul Santy.

Le montant global de l'autorisation de programme allouée à cette opération est de 15 000 000 € TTC en dépenses sur le budget principal.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0622 du 7 décembre 2015, la Métropole a autorisé la signature

d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'accessibilité au site du Puisoz à Vénissieux.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2015-526 le 11 janvier 2016 au groupement solidaire d'entreprises Ingerop Conseil et Ingénierie/Folia/Ceryx, pour un montant de 767 832 € HT, soit 921 398,40 € TTC.

La maîtrise d'œuvre a proposé dans le cadre de son avant-projet la mise en place d'une passerelle mode doux, afin de répondre au mieux aux objectifs de connexion modes doux entre l'avenue Viviani (Lyon 8°) et l'avenue Jules Guesde (Vénissieux) définis dans le programme de l'opération.

Cette proposition de réalisation de passerelle a été retenue par la maîtrise d'ouvrage à l'issue de la phase avant-projet.

En effet, l'aménagement proposé pour cette connexion modes doux (cheminement surélevé par rapport à la chaussée sous l'ouvrage de franchissement du boulevard Laurent Bonnevey au niveau de l'échangeur de Parilly, rampe et passerelle) constitue un cheminement direct et accessible aux personnes à mobilité réduite, tout en restant compatible avec l'enveloppe prévisionnelle des travaux définie par le maître d'ouvrage.

La conception de cet ouvrage non envisagé au stade programme engendre cependant une incidence sur la mission de maîtrise d'œuvre :

- recours à un architecte spécialisé en ouvrages d'art afin d'assurer la bonne intégration paysagère de la passerelle dans un environnement contraint au sein de voiries existantes,
- réalisation d'études techniques plus complexes que celles prévues initialement (modélisation, approche dynamique), ainsi que la production de plans (vues en plan, coupes, élévation, détails) nécessaires à la définition de la passerelle et de ses ouvrages d'accompagnement (rampes d'accompagnement, pile, culées).

Le montant total de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre serait ainsi de 23 400 € HT, soit 28 080 € TTC. Il porterait le montant total du marché à 791 232 € HT, soit 949 478,40 € TTC. Il représenterait une augmentation de 3,05 % du montant de la rémunération définitive du marché.

Il est proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2015-526 conclu avec le groupement d'entreprises Ingerop Conseil et Ingénierie/Folia/Ceryx, dans le cadre de l'opération d'accessibilité au site du Puisoz à Vénissieux. Cet avenant, d'un montant de 23 400 € HT, soit 28 080 € TTC, porte le montant total du marché à 791 232 € HT, soit 949 478,40 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O4711, le 21 septembre 2015 pour la somme de 2 000 000 € TTC en dépenses et complétée par la délibération du Conseil n° 2017-1846 du 6 mars 2017, pour un montant de 13 000 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal.

4° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 23151 - fonction 515 - opération n° 0P06O4711.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2270 - Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'animation d'un dispositif métropolitain en faveur de la lutte contre l'habitat indigne (DMLHI) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Ce dossier a pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre d'animation en faveur d'un dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne (DMLHI) se déclinant sur l'ensemble des communes de la Métropole de Lyon.

Les interventions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne concernent les locaux impropres à l'usage d'habitation et les logements et/ou immeubles exposant leurs occupants à des risques pour leur santé et/ou leur sécurité. Elles sont priorisées tant au niveau local -programme local de l'habitat (PLH), plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD)- que national, et se mettent en œuvre par des mesures incitatives (aides financières et accompagnement dans les démarches liées au logement : travaux, maintien ou relogement, etc.) et coercitives (procédures administratives, déclaration d'utilité publique (DUP), etc.). A travers ces actions, l'objectif est d'améliorer les conditions d'habitat des occupants et d'inciter les propriétaires à réhabiliter leur patrimoine, tout en favorisant le maintien de la fonction sociale de ces logements. Il s'agit également d'accompagner les différents partenaires (Communes, Etat, Métropole, etc.) dans leurs différentes prérogatives vis-à-vis des logements, des occupants et des propriétaires/syndics.

En ce sens, des interventions partenariales sont conduites depuis 1995 sur l'ensemble du territoire métropolitain, sous forme de maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS). Depuis 2014, elles ont permis de suivre plus de 135 logements et 30 immeubles meublés et d'accompagner 115 ménages en moyenne par an. Les marchés existants pour la MOUS Saturnisme, Insalubrité, Indécence (SII) et la MOUS Meublés et Hôtels sociaux se terminent respectivement en avril et juillet 2018.

Du fait de la nécessité de poursuivre ces interventions sur les logements et immeubles ciblés -nus ou meublés- et en réponse aux nouveaux besoins et enjeux identifiés, il convient de lancer une procédure en vue du choix de prestataires chargés de l'animation de ce dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne.

Cette mission d'animation, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, vise à :

- accompagner les partenaires et la Métropole dans leurs compétences propres liées à la lutte contre l'habitat indigne,

notamment la conduite d'actions coercitives (arrêtés d'insalubrité, de péril, etc.),

- sensibiliser les acteurs locaux aux problématiques et enjeux en matière d'habitat indigne (animation du partenariat, formations, etc.),

- soutenir des ménages défavorisés occupant ces logements,

- inciter et accompagner les syndicats et/ou propriétaires dans la requalification d'un logement ou d'un immeuble, notamment en améliorant la performance énergétique et en maintenant leur fonction sociale,

- proposer des montages innovants d'opérations de requalification, notamment en lien avec les réflexions et projets conduits dans le champ de l'habitat spécifique,

- réaliser des études et conduire des évaluations pour adapter, si nécessaire, l'intervention existante, améliorer notre connaissance de certaines problématiques ciblées, expérimenter de nouveaux outils et renouveler nos pratiques.

L'objectif est le traitement annuel par l'équipe d'animation de 130 à 150 logements (dont 50 à 80 nouvelles situations) et de 10 immeubles sur l'ensemble du territoire de la Métropole, hormis dans les territoires déjà couverts par d'autres outils opérationnels de lutte contre l'habitat privé dégradé -programme d'intérêt général (PIG) habitat indigne ou dégradé, PIG immeubles sensibles, opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Vallée de la Chimie-, etc.

Le périmètre opérationnel est celui de la Métropole.

Une procédure d'appel d'offres ouvert serait lancée en application des articles 25 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'animation d'un dispositif métropolitain en faveur de la lutte contre l'habitat indigne (DMLHI).

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Le présent accord-cadre intégrerait des conditions d'exécution à caractère social et prévoirait, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 4 fois une année. L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 165 000 € HT, soit 198 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Le plan de financement annuel prévisionnel de cette action est le suivant :

- Etat : maximum 50 % du montant HT du marché, soit un maximum de 150 000 €,

- Caisse d'allocations familiales (CAF) : participation forfaitaire de 10 000 € TTC,

- Communes partenaires : 50 % du reste à financer, soit un maximum de 100 000 € TTC,

- Métropole de Lyon : 50 % du reste à financer, soit un maximum de 100 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert concernant l'attribution du marché relatif à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'animation du dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne (DMLHI).

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie procédure concurrentielle avec négociation, ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues à l'article 25-II-6 ou aux articles 66 à 69 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché à bons de commande concernant la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'animation du DMLHI et tous les actes y afférents pour une durée de un an, reconductible de façon expresse 4 fois une année, pour un montant annuel minimum de 165 000 € HT, soit 198 000 € TTC, et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC.

5° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 6228 - fonction 50 - opération n° 0P15O1172.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2271 - Irigny - Site d'Yvours - Travaux d'aménagement des infrastructures de desserte - Lots n° 1 : voirie, eaux pluviales et n° 2 : espaces verts, mobilier - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne le marché de travaux de voirie eaux pluviales pour le lot n° 1 et le marché d'espaces verts, mobilier pour le lot n° 2, relatifs à l'aménagement des infrastructures de desserte du site d'Yvours à Irigny. Cette opération fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

I - Contexte

La SNCF Réseaux a réalisé des études opérationnelles en vue de la création d'une halte ferroviaire sur la ligne Lyon-Perrache/Givors, située en rive droite du Rhône et d'infrastructures de desserte et de stationnement sur le site d'Yvours, situé sur la Commune d'Irigny. Les études (urbaines, de déplacements et ferroviaires) qui ont été menées ont démontré que ce projet est l'une des réponses au développement des liaisons périurbaines en direction du sud de l'agglomération en développant l'intermodalité et les réseaux de transports publics.

Conformément aux compétences respectives de la Métropole de Lyon et de SNCF Réseaux, les études techniques ont été réalisées sous 2 périmètres opérationnels distincts :

- un périmètre sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseaux pour la halte ferroviaire,

- un périmètre sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour l'aménagement des infrastructures de desserte du site.

Le projet d'aménagement, situé sur le site d'Yvours, desservi par l'allée de la Fibre Française à Irigny, représente une surface de 25 023 mètres carrés.

Les enjeux de cet aménagement sont de créer les conditions essentielles à la mise en service de la halte ferroviaire avec la réalisation des équipements suivants :

- une voie principale au sud du site, qui aura pour vocation de desservir le pôle multimodal et qui sera connectée à la RD315 - route d'Yvours via l'allée de la Fibre Française,

- des infrastructures multimodales : le projet consiste en la création d'un pôle d'échanges entre divers moyens de transports : trains, voitures, deux roues, piétons et bus urbains. A cet égard, il est prévu de créer un parc relais, une zone de dépose minute, un arrêt de transports en commun urbains et des stationnements réservés aux deux roues ainsi qu'aux cycles.

En parallèle de ces travaux d'aménagement, SNCF Réseaux réalisera les équipements de la halte ferroviaire qui seront composés de deux quais, d'une passerelle piétonne, d'une rampe d'accessibilité personnes à mobilité réduite (PMR) et d'équipements voyageurs.

Le projet prévoit :

- pour le lot n° 1 :

- . les terrassements : réalisation des revêtements de chaussées et de trottoirs en enrobés,

- . l'assainissement des eaux pluviales : ouvrages hydrauliques, conduites d'eaux pluviales, 2 bassins de rétention, etc.,

- . la construction d'un parking de 300 places de stationnement, de 2 quais bus,

- pour le lot n° 2 :

- . le terrassement pour les fosses d'arbres,

- . la fourniture des plantations : plants forestiers, plants de haies, arbres tiges, arbres en cépées,

- . l'engazonnement,

- . la fourniture de mobilier urbain : potelets, bancs, arceaux vélos, etc.

Par délibération du Conseil n° 2017-2347 du 6 novembre 2017, la Métropole a individualisé une autorisation de programme complémentaire pour un montant de 2 625 806 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, pour l'attribution de 2 marchés relatifs aux travaux de voirie et eaux pluviales pour le lot n° 1 et aux espaces verts et mobilier pour le lot n° 2.

Les présents marchés intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur a choisi pour les différents lots, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, des entreprises et groupement d'entreprises suivants :

(VOIR tableau ci-dessous)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les entreprises et groupements d'entreprises suivants :

- lot n° 1 : travaux de voirie, eaux pluviales ; groupement d'entreprises Eurovia Lyon SAS / SEEM, pour un montant de 1 110 286,37 € HT soit 1 332 343,64 € TTC,

- lot n° 2 : espaces verts, mobilier ; avec l'entreprise Green Style, pour un montant de 279 966,80 € HT soit 335 960,16 € TTC,

dans le cadre des travaux d'aménagement des infrastructures de desserte du site d'Yvours à Irigny.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O0332, le 6 novembre 2017 pour un montant de 2 625 806 € en dépenses.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 23151 - fonction 515.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2272 - Lyon 3° - Marché de maîtrise d'oeuvre - Requalification de la promenade Moncey - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne le marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de requalification de la promenade Moncey à Lyon 3°.

I - Contexte du projet, situation géographique et objectifs principaux

Au cœur du 3^e arrondissement de Lyon, la rue Moncey constitue une diagonale d'environ un kilomètre, composée d'une succession d'espaces publics au traitement très inégal : places Gabriel Péri, Ballanche, Bahadourian, Guichard, Marc Aron, square Bonnel.

Ce linéaire apparaît comme un parcours piéton contrarié par un sol très encombré et dégradé, découlant d'une juxtaposition d'aménagements de différentes époques, aujourd'hui très vieillissants, notamment sur les secteurs Guichard et Part-Dieu (aménagements datant des années 1980).

Cet axe représente un fort potentiel d'espace(s) public(s) d'arrondissement et de cœur d'agglomération, à révéler et à valoriser par un projet pensé sur l'ensemble du linéaire et décliné en sous-projets d'aménagement, selon une double échelle : l'échelle de proximité et l'échelle d'agglomération.

1° - Le projet de requalification de la promenade Moncey vise les objectifs suivants :

- affirmer le mode piéton sur le parcours,
- révéler et valoriser ce parcours piéton reliant les halles aux Berges du Rhône,
- mettre en cohérence les différents espaces publics qui la composent,
- donner un nom et construire la vocation et la lisibilité de la promenade, en trouvant des éléments d'identité communs, tout en respectant les spécificités des différentes séquences urbaines,
- gérer les accroches urbaines au nord et au sud.

2° - La stratégie d'intervention retenue est la suivante :

Sur cette opération, la priorité doit être accordée à la reconversion du parking situé 33, rue Moncey en esplanade végétale. Cette esplanade dite "esplanade Moncey" est à mettre en lien avec la séquence Guichard (traversée de l'avenue de Saxe à traiter) et la place Bahadourian.

Il s'agit aussi de réaliser des aménagements légers (pas de reprise globale de façade à façade) sur le reste du linéaire, à savoir sur les sections de la rue Moncey situées entre :

- l'avenue de Saxe et la rue de Bonnel (séquences Guichard et Part-Dieu),
- la place Bahadourian et la place Ballanche.

La place Ballanche doit être également repensée à travers l'élaboration de nouveaux scénarios d'aménagement.

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			en € HT	en € TTC
1	Travaux de voirie, eaux pluviales	Eurovia Lyon SAS / SEEM	1 110 286,37	1 332 343,64
2	Espaces verts, mobilier	Green Style	279 966,80	335 960,16

3° - Le programme de requalification de la promenade Moncey :

Sur la séquence Quartiers Anciens, le programme prévoit :

- la requalification de l'esplanade Moncey comprenant la suppression du stationnement existant au profit d'un aménagement fortement végétalisé de type place-jardin,
- le traitement de la rue Moncey pour assurer la continuité entre la future esplanade Moncey et la place Ballanche et sécuriser les cheminements piéton (suppression du stationnement existant),
- la requalification de la place Ballanche. Cette dernière était prévue après la démolition des bâtiments propriétés de la Métropole de Lyon. Suite à la concertation réglementaire, il s'avère nécessaire de réaliser de nouveaux scénarios d'aménagement.

Sur les séquences Guichard et Part-Dieu, le programme prévoit, afin d'améliorer le confort des déplacements des piétons, de valoriser le cheminement et de tisser la continuité. Il s'agit de réaliser des aménagements légers sans reprise globale, notamment la reprise ponctuelle des sols sur les zones fortement détériorées avec :

- la suppression de certains éléments de mobilier urbain,
- la suppression des jardinières pour tisser une nouvelle trame verte,
- l'amélioration des traversées,
- l'amélioration de l'éclairage,
- la piétonisation de la promenade Moncey, ce qui implique le repositionnement des aires de livraison sur les voies adjacentes et l'étude d'un plan de circulation en adéquation avec les aménagements projetés.

II - Enveloppe financière et attribution du marché

Les délibérations d'autorisation de programme successives ont porté le montant total de l'autorisation de programme individualisée à 3 940 462,32 € en dépenses et à 524 062 € en recettes, à la charge du budget principal.

L'enveloppe financière des travaux a été fixée à 2 708 333 € HT.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la promenade Moncey à Lyon 3°.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres, par décision du 12 janvier 2018, a choisi l'offre de groupement d'entreprises ATELIER RUELLE/ARTELIA/TRANSITEC/AGENCE ON pour un montant de 260 795,83 € HT, soit 312 955 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre "requalification de la promenade Moncey à Lyon 3°" et tous les actes y afférents, avec le groupement

d'entreprises ATELIER RUELLE/ARTELIA/TRANSITEC/AGENCE ON pour un montant de 260 795,83 € HT, soit 312 955 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O2717, les 21 mai et 10 septembre 2012 et 11 septembre 2017 pour un montant de 3 940 462,32 € TTC en dépenses et de 524 062 € en recettes à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2273 - Rillieux la Pape - Quartier Lyautey Velette - Requalification des espaces publics d'infrastructures - Mission de maîtrise d'œuvre (conception/réalisation) et ordonnancement pilotage et coordination de chantier (OPC) - Attribution et autorisation de signer le marché de maîtrise d'œuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert par exception au concours - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Construite entre 1961 et 1971, la Ville nouvelle de Rillieux la Pape est l'une des 4 grandes zones d'urbanisme prioritaire (ZUP) de l'agglomération lyonnaise ayant fait l'objet d'une convention avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en mai 2005. Cette convention concentre ses opérations de renouvellement urbain sur la partie est de la Ville nouvelle comme territoire à privilégier en terme de restructuration urbaine, de réhabilitation, ou d'intervention sur les espaces publics.

Le traitement du secteur stratégique Lyautey Velette, accroché entre le futur quartier des balcons de Sermenaz et les quartiers existants, a été intégré en avril 2016 au programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) 1 afin d'éviter la création d'une frontière entre ancien et nouveau quartier, de permettre au nouveau quartier de fonctionner dans la Ville existante par une mise en relation avec les équipements publics voisins, de créer un accès facilité au centre-ville et de requalifier l'habitat situé à proximité.

Sur la base des premières intentions actées dans le cadre du projet ANRU, la Métropole de Lyon souhaite confier une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics de ce quartier en accompagnement des projets de démolition/reconstruction du bailleur Dynacité et de la restructuration du groupe scolaire par la Ville.

Cette mission qui portera sur une emprise de près de 1.5 ha devra permettre la mise en place d'un véritable parti pris d'aménagement afin de désenclaver le secteur et d'améliorer l'image du quartier en profondeur.

Les différents espaces concernés sont :

- la création du parvis du groupe scolaire de la Velette intégrant un square,
- la création d'une liaison est/ouest mode doux reliant la Velette au nouveau quartier des balcons de Sermenaz, en lien avec l'intervention de Dynacité sur la réhabilitation des tours et l'opération de reconstruction de logements,
- la requalification d'une liaison douce nord/sud reliant les différents équipements publics du quartier jusqu'à l'avenue du général Leclerc,
- la restructuration des stationnements existants sur l'avenue du général Leclerc et en pied d'immeubles.

Pour cette opération, une convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) a été mise en place avec la Ville de Rillieux la Pape, confiant à la Métropole la maîtrise d'ouvrage unique du projet.

Une procédure d'appel d'offres ouvert en vertu des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre concernant la mission de maîtrise d'oeuvre (conception/réalisation) et ordonnancement pilotage et coordination de chantier (OPC) pour la requalification des espaces publics d'infrastructures du quartier Lyautey Velette à Rillieux la Pape, a donc été lancée en octobre 2017.

L'objet de cette consultation est la désignation d'un prestataire qui réalisera les missions de maîtrise d'oeuvre (conception/réalisation) et d'OPC du projet Lyautey Velette comprenant : études préalables / avant-projet (AVP) / projet (PRO) / assistance contrat de travaux (ACT) / exécution (EXE) / direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) / ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) / assistance des opérations de réception (AOR) et garantie de parfait achèvement (GPA), conformément à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

1° - Mission principale :

Maîtrise d'oeuvre de conception et réalisation des infrastructures (voiries et réseaux) pour :

- la création du parvis du groupe scolaire de la Velette intégrant un square,
- la création d'une liaison est/ouest mode doux reliant la Velette au nouveau quartier des balcons de Sermenaz en lien avec l'intervention de Dynacité sur la réhabilitation des tours et l'opération de reconstruction de logements,
- la requalification d'une liaison douce nord/sud reliant les différents équipements publics du quartier jusqu'à l'avenue du général Leclerc,
- la restructuration des stationnements existants sur l'avenue du général Leclerc et en pied d'immeubles,
- la mission comprend les missions suivantes : Études préliminaires, AVP, PRO, ACT, EXE, DET, OPC, AOR et GPA.

2° - Missions complémentaires :

La mission de maîtrise d'oeuvre comprend des missions complémentaires, à savoir :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de communication et information comprenant : l'animation de réunions publiques ou d'information auprès des différents partenaires (commune, promoteurs, associations, etc.),

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de coordination des interfaces avec le bailleur Dynacité et la Ville de Rillieux la Pape comprenant l'animation de réunions techniques auprès des différents partenaires,

- l'établissement de dossiers réglementaires exigés pour autoriser la réalisation de l'ouvrage, et l'assistance au maître de l'ouvrage pour la présentation de ces dossiers.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment un nombre de 200 heures pour la mise en oeuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux articles 62 et suivants du décret susvisé, de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales et après examen des offres sur la base des critères énoncés dans le règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 12 janvier 2018, a choisi l'offre du groupement d'entreprises Folia SAS/Cap Vert Ingénierie pour un montant de 259 992,25 € HT, soit 311 990,70 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de maîtrise d'oeuvre (conception/réalisation) et ordonnancement pilotage et coordination de chantier (OPC) pour la requalification des espaces publics d'infrastructures du quartier Lyautey Velette à Rillieux la Pape et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises Folia SAS/Cap Vert Ingénierie, pour un montant de 259 992,25 € HT, soit 311 990,70 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O5321 le 6 novembre 2017, pour un montant de 445 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal - Rillieux la Pape - Sermenaz - parvis de l'école Velette - secteur Lyautey.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 2315 - fonction 515.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2274 - Prestation d'insertion professionnelle ayant comme activité support la fourniture de composteurs, lombricomposteurs et accessoires - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0951 du 23 mai 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestation d'insertion professionnelle

ayant comme activité support la fourniture de composteurs, lombricomposteurs et accessoires.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-195 le 2 novembre 2016 à l'association Rhône Insertion Environnement pour un montant minimum de 40 000 € HT et maximum de 120 000 € HT (le titulaire est une association non soumise à TVA).

Ce marché est conclu pour une durée ferme de 2 ans à compter de la date de sa notification. Le montant maximum sera atteint avant l'échéance de la durée ferme. Il conviendrait de le reconduire de manière anticipée et à cette fin d'ajouter la clause suivante :

“L'accord-cadre pourra être reconduit soit à l'échéance contractuelle soit de façon anticipée si le montant contractuel maximum de commande est atteint avant l'échéance contractuelle.

Cas de reconduction à l'échéance contractuelle : l'acheteur notifiera au titulaire au moins six mois avant la date d'échéance du contrat, sa décision de reconduire ou non l'accord-cadre. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cas de reconduction anticipée : si, en cours d'exécution de l'accord-cadre, le montant contractuel maximum de commande est atteint, l'acheteur pourra notifier sa décision de reconduire ou non l'accord-cadre dans un délai de 2 mois à compter de la date d'émission du bon de commande portant atteinte du montant maximum. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le titulaire ne renonce pas à la reconduction de l'accord-cadre, la date de réception de la notification de la reconduction anticipée vaudra point de départ de la reconduction.”

Cet avenant n° 1 n'a pas d'incidence financière.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2016-195 conclu avec l'association Rhône Insertion Environnement pour la prestation d'insertion professionnelle ayant comme activité support la fourniture de composteurs, lombricomposteurs et accessoires. Cet avenant est sans incidence financière.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2275 - Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques issus des déchetteries et des services métropolitains - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision du Bureau n° B-2014-4981 du 3 février 2014, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestations de services pour la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques issus des déchèteries et des services métropolitains.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2014-96 le 20 mars 2014 à l'entreprise Sarpi La Talaudière, sans montant minimum et pour un montant maximum total de 2 350 000 € HT, soit 2 820 000 € TTC.

Plusieurs incertitudes pèsent sur la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets diffus spécifiques des ménages, tant au niveau du ministère de l'écologie, que de l'éco organisme.

La Métropole de Lyon peut difficilement anticiper sur un nouveau cadre d'achats pour 4 ans sans connaître les conditions précises de cette filière. Ces délais repoussent également ceux de la notification des lauréats (mai 2018). Cette échéance laisserait peu de temps aux entreprises pour organiser la prestation à assurer dans les déchèteries (démarrage au 1^{er} juin 2018). Aussi une prolongation du marché actuel de 5 mois et 13 jours sera nécessaire afin d'organiser la mise en place du nouveau marché dans une période (été) de forte affluence dans les déchèteries.

Cet avenant n° 2 n'a aucune incidence financière. Le marché ne comporte pas de montant minimum, mais un maximum de 2 350 000 € HT sur 4 ans. Sur la période à prolonger, la dépense serait de 143 000 € HT. D'ici mi-mars, le total dépensé sera de 1 080 000 € HT. Le montant maximum du marché ne sera pas atteint même avec la prolongation.

Une prolongation du marché de 5 mois et 13 jours est nécessaire. Le marché se terminera le 31 août 2018 et la date prévisionnelle de début des prestations sera le 19 mars 2018.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2014-96 conclu avec l'entreprise Sarpi La Talaudière pour une prolongation de 5 mois et 13 jours. Le marché se terminera le 31 août 2018, et la date prévisionnelle de début des prestations sera le 19 mars 2018. Cet avenant est sans incidence financière.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2276 - Nettoyage chimique et curage d'équipements et réseaux industriels de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) Lyon Sud - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Ce marché a pour objet le nettoyage chimique et le curage d'équipements et réseaux industriels de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) Lyon Sud : nettoyage condenseur (échangeur à tubes d'eau), nettoyage station de traitement physico-chimique des effluents de lavage des fumées, curage et détartrage réseaux et équipements process, pompes et récupération d'eaux usées industrielles.

Une procédure formalisée a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif au nettoyage chimique et le curage d'équipements et réseaux industriels de l'UTVE Lyon Sud.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans. Il comporterait un engagement de commande minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 26 janvier 2018, a choisi l'offre du groupement d'entreprises Suez RV Osis / CTP Environnement.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour le nettoyage chimique et le curage d'équipements et réseaux industriels de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) Lyon Sud et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises Suez RV Osis / CTP Environnement, pour un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 6156 - fonction 7213 - opération n° 0P25O2492.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2277 - Site archéologique de Fourvière - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Par convention du 28 janvier 1991, la Ville de Lyon a mis à la disposition du Département du Rhône, puis de la Métropole de Lyon depuis le 1er janvier 2015, certains équipements culturels dont le Musée gallo-romain et le domaine archéologique de Fourvière, sur lequel sont édifiés les théâtres gallo-romains.

Dans ce cadre, la Ville confie à la Métropole l'exploitation de l'ensemble du site, ainsi que la prise en charge de toute autorisation nécessaire à cette exploitation. À ce titre, elle doit déposer toute demande d'autorisation nécessaire à l'organisation de manifestations ou événements, notamment pour le Festival des Nuits de Fourvière.

En effet, chaque année, de juin à août, la Métropole organise, par l'intermédiaire d'une régie autonome personnalisée, le Festival des Nuits de Fourvière dans les théâtres gallo-romains de Fourvière.

Dans ce cadre, la régie des Nuits de Fourvière aménage de manière temporaire une scène, une zone technique d'arrière scène sur le grand théâtre, une zone technique d'arrière scène sur l'Odéon, un jardin pour l'accueil des entreprises ainsi qu'un bar.

Ces installations temporaires nécessitant une autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, il convient donc de déposer chaque année une demande auprès de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à déposer, pour l'année 2018, la demande d'autorisation de travaux nécessaires à l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président ou son représentant à :

a) - déposer, pour l'année 2018, une demande d'autorisation de travaux pour l'installation d'une scène, d'une zone technique d'arrière scène sur le grand théâtre, d'une zone technique d'arrière scène sur l'Odéon, un jardin pour l'accueil des entreprises ainsi qu'un bar dans le cadre de l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.

N° CP-2018-2278 - Musée gallo-romain de Lyon - Convention de partenariat avec la Ville de Lyon relative à une offre de réductions réciproques au profit des abonnés des cartes culturelles - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.26.f.

Le Musée gallo-romain de Lyon, équipement en régie de la Métropole de Lyon, propose depuis le 1er janvier 2018, une carte d'abonnement «Pass annuel», qui donne un accès illimité au parcours permanent comme aux espaces d'expositions temporaires.

La Ville de Lyon propose, quant à elle, depuis 2015, 2 catégories de cartes d'abonnement annuel, destinées à faciliter l'entrée des visiteurs dans ses établissements culturels :

- la carte Musées adulte, offrant un accès illimité aux 6 musées municipaux,

- la carte Culture adulte, abonnement couplé Musées/Bibliothèque qui permet, pour un tarif unique, l'accès aux collections permanentes et aux expositions temporaires des six musées de la Ville de Lyon et à la Bibliothèque municipale de Lyon.

L'objectif du partenariat projeté avec la Ville de Lyon est de proposer des offres de réductions réciproques aux abonnés des 2 parties signataires, ceci afin de développer la fréquentation des établissements culturels, de fidéliser les visiteurs et de favoriser la circulation des publics d'un équipement culturel à l'autre.

Ainsi, tout abonné du Pass annuel du Musée gallo-romain de Lyon pourrait profiter du tarif réduit à l'entrée des 6 musées

municipaux. Réciproquement, tout détenteur d'une des 2 cartes d'abonnement de la Ville de Lyon, carte Musées adulte ou carte Culture adulte, bénéficiera du tarif réduit à l'entrée du Musée gallo-romain.

Ce partenariat serait, en outre, appuyé par une communication renforcée sur les offres proposées par les 2 partenaires, dans toutes les structures culturelles concernées, mais également sur les sites internet des établissements.

La convention de partenariat proposée est d'une durée de un an, reconductible tacitement 3 fois ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention de partenariat à passer entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon concernant une offre de réductions réciproques au profit des abonnés des cartes annuelles relatives à leurs musées et établissements culturels.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure relative à son exécution.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.



4 / les procès-verbaux de la Commission permanente

Les procès-verbaux de la Commission permanente sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet :
site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions

Cette rubrique concerne :

- la Commission permanente du 15 janvier 2018 (p. 658)

● Procès-verbal de la Commission permanente du 15 janvier 2018

SOMMAIRE

<i>Présidence</i> de monsieur David Kimelfeld, Président	(p. 663)
<i>Désignation</i> d'un secrétaire de séance	(p. 663)
<i>Appel nominal</i>	(p. 663)
<i>Adoption</i> des procès-verbaux des Commissions permanentes des 6 novembre et 4 décembre 2017	(p. 663)
N° CP-2018-2101	<i>Genay - Voirie de proximité - Déclassement du domaine public métropolitain d'une emprise située impasse de la Grande Charrière et cession à titre onéreux à la société Fornas Promotion Construction -</i>
	(p. 664)
N° CP-2018-2102	<i>Lyon 7° - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parkings situés rue Capitaine Cluzan et rue Salomon Reinach - Autorisation donnée aux futurs acquéreurs de déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire - Engagement de la procédure de déclassement -</i>
	(p. 664)
N° CP-2018-2103	<i>Tassin la Demi Lune - Transfert à la Métropole de Lyon par la société Nexity d'une voirie située entre l'avenue Charles de Gaulle et le chemin de la Raude - Approbation de la convention -</i>
	(p. 664)
N° CP-2018-2104	<i>Vaulx en Velin - Carré de Soie - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située entre l'avenue Franklin Roosevelt et le boulevard urbain est - Autorisation donnée à Bricodeal à déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire - Engagement de la procédure de déclassement -</i>
	(p. 664)
N° CP-2018-2105	<i>Curis au Mont d'Or - Requalification de la place de la Fontaine et sécurisation de la route des Monts d'Or (RD73) - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager -</i>
	(p. 664)
N° CP-2018-2106	<i>Francheville - Démolition d'une propriété bâtie et aménagement d'une extension provisoire au parking des trois oranges - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager -</i>
	(p. 664)
N° CP-2018-2107	<i>Travaux d'entretien courant du patrimoine d'ouvrages d'art sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -</i>
	(p. 664)

N° CP-2018-2108	<i>Fourniture de produits de marquage pour la signalisation au sol sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer 2 accords-cadres à bons de commande de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 665)
N° CP-2018-2109	<i>Saint Priest - Requalification du secteur Mansart-Farrère - Lot n° 2 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p. 665)
N° CP-2018-2110	<i>Conception scénographique et graphique de l'exposition permanente de l'espace muséal de la Cité internationale de la gastronomie - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p. 666)
N° CP-2018-2111	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision complémentaire à la délibération du Conseil n° 2017-1971 du 22 mai 2017 -</i>	(p. 667)
N° CP-2018-2112	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Gabriel Rosset auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014 -</i>	(p. 667)
N° CP-2018-2113	<i>Bron - Charbonnières les Bains - Chassieu - Ecully - Feyzin - Quincieux - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 667)
N° CP-2018-2114	<i>Charbonnières les Bains - Givors - Meyzieu - Oullins - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 667)
N° CP-2018-2115	<i>Ecully - Garantie d'emprunt accordée à l'association les Oisillons de la Roche auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative n° 2 à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1820 du 11 septembre 2017 -</i>	(p. 667)
N° CP-2018-2116	<i>Ecully - Garantie d'emprunt accordée à l'association les Oisillons de la Roche auprès du Crédit coopératif - Décision modificative n° 1 à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1820 du 11 septembre 2017 -</i>	(p. 667)
N° CP-2018-2117	<i>Feyzin - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 667)
N° CP-2018-2118	<i>Feyzin - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Banque postale -</i>	(p. 667)
N° CP-2018-2119	<i>Lyon 3° - Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 667)
N° CP-2018-2120	<i>Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 667)
N° CP-2018-2121	<i>Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p. 668)
N° CP-2018-2122	<i>Rillieux la Pape - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain (SEMCODA) auprès du Crédit agricole Centre-est -</i>	(p. 669)
N° CP-2018-2123	<i>Curis au Mont d'Or - Ruisseau du Thou - Découverte et renaturation du ruisseau du Thou - Autorisation de déposer une demande de permis de construire -</i>	(p. 669)
N° CP-2018-2124	<i>Saint Cyr au Mont d'Or - Création d'un réseau d'eaux pluviales et bassins de rétention - Chemin de l'Indiennerie - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public -</i>	(p. 669)
N° CP-2018-2125	<i>Etudes pour la rénovation de la STation d'EPuration (STEP) de Saint Fons - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable -</i>	(p. 669)
N° CP-2018-2126	<i>Fabrication d'outils de curage et d'exploitation des réseaux d'assainissement et d'ouvrages annexes - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable -</i>	(p. 669)
N° CP-2018-2127	<i>Fleurieu sur Saône - Réalisation de conduite d'eau potable entre le captage et le réservoir (refoulement vierge Tourneyrand - Bois rouge) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p. 669)

N° CP-2018-2128	<i>Saint Germain au Mont d'Or - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de la station d'épuration (STEP) de Saint Germain au Mont d'Or - Lancement de la procédure adaptée -</i>	(p. 669)
N° CP-2018-2129	<i>Villeurbanne - Travaux pour la valorisation du biogaz de la station d'épuration de la Feyssine à Villeurbanne - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p. 669)
N° CP-2018-2130	<i>Vaulx en Velin - Carré de Soie - Aménagement de l'esplanade Tase - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre -</i>	(p. 671)
N° CP-2018-2131	<i>Lyon 6° - Caluire et Cuire - Passerelle du Rhône - Adoption d'un protocole d'accord transactionnel avec les entreprises VCF-TP et Solétanche Bachy -</i>	(p. 671)
N° CP-2018-2132	<i>Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges -</i>	(p. 672)
N° CP-2018-2133	<i>Convention de partenariat entre l'Etat et la Métropole de Lyon concernant le laboratoire d'innovations territoriales archipel - Autorisation de signer la convention -</i>	(p. 672)
N° CP-2018-2134	<i>Albigny sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées 21, chemin des Chasseurs, angle chemin du Tremblay et appartenant aux époux Gamboni -</i>	(p. 673)
N° CP-2018-2135	<i>Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 118 et 302, situés 25, rue Guillermin, et appartenant à M. Veysal Akkas -</i>	(p. 673)
N° CP-2018-2136	<i>Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 140, 324, 447 et 557 situés 29 et 17, rue Guillermin et appartenant à la SCI BFM -</i>	(p. 673)
N° CP-2018-2137	<i>Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 63, route de Noailleux et appartenant aux consorts Isler -</i>	(p. 673)
N° CP-2018-2138	<i>Champagne au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 31, boulevard de la République et appartenant aux consorts Caboux-Bonnaves -</i>	(p. 673)
N° CP-2018-2139	<i>Chassieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue du Chatenay et appartenant aux consorts Fourier -</i>	(p. 673)
N° CP-2018-2140	<i>Fleurieu sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 15, rue de la Grillette et appartenant aux consorts Caunes -</i>	(p. 673)
N° CP-2018-2141	<i>Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé au droit du 56-80 bis, chemin du Py et appartenant à Mme Cristina Maseras Bruguera et M. Victor Pires -</i>	(p. 673)
N° CP-2018-2142	<i>Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 56, chemin de Py et appartenant à Mme Lylia Bejaoui et M. Houssam Slama -</i>	(p. 673)
N° CP-2018-2143	<i>Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Acquisition, à titre gratuit, de volumes appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) correspondant au tube de liaison métro-gare actuel sur le secteur Part-Dieu et à ses accès situés place Charles Béraudier et boulevard Vivier Merle -</i>	(p. 673)
N° CP-2018-2144	<i>Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Gabriel Sarrazin, angle rue Longefer, et appartenant aux copropriétaires de la résidence 47, rue Gabriel Sarrazin -</i>	(p. 673)
N° CP-2018-2145	<i>Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rue du Docteur Frédéric Dugoujon et appartenant à la Commune -</i>	(p. 673)
N° CP-2018-2146	<i>Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 16, chemin de la Sapinière et appartenant à Mme Véronique Chenavier, née Fiole -</i>	(p. 674)
N° CP-2018-2147	<i>Sainte Foy lès Lyon - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 67, route de la Libération, appartenant aux époux Gabéran et institution à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation publique évacuant les eaux pluviales sous ladite parcelle - Approbation d'une convention -</i>	(p. 674)

N° CP-2018-2148	<i>Sathonay Village - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu, située impasse Bellevue et appartenant aux époux Michalet -</i>	(p. 674)
N° CP-2018-2149	<i>Vénissieux - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées 21-23, rue de la Glunière et appartenant à M. René Thuillier -</i>	(p. 674)
N° CP-2018-2150	<i>Villeurbanne - Développement urbain - Secteur La Doua - Acquisition, à titre onéreux, suite à une mise en demeure d'acquérir, de biens immobiliers situés au 13, rue Spréafico et appartenant à Mme Louise Pelle et M. Emile Alisio -</i>	(p. 674)
N° CP-2018-2151	<i>Décines Charpieu - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à M. et Mme Daniel Dambrin, d'une parcelle de terrain nu arborée située rue du Moulin d'Amont -</i>	(p. 674)
N° CP-2018-2152	<i>Lyon 2° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Confluence phase 2 - Cession, par annuités, à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence, de biens immobiliers formant la partie sud de l'ancien marché d'intérêt national (MIN), situés entre la rue Paul Montrochet, le cours Charlemagne et le quai Perrache - Autorisation de déposer une déclaration préalable de division -</i>	(p. 674)
N° CP-2018-2153	<i>Lyon 2° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Confluence phase 2 - Cession, à titre onéreux, à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence de biens immobiliers situés rue Casimir Périer et quai Perrache - Autorisation de déposer une déclaration préalable de division -</i>	(p. 674)
N° CP-2018-2154	<i>Lyon 3° - Développement urbain - Projet Part-Dieu - Substitution de la SAS LYON 3 LAFAYETTE à la société OGIC pour l'acquisition de 11 parcelles de terrain nu et d'un volume en surplomb et en élévation à constituer, appartenant à la Métropole de Lyon, situés à l'angle du cours Lafayette, de la rue de la Villette et de la rue de Bonnel - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1645 du 15 mai 2017 -</i>	(p. 674)
N° CP-2018-2155	<i>Lyon 8° - Développement urbain - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) des lots de copropriété n° 15, 16 à 31 et n° 41 à 49 dépendant d'un ensemble immobilier situé 79, avenue Paul Santy -</i>	(p. 674)
N° CP-2018-2156	<i>Vaulx en Velin - Zone aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Cession, à titre onéreux, à la SCI Vaulx en Velin Grappinière de l'ilot 1, formé de la parcelle cadastrée AV 411, situé avenue Jean Moulin, rue d'Artik et avenue du 8 mai 1945 - Autorisation de déposer un permis de construire - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1229 du 10 octobre 2016 -</i>	(p. 674)
N° CP-2018-2157	<i>Villeurbanne - Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH), d'un tènement immobilier situé 24, place des Maisons Neuves angle 1, rue Paul Péchoux -</i>	(p. 674)
N° CP-2018-2158	<i>Villeurbanne - Développement urbain - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune d'un local commercial et d'une cave situés 58, cours Tolstoi -</i>	(p. 674)
N° CP-2018-2159	<i>Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 211, avenue Félix Faure -</i>	(p. 675)
N° CP-2018-2160	<i>Saint Genis Laval - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, par bail emphytéotique, de l'immeuble situé 12, rue des Collonges -</i>	(p. 675)
N° CP-2018-2161	<i>Villeurbanne - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de l'immeuble situé 21, impasse Fontanières -</i>	(p. 675)
N° CP-2018-2162	<i>Caluire et Cuire - Equipement public - Instauration, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique pour l'évacuation des eaux usées sous 3 parcelles de terrain situées allée des Erables et appartenant à la Commune - Approbation d'une convention -</i>	(p. 675)
N° CP-2018-2163	<i>Dardilly - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'assainissement, en terrain privé non bâti situé chemin de Traîne-Cul et appartenant à la Ville de Dardilly - Approbation d'une convention -</i>	(p. 675)
N° CP-2018-2164	<i>Ecully - Equipement public - Constitution, à titre gratuit, d'une servitude de passage grevant un terrain métropolitain, cadastré AA 59 et situé chemin des Cuers -</i>	(p. 675)

N° CP-2018-2165	<i>Fleurieu sur Saône - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage, d'une canalisation publique souterraine d'eau potable sur une parcelle située allée Saint Martin, appartenant à l'Association syndicale libre du lotissement Saint Martin - Approbation d'une convention -</i>	(p. 675)
N° CP-2018-2166	<i>Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er au 30 novembre 2017 -</i>	(p. 677)
N° CP-2018-2167	<i>Bron - Travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon - lot n° 21 : terrassements généraux - voirie et réseaux divers (VRD) - Préparation de terrain - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché public -</i>	(p. 677)
N° CP-2018-2168	<i>Meyzieu - Travaux de remplacement des installations thermiques - Collège Les Servizières - Autorisation de signer la modification n° 1 au marché public -</i>	(p. 677)
N° CP-2018-2169	<i>Villeurbanne - Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction du bâtiment INL-CPE sur le site Lyon Tech, la Doua à Villeurbanne - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public -</i>	(p. 677)
N° CP-2018-2170	<i>Villeurbanne - Travaux de construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus Lyon Tech La Doua - Lot n° 13 : Chauffage, ventilation, climatisation (CVC), plomberie - Autorisation de signer l'avenant n° 2 aux marchés publics -</i>	(p. 677)
N° CP-2018-2171	<i>Bron - Travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon - lot n° 20 : équipements spécifiques (cabines audiométriques) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 677)
N° CP-2018-2172	<i>Lyon 9° - Indemnité d'éviction versée à la société Mousse et Voile située 37, rue de Bourgogne, angle 57, rue de la Claire - Protocole d'accord transactionnel -</i>	(p. 677)
N° CP-2018-2173	<i>Décines Charpieu - Ecully - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 5° - Aides à la pierre - Logement social 2017 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -</i>	(p. 671)
N° CP-2018-2174	<i>Lyon 7° - Ilot Fontenay et place des Pavillons - Aménagement - Maîtrise d'oeuvre d'infrastructures - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public -</i>	(p. 679)
N° CP-2018-2175	<i>Réalisation d'évaluations environnementales et de dossiers d'enquêtes publiques sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre multi-attributaires de prestations intellectuelles à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 679)
N° CP-2018-2176	<i>Lyon 7° - Parc Blandan : entité Fort - Travaux d'aménagement - Lots n° 1 et 3 - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 679)
N° CP-2018-2177	<i>Saint Fons - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Carnot Parmentier - Mission d'architecte-urbaniste, paysagiste en chef de la ZAC et assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine - qualité environnementale du bâti (AMO QEU/QEB) - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de prestations intellectuelles à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 679)
N° CP-2018-2178	<i>Saint Genis les Ollières - Francheville - Traitement et valorisation des gravats en provenance de 2 déchèteries (Saint Genis les Ollières et Francheville) de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 664)
N° CP-2018-2179	<i>Convention relative à la cession des droits d'exploitation afférents à la propriété intellectuelle des corbeilles Hélios et du porte-sac/corbeille à la Métropole de Lyon -</i>	(p. 664)
N° CP-2018-2180	<i>Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Tarification pour la boutique du Musée -</i>	(p. 679)
N° CP-2018-2181	<i>Transport des oeuvres d'art du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière et prestations annexes - Lot n° 1 : transport d'oeuvres d'art, manipulation, installation et convoyage des oeuvres - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p. 680)
N° CP-2018-2182	<i>Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative au Pass'Région -</i>	(p. 680)

Présidence de monsieur David Kimelfeld
Président

Le lundi 15 janvier 2018 à 10 heures 30, mesdames et messieurs les membres de la Commission permanente, dûment convoqués le 4 janvier 2018 en séance par monsieur le Président, se sont réunis à l'hôtel de la Métropole, sous la présidence de monsieur David Kimelfeld, Président.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. LE PRÉSIDENT : Pour notre séance de ce jour, je vous propose de désigner madame Sarah Peillon pour assurer les fonctions de secrétaire et procéder à l'appel nominal.

Madame Peillon vous avez la parole.

(Madame Sarah Peillon est désignée et procède à l'appel nominal).

Membres de la Commission permanente

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Barge, Bernard (pouvoir à M. Le Faou).

Membres invités

Présent : M. Devinaz

Absente excusée : Mme Runel

Absents non excusés : MM. Gouverneyre, Lebuhotel

(Le quorum étant atteint, la séance est ouverte)

Adoption des procès-verbaux
des Commissions permanentes des 6 novembre et 4 décembre 2017

M. LE PRÉSIDENT : Mesdames et messieurs, vous avez tous pris connaissance des procès-verbaux des Commissions permanentes des 6 novembre et 4 décembre 2017. Si personne n'a d'observation à présenter, je vais les mettre aux voix.

(Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT : Avant que l'on démarre la séance, pour celles et ceux que je n'ai pas encore vus, à la Métropole ou dans les Communes, je voulais vous adresser, à toutes et à tous, pas simplement aux élus mais à l'ensemble des équipes qui sont présentes ici, nous aurons l'occasion de le refaire demain pour les vœux au personnel avec Michel Rousseau, Marc Grivel et Olivier Nys, tous mes vœux de bonheur, de santé et, comme je le dis toujours, de beaucoup de tendresse, parce qu'une fois que l'on a tout éliminé, il reste la tendresse. La tendresse reste, sans doute, ce que nous pouvons partager tous ensemble, ou individuellement, comme vous le souhaitez.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient monsieur Abadie, je ferai passer monsieur Thierry Philip en premier car il a une réunion importante.

N° CP-2018-2178 - Saint Genis les Ollières - Francheville - Traitement et valorisation des gravats en provenance de 2 déchèteries (Saint Genis les Ollières et Francheville) de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Philip rapporte le dossier n° CP-2018-2178. Monsieur Philip, vous avez la parole.

M. le Vice-Président PHILIP, rapporteur : Merci monsieur le Président. Le dossier n° CP-2018-2178 concerne le traitement et la valorisation des gravats en provenance des déchèteries de Saint Genis les Ollières et de Francheville. Après un appel d'offres, il s'agit de donner au Président l'autorisation de signer l'accord-cadre avec un marché à bons de commandes.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président PHILIP.

N° CP-2018-2179 - Convention relative à la cession des droits d'exploitation afférents à la propriété intellectuelle des corbeilles Hélios et du porte-sac/corbeille à la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

M. LE PRESIDENT : Le dossier n° CP-2018-2179 est retiré de l'ordre du jour.

N° CP-2018-2101 - Genay - Voirie de proximité - Déclassement du domaine public métropolitain d'une emprise située impasse de la Grande Charrière et cession à titre onéreux à la société Fornas Promotion Construction - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

N° CP-2018-2102 - Lyon 7° - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 parkings situés rue Capitaine Cluzan et rue Salomon Reinach - Autorisation donnée aux futurs acquéreurs de déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire - Engagement de la procédure de déclassement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

N° CP-2018-2103 - Tassin la Demi Lune - Transfert à la Métropole de Lyon par la société Nexity d'une voirie située entre l'avenue Charles de Gaulle et le chemin de la Raude - Approbation de la convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

N° CP-2018-2104 - Vaulx en Velin - Carré de Soie - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située entre l'avenue Franklin Roosevelt et le boulevard urbain est - Autorisation donnée à Bricodeal à déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire - Engagement de la procédure de déclassement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

N° CP-2018-2105 - Curis au Mont d'Or - Requalification de la place de la Fontaine et sécurisation de la route des Monts d'Or (RD73) - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

N° CP-2018-2106 - Francheville - Démolition d'une propriété bâtie et aménagement d'une extension provisoire au parking des trois oranges - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

N° CP-2018-2107 - Travaux d'entretien courant du patrimoine d'ouvrages d'art sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

N° CP-2018-2108 - Fourniture de produits de marquage pour la signalisation au sol sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer 2 accords-cadres à bons de commande de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

N° CP-2018-2109 - Saint Priest - Requalification du secteur Mansart-Farrère - Lot n° 2 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Abadie rapporte les dossiers n° CP-2018-2101 à CP-2018-2109. Monsieur Abadie, vous avez la parole.

M. le Vice-Président ABADIE, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, je présente mes meilleurs vœux à tout le monde et nous souhaite un bon travail en commun.

J'ai plusieurs dossiers à vous présenter.

Le dossier n° CP-2018-2101 concerne Genay. La Métropole de Lyon a été sollicitée par la société Fornas Promotion Construction pour le déclassement et la cession à son profit d'un terrain nu d'une surface d'environ 98 mètres situé impasse de la Grande Charrière en vue de la réalisation d'un programme immobilier. Plusieurs réseaux existent, leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur. L'ensemble des services métropolitains est favorable à ce projet de déclassement. La procédure ne nécessitera pas d'enquête publique. L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà, été établi. Aux termes du compromis, la cession à la société Fornas Promotion Construction, pour ce terrain, sera de 8 500 €, conforme à l'estimation de France domaine. Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.

Le dossier n° CP-2018-2102 concerne Lyon 7°. Dans le cadre de l'aménagement du secteur Mazagran, la Stratégie habitat lance 2 opérations de construction. L'un concernant un projet de développement résidentiel porté par un promoteur sur l'îlot Cluzan et l'autre un projet d'habitat social sur le parking situé devant le garage Citroën. Ces 2 projets de construction sont situés sur 2 parkings appartenant au domaine public métropolitain à déclasser. Des études de faisabilité ont, d'ores et déjà, été engagées par les services de la Métropole aux fins de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement. Une enquête publique sera lancée avant de statuer définitivement sur le déclassement. Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain des 2 emprises. Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure. Par ailleurs, il est proposé, par la présente décision, que la Métropole en tant que propriétaire, autorise les futurs acquéreurs, à déposer les demandes nécessaires à l'obtention de leur permis de construire.

Le dossier n° CP-2018-2103 concerne Tassin la Demi Lune. Dans le cadre d'une opération de développement urbain située sur la partie sud de l'avenue Charles de Gaulle, entre le centre-ville et le quartier d'Alaï, le promoteur Nexity a été chargé de réaliser un projet immobilier composé de 3 phases de construction. Il a été prévu de conclure entre la Métropole de Lyon et Nexity une convention de transfert dans laquelle Nexity s'engage à rétrocéder, à titre gratuit, l'emprise foncière correspondant à la voie de desserte, dès sa livraison ou lors de la levée des réserves. Les aménagements complémentaires seront supportés par la Métropole de Lyon hors l'éclairage public qui restera à la charge de la ville de Tassin la Demi Lune. Le transfert de la voie fera l'objet d'une régularisation par acte authentique qui sera soumis en temps opportun à la Commission permanente.

Le dossier n° CP-2018-2104 concerne Vaulx en Velin Carré de Soie. Dans le cadre de son projet de développement la société Bricodeal qui a acquis un tènement situé entre l'avenue Franklin Roosevelt et le boulevard urbain est (BUE), a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitain et l'acquisition d'une emprise située entre le BUE et le terrain dont elle est propriétaire. Des études de faisabilité ont d'ores et déjà été engagées afin de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement. Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de ce déclassement. Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation dudit bien. Par ailleurs, il est proposé, par la présente décision, que la Métropole en tant que propriétaire, autorise la Société Bricodeal, à déposer les demandes nécessaires à l'obtention de son permis de construire.

Le dossier n° CP-2018-2105 concerne Curis au Mont d'Or, notamment la requalification de la place de la Fontaine et la sécurisation de la route des Monts d'Or (RD73). Je rappelle que les objectifs poursuivis par ce projet consistent à maintenir le caractère rural de la place et de traiter l'accroche de la place de la Fontaine depuis la route des Monts d'Or. Le projet de requalification de la place de la Fontaine et de sécurisation de la route des Monts d'Or comporte 2 axes : ouvrir la place de la Fontaine sur la route et apporter un traitement urbain de la route des Monts d'Or en proposant un meilleur partage de la chaussée entre les différents modes de déplacement. L'opération se situe à proximité d'un monument historique (château de la Trolanderie) protégé au titre des abords, dès lors, les travaux à mettre en oeuvre sont soumis à une autorisation préalable de l'Architecte des bâtiments de France (ABF). En application du code de l'urbanisme, l'autorisation vaut autorisation de l'ABF. La nature des travaux à mettre en oeuvre, à savoir cette requalification, implique le dépôt d'un permis d'aménager qui sera déposé auprès de la Commune de Curis au Mont d'Or qui recueillera l'avis de l'ABF.

Le dossier n° CP-2018-2106 concerne Francheville. Je rappelle que, par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015, la Métropole de Lyon a approuvé l'inscription à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 de l'opération parking des trois oranges. Ce projet d'aménagement et d'extension du parking consiste en la démolition puis l'aménagement en parking, la modification des accès et sorties au parking, l'aménagement d'un barreau de circulation en sens unique et l'aménagement d'un tourne-à-gauche sur l'avenue du Châter. L'opération se situe à proximité d'un monument historique (Château de Francheville Le Bas inscrit à l'inventaire des monuments historiques), dès lors, les travaux à mettre en oeuvre sont soumis à une autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Le permis d'aménager sera déposé auprès de la Commune de Francheville qui l'instruira en recueillant l'avis de l'ABF.

Le dossier n° CP-2018-2107 a pour objet la signature de l'accord-cadre relatif aux travaux d'entretien courant du patrimoine d'ouvrages d'art sur le territoire de la Métropole de Lyon. Les travaux concernent la totalité des ouvrages de franchissement et des murs de soutènement. Le marché fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois 2 ans. Cet accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 300 000 € HT et maximum de 1 400 000 € HT. Le présent accord-cadre intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en oeuvre de la clause d'insertion sociale. L'acheteur, par décision du 27 novembre 2017, a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse de l'entreprise Gantelet Galaberthier. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier n° CP-2018-2108 concerne une procédure d'appel d'offres ouvert relatif aux marchés publics pour l'attribution de 2 accords-cadres à bons de commande ayant pour objet la fourniture de produits de marquage pour la signalisation au sol sur le territoire de la Métropole. Ces accords-cadres à bons de commande comporteraient un engagement de commande minimum de 200 000 € HT et maximum de 800 000 € HT. Les présents accords-cadres intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en oeuvre des clauses d'insertion sociale. Conformément aux critères d'attribution, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 1er décembre 2017, a choisi pour les différents lots, celles de la Société d'applications routières (SAR).

Le dossier n° CP-2018-2109 à Saint Priest concerne le marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) relatif à la requalification du secteur Mansart-Farrère. Cette opération est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020. Le projet prévoit : la requalification complète des voies, la création d'une voie verte, la création de plateaux ralentisseurs, la création d'espaces verts et d'arbres d'alignement, la création de tranchées drainantes, la restructuration du réseau d'assainissement, la refonte du réseau d'eau potable et le renouvellement de l'éclairage public. Le présent marché concerne des travaux de terrassements, de tranchées drainantes, de fourniture et de pose de bordures, de revêtements des chaussées et trottoirs en enrobés, de fourniture et pose de la signalisation horizontale et verticale. Nous retrouvons les mêmes clauses d'insertion, je ne reviendrai pas dessus. Je rappelle que, conformément aux critères d'attribution, l'acheteur, par décision du 6 octobre 2017, a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, du groupement d'entreprises GUINTOLI (mandataire)/EHTP/SIORAT pour un montant de 899 106,12 € TTC.

Voilà, monsieur le Président, pour l'ensemble de mes dossiers.

M. LE PRESIDENT : Merci monsieur Abadie. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président ABADIE.

N° CP-2018-2110 - Conception scénographique et graphique de l'exposition permanente de l'espace muséal de la Cité internationale de la gastronomie - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Bouzerda rapporte le dossier n° CP-2018-2110. Madame Bouzerda, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente BOUZERDA, rapporteur : Bonjour à tous chers collègues, il s'agit d'un dossier relatif à la Cité internationale de la gastronomie, plus particulièrement l'autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée lancée en 2016. Dans le cadre du parcours qui va être réalisé, parcours innovant, pédagogique, sur les 4 000 mètres carrés de la Cité, nous avons actuellement une exposition permanente qui prendra place au niveau de l'entresol sur 1 300 mètres carrés. L'exposition est réalisée sur la maîtrise d'ouvrage de la Métropole mais doit également s'insérer dans le cadre de l'exploitation qui sera déléguée ensuite à l'opérateur privé.

Le choix a été fait d'une conception du programme muséographique, sous l'expertise du musée des Confluences et avec la nécessité d'une conception de la scénographie. Dans ce cadre-là la Métropole a besoin d'un prestataire pour effectuer les études de conception, de mise en œuvre, la réalisation de l'aménagement scénographique. Une procédure adaptée a été lancée en 2016. Nous vous proposons, dans ce cadre-là, à la suite de la commission permanente d'appel d'offres qui a, par décision du 15 décembre 2017, choisi l'offre économiquement la plus avantageuse, de valider ce choix et d'autoriser le Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises Casson Mann/Praline/8'18 pour un montant de 260 000 € HT. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci madame Bouzerda. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente BOUZERDA.

N° CP-2018-2111 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision complémentaire à la délibération du Conseil n° 2017-1971 du 22 mai 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2018-2112 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Gabriel Rosset auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2018-2113 - Bron - Charbonnières les Bains - Chassieu - Ecully - Feyzin - Quincieux - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2018-2114 - Charbonnières les Bains - Givors - Meyzieu - Oullins - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2018-2115 - Ecully - Garantie d'emprunt accordée à l'association les Oisillons de la Roche auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative n° 2 à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1820 du 11 septembre 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2018-2116 - Ecully - Garantie d'emprunt accordée à l'association les Oisillons de la Roche auprès du Crédit coopératif - Décision modificative n° 1 à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1820 du 11 septembre 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2018-2117 - Feyzin - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2018-2118 - Feyzin - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Banque postale - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2018-2119 - Lyon 3° - Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2018-2120 - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2018-2121 - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2018-2122 - Rillieux la Pape - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain (SEMCODA) auprès du Crédit agricole Centre-est - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Claisse rapporte les dossiers n° CP-2018-2111 à CP-2018-2122. Monsieur Claisse, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CLAISSE, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, 12 dossiers de garanties d'emprunts à vous présenter dont 3 décisions modificatives et 9 décisions de nouvelles garanties relatives à 462 logements pour un montant total garanti de 25 769 335 €.

Les dossiers n° CP-2018-2115 et CP-2018-2116 concernent l'association les Oisillons de la Roche. Cette association nous informe que le Crédit coopératif s'associait à parts égales avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour le montage financier de cette opération pour laquelle nous avons accordé nos garanties d'emprunts par décision de la Commission permanente du 11 septembre dernier. L'emprunt initial d'un montant de 4,087 M€ souscrit auprès du Crédit coopératif est donc scindé en 2 emprunts d'un montant égal à savoir 2 043 500 € à souscrire auprès du Crédit coopératif, objet du dossier n° CP-2018-2116, et de la Caisse des dépôts et consignations, objet du dossier n° CP-2018-2115.

Le dossier n° CP-2018-2112 concerne la SA d'HLM Gabriel Rosset. Afin de corriger la répartition erronée entre le nouveau Département du Rhône et la Métropole de Lyon, la première garantie ayant été accordée par le Conseil général avant la création de la Métropole, il a été constaté que la Métropole se retrouvait garante à tort d'une partie du capital restant dû sur 2 de ses prêts. Cette décision modificative ramène donc le capital restant dû sur ces 2 prêts à 1 747 046,78 €.

J'en viens aux 9 nouvelles demandes de garanties.

Le dossier n° CP-2018-2111 au profit de Lyon Métropole habitat pour un prêt haut de bilan d'un montant total garanti de 1 650 000 € correspondant au tirage annuel sur l'enveloppe de prêts haut de bilan notifiée par la CDC dont le principe a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 22 mai 2017.

Le dossier n° CP-2018-2113 au profit de la SA d'HLM Alliade habitat concerne différentes opérations : les acquisitions en VEFA de 5 logements situés 27/29, avenue de la République à Quincieux, de 13 logements en usufruit situés 102-104, route de Paris à Charbonnières les Bains, de 16 logements situés 68B route de Lyon à Chassieu, de 24 logements situés 354 route de Genas à Bron, 24 logements situés 29, rue du boudrome à Feyzin et l'acquisition-amélioration de 3 logements situés 22, avenue des sources à Ecully pour un montant total garanti de 7 859 363 €.

Le dossier n° CP-2018-2114 au profit de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f pour la réhabilitation de 187 logements situés 25 et 27, rue Salvador Allende et 127, rue Francisque Jomard à Oullins et l'acquisition en VEFA de 35 logements situés 36, rue Jean Ligonnet à Givors, 14 logements situés 38, rue de la République à Meyzieu, 6 logements situés 11 chemin des Garennes à Charbonnières-les-Bains pour un montant total garanti de 5 167 066 €.

Les dossiers n° CP-2018-2117 et CP-2018-2118 sont au profit de la SA d'HLM Vilogia. Le dossier n° CP-2018-2117 concerne l'acquisition en VEFA de 11 logements situés 1, route de Vienne à Feyzin, pour un montant total garanti de 1 186 795 €. Le dossier n° CP-2018-2118 concerne l'acquisition en VEFA de 19 logements situés 1, route de Vienne à Feyzin et de 26 logements situés 30, rue du Dauphiné à Feyzin pour un montant total garanti de 5 396 588 €.

Le dossier n° CP-2018-2119 au profit de l'OPH Grand Lyon Habitat pour l'acquisition en VEFA de 8 logements situés 40, rue Saint Isidore à Lyon 3° pour un montant total garanti de 835 758 €.

Le dossier n° CP-2018-2120 au profit d'ICF Sud Est Méditerranée concerne l'acquisition en VEFA de 21 logements situés 11, rue Cholât à Lyon 8° pour un montant total garanti de 1 570 670 €.

Le dossier n° CP-2018-2121 au profit de l'OPH Lyon Métropole Habitat concerne la réhabilitation de 30 logements situés 114-116-118, rue de Surville à Lyon 8° pour un montant total garanti de 360 000 €.

Le dossier n° CP-2018-2122 au profit de la SAEM SEMCODA concerne l'acquisition en VEFA de 20 logements situés route de Genève à Rillieux la Pape pour un montant total garanti de 1 743 095 €.

Voilà, j'en ai terminé avec ces dossiers monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci monsieur Claisse. Pas d'opposition ? Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- M. Michel LE FAOU, membre du conseil d'administration de l'OPH Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats, ni aux votes des dossiers n° CP-2018-2111 et CP-2018-2121, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, membre du conseil d'administration de Alliade habitat, n'ayant pris part ni au débat, ni au vote du dossier n° CP-2018-2113 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- Mme Corinne CARDONA, membre du conseil d'administration de Immobilière Rhône-Alpes, n'ayant pris part ni au débat, ni au vote du dossier n° CP-2018-2114 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Grand Lyon habitat, n'ayant pris part ni au débat, ni au vote du dossier n° CP-2018-2119, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- Mme Catherine PANASSIER, Présidente de l'OPH Grand Lyon habitat, n'ayant pris part ni au débat, ni au vote du dossier n° CP-2018-2119, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président CLAISSE.

N° CP-2018-2123 - Curis au Mont d'Or - Ruisseau du Thou - Découverte et renaturation du ruisseau du Thou - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

N° CP-2018-2124 - Saint Cyr au Mont d'Or - Création d'un réseau d'eaux pluviales et bassins de rétention - Chemin de l'Indiennerie - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

N° CP-2018-2125 - Etudes pour la rénovation de la STation d'EPuration (STEP) de Saint Fons - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

N° CP-2018-2126 - Fabrication d'outils de curage et d'exploitation des réseaux d'assainissement et d'ouvrages annexes - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

N° CP-2018-2127 - Fleurieu sur Saône - Réalisation de conduite d'eau potable entre le captage et le réservoir (refoulement vierge Tourneyrand - Bois rouge) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

N° CP-2018-2128 - Saint Germain au Mont d'Or - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de la station d'épuration (STEP) de Saint Germain au Mont d'Or - Lancement de la procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

N° CP-2018-2129 - Villeurbanne - Travaux pour la valorisation du biogaz de la station d'épuration de la Feysine à Villeurbanne - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Colin rapporte les dossiers n° CP-2018-2123 à CP-2018-2129. Monsieur Colin, vous avez la parole.

M. le Vice-Président COLIN, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, tout d'abord le dossier n° CP-2018-2123 concerne Curis au Mont d'Or. Il s'agit de déposer une demande de permis de construire pour la découverte et la renaturation du ruisseau du Thou.

Le dossier n° CP-2018-2124 concerne Saint Cyr au Mont d'Or. Il s'agit de la création d'un réseau d'eaux pluviales et bassins de rétention. Cet avenant n° 1, conclu avec le groupement d'entreprises Petavit SAS/Carrion TP pour des travaux, d'un montant de 19 000 € HT porterait le montant total du marché à 942 190,57 € HT.

Le dossier n° CP-2018-2125 concerne les études pour la rénovation de la STation d'EPuration (STEP) de Saint Fons. Il s'agit d'une autorisation de signer un marché de travaux, à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable, conclu avec le groupement d'entreprises Artelia Ville/Dekra Industrial, pour un montant de 323 630 € HT (tranche ferme) et de 54 430 € HT (tranche optionnelle).

Le dossier n° CP-2018-2126 concerne la fabrication d'outils de curage et d'exploitation des réseaux d'assainissement et d'ouvrages annexes. Il s'agit d'une autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable. C'est un accord-cadre avec la société Champion SAS pour un montant minimum de 30 000 € HT et maximum de 120 000 € HT pour une durée de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois pour la même durée.

Le dossier n° CP-2018-2127 à Fleurieu sur Saône concerne la réalisation de conduite d'eau potable entre le captage et le réservoir. Il s'agit d'une autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée avec le groupement d'entreprises COIRO/SEEA pour un montant de 481 720 € HT.

Le dossier n° CP-2018-2128 à Saint Germain au Mont d'Or concerne un marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de la station d'épuration (STEP). Il s'agit du lancement de la procédure adaptée pour un coût prévisionnel des aménagements à réaliser estimé à 4 000 000 € HT.

Le dossier n° CP-2018-2129 à Villeurbanne concerne des travaux pour la valorisation du biogaz de la station d'épuration de la Feyssine. Il s'agit de l'autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée pour les montants de 1 846 545 € (tranche ferme) et environ 400 000 € (3 tranches optionnelles). La fin des travaux est prévue en fin d'année. Merci.

M. LE PRESIDENT : Monsieur Bret sur le dernier dossier.

M. le Vice-Président BRET : Ce dossier de valorisation du biogaz pourrait, peut-être, avoir une valorisation politique, je ne sais pas qui la portera, ce n'est pas pour moi que je parle mais comme c'est à Villeurbanne, à la Feyssine, j'ai un regard un peu particulier. C'est assez intéressant de voir que ce biogaz va être réinjecté dans le réseau et, en même temps, comme il s'agit de sommes importantes (près de 2 M€ TTC), c'est bien de voir aussi la valorisation de ce biogaz réinjecté dans le réseau : quelles en seront les recettes ? C'est sans doute difficile à estimer dès maintenant. Sur le plan fondamental, cette réinjection de gaz dans le réseau mérite que l'on en parle au-delà de cette réunion. C'est une suggestion de presse.

M. le Vice-Président COLIN : En plus ce n'est qu'un début puisque l'on travaille sur d'autres stations avec la mission Energie pour faire évoluer cette démarche. Actuellement, à la Feyssine, on s'auto-suffit en énergie du gaz mais on ne le réinjecte pas dans le réseau. Je note cette proposition et on va faire le nécessaire avec les services pour avancer là-dessus, merci.

M. le Vice-Président CHARLES : Bien sûr que je me félicite de cette démarche mais, pour remettre des ordres de grandeur, Saint Fons et Pierre Bénite sont l'équivalent de la consommation d'énergie de toute la Métropole et nous pourrions devenir la première institution à énergie neutre, voire positive. Il y a donc un vrai enjeu sur Saint Fons et Pierre Bénite. Félicitations pour ce travail.

M. le Vice-Président COLIN : On travaille dessus avec la mission Energie, on a déjà reçu une partie des conclusions, cela avance bien. Il faut surtout féliciter les services qui ont bien travaillé et le Vice-Président qui était aussi moteur.

M. LE PRESIDENT : Gérard Claisse ?

M. le Vice-Président CLAISSE : De mémoire le retour sur investissement est de 5 ans sur la Feyssine.

M. le Vice-Président COLIN : Une étude est lancée sur Saint Fons avec la mission Energie laquelle a déjà donné des résultats.

M. LE PRESIDENT : Je m'en félicite. Il faut, sans doute, aller plus loin dans l'information aux habitants de la Métropole. On a eu une séquence schéma directeur de l'énergie où l'on a beaucoup communiqué mais il faut continuer. Je retiens la proposition. Il faut créer un temps de communication un peu fort qui puisse s'éclairer par des exemples extrêmement concrets dans nos territoires.

Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président COLIN.

N° CP-2018-2130 - Vaulx en Velin - Carré de Soie - Aménagement de l'esplanade Tase - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

N° CP-2018-2173 - Décines Charpieu - Ecully - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 5° - Aides à la pierre - Logement social 2017 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Crimier rapporte les dossiers n° CP-2018-2130 et CP-2018-2173. Monsieur Crimier, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CRIMIER, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, le dossier n° CP-2018-2130 concerne l'opération Carré de Soie, notamment l'aménagement de l'esplanade Tase à laquelle nous tenons beaucoup, avec Hélène Geoffroy, pour le cadre de vie des habitants de Tase. Il s'agit d'une autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre. Cet avenant ne modifie pas le montant initial du marché. Il modifie la répartition entre les cotraitants du forfait de rémunération du marché.

Ensuite, le dossier n° CP-2018-2173 relatif à l'aide à la pierre, que je présente à la place de monsieur Le Faou, en raison de conflit d'intérêt. Il s'agit du programme de logement social 2017 : attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements dits "sociaux", je préfère dire "conventionnés". Ces subventions concernent des opérations sur les Communes de Décines-Charpieu, Ecully, Lyon 2° pour 2 opérations, Lyon 3° et Lyon 5°. Le total de ces subventions concerne 23 logements PLUS et 44 logements PLAI, pour un montant de subvention maximal d'1,29 M €. On voit encore la dynamique de la Métropole sur cette création de logements conventionnés. Il s'agit donc d'autoriser monsieur le Président, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

J'en ai terminé monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- M. Michel LE FAOU, membre du conseil d'administration de l'OPH Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni au débat, ni au vote du dossier n° CP-2018-2173 à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président CRIMIER.

N° CP-2018-2131 - Lyon 6° - Caluire et Cuire - Passerelle du Rhône - Adoption d'un protocole d'accord transactionnel avec les entreprises VCF-TP et Solétanche Bachy - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Da Passano rapporte le dossier n° CP-2018-2131. Monsieur Da Passano, vous avez la parole.

M. le Vice-Président DA PASSANO, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, ce dossier concerne la passerelle reliant Caluire et Cuire à la Cité internationale, passerelle dont la construction a été tout sauf un long fleuve tranquille. Chacun se souvient dans notre assemblée de toutes les difficultés que l'on a eues. C'est donc une affaire assez ancienne puisque nous avons en 2011 conclu un marché de travaux pour la construction de cette passerelle avec le groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Zwalhen & Mayr SA (mandataire)/SMB/CBR-TP (depuis devenue "VCF-TP)/Solétanche Bachy/DR Equipement/CITEOS pour un montant total de 9 795 517,42 € HT. La construction a connu beaucoup de difficultés et en mars 2014 nous avons réceptionné les travaux et mis en service la passerelle. Dès le mois suivant, en avril, le groupement a déposé un mémoire en réclamation très important puisque le montant était de 3 118 872,72 € HT. Cette réclamation a fait l'objet d'un rejet tacite par la Métropole. Le groupement a alors saisi le Comité consultatif inter-régional de règlement amiable des litiges (CCIRA). Suite à cet avis, le groupement et la Métropole n'ont pu converger vers une solution amiable. La société Zwalhen & Mayr poursuit en son nom propre un contentieux en cours, elle a saisi à cet effet le Tribunal administratif de Lyon.

Parallèlement, une solution amiable séparée a été négociée et trouvée avec VCF-TP et Solétanche concernant leurs prestations. Ils avaient fait une réclamation initiale de 1 016 807 € HT portant sur des surcoûts liés à la réalisation des massifs d'ancrage de l'ouvrage. Nous avons réussi à négocier un protocole transactionnel à hauteur de 264 000 € HT sachant qu'un problème subsiste concernant la résine du platelage qui présente des défauts. Une expertise judiciaire est en cours. Dans le protocole transactionnel qui vous est soumis aujourd'hui, il est rappelé l'engagement de VCF-TP de lever ce problème de résine.

Je précise, si vous en êtes d'accord, que ce protocole transactionnel peut entrer financièrement dans le cadre de l'autorisation de programme (AP) initiale et ne nécessite pas de vote d'AP complémentaire. Voilà, monsieur le Président, le résumé de cette affaire qui est assez complexe.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup monsieur Da Passano. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président DA PASSANO.

N° CP-2018-2132 - Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller délégué Desbos rapporte le dossier n° CP-2018-2132. Monsieur Desbos, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué DESBOS, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, beaucoup plus simple, ce dossier concerne la désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges Jean Renoir à Neuville sur Saône : désignation de monsieur Gilles Guignard, Raoul Dufy à Lyon 3° : désignation de monsieur Laurent Garibaldi et Jean Moulin à Lyon 5° : désignation de monsieur Dominique Delorme. Avis favorable pour ces 3 désignations monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué DESBOS.

N° CP-2018-2133 - Convention de partenariat entre l'Etat et la Métropole de Lyon concernant le laboratoire d'innovations territoriales archipel - Autorisation de signer la convention - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze rapporte le dossier n° CP-2018-2133. Madame Dognin-Sauze, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, dans le cadre de notre stratégie numérique métropolitaine, nous consacrons un volet important à la modernisation de l'action publique et au développement de notre capacité d'innovation en tant qu'acteur et également fournisseur de services publics aux citoyens. C'est à ce titre que nous avons mis en place une plateforme de mise à disposition des données publiques/privées : la plateforme Data Grand Lyon qui s'avère, 3 ans après son lancement, être la plateforme territoriale en France la plus développée quant au nombre de jeux de données traités et accessibles mais aussi sur la qualité des données, en particulier sur celles en temps réel. Cet outil s'insère dans une stratégie dédiée à la donnée territoriale qui vise à construire un cadre de confiance, condition première pour tirer pleinement partie de cette ressource à très fort potentiel, comme nous le savons.

Je profite de cette intervention pour dire qu'un courrier a été adressé à l'ensemble des Communes pour les sensibiliser sur leur obligation, concernant les Communes de plus de 3 500 habitants, de mettre à disposition ces données publiques.

Une des concrétisations de notre démarche a été le programme "mes infos" par lequel, avec Sandrine Frih, nous avons engagé une démarche d'éducation à la donnée personnelle. Ce dossier vous propose une convention entre les services de l'Etat en Région et la Métropole de Lyon faisant de notre collectivité un partenaire-clé sur un projet de création sur un laboratoire d'innovations territoriales qui porte le doux nom de "@rchipel". Ce laboratoire a pour objectif de développer des réponses innovantes sur les enjeux d'administration publique en sollicitant, justement, la valorisation des données territoriales. A titre d'exemple, en fin d'année, nous avons été impliqués dans l'organisation d'un hackathon pour aider la création d'entreprise et aider la transmission et la reprise d'activités. Cet événement impliquait à la fois des entrepreneurs, des acteurs de la société civile, l'INSEE, Pôle emploi, la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, la Chambre régionale du commerce et de l'industrie et la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

L'objectif était de mieux prendre en considération les attentes de ces créateurs d'entreprises, des structures qui les accompagnent et d'imaginer un nouveau modèle économique pour un service qui viendrait remplacer l'ODIL qui est un outil d'aide au diagnostic d'implantation locale. Cette convention va nous permettre de pérenniser ce rapprochement avec les services de l'Etat en Région qui sont une passerelle directe vers les ressources potentielles au niveau national. Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE.

N° CP-2018-2134 - Albigny sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées 21, chemin des Chasseurs, angle chemin du Tremblay et appartenant aux époux Gamboni - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2135 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 118 et 302, situés 25, rue Guillermin, et appartenant à M. Veysal Akkas - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2136 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 140, 324, 447 et 557 situés 29 et 17, rue Guillermin et appartenant à la SCI BFM - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2137 - Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 63, route de Noailleux et appartenant aux conjoints Isler - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2138 - Champagne au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 31, boulevard de la République et appartenant aux conjoints Caboux-Bonnaves - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2139 - Chassieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue du Chatenay et appartenant aux conjoints Fourrier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2140 - Fleurieu sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 15, rue de la Grillette et appartenant aux conjoints Caunes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2141 - Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé au droit du 56-80 bis, chemin du Py et appartenant à Mme Cristina Maseras Bruguera et M. Victor Pires - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2142 - Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 56, chemin de Py et appartenant à Mme Lylia Bejaoui et M. Houssam Slama - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2143 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Acquisition, à titre gratuit, de volumes appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) correspondant au tube de liaison métro-gare actuel sur le secteur Part-Dieu et à ses accès situés place Charles Béraudier et boulevard Vivier Merle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2144 - Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Gabriel Sarrazin, angle rue Longefer, et appartenant aux copropriétaires de la résidence 47, rue Gabriel Sarrazin - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2145 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rue du Docteur Frédéric Dugoujon et appartenant à la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2146 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 16, chemin de la Sapinière et appartenant à Mme Véronique Chenavier, née Fiole - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2147 - Sainte Foy lès Lyon - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 67, route de la Libération, appartenant aux époux Gabéran et institution à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation publique évacuant les eaux pluviales sous ladite parcelle - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2148 - Sathonay Village - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu, située impasse Bellevue et appartenant aux époux Michalet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2149 - Vénissieux - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées 21-23, rue de la Glunière et appartenant à M. René Thuillier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2150 - Villeurbanne - Développement urbain - Secteur La Doua - Acquisition, à titre onéreux, suite à une mise en demeure d'acquiescer, de biens immobiliers situés au 13, rue Spréafico et appartenant à Mme Louise Pelle et M. Emile Alisio - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2151 - Décines Charpieu - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à M. et Mme Daniel Dambrin, d'une parcelle de terrain nu arborée située rue du Moulin d'Amont - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2152 - Lyon 2° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Confluence phase 2 - Cession, par annuités, à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence, de biens immobiliers formant la partie sud de l'ancien marché d'intérêt national (MIN), situés entre la rue Paul Montrochet, le cours Charlemagne et le quai Perrache - Autorisation de déposer une déclaration préalable de division - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2153 - Lyon 2° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Confluence phase 2 - Cession, à titre onéreux, à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence de biens immobiliers situés rue Casimir Périer et quai Perrache - Autorisation de déposer une déclaration préalable de division - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2154 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Part-Dieu - Substitution de la SAS LYON 3 LAFAYETTE à la société OGIC pour l'acquisition de 11 parcelles de terrain nu et d'un volume en surplomb et en élévation à constituer, appartenant à la Métropole de Lyon, situés à l'angle du cours Lafayette, de la rue de la Villette et de la rue de Bonnel - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1645 du 15 mai 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2155 - Lyon 8° - Développement urbain - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) des lots de copropriété n° 15, 16 à 31 et n° 41 à 49 dépendant d'un ensemble immobilier situé 79, avenue Paul Santy - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2156 - Vaulx en Velin - Zone aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Cession, à titre onéreux, à la SCI Vaulx en Velin Grappinière de l'îlot 1, formé de la parcelle cadastrée AV 411, situé avenue Jean Moulin, rue d'Artik et avenue du 8 mai 1945 - Autorisation de déposer un permis de construire - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1229 du 10 octobre 2016 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2157 - Villeurbanne - Habitat - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH), d'un tènement immobilier situé 24, place des Maisons Neuves angle 1, rue Paul Péchoux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2158 - Villeurbanne - Développement urbain - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune d'un local commercial et d'une cave situés 58, cours Tolstoi - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2159 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 211, avenue Félix Faure - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2160 - Saint Genis Laval - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, par bail emphytéotique, de l'immeuble situé 12, rue des Collonges - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2161 - Villeurbanne - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de l'immeuble situé 21, impasse Fontanières - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2162 - Caluire et Cuire - Equipement public - Instauration, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique pour l'évacuation des eaux usées sous 3 parcelles de terrain situées allée des Erables et appartenant à la Commune - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2163 - Dardilly - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'assainissement, en terrain privé non bâti situé chemin de Traîne-Cul et appartenant à la Ville de Dardilly - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2164 - Ecullay - Equipement public - Constitution, à titre gratuit, d'une servitude de passage grevant un terrain métropolitain, cadastré AA 59 et situé chemin des Cuers - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2018-2165 - Fleurieu sur Saône - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage, d'une canalisation publique souterraine d'eau potable sur une parcelle située allée Saint Martin, appartenant à l'Association syndicale libre du lotissement Saint Martin - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Geoffroy rapporte les dossiers n° CP-2018-2134 à n° CP-2018-2165. Madame Geoffroy, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente GEOFFROY, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, comme de tradition, je commencerai en passant en revue les acquisitions, puis les cessions et les opérations diverses.

Acquisitions

Le dossier n° CP-2018-2137 à Cailloux sur Fontaines concerne l'acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu pour l'élargissement d'une rue.

Le dossier n° CP-2018-2138 à Champagne au Mont d'Or concerne l'acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 40 mètres carrés. Il s'agit d'une régularisation foncière pour une opération de voirie.

Le dossier n° CP-2018-2139 à Chassieu concerne l'acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu pour l'élargissement d'une rue.

Le dossier n° CP-2018-2144 à Lyon 8° concerne l'acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu pour un projet de mobiliers anti-stationnement.

Les dossiers n° CP-2018-2145 et CP-2018-2146 à Meyzieu concernent l'acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain nu pour une voie nouvelle et un élargissement de chemin.

Le dossier n° CP-2018-2148 à Sathonay Village concerne l'acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 12 mètres carrés pour l'élargissement d'une impasse.

Le dossier n° CP-2018-2134 à Albigny sur Saône concerne l'acquisition, à titre onéreux, de parcelles de terrain nu pour l'aménagement du chemin des Chasseurs. Le vendeur est un particulier pour une opération de voirie d'un montant de 3 150 €.

Le dossier n° CP-2018-2140 à Fleurieu sur Saône concerne l'acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu pour l'élargissement d'une rue. Le montant de l'opération est de 5 025 €.

Les dossiers n° CP-2018-2141 et CP-2018-2142 à Genay concernent l'acquisition, à titre onéreux, pour l'élargissement du chemin du Py, de terrains nus vendus par 2 particuliers pour des montants respectifs de 2 140 € et 200 €.

Les dossiers n° CP-2018-2135 et CP-2018-2136 concernent des opérations de renouvellement urbain (ORU) à Bron, rue Guillermin. Il s'agit de la vente d'un T4 et d'une cave pour 90 000 € et de 2 T4 et 2 caves pour 160 000 €.

Le dossier n° CP-2018-2143 à Lyon 3° concerne, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest, l'acquisition, à titre gratuit, de 13 volumes appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) correspondant au tube de liaison métro-gare actuel.

Le dossier n° CP-2018-2147 à Sainte Foy lès Lyon concerne l'acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu pour une régularisation foncière.

Le dossier n° CP-2018-2149 à Vénissieux concerne l'acquisition, à titre onéreux, pour la création d'un espace paysager de 2 parcelles de terrain nu de 341 mètres carrés pour un montant de 9 000 €.

Le dossier n° CP-2018-2150 à Villeurbanne, dans le secteur de La Doua, concerne une opération de développement urbain. Il s'agit de l'acquisition, à titre onéreux, suite à une mise en demeure d'acquiescer, d'un immeuble R+2 comprenant un local commercial et 2 logements ainsi qu'un logement pour 529 000 €.

Cessions

Le dossier n° CP-2018-2151 à Décines Charpieu concerne, pour le remembrement foncier, une cession, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu arborée 2 295 mètres carrés pour un montant de 13 800 €.

Les dossiers n° CP-2018-2152 et CP-2018-2153 à Lyon 2°, zone d'aménagement concerté (ZAC) Confluence, concernent 2 cessions : un terrain bâti de 53 997 mètres carrés, cédé par annuités pour un montant de 7 427 314 € (étalement sur 2019/2020/2021) ainsi que des parcelles bâties et nues vendues pour un montant de 480 842 € à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence.

Le dossier n° CP-2018-2155 à Lyon 8° concerne la cession, à titre onéreux, à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), dans le cadre du développement urbain de l'îlot Langlet/Santy, d'un local commercial avec des places de parking pour un montant de 1,152 M€.

Les dossiers n° CP-2018-2157 et CP-2018-2158 à Villeurbanne concernent 2 cessions, à titre onéreux : la première à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH), dans le cadre d'un contrat de plan, d'un immeuble vétuste de logement social pour 100 000 €, la seconde à la Commune, suite à la préemption d'un local commercial et d'une cave situés cours Tolstoi pour un montant de 180 000 €.

Projets divers

Le dossier n° CP-2018-2154 à Lyon 3° concerne le projet Part-Dieu. Il s'agit d'une modification de la décision de la Commission permanente du 15 mai 2017, à savoir la substitution de la SAS LYON 3 LAFAYETTE à la société OGIC.

Le dossier n° CP-2018-2156 à Vaulx en Velin concerne la zone aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière. Il s'agit d'une décision modificative concernant la programmation d'un des îlots de cette ZAC.

Habitat et logement social

Le dossier n° CP-2018-2159 à Lyon 3°, concerne la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 211, avenue Félix Faure.

Le dossier n° CP-2018-2160 à Saint Genis Laval concerne la mise à disposition, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, par bail emphytéotique, de l'immeuble situé 12, rue des Collonges.

Le dossier n° CP-2018-2161 à Villeurbanne concerne la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, de l'immeuble situé 21, impasse Fontanières.

Equipement public

Le dossier n° CP-2018-2162 à Caluire et Cuire concerne l'instauration, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique pour l'évacuation des eaux usées.

Le dossier n° CP-2018-2163 à Dardilly concerne l'institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'assainissement.

Le dossier n° CP-2018-2164 à Ecully concerne la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de passage au profit d'une association.

Le dossier n° CP-2018-2165 à Fleurieu sur Saône concerne l'institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage, d'une canalisation publique souterraine d'eau potable sur une parcelle appartenant à l'Association syndicale libre du lotissement Saint Martin.

J'ai fini de rapporter l'ensemble des dossiers et je vous remercie de votre attention.

M. LE PRESIDENT : Merci madame Geoffroy. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- M. Michel LE FAOU, membre du conseil d'administration de la SACVL, n'ayant pris part ni au débat, ni au vote du dossier n° CP-2018-2155, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, membre du conseil d'administration de l'OPH est Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats, ni aux votes des dossiers n° CP-2018-2157 et CP-2018-2161, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- Mme Catherine PANASSIER, Présidente de l'OPH Grand Lyon habitat, n'ayant pris part ni aux débats, ni aux votes des dossiers n° CP-2018-2159 et CP-2018-2160, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, membre du conseil d'administration de l'OPH Grand Lyon habitat, n'ayant pris part ni aux débats, ni aux votes des dossiers n° CP-2018-2159 et CP-2018-2160, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente GEOFFROY.

N° CP-2018-2166 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er au 30 novembre 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

N° CP-2018-2167 - Bron - Travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon - lot n° 21 : terrassements généraux - voirie et réseaux divers (VRD) - Préparation de terrain - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2018-2168 - Meyzieu - Travaux de remplacement des installations thermiques - Collège Les Servièrès - Autorisation de signer la modification n° 1 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2018-2169 - Villeurbanne - Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction du bâtiment INL-CPE sur le site Lyon Tech, la Doua à Villeurbanne - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2018-2170 - Villeurbanne - Travaux de construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus Lyon Tech La Doua - Lot n° 13 : Chauffage, ventilation, climatisation (CVC), plomberie - Autorisation de signer l'avenant n° 2 aux marchés publics - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2018-2171 - Bron - Travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon - lot n° 20 : équipements spécifiques (cabines audiométriques) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2018-2172 - Lyon 9° - Indemnité d'éviction versée à la société Mousse et Voile située 37, rue de Bourgogne, angle 57, rue de la Claire - Protocole d'accord transactionnel - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Kabalo rapporte les dossiers n° CP-2018-2166 à CP-2018-2172. Monsieur Kabalo, vous avez la parole.

M. le Vice-Président KABALO, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, le dossier n° CP-2018-2166 concerne le compte-rendu des déplacements autorisés des collègues qui ont représenté la Métropole dans différentes manifestations sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2017 :

- Sommet du Web et visite de l'écosystème numérique de Lisbonne,
- Sommet du Web et visite de l'écosystème numérique de Lisbonne,
- Réunion ministérielle avec monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Smart City Expo World Congress,
- Cérémonie de remise des trophées de "Logement et Territoires",
- Cérémonie de remise des trophées de "Logement et Territoires",
- Première édition de la Fête des lumières de Hong Kong,
- Réunion avec monsieur le Secrétaire d'État en charge du numérique,
- 1er Comité de pilotage de l'itinéraire de la véloroute V50,
- Cérémonie du 40^e anniversaire du groupe SIPAREX,
- Présentation de l'action "habitat durable" de la Métropole de Lyon au Salon des Maires,
- Sommet CELSIUS 2017 - La Puissance des Réseaux,
- Comité de pilotage du projet "Porto-Novo, Ville verte" et suivi des activités de la coopération décentralisée,
- Réunion avec madame l'adjointe au Maire de Paris, en charge de l'environnement,
- Visite du centre national d'expertise de la SNCF,
- Cérémonie de remise des trophées de "Smart Cities La Tribune 2017".

Le dossier n° CP-2018-2167 à Bron concerne les travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon, lot n° 21 : terrassements généraux. Il s'agit d'autoriser la signature de la modification n° 1 du marché public comprenant des travaux supplémentaires prévus pour un montant de 15 629,60 € HT sont :

- l'abattage du cèdre,
- le remplissage du trou en matériau d'apport classe D63,
- le déblitage et l'évacuation hors du chantier,
- l'extraction et la démolition de la cuve de rétention d'eau enterrée,
- le remblayage et le compactage du terrain avant la réalisation des futurs terrassements.

Cette modification du marché public n° 1 porterait le montant total du marché à 395 156,85 € HT, soit une augmentation de 4,05 % du montant initial du marché.

Le dossier n° CP-2018-2168 à Meyzieu concerne des travaux de remplacement des installations thermiques au collège Les Servizières. Il s'agit d'autoriser la signature de la modification n° 1 au marché public. Des travaux supplémentaires au marché sont à prévoir : désamiantage des chaudières et changement du ballon d'eau chaude. Cette modification du marché public n° 1 d'un montant de 14 398,25 € HT induit une augmentation de 5,88 % du montant initial du marché.

Le dossier n° CP-2018-2169 à Villeurbanne concerne une mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction du bâtiment INL-CPE sur le site Lyon Tech, la Doua. Il s'agit d'autoriser de signer l'avenant n° 1 au marché public. A la suite des demandes multiples des futurs utilisateurs (CPE et surtout INL), consécutives à un programme initial d'opération (pilote par l'Université de Lyon) qui a révélé, au fil des études, de nombreux manques et imprécisions techniques, cet avenant n° 1 au marché d'un montant de 356 141,52 € HT induit une augmentation de 15,22 % du montant initial du marché. La commission permanente d'appel d'offres a néanmoins émis un avis favorable.

Le dossier n° CP-2018-2170 à Villeurbanne concerne des travaux de construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus Lyon Tech La Doua. Il s'agit d'autoriser de signer l'avenant n° 2 aux marchés publics. Ces prestations supplémentaires sont liées à une erreur et à un oubli du maître d'oeuvre ainsi qu'à la décision d'abandon de certaines parties d'ouvrages. Tous ces éléments induisant des modifications des prestations de travaux et une prolongation du délai du marché du titulaire nécessitent la mise en place d'un avenant n° 2 d'un montant de 9 118 € HT.

Le dossier n° CP-2018-2171 à Bron concerne les travaux de restructuration et d'extension du Neurocampus de Lyon, lot n° 20 : équipements spécifiques (cabines audiométriques) pour un montant de 274 265 € HT.

Le dossier n° CP-2018-2172 à Lyon 9^e concerne l'indemnité d'éviction versée à la société Mousse et Voile. Il s'agit d'un protocole d'accord transactionnel. La société Mousse et Voile réclamant par voie judiciaire une indemnité de 175 000 €. Un expert judiciaire a été désigné et a déposé son rapport concluant à une indemnité de 98 700 €. La Métropole accepte de verser cette somme forfaitaire, la société Mousse et Voile s'engage à libérer les locaux au plus tard dans les 9 mois suivant la signature du protocole. Nous proposons la signature de ce protocole et autorisons, monsieur le Président, à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette indemnisation.

J'en ai terminé, merci monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci monsieur Kabalo. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président KABALO.

N° CP-2018-2174 - Lyon 7° - Ilot Fontenay et place des Pavillons - Aménagement - Maîtrise d'oeuvre d'infrastructures - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

N° CP-2018-2175 - Réalisation d'évaluations environnementales et de dossiers d'enquêtes publiques sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre multi-attributaires de prestations intellectuelles à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

N° CP-2018-2176 - Lyon 7° - Parc Blandan : entité Fort - Travaux d'aménagement - Lots n° 1 et 3 - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

N° CP-2018-2177 - Saint Fons - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Carnot Parmentier - Mission d'architecte-urbaniste, paysagiste en chef de la ZAC et assituestance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine - qualité environnementale du bâti (AMO QEU/QEB) - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de prestations intellectuelles à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Le Faou rapporte les dossiers n° CP-2018-2174 à CP-2018-2177. Monsieur Le Faou, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, je vais présenter 4 dossiers.

Le dossier n° CP-2018-2174 à Lyon 7° concerne une prorogation d'un marché de conception pour l'îlot Fontenay et la place des Pavillons. Il s'agit d'un avenant d'un montant de 15 540 € HT.

Le dossier n° CP-2018-2175 concerne l'autorisation de signer l'accord-cadre multi-attributaires de prestations intellectuelles à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert afin de réaliser des études d'évaluations environnementales et des dossiers d'enquêtes publiques sur le territoire de la Métropole de Lyon avec les groupements d'entreprises et l'entreprise suivants :

- Soberco Environnement et AP Management,
- Setis,
- Even Conseil et Transitec Ingénieur Conseil.

Le dossier n° CP-2018-2176 à Lyon 7° concerne le parc Blandan. Il s'agit d'autoriser la signature des marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, notamment pour les lots n° 1 : voiries et réseaux divers (VRD), attributaire Perrier TP, pour un montant de 914 393 € HT et n° 3 : aménagements paysagers, mobiliers et clôtures bois, attributaire Greenstyle/De Fillippis/Munoz, pour un montant de 778 866 € HT.

Le dossier n° CP-2018-2177 à Saint Fons concerne la zone d'aménagement concerté (ZAC) Carnot Parmentier. Il s'agit de désigner la mission d'architecte-urbaniste, paysagiste en chef de la ZAC et l'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine - qualité environnementale du bâti (AMO QEU/QEB). A la suite d'une procédure de consultation, il a été désigné le groupement Atelier de Villes en Villes / E Egénie / Proccobat.

J'en ai terminé monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci monsieur Le Faou. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° CP-2018-2180 - Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Tarification pour la boutique du Musée - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

N° CP-2018-2181 - Transport des oeuvres d'art du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière et prestations annexes - Lot n° 1 : transport d'oeuvres d'art, manipulation, installation et convoyage des oeuvres - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources -

N° CP-2018-2182 - Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative au Pass'Région - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Picot rapporte les dossiers n° CP-2018-2180 à n° CP-2018-2182. Madame Picot, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente PICOT, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, ces 3 dossiers concernent Lugdunum Musée et théâtre romains. Comme vous le savez le Musée gallo-romain et sa boutique sont gérés en régie directe.

Le dossier n° CP-2018-2180 concerne la tarification pour la boutique du Musée. En Commission permanente du 11 septembre 2017, nous avons décidé de regrouper les différents produits mis à la vente en familles, ou gammes, de produits et d'associer une fourchette de prix pour chacune de ces familles par souci de simplicité et d'efficacité. Aujourd'hui, il est proposé de compléter la tarification existante en y associant la fourchette de prix correspondant aux objets d'art. Le projet détermine également les conditions de cession et d'utilisation des produits dérivés rattachés à un événement particulier expiré. Je vous remercie d'approuver la nouvelle fourchette de prix et ces conditions.

Le dossier n° CP-2018-2181 concerne le transport des oeuvres d'art du Musée gallo-romain. Lugdunum doit organiser régulièrement le transport d'œuvres de ses collections pour ses propres besoins ou dans le cadre d'expositions temporaires. La technicité de ces déplacements, la valeur patrimoniale des objets et leur valeur d'assurance nécessitent de faire appel à des transporteurs spécialisés. A l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, il est proposé d'attribuer le lot n° 1 d'un accord-cadre à l'entreprise BOVIS transports, conformément à l'examen en commission permanente d'appel d'offres du 15 décembre 2017, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années sans montant minimum et avec un maximum de 180 000 € HT. Je vous remercie d'autoriser le Président à signer cet accord-cadre à bons de commande.

Le dossier n° CP-2018-2182 concerne une convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative au Pass'Région. La Région a substitué à la carte M'RA pour Rhône-Alpes et à la carte Jeunes Nouveau Monde pour l'Auvergne un Pass'Région réservé aux 15/25 ans. Ce dispositif propose des avantages pour l'éducation, le sport ou la culture. Dans la continuité de l'ancien partenariat entre le Musée gallo-Romain et la Région pour la carte M'RA, il est proposé d'accorder un accès permanent et gratuit pour les détenteurs du Pass'Région. La Région remboursera à la Métropole les sommes dues au titre des entrées et, en retour, la Métropole déclinera au moins 2 fois par an des offres spécifiques pour ce public. Je rappelle qu'il s'agit du public des 15/25 ans : places offertes ou participation à des événements. Je vous remercie d'autoriser monsieur le Président à signer la convention de partenariat afférente entre la Métropole et la Région pour les années 2018/2022. J'en ai terminé.

M. LE PRESIDENT : Merci madame Picot. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente PICOT.

La séance est levée à 11 heures 35.

Conformément à l'article 48 du règlement intérieur du Conseil de la Métropole, le présent procès-verbal a été arrêté le : 26 février 2018.

Le Président,

La Secrétaire de séance,



5 / à l'ordre du jour du Conseil

NEANT



6 / les procès-verbaux du Conseil

Les procès-verbaux du Conseil sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet :
site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche
par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

NEANT



DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

